This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

SA 2151.32

Harvard College Library

FROM THE BEQUEST OF

THOMAS WREN WARD

Late Treasurer of Harvard College

The sum of $5000 was received in 1858,
"the income to be annually expended
for the purchase of books."

ALPHONSE PICARD & FILS
ÉDITEURS
82 RUE BONAPARTE
PARIS VIe ARRDT

LIBRAIRIE ANCIENNE D'OCCA

9384

SAINT-DOMINGUE

A LA VEILLE DE LA RÉVOLUTION

ET LA QUESTION

DE LA REPRÉSENTATION COLONIALE

AUX ÉTATS GÉNÉRAUX

(Janvier 1788 — 7 Juillet 1789)

PAR

P. BOISSONNADE

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE POITIERS

PARIS

PAUL GEUTHNER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

68, RUE MAZARINE, 68

—

NEW-YORK

LIBRAIRIE G.-E. STECHERT & C°

—

1906

SAINT-DOMINGUE

A LA VEILLE DE LA RÉVOLUTION

ET LA QUESTION

DE LA REPRÉSENTATION COLONIALE

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(Janvier 1788 — 7 Juillet 1789)

SAINT-DOMINGUE

A LA VEILLE DE LA RÉVOLUTION

ET LA QUESTION

DE LA REPRÉSENTATION COLONIALE

AUX ÉTATS GÉNÉRAUX

(Janvier 1788 — 7 Juillet 1789)

PAR

P. BOISSONNADE

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE POITIERS

PARIS

PAUL GEUTHNER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

68, RUE MAZARINE, 68

—

NEW-YORK

LIBRAIRIE G.-E. STECHERT & C°

—

1906

SA 2157.32

HARVARD COLLEGE
NOV 13 1912
LIBRARY.
Ward fund

SAINT-DOMINGUE

A LA VEILLE DE LA RÉVOLUTION

ET LA QUESTION DE LA REPRÉSENTATION COLONIALE

AUX ÉTATS GÉNÉRAUX

(Janvier 1788 — 7 Juillet 1789)

AVANT-PROPOS

Une étude sur Saint-Domingue à la veille de la Révolution et sur la question de la représentation coloniale aux Etats-Généraux semble à première vue ne présenter que l'intérêt qui s'attache à un problème de second ordre. Il n'en est rien, et le travail auquel nous nous sommes livré paraît démontrer le contraire. Les difficultés soulevées à ce sujet par les colons et par leurs adversaires donnèrent le signal d'une des crises les plus graves de l'histoire de la civilisation. L'initiative prise étourdiment par un groupe de planteurs de Saint-Domingue attira l'attention sur une série de problèmes politiques, économiques et sociaux de la plus grande portée, et dont la Révolution ne put même esquisser que des solutions provisoires. Elle provoqua la critique de tout le système colonial de l'ancien régime, des relations économiques entre la métropole et ses possessions. Elle mit à l'or-

dre du jour, en quelque sorte, de l'opinion française la questiondes droits de l'homme de race inférieure en regard de ceux de l'homme de race supérieure. L'abolition de la traite et de l'esclavage se trouva pour la première fois soumise sans réticences à la générosité d'un grand peuple, et l'égalité des races, ce problème inquiétant dont on entrevoit aujourd'hui à peine les multiples aspects, commença à préoccuper l'esprit d'une génération qui, dans sa marche vers la lumière et vers la justice, semblait anticiper sur l'avenir.

CHAPITRE PREMIER

Les Planteurs de Saint-Domingue en 1788 et les Causes Politiques de leur agitation en faveur de la représentation coloniale.

Au moment où la France entière, agitée jusque dans ses profondeurs par le conflit aigu contre la monarchie absolue et les privilégiés, croyait trouver dans la convocation des Etats-Généraux l'universel remède aux maux dont elle souffrait, il semble que les colonies eussent dû échapper à cette fièvre. Saint-Domingue, en particulier, avec sa population d'un demi-million d'habitants, comptait à peine, d'après le calcul du ministre de la marine La Luzerne, 25.000 blancs « citoyens majeurs et domiciliés », par conséquent intéressés au spectacle qu'offrait la mère-patrie (1). Le reste des planteurs, plusieurs centaines, résidait dans la métropole, dispersé entre les ports de mer, les provinces et la capitale. Il était difficile d'assimiler une colonie, où la masse des habitants se composait de mulâtres et d'esclaves noirs, à une province française. Les institutions fondamentales et les conditions de la vie y différaient profondément de celles de la France. Il fallut donc tout un ensemble de circonstances d'ordre politique, économique et social, pour suggérer

(1) Mém. à l'Ass. Nat. (1790), *Arch. parlem.*, XVI, 300.

à une fraction des blancs l'idée de réclamer une représentation coloniale.

Une partie des planteurs, la minorité, semble-t-il, si l'on en juge par l'effectif réduit des promoteurs de cette entreprise, 4.000 à peine (1), était alors mécontente du système administratif dont Saint-Domingue était depuis longtemps pourvu. La monarchie avait transporté aux Antilles dès l'origine le régime centralisateur de la métropole. Elle l'avait même aggravé en donnant, dans ces pays neufs, aux gouverneurs militaires une autorité dont ils ne jouissaient pas en France. Peut-être, ce régime était-il d'ailleurs nécessaire en un milieu turbulent, dans une société où se mêlaient tous les éléments, même les pires, et dont la formation se trouvait loin d'être achevée. L'autorité se partageait entre le gouverneur général, ancien officier de terre et de mer, qui commandait l'escadre et les milices, présidait le Conseil supérieur, promulguait les lois, nommait à la plupart des emplois, exerçait la police, distribuait les concessions de terre, et un intendant de justice, police et finances, qui avait dans ses attributions l'administration financière et économique, avec une partie de l'administration de la justice. Sous les ordres du gouverneur général étaient placés les officiers et les soldats des deux régiments d'infanterie et du régiment d'artillerie détachés dans l'île, ceux de la maréchaussée et des milices, les commandants militaires et les majors dans les villes, les commandants de quartier et aides-majors dans les bourgs et les campagnes, et les lieutenants-généraux de chacune des trois provinces. L'intendant avait sous sa direction les ordonnateurs, ingénieurs, arpenteurs, voyers,

(1) Voir ci-dessus, chapitre IV.

comptables et autres administrateurs civils. La prépondérance appartenait au gouverneur général; qui ne restait pas en fonctions plus de trois ans. En fait, depuis longtemps, des tiraillements se manifestaient entre ce haut fonctionnaire et l'intendant.

Nulle part n'existaient des municipalités. Dans les paroisses, des *marguilliers*, comme nos collecteurs, assumaient seulement la levée des taxes locales. La Martinique et la Guadeloupe avaient été dotées d'Assemblées coloniales où figuraient les représentants des planteurs. Saint-Domingue n'en possédait pas, bien qu'à l'époque de Choiseul on eût tenté d'en accorder à cette colonie. Les seuls corps qui parussent représenter les colons étaient les Chambres mi-partie d'agriculture et de commerce instituées en 1759 et 1761 au Cap Français et à Port-au-Prince. Cependant, malgré l'omnipotence du gouverneur général et de l'intendant, l'autorité faiblissait souvent, soit que ces deux délégués du roi entrassent en conflit, soit que l'esprit frondeur des colons éludât la rigueur des ordonnances. L'administration supérieure avait d'ailleurs beaucoup fait, surtout depuis le milieu du XVIIIe siècle, pour améliorer le régime économique de l'île, pour y stimuler la production, pour y développer les moyens de circulation et d'échange, pour y organiser une bonne police, pour y régulariser la justice et l'administration des impôts. Dans les dernières années de l'ancien régime particulièrement, elle se montrait active et prévoyante, probe autant que paternelle (1).

Le ministre de la marine, chef suprême, après le roi, de l'administration coloniale, était à ce moment un ancien gou-

(1) Ce tableau est le résumé d'études spéciales qui paraîtront ultérieurement.

verneur de l'île, M. de La Luzerne. Ce grand seigneur, qui avait pour frères l'évêque-duc de Langres et l'ambassadeur de France en Angleterre, était un esprit cultivé et libéral. Neveu de Malesherbes, il passait, au dire même de ceux qui furent, deux ans plus tard, ses pires détracteurs, pour un homme « sage, éclairé, ami de la justice ». Lieutenant-général depuis 1784, il était arrivé dans l'île en décembre 1785, et avait appris, en novembre 1787, à Port-au-Prince, que le roi venait de le désigner deux mois auparavant pour le ministère de la marine. Le public avait fait une détestable plaisanterie au sujet de sa nomination : « Il y a assez « longtemps, disait-on, que les Français mangent du foin; « on est allé leur chercher de la luzerne en Amérique. » Mais on lui attribuait « infiniment de connaissances, et « particulièrement sur le commerce ». Il devait montrer au ministère, comme dans son gouvernement, de la mesure, de la douceur, et, suivant l'expression du temps, des lumières, mais aussi beaucoup d'irrésolution et de faiblesse. Les planteurs, mécontents de lui en 1790, firent sourire quand ils l'accusèrent de tyrannie et prétendirent lui attribuer les traits d'un dictateur. Il avait été présenté au roi à Versailles le 22 décembre 1788 et il prêta serment le lendemain (1). Son successeur à Saint-Domingue était un brave soldat, dont la candidature l'emporta sur celle de 15 concurrents, officiers généraux ou brigadiers. Marie-Charles du Chilleau, le nouveau gouverneur-général, appartenait par ses origines au

(1) *Almanach royal*, 1790, p. 224; *Correspondance secrète*, pp. Lescure, II, 185; *Mém.* de Malouet, I, 291; *Mercure de France*, 5 janv. 1788, p. 26; Dénonc. de Gouy d'Arsy contre La Luzerne, 1790; Mém. justif. de La Luzerne; *Arch. Parl.*, XVI, 278-310; *Arch. Nat.*, D. XXIX, 98, 101; Discours des dép. des colons, 20 oct. 1790, p. 4; Vœu patriotique d'un Américain (1788), pp. 3 et 4, collection Carré.

Poitou, où il possédait les marquisats du Chilleau et d'Airvault et la baronnie de Mons-en-Gâtine. Il avait épousé successivement deux demoiselles nobles de sa province natale : Jeanne Barton de Montbas (1761) et Floride de Montulé. Capitaine au régiment du roi-infanterie, guidon des gendarmes de la garde du roi, puis colonel du régiment de Guienne, il avait servi avec La Luzerne, pendant la guerre d'Amérique, comme brigadier et maréchal de camp, tandis que son frère le vicomte du Chilleau se distinguait par plusieurs actions d'éclat dans l'escadre d'Estaing (1). Le marquis de son côté participait à la victoire de la Dominique. Nommé gouverneur de cette île (7 septembre 1777) conquise sur les Anglais, il avait été chargé de conduire en France le gouverneur anglais, lord Macartney prisonnier, en même temps que d'y porter les drapeaux pris à la Grenade. Après la guerre, on le nommait commandeur de Saint-Louis, puis grand-croix. Le ministre de la marine le désignait au choix du roi le 7 mars 1788 comme « le plus digne » d'occuper les hautes fonctions de gouverneur général de Saint-Domingue et des îles françaises d'Amérique sous-le-Vent (2). Le 8 mars, il était présenté au roi et « avait l'honneur, suivant le cérémonial, de lui faire ses remerciements ». Mais il n'arriva à Port-au-Prince qu'en décembre 1788; il s'était embarqué à Rochefort dans l'avant-dernière semaine d'octobre; sa frégate avait failli sombrer à la sortie du port (3). Il semble avoir montré dans son gouvernement peu d'aptitudes; il flotta irrésolu entre les conseils de l'intendant et

(1) B. Filleau, *Dict. des Familles du Poitou*, II, 466. — (2) *Corresp. secrète*, I, 275-276; Copie du mémoire présenté au roi par La Luzerne, 7 mars 1788, dans le Mémoire de La Luzerne, 1790, *Arch. Parl.*, XVI, 348, n° IX; 324. — (3) *Mercure de France*, 31 mars 1788, p. 182; nov. 1788, p. 34.

les inspirations des planteurs, et il ne parvint qu'à mécontenter tour à tour les uns et les autres (1).

Le véritable maître de la colonie était alors depuis quatre années l'intendant François Barbé de Marbois. Il avait 44 ans. Ce Lorrain de haute intelligence devait poursuivre, pendant la Révolution, l'Empire et la Restauration, la plus brillante carrière, successivement maire de Metz, ambassadeur, député de la Moselle aux Anciens, conseiller d'Etat, Directeur général du Trésor, 1er président de la Cour des Comptes, sénateur, pair de France, ministre de la justice. Fils d'un Directeur de la monnaie, Conseiller au Parlement des Trois-Evêchés, il était devenu intendant de Saint-Domingue en 1785; il y faisait enregistrer ses pouvoirs le 9 novembre. Administrateur actif, probe, rigide, il y avait fait exécuter de grands travaux d'utilité publique, mis fin, comme président du Conseil supérieur, à la lenteur des procès, sévi rudement contre les magistrats négligents et les comptables concussionnaires. La colonie avant son arrivée était endettée; il l'avait entièrement libérée par l'ordre et l'économie de son administration. Il avait mis fin au système des anticipations, établi le régime des paiements au comptant, et il avait même accumulé plus d'un million de réserve dans les caisses publiques (2). Il s'était d'ailleurs attiré beaucoup d'inimitiés parmi les solliciteurs de concessions évincés, les fonctionnaires prévaricateurs ou incapables, la tourbe des gens de loi qui vivaient des vices de la procédure. Cet administrateur excellent et sévère pouvait mériter l'appro-

(1) Mém. justif de B. Marbois et de Du Chilleau, 1790. — (2) Mémoire de La Luzerne (1790), *Arch. Parl.*, XVI, 330; Mém. justif. de B. Marbois, 1790, pp. 1, 22, 26, 27; Notice sur Barbé Marbois, 1834, in-8; Moreau de Saint-Méry, Loix, VI, p. VII.

bation du roi et des planteurs d'esprit rassis. Il apparaissait aux yeux des autres comme une sorte de tyran qui méritait, affirmaient-ils, l'exécration générale.

Au reste, la haine des colons, parfois clairvoyante, eût dû s'adresser moins aux hommes qu'au système administratif. En « aucun pays, déclaraient de bons observateurs, « il n'y a autant d'abus qu'à Saint-Domingue ». Notre pays, disaient les colons en 1790, « a constamment gémi sous le « joug. Nulle loi fixe ne le régissait. Les ministres de la « marine le considéraient comme leur patrimoine. Les « généraux et les intendans s'y abandonnaient à tous leurs « caprices ». Le gouverneur a « la faculté de faire des lois, « de donner essor à sa volonté arbitraire et d'être avec le « ministre le souverain arbitre » de l'île. Il exerce un pouvoir « monstrueux », source de vexations infinies. « En « même temps chef de la justice et chef militaire », il tient entre ses mains la vie et la fortune de tous. « Les conseils « de guerre, s'écrient les colons, précipitent nos conci- « toyens dans les prisons ». « Les états-majors se sont attri- « bué des fonctions arbitraires. L'épée, dans les cas de « contravention aux lois prohibitives, commence par se « saisir du délinquant et presque toujours les officiers des « amirautés ne font leurs poursuites que sur sa dénoncia- « tion. » Les officiers de ces états-majors « sans moyens et « sans industrie », préoccupés du désir de « faire fortune », trafiquent des concessions, des surséances, des questions de propriété, d'usufruit ou de servitude, décident pour une foule de délits, se servent enfin du service de la milice comme d'un instrument de vexation pour les uns, de faveur pour les autres. Aux riches habitants des paroisses on donne le commandement des miliciens, avec la croix de Saint-

Louis comme hochets. Aux officiers des régiments, on réserve les places lucratives des états-majors et des conseils.

L'administration civile, d'après les planteurs et les gens de loi, ne vaut pas mieux. Les fonctionnaires surabondent; ils volent, gaspillent et oppriment sans merci. L'intendant et son nombreux cortège de commis, de chefs de bureau, d'ordonnateurs, d'arpenteurs et de voyers, multiplie « les attentats » contre le colon. Les « administrateurs interrom- « pent le cours des lois les plus sacrées, exigent une obéis- « sance aveugle pour le moindre de leurs caprices, trafi- « quent des plus honteux privilèges, pillent le trésor public « et les fortunes particulières ». « Pour quelques pièces « (de monnaie), on fait faire un faux aux agents du fisc ». Préposés civils et militaires « ont la toute-puissance des « visirs » (1). Ainsi parlent les colons, et s'ils exagèrent beaucoup, il faut convenir que sur bien des points les aveux des intendants et des observateurs contemporains leur donnent raison, La répression impitoyable dont l'énergique Barbé-Marbois prit l'initiative montre la profondeur de la corruption administrative et financière. Le régime des concessions, de leur attribution et de leur retrait, l'organisation de la police, de la milice et des finances ouvraient la voie à une foule d'abus, aux plus graves de tous, ceux qui portent atteinte à la personne et à la fortune (2). Malouet ne convient-il pas qu'à Saint-Domingue l'administration menace le droit de propriété « par ses ordres arbitraires »,

(1) Hilliard d'Auberteuil, II, 350; Raynal, V, 247; Relation authentique, 9 août 1790, p. 72; L'Ass. de la partie française de Saint-Domingue aux Français (17 sept. 1790), p. 4; Nouvel Examen du rapport Barnave, p. 85; Grégoire, Mémoire sur les gens de couleur, p. 6; Discours, 2 octobre 1790, p. 4. — (2) Résumé d'un tableau développé d'un ouvrage qui paraîtra ultérieurement.

le commerce et la culture « par son système de police mili-
« taire (1) » ? « Des gouverneurs, des intendans, des états-
« majors et des milices nous ont désolés pendant un siècle,
« disaient les colons, et ces quatre fléaux réunis » éloignent les planteurs de la colonie, quand ils ont fait fortune (2).

A ces vices trop réels du régime administratif et militaire, les colons mécontents auraient pu ajouter ceux du système judiciaire : à savoir le mauvais recrutement des juges trop souvent pris parmi le rebut de la magistrature, ou pis encore, choisis au hasard parmi des commis, des marchands, des officiers réformés ; la vénalité des offices de judicature qui valaient à Saint-Domingue 15 à 40.000 fr. ; les lenteurs et les frais infinis de la procédure (3). Mais parmi les mécontents se trouvaient beaucoup de gens de loi, avocats et procureurs, qui n'avaient garde de signaler ces vices dont ils vivaient. Au contraire, ils s'insurgeaient contre les décisions qui avaient frappé des magistrats négligents et jetaient les hauts cris, parce que l'intendant venait de demander la démission d'un membre du Conseil supérieur coupable d'être resté 15 mois sans paraître à son siège (4). Le grand grief invoqué contre les administrateurs portait sur la réforme des tribunaux décrétée par Castries en mai 1787. Elle accordait aux sénéchaussées et amirautés de l'île le droit de juger en dernier ressort jusqu'à 6.000 l. et ordonnait la réunion en un seul des deux Conseils supérieurs du Cap-Français et de Port-au-Prince. Les deux villes allaient être jointes par une grande route et un service de messageries. L'utilité de deux Cours souveraines,

(1) Malouet, Mém., I, 38. — (2) Sources citées page précédente. — (3) Malouet, IV, 284, 293. — (4) Sur cette affaire, voir le 6e chef de dénonciation contre La Luzerne et le Mémoire du ministre, 1790, *Arch. parlem.*, XIV, 282, 311.

affirmée par une partie des colons, niée par l'intendant et le gouverneur, était-elle incontestable? On ne peut guère s'en rendre compte, à distance des événements (1). La mesure lésait certainement des intérêts privés et la province du Nord, qui perdait son Conseil supérieur siégeant au Cap, tandis que celui de Port-au-Prince, dans la province de l'Ouest, était maintenu et accru, se jugea lésée, protesta avec véhémence, prétendit qu'on voulait punir l'esprit d'indépendance de ses magistrats et assurer « à l'avenir l'exécution des volontés despotiques ». Le président du nouveau Conseil supérieur, un Poitevin, Grellier du Fougerou, ne fut point attaqué. Mais le procureur général, M. de Lamardelle, fut accusé d'être le valet complaisant du ministre et des administrateurs (2).

A côté de ce programme négatif, formé de critiques contre l'administration, le parti des colons mécontents avait un programme positif, formé de plans plus ou moins vagues de réforme. Outre le rétablissement de deux Conseils supérieurs, ce dernier contenait des vues dont les unes étaient légitimes et les autres singulièrement dangereuses. En premier lieu, le parti des planteurs opposants réclamait pour l'île l'autonomie politique et administrative sous la suzeraineté de la métropole. Saint-Domingue, d'après eux, n'est pas une colonie, mais plutôt un pays d'Etat, auquel on pourrait donner le nom de province *franco-américaine* (3). Elle doit être assimilée aux provinces de France pourvues de ce régime et avoir par conséquent le droit de se gouverner. Aussi devrait-on créer des *municipalités* dans les paroisses et

(1) 6e chef de dénonc. contre La Luzerne, *Arch. Parl.*, XVI, 282 et suiv. — Moreau de St-Méry, *Considér.*, p. 16. — (2) Discours du marquis de Cocherel, 26 novembre (?) 1789, *Arch. Parl.*, X, 266. — (3) Vœu patriote d'un Américain (1788), p. 4.

des *Assemblées provinciales* dans chacune des trois grandes divisions de l'île, le Nord, l'Ouest et le Sud. Ces assemblées voteront l'impôt, discuteront et adopteront les lois qui seront soumises à la sanction du roi. De même qu'en France, les assemblées provinciales auront pour les représenter auprès de l'administration des Commissions intermédiaires ; les corps analogues qui seront créés à Saint-Domingue pourront être représentés à Paris par un Comité colonial. Cette commission « toujours subsistante dans la capitale sera « la caution du respect et de la fidélité » des colons « à « remplir leurs engagements ». Nos « gouverneurs, nos « intendants, dit une brochure de 1788, nos Conseils supé- « rieurs n'en auront pas un caractère moins respectable ; « leur autorité ne perdra rien ». Le Comité colonial présentera à la sanction royale les décisions législatives des Assemblées coloniales. Sur l'organisation du corps électoral chargé de nommer ces assemblées, les colons formulent divers projets. Les uns proposent de le composer des « communes et juridictions des douze cités de chaque province » sans distinction d'ordres. Les autres pensent qu'il faut accorder l'égalité des suffrages à tous les blancs, parce qu'à Saint-Domingue il n'y a pas de tiers état ni de peuple libre, les « esclaves remplaçant cette classe laborieuse ». « Il n'y a qu'un seul ordre de citoyens, les propriétaires « planteurs, qui, sous ce rapport, sont égaux, tous soldats, « tous officiers et tous appelés par conséquent à jouir des « privilèges de la noblesse ».

De même, lorsque les Etats généraux seront convoqués, les blancs seuls auront la faculté de déléguer leurs députés à cette grande assemblée : « Nous y sommes, dira l'un d'entre eux, M. de Cocherel, « en 1789, cela doit vous

suffire ». Prétention dangereuse, puisqu'elle soulevait le problème des droits réciproques des races établies à Saint-Domingue. D'autre part, comme les planteurs réclamaient pour les propriétaires seuls les privilèges politiques, ils risquaient de provoquer les réclamations des *petits blancs*, c'est-à-dire des gens de métier, artisans, commissionnaires, établis dans les villes et bourgs, sans y posséder des droits de propriété. En dépit de vagues formules de respect qui se trouvent encore en 1788 dans les écrits des colons, ils songeaient aussi à réformer profondément l'ancienne administration. La justice serait transférée exclusivement aux tribunaux civils; quelques-uns parlaient même de réorganiser l'ordre judiciaire encore très informe à Saint-Domingue, où il n'y avait pas, à proprement parler, de magistrature, disaient-ils. On créerait un Parlement sans inamovibilité à la place du Conseil supérieur. Les pouvoirs civils seraient divisés; le pouvoir militaire « toujours entreprenant » devra être « circonscrit ». Aux colons on réserverait la plupart des fonctions administratives dans l'île, avec droit à la noblesse après quinze ans d'exercice. On éviterait ainsi à la fois le despotisme militaire et la mobilité « continuelle de vues ou de conduite » dans l'administration qui avait jusque-là caractérisé le gouvernement de la colonie (1). Enfin, parmi les planteurs résidants à Saint-Domingue commençaient à se faire jour des idées séparatistes. L'exemple des Etats-Unis voisins de l'île n'avait pas été perdu. Une brochure parue en août 1788 crut

(1) Vues exposées dans le *Vœu patriotique d'un Américain* (août 1785), pp. 4 à 12; l'*Essai sur l'Adm. des Colonies et partic. d'une partie de celle de Saint-Domingue*, 1788, in-8°, pp. 68 et suiv.; le discours de Cocherel, *Arch. Parl.*, X, 266; *Moniteur*, II, 262; le Plan d'une convoc. des planteurs de Saint-Domingue (nov. 1788), les cahiers de Saint-Domingue, 1789, ci-dessous cités.

devoir défendre les colons contre ce reproche (1). Il est certain que les planteurs fixés en France ne pouvaient être suspectés à cet égard. Mais les blancs établis dans l'île n'étaient pas tous exempts de ces tendances. L'événement devait prouver que des hommes aigris, de tempérament irritable, comme les Larchevêque Thibaut, les Rouvray, les Laborie, étaient tout à fait capables, quand ils se croiraient lésés dans leurs intérêts, de songer à trancher les liens qui unissaient la colonie à la mère-patrie (2).

Les griefs politiques avaient donc sans doute exercé une certaine influence sur leur attitude. Mais ce furent surtout des revendications d'ordre économique et social qui déterminèrent l'agitation au sujet de la députation coloniale. Les premiers n'auraient pas suffi à donner à la campagne des colons l'ardeur et la persévérance que leur inspirèrent l'appréhension de leur fortune ou de leur caste menacées.

CHAPITRE II

L'Agitation en faveur de la Représentation Coloniale et les Griefs Economiques des Planteurs.

Les planteurs ne se jugeaient pas en effet seulement lésés par le système politique et administratif que maintenait la métropole. Ils supportaient avec plus d'impatience encore le régime économique qu'elle leur imposait, bien que ce régime fût, sur beaucoup de points, moins oppressif que celui des colonies anglaises.

(1) Vœu patriot^e d'un Américain, p. 12. — (2) Mémoire des députés de Saint-Domingue, s. l. n. d. (fin 1789) *Bibl. nat.* Lk. 12/261.

L'Etat avait conservé à Saint-Domingue la propriété éminente du sol. Les colons auxquels des concessions étaient accordées par le gouverneur et l'intendant se plaignaient de l'arbitraire et du favoritisme qui inspiraient, prétendaient-ils, les administrateurs. Ce fut l'un des chefs d'accusation les plus violents formulés contre La Luzerne et Barbé-Marbois. Leurs récriminations à cet égard semblent avoir été exagérées, si l'on en juge par la réponse de ces derniers. Plus fondés peut-être étaient les griefs auxquels donnaient lieu les ordonnances relatives aux déchéances, aux limites, à l'étendue, à l'irrigation des concessions. Elles ouvraient en effet la voie aux caprices et aux excès de zèle de l'administration, aux procédures infinies et coûteuses devant les tribunaux (1). Mais le motif le plus grave de dissentiments entre les colons et la métropole provenait du régime commercial appliqué à Saint-Domingue. Les planteurs dominicains étaient fiers du rôle capital que jouait le commerce de leur île dans l'ensemble des échanges de la France. Ils se considéraient volontiers comme les bienfaiteurs de la métropole, comme les auteurs de sa fortune. Saint-Domingue, disait peu après 1789 un pamphlétaire à leur solde, Linguet, « entretient à la France mille vaisseaux », lui procure « une circulation annuelle de 200 « millions, consomme pour 150 millions de productions « territoriales françaises et nourrit dans le sein du royaume « 6 millions de ses plus industrieux habitants ». Certains planteurs, en veine d'hyperbole, allaient jusqu'à parler de 8 millions de Français qui vivaient des relations avec la reine des Antilles. La réalité différait sans doute beaucoup de ces calculs exagérés. Elle n'en était pas moins faite pour

(1) Voir les mémoires justificatifs de La Luzerne et de Barbé-Marbois, ainsi que les chefs d'accusation contre La Luzerne, cités ci-dessus.

donner aux planteurs une haute idée de l'influence économique qu'ils exerçaient.

Saint-Domingue devenu le plus grand producteur de sucre du monde entier, l'un des principaux marchés d'approvisionnement pour le café, le coton, l'indigo, les bois de teinture, les cuirs, importait vers 1788, en France, environ 140 millions de francs de ces divers produits, et achetait à la métropole pour 52 millions environ d'objets fabriqués et de marchandises ou denrées de diverse nature. Son commerce entrait pour un quart dans l'ensemble des transactions de la métropole. Il paraissait d'autant plus lucratif qu'il alimentait d'autres trafics très avantageux. C'est ainsi qu'une bonne part des denrées coloniales en provenance de Saint-Domingue étaient réexportées et vendues à beaux bénéfices aux autres pays européens. Notre commerce fournissait ainsi de sucre, de café, de coton et d'indigo une partie des marchés d'Europe, notamment ceux du Nord. On évaluait à plus de 150 millions la valeur de ces réexportations pour l'ensemble des produits coloniaux, et comme ces ventes étaient très supérieures aux achats faits sur ces marchés, on considérait comme un fait capital la différence de 60 à 70 millions qui en résultait en notre faveur et qui se soldait en argent. De cette manière la France avait enlevé à ses rivaux commerciaux, notamment aux Anglais, une source importante de trafic, et de plus la balance du commerce nous devenait avantageuse. « Si nous n'avions « pas une semblable masse à livrer aux Européens, disait « un député à la Constituante, il arriverait que la valeur de « nos exportations en articles du sol et de l'industrie de « la France ne s'élèverait pas à plus de 200 millions. L'or- « dre actuel des échanges subitement anéanti nous appau-

« vrirait de plus en plus, tant par un écoulement conti-
« nuel de notre numéraire que par la suppression des bran-
« ches de travail qu'alimente le commerce des colonies ».

En effet, le trafic avec Saint-Domingue contribuait à faire vivre bon nombre de producteurs et de fabricants français, une foule de commerçants, de commissionnaires et de matelots, 3 millions, disaient les uns, 8 millions, affirmaient les colons. Les agriculteurs de la métropole approvisionnaient la colonie de produits alimentaires, farines de Moissac, de Nérac, de la Mothe-Sainte-Héraye, vins et eaux-de-vie de Guienne, de Languedoc, d'Angoumois, jambons de Bayonne, lard, petit salé, bœuf salé, beurres de nos provinces maritimes. La Provence lui expédiait ses huiles et ses savons. Les armateurs de Dunkerque, de Saint-Malo, des Sables-d'Olonne, de Saint-Jean-de-Luz et de Bayonne lui fournissaient la morue et le saumon salé. Saint-Domingue faisait venir de France jusqu'à ses matériaux de construction : pierres, briques, carreaux, ses bois de charpente, ses bois merrains. Le Poitou, par Bordeaux et la Rochelle, la Bretagne, par Nantes, lui vendaient les feuillards et les cercles fournis par les châtaigniers sauvages de leur sol. Du Mirebalais, les planteurs tiraient les beaux ânes reproducteurs nécessaires pour maintenir leur troupeau de mulets. A nos centres manufacturiers, ils demandaient les draps, les soieries, les toiles, les cotonnades, les mousselines, les mouchoirs, la lingerie, les chapeaux, les chaussures, les modes, la mercerie, le papier, la cire et la vannerie, la chandelle, le brai, les cordages, les voiles, la faïence, les cloux, la ferronnerie, la quincaillerie, l'argenterie, la bijouterie, jusqu'aux « pipes à fumer », en un mot, tous les objets fabriqués indispensables à la vie civilisée.

Aux 50 millions provenant de ces ventes à Saint-Domingue, on ajoutait d'ordinaire les bénéfices que procurait la traite des noirs dont la grande île était le principal débouché, et ceux que donnaient les transports par mer alimentés par les diverses branches du commerce colonial. Pour subvenir à la traite, la France vendait en 1788 10 millions 1/2 de marchandises sur la côte d'Afrique auxquels il fallait ajouter 6 millions 1/2 pour le fret. La traite elle-même, c'est-à dire la vente des nègres, créait un mouvement de fonds évalué à 43 ou 44 millions. Nos ports, Bordeaux en tête, puis Marseille, Nantes, le Havre, Rouen, la Rochelle, Dunkerque, Honfleur, Saint-Malo, les Sables, Bayonne ne vivaient-ils pas de l'immense mouvement provoqué par ces divers échanges? Sur 5500 navires français occupés au commerce de long cours, 677 transportaient constamment aux Antilles nos produits et en rapportaient ceux de nos colonies, tandis que 105 autres faisaient la traite des nègres, et sur les 677 du premier groupe, 465 étaient employés au seul trafic avec Saint-Domingue. Le prix du fret s'élevait alors entre 100 et 120 fr. par tonneau. Les bénéfices résultant du transport de nos productions aux Antilles, de celles des Antilles en France et de la traite des nègres s'élevaient, croyait-on, à 40 millions 1/2 de francs. Si on y joignait ceux du commerce de circuit avec l'Afrique et des réexportations de denrées coloniales en Europe, on arrivait au total, énorme pour le temps, de 76 millions. Ainsi vivaient 15.000 de nos marins et des centaines d'armateurs. Ainsi s'expliquaient la prodigieuse prospérité et le luxe de nos ports. Leur fortune était en grande partie faite du magnifique essor de la production à Saint-Domingue. Les planteurs jugeaient que le commerce français jouissait en égoïste du fruit de leur travail, tandis

que les fabricants et les négociants de la métropole regardaient les colons comme des brouillons et des ingrats (1).

Les principes du pacte colonial, appliqués d'ailleurs en France avec moins de rigueur que dans les autres grands Etats colonisateurs, semblaient encore, à ce moment, au-dessus de toute atteinte. « Il convient, disait le député « de Nantes Mosneron de l'Aunay, que la nation four- « nisse exclusivement les colonies de tout ce qu'elle peut « fournir et que les revenus de ces colonies lui appartien- « nent. » « La destination de nos colonies, affirmait la « Chambre de commerce de Bordeaux, est de consommer « les produits de la métropole et de vendre à celle-ci exclu- « sivement leurs produits. » « Le contrat qui lie les « colonies à la métropole, déclarait la Chambre de com- « merce de la Rochelle, les a mises dans une telle cor- « respondance d'intérêts que, regardées comme provin- « ces de la même monarchie, elles doivent être pro- « tégées comme partie du tout, lui rendre en denrées ce « qu'elles en reçoivent en moyens de cultures et enfin s'en- « richir l'une par l'autre. » L'Etat admettait ces théories et les appliquait : « Dans le royaume, disaient les instructions « données aux gouverneurs de Saint-Domingue, le com- « merce n'est encouragé qu'en faveur de la culture ; dans « les colonies, au contraire, la culture n'est encouragée et « établie qu'en faveur du commerce. » C'est pourquoi les colons ne sont pas admis à créer des établissements industriels, sauf des ateliers de poterie, des briqueteries, des fours à chaux, des *guildiveries*, ces dernières pour l'utilisation des mélasses et résidus sucriers. Pendant longtemps, il leur

(1) Ce tableau est le résumé d'une étude plus approfondie qui paraîtra ultérieurement.

a été interdit de raffiner les sucres bruts, et si depuis 1722 ils ont été autorisés à préparer dans leurs ateliers le *sucre terré* ou cassonade, ce n'est pas sans de vives réclamations des raffineurs métropolitains. Le privilège de fabrication des sucres raffinés est encore, en 1788, réservé aux raffineries de France. De même que les planteurs ne doivent pas entrer en concurrence avec l'industrie de la métropole, de même il ne leur est pas permis de nuire aux intérêts de l'agriculture française. Aussi, l'introduction du rhum est-elle limitée et celle du tafia interdite, pour éviter la rivalité de ces produits avec les eaux-de-vie de France. Le fisc juge-t-il à propos, pour empêcher la contrebande, de prohiber la culture du tabac dont la Ferme générale a le monopole de vente? Saint-Domingue devra s'abstenir d'exporter le tabac colonial, dont il avait fait autrefois un grand commerce.

Le trafic des denrées coloniales est réservé aux négociants français, ainsi que le transport des produits de la métropole et de toutes sortes d'autres marchandises dans la colonie. Il est vrai que peu-à-peu, par une série d'arrêts ou d'ordonnances, les denrées coloniales, sucres, cafés, cacaos, indigos, cotons, etc., ont bénéficié du régime de l'entrepôt en France et de faveurs douanières importantes. De même, l'interdiction absolue du commerce avec les étrangers n'existe plus. Elle n'avait eu pour effet que de stimuler la contrebande. On avait donc créé un port franc en 1766 au Môle Saint-Nicolas. Puis était intervenu l'arrêt du Conseil du 30 août 1784, qui avait autorisé les étrangers à faire le commerce d'importation et d'exportation limité à certains articles et à trois ports d'entrepôt : le Cap français, les Cayes et Port-au-Prince. Il leur était permis de vendre aux colons des bois de toute espèce, du

charbon de terre, de la résine et du goudron, des cuirs verts, en poil ou tannés, du bétail vivant, du bœuf salé, mais non du porc, de la morue, du poisson salé, du riz, du maïs et des légumes, bref des matières premières et des produits d'alimentation, pourvu qu'ils n'entrassent pas en concurrence avec ceux que la métropole fournissait abondamment. A leur tour, les colons pouvaient leur vendre des rhums, des sirops et des tafias produits dans l'île, et des marchandises d'origine française, vins, eaux-de-vie, huiles, savons et draps. Les Anglais, les Américains, les Hollandais et les Espagnols avaient profité de cette tolérance. Ils avaient engagé avec Saint-Domingue un trafic ostensible évalué, en 1788, à 7 millions pour les importations dans la colonie, à 3.700.000 fr. pour les exportations, mais la contrebande n'avait guère reçu de ces demi-mesures qu'un nouvel encouragement.

Le gouvernement n'était parvenu ainsi qu'à mécontenter le commerce métropolitain sans satisfaire les planteurs. Les négociants défendaient leur monopole avec acharnement depuis le début du XVIIIe siècle. « Admettre l'étranger dans « nos colonies, disait la Chambre de commerce de la Ro- « chelle, ce serait l'associer aux bénéfices qu'elles procu- « rent ; ce serait leur accorder une partie des produits d'é- « tablissements auxquels ils n'ont pas contribué. » Admettre les colons à introduire en France leurs tafias, déclarait la Chambre de commerce de Toulouse, « serait ruiner le crédit et la consommation des eaux-de-vie de France ». On a voulu autoriser le terrage des sucres, observent les négociants Rochelais. Qu'a-t-on obtenu ? « La destruction de plus de 40 raffineries françaises qui faisaient un mouvement annuel de 40 millions. » Le trafic direct des colons de Saint-Do-

mingue avec les nations étrangères, même limité au sucre, au café et au coton, n'aurait pour effet que d'enrichir Amsterdam, Rotterdam, Hambourg et Londres des bénéfices de notre commerce de réexportation. Toute porte ouverte, même restreinte à la franchise d'un port comme le Môle Saint-Nicolas, permet aux étrangers de nous ravir le fruit de nos efforts. « Il est indispensable, déclare nettement la « Chambre de commerce de Bordeaux, d'interdire tout « commerce étranger avec les îles. Les colonies appartien- « nent à la France ; elles sont faites pour la métropole. » Aussi, nos ports protestaient-ils avec véhémence contre l'arrêt du 30 août 1784. C'est la Chambre de commerce du Havre qui signale la perte ainsi causée à notre marine marchande et qui ajoute : « Ce que la métropole ne produit « pas, ne doit pas moins être l'objet de son commerce direct » avec les colons. « L'arrêt qui a permis l'entrepôt aux « colonies des marchandises étrangères, disent les négo- « ciants de Bordeaux (1788), frappe l'agriculture, les « manufactures, la navigation. On a sacrifié la France aux « colonies ; il faut revenir aux principes et défendre le « commerce aux étrangers. » La Chambre de commerce de la Rochelle montre de son côté le préjudice que cette mesure cause au commerce français. Les 50.000 barriques de sucre que nous fournissions aux Etats-Unis y vont désormais en droiture sans passer par les ports de France. De même les sucres blancs et les cafés passent directement à Ostende et à Hambourg, l'indigo en Angleterre. Il ne reste plus à nos armateurs que le transport peu rémunérateur des sucres bruts. Ainsi, l'étranger s'approprie un bénéfice qui devrait rester aux nationaux, la contrebande est encouragée, la marine anglaise se développe aux dépens de la nôtre. Les

colons se plaignent à tort des prétentions du commerce de la métropole. Celui-ci invoque la légitime et exclusive « possession où sont les Français d'exploiter » le trafic des colonies. Vainement, les planteurs allégueraient-ils l'excès du privilège. Les provinces françaises ne sont-elles pas soumises de leur côté à des règlements et à des entraves ? D'ailleurs, les colonies oublieraient-elles les devoirs de la reconnaissance ? Le monopole commercial n'est que la juste rançon « des frais de leur éducation et du maintien de leur prospérité ». En résumé, auraient dit volontiers les partisans du pacte colonial, périssent les colonies plutôt que nos privilèges ! « Il vaudrait mieux pour la France, avouaient en effet les armateurs de Bordeaux, abandonner une partie » de notre Empire colonial, « que d'entretenir à « grands frais des établissements qui ne serviraient qu'à « l'avantage de nos rivaux. »

De leur côté, les planteurs supportaient avec impatience le joug économique de la métropole, depuis que la production et le commerce de Saint-Domingue s'étaient développés avec tant de vigueur. Dès 1754, le magistrat dominicain Saintard constatait cette rivalité et déclarait leurs intérêts inconciliables. Depuis longtemps, les colons demandaient l'autorisation de transporter les sucres blancs et terrés, les cafés, l'indigo, les cotons filés, les sirops et les tafias (guildives) à l'étranger, la faculté de commercer directement avec la France, le droit d'importer les approvisionnements en bois, farines, morues et poissons salés, bestiaux vivants, et les nègres de provenance étrangère. Ils constataient avec raison que le commerce métropolitain ne pouvait suffire à fournir à la population et aux cultures grandissantes de la colonie le bétail humain et les objets de première nécessité

qui leur étaient indispensables. Ils accusaient le négoce de la métropole de routine et d'apathie : « Nous sommes mor-« tifiés de vous dire, écrivaient les colons aux armateurs de « France, que le commerce étranger fait au commerce « national dans les colonies ce qu'un marteau fait à une « cheville ou à un clou. » Ils taxaient nos négociants de tyrannie. Le planteurs de Saint-Domingue n'étaient-ils pas obligés de payer à un prix exorbitant toutes les marchandises que leur fournissait la métropole? Les commerçants français, maîtres exclusifs du marché, y font la loi, vendent par exemple 1/6 de plus que les Anglais les nègres de traite, fixent arbitrairement le prix des denrées, des matières premières et des objets manufacturés qu'ils importent. D'autre part, comme ils n'ont à la côte de Saint-Domingue qu'un nombre insuffisant de provisions ou de navires, la colonie se trouve souvent exposée à la disette. Le commerce métropolitain spécule encore sur les besoins des colons, laisse accumuler les denrées coloniales pour les acheter à vil prix, au risque d'en amener la dépréciation complète ou la perte. Il ne se préoccupe nullement de proportionner l'envoi de navires marchands ou l'importance des achats à celle de la production, qui se trouve ainsi parfois supérieure des deux tiers aux demandes des négociants français. Les étrangers, au contraire, achètent souvent à un prix élevé les denrées coloniales, sucres, cafés, cotons, indigos, tafias.

Nos armateurs en viennent à considérer que le trafic des colonies doit leur procurer les bénéfices les plus élevés. Celui du Nord de l'Europe est méprisé; il ne donne que 6 1/2 0/0. Combien plus profitable la traite des nègres, qui donne 18 0/0, et le commerce des îles, qui donne en

moyenne 10 0/0. Au reste, à côté du revenu normal du commerce, n'y a-t-il pas celui du crédit? Le négociant français et son commissionnaire jouent volontiers à Saint-Domingue le rôle de fournisseurs à long terme et de banquiers. Les planteurs, dont les procédés de culture sont coûteux et dont les habitudes de vie large exigent de grosses dépenses, pratiquent dans une mesure excessive les ventes à terme. Ils traitent de préférence avec les maisons de commerce qui leur ouvrent des comptes illimités, et peu à peu le négociant leur fournit jusqu'à l'argent qu'ils dépensent aux maisons de jeu et en débauches. Les colons, confiants dans le développement de leurs plantations, escomptant quelque belle récolte qui paiera en un an leurs dettes accumulées, se trouvent ainsi peu à peu amenés à tomber dans la dépendance étroite du négoce métropolitain. D'ailleurs, c'est en produits du sol qu'ils s'acquittent. Le trafic a conservé la forme élémentaire du troc, soit parce que le planteur préfère ce mode de paiement dont les propriétaires fonciers ont gardé le goût, soit parce que la métropole elle-même, dans l'intérêt de la balance de son commerce, pour empêcher la sortie du numéraire, impose d'autorité, depuis l'époque de Colbert, le système des échanges en denrées et marchandises. Il s'ensuit que le négociant en même temps créancier du planteur exige à l'avance au prix qu'il veut la livraison de la récolte future. Comme il n'a, d'autre part, aucun gage sérieux de ses créances, puisque les plantations sont dans la pratique insaisissables à cause de la lenteur de la procédure, de l'impossibilité des saisies-brandons et de la difficulté des actions en déguerpissement, il se dédommage en n'accordant le crédit aux colons qu'à des intérêts usuraires, qui vont jusqu'à 15 0/0, et sur lesquels

il fait un rabais d'1/5 quand l'acheteur se décide à payer comptant. Aussi les immenses fortunes qui se forment à Saint-Domingue fondent-elles aussi rapidement qu'elles ont été acquises. En 1788, les planteurs doivent, d'après les uns, 300, d'après les autres, 500 millions aux négociants. Certains ont engagé d'avance tout le produit de leurs plantations pour plusieurs années ; d'autres ne pourraient s'acquitter qu'en aliénant leur propriété tout entière.

Telle est la condition d'un grand nombre de colons, et notamment des plus grands propriétaires. C'est pourquoi, tandis que les négociants les accusent de mauvaise foi et de friponnerie, les planteurs ripostent par les accusations d'usure et de vol. « Partout, dit un contemporain, on n'entend parler que de paroles fausses, que de gens qui plaident contre leur signature. » Le commerce français venait de prendre un parti héroïque : il avait restreint le crédit et déchaîné de formidables colères. Plus que jamais les planteurs purent se plaindre d'être « plutôt les fermiers » des commerçants métropolitains « que les propriétaires de leurs habitations ». Plus que jamais, ils purent prétendre que les négociants de France « voulaient recueillir sans semer dans les colonies, sans s'occuper des moyens de les faire subsister (1) ».

Les plus hardis d'entre eux crurent trouver dans la réunion des Etats généraux les moyens de ruiner le monopole ou du moins d'en atténuer les conditions onéreuses et de donner à Saint-Domingue une certaine autonomie dans l'ordre économique comme dans l'ordre politique. De là leurs efforts pour circonvenir le gouverneur Du Chilleau et pour l'amener malgré l'intendant à ouvrir les ports de l'île aux

(1) Ce tableau est le résumé d'une étude spéciale en préparation.

farines étrangères (1). De là aussi leur campagne pour s'ouvrir l'accès de la future assemblée. Est-il admissible, disent-ils, qu'une colonie « qui verse des trésors immenses dans le « sein de la France, qui vivifie la marine, dont les produc- « tions réparent en peu d'années les pertes qu'entraîne la « guerre, ne puisse faire entendre ses doléances par la voix « de ceux qui ont de si puissants motifs pour la défendre? « Que de sages règlements ne pourraient pas proposer les « députés des colonies dans l'assemblée des Etats relative- « ment *au commerce*, *aux défrichements*, à la salubrité des « îles,... à *l'approvisionnement des vivres*, à la sûreté des « retours, enfin pour arrêter les fraudes des acquéreurs et la « mauvaise foi des gérants (2) » ! Ainsi apparaissent clairement les mobiles profonds qui provoquèrent l'agitation parmi les colons mécontents, et les intérêts pratiques qui les déterminèrent à tenter l'effort obstiné auquel ils durent d'obtenir une représentation dans l'Assemblée Constituante.

CHAPITRE III

L'Agitation en faveur de la Représentation Coloniale et les Craintes des Colons de Saint-Domingue au sujet des plans de Réforme sociale.

De toutes les causes qui provoquèrent la conduite des planteurs de Saint-Domingue, la plus puissante toutefois fut certainement la crainte qu'ils concevaient, non sans raison, au sujet des plans de réforme sociale agités en France.

(1) Sur ces dissentiments, acte d'accus. contre La Luzerne et mém. just. de celui-ci, de B. Marbois et de Du Chilleau, 1790. — Opinion de Tracy (1791), p. 7. — (2) Vœu patriotique d'un Américain (1788), p. 13, 1 et 2.

Les blancs ne formaient en effet dans l'île qu'une minorité infime en présence des deux autres éléments de la population, les mulâtres ou nègres libres et les nègres esclaves. Ils étaient seulement au nombre de 33 à 40.000 individus de tout âge, tandis que l'effectif des hommes de couleur libres était évalué entre 20 et 25.000 et celui des nègres entre 350.000 et 500.000. La race blanche manquait de fécondité. On avait tenté, à diverses reprises, de hâter la colonisation en introduisant dans l'île la main-d'œuvre européenne (Acadiens, Allemands, journaliers Français engagés). Mais ces essais n'avaient eu qu'un médiocre succès. Dans la réalité, la population blanche, quoique composée d'éléments actifs, ne maintenait son effectif que par l'arrivée incessante de spéculateurs venus de la métropole pour tenter la fortune aux Antilles. Ces éléments, d'ailleurs souvent énergiques, hardis et entreprenants, manquaient au fond de cohésion. De profondes divergences séparaient les uns des autres les *grands planteurs*, dont beaucoup résidaient à Paris ou dans les autres villes de la métropole, et les *petits planteurs*, les négociants ou leurs commissionnaires cantonnés dans les ports, les gens de loi, procureurs, avocats, curateurs aux successions vacantes, chirurgiens, médecins, entrepreneurs, gérants ou économes de plantations, ouvriers ou petits commerçants, et enfin les *petits blancs*, ramassis d'aventuriers vivant sur la côte de toutes sortes de professions louches. Il y avait à Saint-Domingue des représentants de toutes nos provinces, particulièrement de celles de l'Ouest, Normandie, Bretagne, Guienne, Gascogne, Béarn, pays Basque. Le Poitou et l'Angoumois étaient représentés notamment dans l'aristocratie des planteurs par les Rohan-Chabot, les Curzay, les Mondion, les

Arnault de la Ménardière, les La Rochefoucauld-Bayers, les Beauharnais, les du Chilleau, les Richard d'Abnour, les Dexmier d'Olbreuse, les d'Autichamp, les Lescure, les Perraud de Saint-Amand, les Saulnier de Pierre-Levée, les Descravayat de Bélat, les Corliet de Coursac, les Terrasson de Verneuil, les Dupré de la Bourdonnaye, les Creuzé des Châtelliers, les Arnauld de Marsilly, les Dumoutier de La Fond. On rencontrait dans la bourgeoisie dominicaine bien des noms de familles poitevines, angoumoisines, saintongeaises, aunisiennes, comme ceux des Garesché, armateurs de la Rochelle, des Piorry, des Ingrand, des Rasseteau, des Polony, des Ducrocq. On en trouvait jusque parmi les ouvriers et les domestiques. Les grandes fortunes réalisées en peu de temps aux Antilles avaient valu aux familles des planteurs des alliances avec la haute noblesse française. Les Ségur, les Noailles, les Lameth, les Rohan-Montbazon, les Castellane, les Butler, les Gallifet, les la Ferronnays, bien d'autres encore étaient grands propriétaires à Saint-Domingue. Beaucoup de ces planteurs d'occasion n'avaient jamais été aux colonies ou n'y faisaient que de courts séjours.

Entre eux et les propriétaires résidants, anciens administrateurs, anciens officiers, cadets de famille qui dirigeaient eux-mêmes leurs exploitations, il y avait une rivalité sourde, de même qu'entre les planteurs et les 4000 négociants des ports de l'île, les gens de loi, la moyenne, la petite bourgeoisie locale et les aventuriers désignés sous le nom de petits blancs, de même enfin qu'entre la population des villes et gros bourgs et celle des plantations ou des campagnes. Mais toutes ces divergences s'effaçaient devant la communauté d'intérêts créée par la situation d'infériorité numéri-

que où se trouvaient les blancs devant les mulâtres et les nègres, ou devant la communauté de sentiments créée par l'orgueil de race. On ne connaissait pas à Saint-Domingue la distinction des trois ordres qui divisait les habitants de la métropole. La noblesse n'avait pu former de caste privilégiée. Le clergé, composé de missionnaires appartenant à diverses communautés religieuses, n'était pas assez nombreux ni assez riche pour songer à former une classe distincte. Rien qui rappelât les distinctions profondes qu'on apercevait dans la mère-patrie entre la bourgeoisie, l'aristocratie, le tiers-état et le peuple. Les nécessités sociales avaient obligé les blancs à maintenir entre eux une sorte d'égalité. Le blanc le plus misérable se sentait et était jugé supérieur aux mulâtres ou aux nègres. Une distance infinie séparait l'homme de race supérieure de l'homme de race inférieure et élevait le premier non seulement au-dessus du second, mais encore au-dessus de la condition parfois humble et précaire à laquelle le blanc pouvait se trouver placé. Aussi n'y avait-il en réalité à Saint-Domingue que deux classes ou deux castes, nettement séparées par leur origine ethnique : d'un côté les blancs, de l'autre les noirs.

Pour mieux maintenir la pureté et le prestige de la race, les colons blancs avaient commis l'imprudence de traiter les mulâtres en parias, au lieu de chercher en eux un appui. Bien que le nombre des hommes de couleur s'accrût rapidement, soit par le progrès des affranchissements, soit par les unions clandestines de la caste supérieure avec la caste servile, soit par la meilleure adaptation et l'aptitude procréatrice des mulâtres; bien que ceux-ci possédassent *un quart* de la propriété foncière et qu'ils rendissent à la

colonie de grands services par leur industrie, leur activité, leur participation à la mise en valeur du sol, au service de la milice et de la maréchaussée ; bien qu'ils formassent en un mot l'élément perfectible de la race inférieure et l'embryon d'une future classe moyenne ; depuis le premier tiers du XVIIIe siècle, le gouvernement et surtout les colons blancs avaient multiplié les mesures de défiance et de vexation contre eux. On les parquait dans des quartiers spéciaux des villes ; on les avait exclus de toutes les charges civiles et militaires ; on leur avait interdit l'exercice des professions libérales et d'un certain nombre de métiers ; on leur avait assigné dans les lieux publics des places distinctes ; on avait même essayé de les obliger au port d'un costume spécial. Enfin, on avait prohibé les mariages entre eux et les blancs. Les préjugés de ces derniers contre les mulâtres étaient si enracinés que la moindre trace de sang noir était relevée avec soin même parmi les descendants éloignés des hommes de couleur. En toute occasion, on s'ingéniait à blesser leur vanité ou à contrarier leurs vœux. On commettait à leur égard sans scrupule toutes sortes de dénis de justice ou d'usurpations. On ne perdait aucune occasion de les traiter en ennemis. A ces hommes qui « portaient encore sur leur front, disait un colon, l'empreinte « de l'esclavage », il fallait rappeler sans cesse leur origine, « en appesantissant sur eux le mépris et l'opprobre, « en brisant les ressorts de leur âme ». On leur refusait le droit de légitime défense contre tout représentant de la race supérieure, tandis qu'on réclamait pour celui-ci le droit de se faire justice sans forme de procès. Un magistrat au Conseil supérieur de l'île osa même proposer de leur enlever le droit de propriété.

Si la force du préjugé était si monstrueuse contre les hommes de couleur, on s'explique facilement les sentiments de la plupart des blancs au sujet des nègres esclaves. Non que leur condition à Saint-Domingue fût pire que dans les autres colonies européennes. Elle était au contraire meilleure, et les planteurs Dominicains traitaient assurément beaucoup mieux leur bétail humain que leurs voisins de la Jamaïque. Une partie des colons montraient pour leurs nègres une réelle humanité, si beaucoup d'autres oubliaient trop, en présence de ces malheureux, le respect dû à une fraction déshéritée de l'espèce humaine. Mais à peu près tous les colons estimaient qu'il fallait considérer les nègres comme des enfants paresseux, immorauxet vicieux. Les meilleurs exerçaient sur eux une sorte de despotisme patriarcal, et les pires en arrivaient à recourir contre ces malheureux aux traitements les plus barbares que puissent imaginer des tyrans domestiques. Tous regardaient l'esclave comme un instrument indispensable et légitime de travail. Quelques-uns ménageaient ce capital humain ; beaucoup d'autres, avides de réaliser une fortune en peu de temps, spéculaient sur les privations du nègre, abusaient de ses forces et le réduisaient en peu de temps à l'état de déchet d'humanité : la perte annuelle en esclaves atteignait ainsi jusqu'à 10 0/0. L'esclavage pratiqué par la France comme par les autres nations Européennes était une des plaies honteuses que l'antiquité avait léguées à la civilisation moderne et que le système colonial avait ravivées. Le commerce des esclaves, s'il enrichissait les armateurs de Liverpool et de Bristol, de Bordeaux, de Nantes, de la Rochelle ou du Havre, dépeuplait prodigieusement l'Afrique à laquelle, en deux siècles et demi, on avait enlevé 8 à 9 mil-

lions de ses habitants. Le gouvernement français l'encourageait pourtant par des primes pour plaire aux armateurs et aux colons. Saint-Domingue recevait une part croissante de ces cargaisons humaines ; près d'un million d'esclaves y avaient été introduits et les planteurs se plaignaient pourtant, soit de l'insuffisance de l'importation, soit du haut prix qu'ils devaient payer pour les nègres, au reste les meilleurs de tous, qu'ils achetaient tous les ans. L'habitude qui émousse le sens moral et l'intérêt qui l'oblitère contribuaient à faire illusion aux planteurs sur la légitimité de l'esclavage. Ils y voyaient une institution justifiée par une tradition séculaire, une nécessité économique et sociale résultant de l'inaptitude des blancs au travail manuel dans les climats tropicaux. Ils considéraient comme aussi légitime que la propriété de leurs plantations ou de leurs comptoirs, celle du cheptel d'esclaves dont ils évaluaient la valeur en capital à 1 milliard sur les 3 milliards auxquels, non sans exagération, s'élevait, disaient-ils, l'ensemble de la fortune de Saint-Domingue.

Aussi peut-on aisément imaginer l'émoi profond que produisit parmi eux la campagne menée en Angleterre et en France contre la traite et contre l'esclavage des nègres. Ce n'est pas que la servitude des noirs n'eût déjà été flétrie par des moralistes ou des philosophes. Montesquieu dès 1748, Raynal dès 1775, Turgot dès 1776, Condorcet dès 1780, avaient signalé l'injustice de cette institution. Mais on regardait volontiers ces attaques comme des paradoxes de beaux esprits; elles n'avaient pas de portée pratique. Elles n'agissaient que lentement sur l'opinion d'une élite, sur l'esprit seulement des hommes éclairés que les gens d'affaires placent volontiers au nombre des rêveurs qu'on

peut dédaigner. Mais, en 1788, le danger parut pour la première fois réel, soit au commerce français, soit aux colons de Saint-Domingue. Le mouvement philanthropique, en faveur de l'émancipation des nègres, propagé aux Etats-Unis par John Woolman, Benezet et Warner Miflin, ami de Brissot, avait abouti, grâce aux quakers, à des mesures contre l'importation des nègres dans neuf de ces Etats et à l'émancipation de tous les nègres nés depuis 1776 en Pennsylvanie. Le fondateur de la Société française des Amis des Noirs, Brissot, dès l'été de 1785, avait noué des relations d'amitié avec les abolitionnistes américains, Miflin et Saint-John-Crèvecœur, qu'il venait de défendre contre les railleries de Chastellux. Pendant ses fréquents séjours à Londres, le célèbre journaliste français s'était également lié avec les philanthropes anglais, Ramsay, Grenville Sharp et surtout Clarkson, le jeune et enthousiaste professeur de l'Université de Cambridge. Une vigoureuse campagne commençait dès la veille de la Révolution dans le monde anglo-saxon en vue de la répression de la traite et de l'abolition graduelle de l'esclavage. Aux Etats-Unis, était créée (en 1788) la *Société philanthropique* de Philadelphie. A Londres, dès la fin de 1787, s'organisa la fameuse *Société des Amis des Noirs*, modèle de toutes celles qui se formèrent ultérieurement. Son premier président fut Grenville Sharp, son publiciste Clarkson, son avocat au Parlement britannique le célèbre ami de Pitt, Willberforce. Un grand nombre de membres du clergé anglican, tels que l'évêque de Londres et les rév. Ramsay, Gregory, Paley, Newton, Nicholls, se firent ses auxiliaires. Manchester, Bristol, Yarmouth, Leicester eurent à leur tour des sociétés filiales. Les associations des amis des Noirs étaient bientôt après au nombre

de 50, soit en Angleterre, soit aux Etats-Unis. Elles avaient recruté des milliers d'adhérents et de souscripteurs, surtout parmi les quakers, jusque parmi les membres des deux Chambres et parmi les ministres. Elles avaient répandu une multitude de brochures, organisé un vaste pétitionnement, agité l'opinion et obtenu que la question de la répression des abus de la traite fût discutée au Parlement dès juin 1788.

C'est à la sollicitation du comité de Londres, comme l'avoue Condorcet, que Brissot se résolut à tenter la fondation de la Société parisienne des Amis des Noirs. Il était alors dans toute la force de l'âge et dans le feu de l'enthousiasme pour les idées de liberté. Sa carrière errante l'avait mis en rapport avec les publicistes des pays libres et l'avait affranchi de bien des préjugés, sans rien lui enlever de son ardeur et de ses illusions. Doué d'une puissance d'assimilation peu commune, effleurant les sujets plus qu'il ne les étudiait, écrivain improvisateur, réformateur actif et plein d'entrain, désintéressé et probe, esprit plus hardi que sûr, ce petit homme à la figure pâle, aux cheveux longs et plats sans poudre ni queue, avait l'air distrait d'un rêveur, s'éprenait de toutes les causes généreuses, et employait à les servir son infatigable activité de polémiste et d'organisateur. En février 1788, il parvint à former à Paris un premier groupement qui grandit peu à peu, et qui recruta des adhérents parmi les philosophes, les savants, les journalistes, les grands seigneurs, les financiers. L'un des premiers et des plus ardents promoteurs de l'association fut le Genevois Etienne Clavière, ami et collaborateur de Brissot. Condorcet en rédigea les statuts et mit au service de cette œuvre sa grande réputa-

tion, ses liaisons avec le monde officiel, sa verve de polémiste endiablé et cette préoccupation du bien de l'humanité qui dégénérait chez lui en une véritable passion. La Société des Amis des Noirs comptait quelques membres illustres ou connus par leur grande situation : Lavoisier, La Fayette, le maréchal prince de Beauvau, ami de Necker, le duc Alexandre de la Rochefoucauld, fils de la duchesse d'Anville, protectrice de Turgot, âme généreuse et exquise de grand seigneur philanthrope, Lacépède, Volney, Dietrich, Pontécoulant, l'abbé de Cournand, professeur au collège de France, des publicistes déjà célèbres ou qui allaient le devenir, Mirabeau, Bergasse, Siéyès, des parlementaires libéraux, comme Le Pelletier de Saint-Fargeau. La Société siégea d'abord à l'hôtel de Lussan, rue Croix-des-Petits-Champs ; ce n'est qu'en 1789, après la fondation du *Patriote français*, qu'elle s'installa dans les bureaux de ce journal, rue Favart.

Son action fut d'abord assez discrète. On y voyait surtout, assure Pétion, « des hommes isolés qui s'occupaient du bien dans le silence et l'obscurité ». Son fondateur, Brissot, était d'ailleurs parti en mai 1788 pour les Etats-Unis et n'en revint que six mois après, à la nouvelle de la convocation prochaine des Etats-Généraux. En son absence, c'est Condorcet qui dirigea la campagne. Il publia dans le courant de l'été de 1788, sous le pseudonyme du docteur Schwartz, pasteur du saint Evangile à Bienne, un opuscule qui eut un certain retentissement et où il faisait un tableau effrayant de la traite et de l'esclavage dans nos colonies. D'autres publicistes le secondaient, par exemple le pasteur Frossard à Lyon, l'abbé Genty, professeur au collège d'Orléans, secrétaire de l'Assemblée provinciale d'Or-

léanais, le marquis de la Feuillade d'Aubusson. Les « gens de bien, les esprits éclairés », déclare *le Mercure*, se prononçaient en faveur des *Amis des Noirs*. Le chevalier de Boufflers se faisait applaudir à l'Académie française (29 décembre 1788) en insérant dans son discours de réception un morceau à effet sur l'esclavage des nègres. Parmi les journaux les plus répandus, *le Mercure de France*, dont le rédacteur était un publiciste de grande valeur, Mallet-Dupan, ne cachait pas ses sympathies pour les philanthropes, si *le Journal de Paris* au contraire refusait d'insérer leurs communications. Que les nègres puissent apprendre, disait Mallet-Dupan, « que parmi les blancs ils ont aujourd'hui « autant de défenseurs qu'il existe d'hommes vertueux. « Puissent-ils être instruits que tous les dépositaires de « l'autorité publique en Europe, que tous les hommes « d'Etat se sont émus de leur infortune ! Qu'ils sachent enfin « qu'un sentiment nouveau de bienveillance et de pitié « anime tous les hommes ».

C'est précisément ce sentiment nouveau, cette propagande naissante qui effrayaient au plus haut point les colons de Saint-Domingue. Le programme de la Société des Amis des Noirs n'allait pas jusqu'à l'abolition de l'esclavage. Les associés convenaient que cette mesure eût ruiné les colonies, sans améliorer la condition des nègres. Mais la Société demandait l'abolition de la traite, la suppression des primes qui favorisaient cet horrible commerce, c'est-à-dire qu'elle préconisait les moyens indirects qui auraient conduit graduellement à l'extinction de la servitude. Elle demandait aussi au gouvernement de favoriser les affranchissements et recommandait le recours à la main-d'œuvre libre. La question de l'égalité des mulâtres et des blancs ne de-

vait être agitée que plus tard, en 1789. Cette polémique ne semble pas avoir causé en France un émoi très profond. Des questions d'un intérêt plus immédiat accaparaient alors l'attention publique. Cependant, quelques publicistes se firent les apologistes de la traite, notamment Duval-Sanadon, et un haut fonctionnaire, Malouet. Celui-ci, alors intendant de la marine à Toulon, étudiant le problème esclavagiste en homme pratique, releva, non sans tomber lui-même dans l'excès de l'optimisme, les exagérations commises par les *Amis des noirs*. Il mit en lumière les difficultés d'ordre économique et social qui s'opposaient à l'abolition de la traite et à la suppression de l'esclavage colonial, les dangers de mesures qui porteraient atteinte au droit de propriété des colons, l'impossibilité de substituer la main-d'œuvre européenne à la main-d'œuvre nègre, le péril d'une crise mortelle pour la production et pour le commerce des Antilles qui résulterait de toute mesure précipitée (1).

La discussion avait gardé en France une tournure assez calme. Mais dans nos colonies d'Amérique elle provoqua une vive effervescence. Sur cette question, les colons français, notamment ceux de Saint-Domingue, n'admettaient aucune transaction. La peinture des maux de l'esclavage était, d'après eux, de pure fantaisie. L'intérêt des maîtres se trouvait être la meilleure garantie du sort des esclaves ; ces derniers n'avaient qu'à se louer de l'administration paternelle des planteurs. Abolir la traite ou la restreindre leur paraissait une mesure destinée à consommer leur ruine, en empêchant le recrutement des travailleurs nécessaires à la mise en valeur des plantations. L'abolition de l'esclavage porterait un coup irrémédiable à une propriété légitime.

(1) Résumé d'une étude spéciale en préparation.

« La colonie ne souffrira jamais, disaient-ils un peu plus « tard, que ce *genre de propriété soit compromis ni qu'il « puisse l'être...* Elle le tient de la loi. » La propagande de la Société des Amis des Noirs apparut aux planteurs, soit comme une manœuvre insidieuse des Anglais qui tendaient à ruiner nos colonies et notre commerce, soit comme une invention de rêveurs utopistes ou de publicistes affamés de réclame et assoiffés de vanité. L'exemple des colons de la Jamaïque était invoqué dans l'île voisine. On craignait de voir à Saint-Domingue « la fermentation » se propager parmi les nègres quand ils apprendraient la campagne menée en leur faveur. On s'exagérait le nombre et le crédit des adhérents de la Société des Amis des Noirs. Moreau de Saint-Méry atteste que les numéros du *Mercure* arrivés au Cap français en mars et avril 1788, et où parurent les premiers détails et réflexions sur les discussions relatives à l'esclavage provoquées par les négrophiles, « produi- « sirent une grande sensation ». Les premières alarmes, dit-il, se « répandirent à cause d'une discussion dont l'avè- « nement parut menacer la vie et la propriété des colons. « Les Chambres d'agriculture (de l'île) s'occupèrent de « mémoires dont le but était de conjurer cet orage mena- « çant et qui prit un aspect encore plus sinistre, lorsqu'on « apprit qu'il s'était formé une société des Amis des Noirs « en France, à Paris même (1) ». Les planteurs de la Jamaïque avaient énergiquement répondu à l'attaque en envoyant à Londres des agents pour défendre leur cause auprès du Parlement. Les planteurs de Saint-Domingue s'inspirèrent, semble-t-il, de cette tactique, et les plus ardents

(1) Considérations présentées... par Moreau de Saint-Méry, Imp. nat., 1791, pp. 4 et 17.

crurent trouver, non dans un recours au gouvernement royal, mais dans une participation efficace aux discussions des futurs Etats Généraux les moyens d'écarter le grave péril qui menaçait leur prépondérance économique et sociale.

CHAPITRE IV

La Question de la Représentation Coloniale et les Divergences d'Opinion parmi les Colons de Saint-Domingue

En effet, une partie restreinte des colons eut d'abord seule l'idée d'obtenir une représentation particulière pour Saint-Domingue aux Etats-Généraux. L'unanimité était loin d'exister sur ce point entre les planteurs et les autres habitants de la grande île. De profondes divergences d'opinion existaient à cet égard non seulement parmi les grands propriétaires, mais encore parmi les petits planteurs et parmi les autres classes de la population libre de cette colonie.

Les partisans d'une représentation aux Etats Généraux ne furent qu'une minorité, recrutée surtout parmi les grands propriétaires résidant en France, parmi leurs adhérents à Saint-Domingue appartenant comme eux à l'aristocratie, et enfin parmi les négociants ou colons placés dans leur dépendance. Ce noyau se grossit des hommes de loi et de leur clientèle, ainsi que d'un petit nombre d'habitants des villes et bourgs de la colonie. Le premier acte de cette minorité fut d'organiser un Comité colonial. L'initiative vint-elle des planteurs de France ou de ceux de Saint-Domingue? La question reste obscure. En tout cas, vrai-

semblablement c'est aux premiers mois de 1788 que naquit l'idée d'une agitation des planteurs en faveur de la représentation coloniale. A la fin de mai, on connaissait au Cap Français les premières démarches faites pour cet objet par un petit groupe de planteurs résidant en France (1). A cette époque, la convocation des Etats Généraux, demandée par le Parlement de Paris le 15 juillet, avait été promise par le roi dans le lit de justice du 19 novembre 1787, seulement pour 1792, mais on pouvait dès lors prévoir, en présence de l'opposition grandissante contre le ministère Brienne, que la réunion serait avancée. D'après les membres du Comité colonial de Paris, la création de ce groupement fut due à une entente entre les planteurs fixés dans la métropole et les propriétaires résidant à Saint-Domingue. « L'enthousiasme patriotique » les aurait seuls animés. L'âpreté avec laquelle ils défendirent les intérêts particuliers de la classe dominante de la colonie indique assez que les mobiles auxquels ils cédèrent furent d'un ordre plus pratique et moins désintéressé. Les promoteurs de ce mouvement, à savoir les neuf commissaires dirigeants, provoquèrent des réunions ou des signatures, parmi les grands propriétaires en résidence à Paris, parmi les planteurs « de tous les ports et de toutes les provinces ». Une assemblée générale eut lieu où se trouvèrent « un grand nombre de ceux » de la capitale et du reste de la France. On y élut une commission de neuf membres, « auxquels on donna pour instruction principale de procurer à Saint-Domingue une admission » dans la

(1) Lettre des colons résidens à Saint-Domingue au Roi, 31 mai 1788 (la date fait supposer un intervalle de 2 mois, laps de temps nécessaire pour recevoir à Saint-Domingue les nouvelles de France, dont on fait mention dans ce document). *Arch. Nat.*, B. III, 135, fos 1 et suiv. — *Bibl. Nat.*, Lk. 12 | 223.

prochaine Assemblée nationale (1). D'après la Chambre d'Agriculture du Cap, ce sont les planteurs de l'île qui enjoignirent « à ceux de France » de se réunir et de nommer parmi eux des commissaires « propres par leurs lumières et leur rang à répondre à la mission flatteuse de représenter toute la colonie (2) ».

Ces indications suffisent pour montrer la véritable nature de la campagne organisée dès lors en vue d'obtenir une députation spéciale à Saint-Domingue. Cette campagne présente tous les caractères d'une œuvre de parti. Elle est le fait d'une portion assez minime des colons. En France, le Comité colonial rallia à ses vues quelques centaines d'adhérents, soit à Paris (où se trouvaient parfois réunis jusqu'à 7 ou 800 planteurs) (3), soit dans les ports de mer, où certains négociants, comme les Nairac, les Journu, les Labedat à Bordeaux, les Garesché à la Rochelle, étaient aussi propriétaires, à Saint-Domingue, de grosses plantations. Ces planteurs formaient une élite aristocratique. La plupart ne connaissaient l'île que par les revenus qu'ils en tiraient ; ils devaient leur fortune territoriale dans l'île à leurs alliances matrimoniales ou à des successions. De « toutes les personnes « qui composent le Comité colonial, dit un écrit de ce temps, « aucune n'a habité de suite à Saint-Domingue, et les *deux* « *tiers* n'y ont jamais été (4). » L'absentéisme sévissait en effet parmi les grands planteurs. Telles paroisses, comme

(1) Même document et requêtes postérieures des colons. — En outre, Dénonciation contre La Luzerne, 1790, *Arch. Nat*, D. XXIX,98. — (2) Lettre du 31 mai 1788, précitée, et autres requêtes. — (3) En effet, la lettre du 31 mai indique 3.000 signatures recueillies dans la colonie ; la requête du Comité colonial, 31 août 1788, nov. 1788, etc., et les Chefs d'accusation contre La Luzerne en indiquent 4.000 ; la différence est représentée par les 1.000 signatures réunies en France. — (4) Ex. en 1791 (mai), *Corresp. secrète*, pp. Lescure, II, 527.

celles de la Petite-Anse et du Quartier-Morin, n'avaient pas un propriétaire résidant ; tous étaient en France et se faisaient représenter ou par des économes-gérants ou par les négociants du Cap (1). Les neuf dixièmes des blancs aspiraient à les imiter, ne considérant la colonie que « comme une « auberge » où ils ne faisaient que passer et où ils n'espéraient pas mourir. Les planteurs privilégiés qui respirent l'air de la mère-patrie, et surtout celui de Paris et de Versailles, sont donc des heureux qui n'ont qu'à jouir de leurs richesses. Ils forment à la cour la brillante cohorte du roi ou des princes, avec les Ségur, les Noailles, les Lévis, les La Rochefoucauld, les Rohan. Ils comptent même parmi leurs amis « un prince auguste » (2), qui encourage les efforts du Comité colonial. C'est le duc d'Orléans, Louis-Philippe-Joseph, dont le nom figure dans la première liste des membres du Comité.

Outre ces données générales, on a des renseignements précis sur la formation et la composition du Comité colonial de Paris. Il ne s'organisa officiellement et d'une façon définitive qu'au mois de juillet 1788, bien que ses promoteurs en eussent déjà auparavant groupé quelques éléments et fussent entrés en relations avec les mécontents de Saint-Domingue. A la tête du mouvement se trouvaient un grand propriétaire, le marquis de Paroy, et un ancien gouverneur par intérim de la colonie, le comte de Reynaud. Munis des lettres de la Chambre d'Agriculture du Cap et du manifeste des colons qui leur parvinrent le 30 juin et le 10 juillet, ils se préoccupèrent de fonder une organisation

(1) Lettre d'un Ami des Noirs aux députés des trois ordres (1789), page 50, *Bibl. Nat.*, Lk. 9 | 45 (2). — Nouvel Examen du rapport Barnave (1791) (brochure coll. Carré), p. 8. — (3) Lettre d'un Ami des Noirs, pp. 46-52. — (4) Lettres du 31 mai, 7 nov., 10 déc. 1788, citées ci-dessous.

stable, et ils trouvèrent dans un grand seigneur remuant, le marquis de Gouy d'Arsy, un auxiliaire plein de zèle. Désireux d'agir sur l'opinion publique, les trois meneurs de l'agitation réunirent à Paris, le 15 juillet, une assemblée à laquelle adhérèrent 56 planteurs, soit en leur nom, soit comme fondés de pouvoirs. Le comte de Reynaud y exposa les griefs du parti de la représentation coloniale et fit part aux assistants des vœux des colons de Saint-Domingue. Un plan de campagne fut adopté à l'unanimité, et la réunion décida de confier le soin de poursuivre les mesures propres à en assurer la réalisation à des délégués désignés sous le nom *de commissaires*. Elle leur conféra des pouvoirs en vue « de faire parvenir aux pieds du roi les différentes « demandes des habitants et particulièrement leurs vœux, « de substituer et de représenter » l'assemblée « des plan- « teurs dans toutes les démarches que la prudence leur « suggérerait, et même de remplacer à la pluralité des voix « entre eux par des propriétaires présents en France ceux « qui ne pourraient pas accepter la dite commission ». Les assistants adressèrent en même temps une lettre circulaire aux planteurs absents pour les engager à adhérer par leur signature au Comité colonial. En quinze jours, ils réussirent ainsi à obtenir un certain nombre d'adhésions, et le 1er août les commissaires acceptaient la mission qui leur avait été confiée (1).

La direction du Comité colonial appartint ainsi à de grands seigneurs, qu'on avait choisis précisément en vue de mettre à profit l'influence qu'ils exerçaient. Les 9 com-

(1) Journal historique de toutes les assemblées, etc., de la commission nommée par les colons résidants à Paris (15 juillet, — 16 sept. 1788). — Pouvoirs donnés par l'Ass. du 15 juillet, copies, *Arch. Nat.*, B. III, 135, fos 77 à 94.

missaires qui forment le *bureau* (1) appartiennent en effet à la noblesse de cour ou à la noblesse parlementaire et ont été pris habilement parmi les divers partis. C'est d'abord le duc Louis-César de Choiseul-Praslin, lieutenant-général du roi dans les évêchés de Bretagne, allié des Beauvau, des Talleyrand-Périgord et des Damas. Il réside à Paris en son hôtel de la rue de Bourbon, au faubourg Saint-Germain, près de la rue du Bac, mais il possède aux Cayes, à Saint-Domingue, une habitation et une sucrerie d'une valeur de près de 1 million et demi. A côté de lui figure un des plus vieux représentants de la noblesse provençale, le duc de Brancas-Céreste, prince de Pizarre, comte de Forcalquier, chef de la branche aînée de cette maison, lieutenant-général des armées du roi depuis 1759, lieutenant-général du pays et comte de Provence, gouverneur des ville et château de Nantes, grand d'Espagne, qui a son logement au Louvre et son hôtel rue Taitbout. C'est à sa femme Marie de Grand'homme de Giseux, d'une vieille famille Angevine, qu'appartient une des grandes sucreries de la Croix des Bouquets, près de Port-au-Prince, celle de Bonrepos, évaluée 1.282.000 francs. Parmi les commissaires se trouvent aussi le chevalier Dougé, probablement le même que le maréchal de camp chevalier d'Ozé, de la promotion du 8 mars 1788, et le comte François de Reynaud de Villevert, brigadier d'infanterie (peut-être celui qui figure à l'*Almanach royal* sous le nom de chevalier dans la promotion des maréchaux de camp de 1788). Celui-ci, lieutenant-général aux îles françaises d'Amérique, et gouverneur général par

(1) Leurs signatures se trouvent au bas des requêtes des 31 août 1788, 27 janv. 1789, etc., citées ci-dessous. — Pouvoirs donnés par l'assemblée des planteurs à Paris, 15 juillet, cités ci-dessus. — Journal historique des assemblées, etc., id.

intérim de Saint-Domingue du 25 avril 1780 au 28 juillet 1781, avait, assurent les planteurs, une expérience consommée des affaires coloniales, un zèle et une activité infatigables qu'il mit au service des revendications des colons. Le comte Jean-Joseph de Peyrac, l'un des directeurs du Comité, et sa femme, Louise Boisgautier-Desperrières, sont alliés aux familles de Gripière de Laval, des comtes de Gouvelle, de Lalaing d'Audenarde et du marquis Lepelletier de Saint-Fargeau. Leur sucrerie, située au Cul-de-Sac, dans la province de l'Ouest, vaut 2.580.000 francs. Le marquis de Magallon, qu'on rencontre au nombre des commissaires, est sans doute Pierre-Joseph-Gabriel de Magallon Dumirail, de la famille provençale bien connue, dont une héritière Aimée Caroillon des Tillières devint, sous la Restauration, comtesse d'Osmond. Un planteur de ce nom possédait avant 1789, aux Gonaïves, une cotonnerie et deux caféteries d'une valeur de 191.000 francs. Charlotte Le Baillif de Mesnager, comtesse de Magallon, avait de son côté une caféterie, une cotonnerie, des places à vivres, des maisons à Port-au-Prince et à Léogane (1).

Plus connu encore est un autre des commissaires, d'origine bretonne, Guy le Gentil de Paroy (né en 1728), établi en Brie, où il avait acheté, en 1752, pour 150.000 livres la terre de Paroy, qu'il fit ériger en marquisat (1754). Il y avait élevé un château, et était devenu grand bailli d'épée des villes et comtés de Provins et de Montereau, lieutenant-général pour le roi des provinces de Champagne et Brie, lieutenant-général des

(1) Ces renseignements sont tirés des dossiers relatifs aux colons de Saint-Domingue résumés dans les 6 vol. in-4° des Etats d'indemnités (1828-1833); des Nobiliaires de Saint-Allais et de La Chesnaye-des-Bois; — des Almanachs royaux de 1788 à 1790 (in-8°); de l'Almanach de Paris 1785 et suiv.— (in-32); de l'Etat militaire de Roussel (in-12 annuel 1785 et suiv.).

armées navales et grand-croix de Saint-Louis. C'est ce grand seigneur, dont on a des *Souvenirs* fort curieux, qui montra un dévouement si touchant pour la famille royale en 1789 et en 1792, et que la petite cour de Coblenz eut un moment l'idée de nommer gouverneur de Saint-Domingue (1791), en dehors du choix de Louis XVI. Il avait à Paris un hôtel rue de Bourbon, 54, au faubourg Saint-Germain.

Par son mariage avec Louise-Élisabeth de Vaudreuil (15 sept. 1749), alors âgée de 24 ans, fille du comte de Vaudreuil, lieutenant-général des armées navales, il était devenu grand propriétaire dans l'île. Il y plaidait en 1777 et 1778 contre un riche planteur son voisin, Leclavier de Miniac, qui était assisté d'un avocat, l'historien bien connu Moreau de Saint-Méry. Il y possédait deux sucreries et caféteries dans la paroisse de Limonade, outre une caféterie dans celle du Trou, le tout valant environ 3.145.000 francs. Il en en avait attribué une part à son fils, le comte de Paroy, l'ami des Polignac et du comte d'Artois, dont la vie aventureuse d'industriel, d'artiste amateur, de conspirateur royaliste ingénieux est retracée dans les *Mémoires* qu'il a écrits, l'un des documents de ce genre les plus originaux qui existent pour l'époque révolutionnaire (1). Il n'est pas étonnant que le marquis de Paroy ait pris place dans ce Comité colonial chargé de la défense des intérêts des grands planteurs.

Il y retrouvait d'ailleurs le comte Joseph-Hyacinthe-François de Paule de Vaudreuil, fils de son beau-père, le marquis de Vaudreuil, et l'un des favoris de la Reine, l'ami

(1) Mêmes sources et de plus *Mémoires du comte de Paroy*, pp. H. Charavay, in-8° 1895. Introduction et texte. — Souvenirs du marquis de Paroy, pp. Chenevières, *Rev. de la Rév.*, 1883.

des Polignac et du comte d'Artois. Ce gentilhomme, amateur d'art, spirituel, d'esprit fantasque, dont Besenval a laissé un portrait peu flatté, devait mourir maréchal de France, pair et gouverneur du Louvre. Il avait en 1788 près de 47 ans, partageait son temps entre Versailles, Bagatelle et son hôtel de la rue Bourbon au noble faubourg, tandis que son père le marquis et son fils le vicomte avaient les leurs rue de Grenelle et rue Saint-Dominique. Une bonne part de ses revenus provenait non seulement de sa charge de grand fauconnier de France et des faveurs de la cour, mais encore de ses propriétés de Saint-Domingue. Il y était propriétaire, soit seul, soit avec sa sœur Marie-Josèphe, comtesse de Durfort et de Duras, de deux sucreries, l'une au Cap Français, l'autre à la Croix-des-Bouquets, avec une hatte (pour les cultures vivrières) et des bois debout d'une valeur globale de 2.231.000 fr., sans compter une troisième sucrerie dans la plaine du Cul-de-Sac, au Figuier, près de la Rivière Blanche, estimée 352.000 francs. Vaudreuil pouvait donc passer pour un des grands planteurs de Saint-Domingue (1).

Le marquis Charles-Léon de Taillevis de Perrigny avait les mêmes droits à cette qualité. Il détenait, avec sa femme Anne de Lataste, de nombreuses propriétés dans l'île, caféteries, cotonneries, indigoteries aux Cayes, aux Côteaux, dans le quartier de Mirebalais, 3 sucreries au quartier du Fond de l'Ile à Vache et à Torbeck dans la province du Sud, en tout près de 3 millions de francs de plantations. Il est vrai qu'il était pourvu d'une famille assez nombreuse, six enfants, dont une fille, qui devint comtesse de Menou. La noblesse

(1) Sources indiquées plus haut. En outre, Mém. de Besenval, II, 333. — Mém. du comte de Paroy, Introd., p. XI.

parlementaire était représentée dans le bureau du Comité par Martin Simon, baron de Duplàa, président au Parlement de Navarre ou de Pau, dont la femme, Marie-Louise de Charritte, appartenait à une famille basque connue, et dont la fille était vicomtesse de Nay-Candau en Béarn. Ils avaient au quartier Morin une plantation sucrière dont la valeur n'était guère inférieure à 3 millions (1). Enfin, au Comité directeur apparut plus tard (vers avril 1789) un autre parlementaire plus connu, Bodkin de Fitz-Gerald, conseiller en la 3e Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, et qui avait son hôtel rue Saint-Dominique, près de la rue d'Enfer. C'est peut-être à lui qu'appartenaient une sucrerie à Léogane, un magasin et deux emplacements avec constructions à Port-au-Prince, évalués 850.000 fr. (2).

De tous les membres de cette commission directrice, le plus actif fut certainement le marquis Louis-Henri-Marthe de Gouy d'Arsy. Appartenant à la noblesse de Picardie, fils d'un lieutenant général, il avait eu le Dauphin pour parrain. Après avoir fait ses études au collège d'Harcourt, à peine sorti de l'Ecole d'artillerie de Strasbourg, il devenait à 27 ans chevalier de Saint-Louis et colonel en second des dragons de la Reine. Il était, en 1788, lieutenant-général des armées du Roi depuis sept ans, colonel des cuirassiers du Roi à Aire, grand bailli d'épée au bailliage de Melun, lieutenant-général de la province de l'Ile de France. Possesseur d'une belle fortune, entamée d'ailleurs en partie par des dettes, il l'avait encore accrue

(1) Sources indiquées plus haut. — (2) Outre ces mêmes sources, *Annales* de Sallier. — Aulard, Soc. des Jacobins, I, p. XLIX (le personnage indiqué comme membre de la Société n'est pas, comme le pense M. Aulard lord Edward Fitz-Gerald, mais bien le conseiller Bodkin Fitz-Gerald; l'adresse donnée dans cette liste est celle du conseiller).

en s'intéressant aux entreprises industrielles de son époque. Il était, avec Périer et Dangirard, l'un des gros actionnaires et des commissaires de la fameuse Compagnie des Eaux. Par son mariage (1780) avec l'héritière d'importantes plantations, Anne-Amable Hux de Bayeux, il prit place parmi les grands propriétaires de Saint-Domingue. Son beau-frère était le baron de Wurmser, Allemand au service de France, et devenu plus tard au service d'Autriche l'adversaire fameux et infortuné de Bonaparte. Les familles Hux de Bayeux et Gouy d'Arsy, héritières d'un autre grand planteur, Sébastien Lenormand de Mézy, détenaient, dans la grande île, 4 sucreries au Limbé, à la Plaine du Nord, au Port-Margot, une caféterie et une savane à Plaisance, le tout d'une valeur supérieure à 3.100.000 francs. Le marquis avait à Paris un hôtel au n° 57 de la Chaussée d'Antin et un logement au Louvre. A la suite d'un procès retentissant, où sa cause avait été soutenue par le célèbre avocat Linguet, il était séparé de sa première femme, dont l'hôtel particulier se trouvait au n° 25 de la rue Cassette. Il se piquait d'écrire ; ses amis lui trouvaient même le talent d'un bon écrivain. Remuant et même agité, spirituel, à la recherche de la popularité, aimant le bruit et l'intrigue, il s'était fait la réputation d'un orateur. « C'est en tout un « des plus grands diseurs de rien que je connaisse, disait « de lui le Lorrain Adrien Duquesnoy. » « Il va sans façon jusqu'à l'importunité, ajoute l'auteur de *la Galerie des Etats Généraux;* il persécute, il lasse, il excède, mais il l'emporte. » Aussi devait-il jouer dans la campagne du Comité colonial un rôle capital, écrivant des pamphlets, rédigeant les requêtes, portant la parole au nom des planteurs. Sa persévérance et son ingéniosité devaient finir

par leur ouvrir les portes de l'Assemblée nationale (1).

La composition du Comité semble avoir été éclectique comme celle du bureau. A côté de partisans fanatiques de l'ancien régime, tels que les Vaudreuil et les Paroy, il comprenait un des amis des Fréteau et des Duport, Bodkin Fitz-Gerald, déjà fort connu par la part qu'il avait prise avec eux et auprès de Duval d'Esprémenil aux événements de juillet et d'août 1787, et qui devait être en 1789 l'un des premiers adhérents du club des Amis de la Constitution ou des Jacobins. Le principal promoteur du Comité, Gouy d'Arsy, passait pour l'un des adeptes des idées nouvelles. On le disait mesmérien, franc-maçon, « bon citoyen et patriote », grand admirateur de M. Necker. Montlosier devait le classer bientôt avec les Lameth, les Luynes, les Target, les Robespierre et les Saint-Fargeau parmi ceux qu'il appelle « les démocrates enragés et anarchistes (2) ».

Sous les ordres de cet état-major se trouve groupée, par la communauté des intérêts menacés et des moyens de défense, l'aristocratie des grands propriétaires et des grands négociants, leurs alliés, qui résidaient dans le royaume. On a deux listes des adhérents du Comité colonial, dont l'une, datée du 15 juillet, compte 56 noms y compris ceux des neuf commissaires, et dont l'autre se compose de 186 noms. Elles donnent la composition exacte de ce groupement, et on y voit figurer l'élite des planteurs, les comtes de Noé, de Butler, de Cesselès, d'Héricourt, de Poulpry, d'Auti-

(1) D'après les sources précédentes ; de plus, *Mercure de France*, 15 mars 1788, supplément. — Corda, *Catalogue des Factums de la Bibl. nat.*, II, 390. — Galerie des Etats Généraux (1789), II, 72. — Mém. de Montlosier, II, 404 — Journal historique des assemblées du Comité cité ci-dessus. — (2) Corresp. secrète pp. Lescure, II, 304. — Lettre de Linguet à Barnave, 10 mars 1791, in-8o (brochure coll. Carré) et *Annales patr.*, p. 154. — Montlosier, II, 404.

champ, de Charritte, de Vergennes, de Puysignieux, de Bayeux, de Villeblanche, de Pardaillan, de Grandpré, à côté des Walsh Serrant, des Macnemara, des vicomtes de Léaumont, d'Allemans, du Tour, des marquis de Massiac de Puymontbrun, de Chambellan, de Pomery et de la Ferronnays. Le duc d'Orléans s'y trouve auprès de membres de la haute magistrature, tels que Duval d'Esprémenil, d'avocats au Conseil, comme d'Augy, d'anciens officiers des armées de terre et de mer, tels que les deux Fournier de Bellevue et M. de Saint-Pol, de maîtres des requêtes et de conseillers d'Etat, comme Poitevin de Maissemy et M. de Montholon. Un certain nombre de dames de la haute noblesse ont adhéré ; la marquise de Mondion (née de Chavanne), les comtesses de Chambellan, de Pardieu, de Poulpry, la marquise de Pomery, la baronne de la Ferronnays, la comtesse de Lentilhac de Sédiérès, la vicomtesse de Choiseul-Meuse, les marquises de Puymontbrun et de Geoffre.

Un petit nombre de noms roturiers se rencontrent au milieu de ces vocables aristocratiques qui font ressembler les suscriptions finales des assemblées du Comité à des pages détachées de l'armorial. Les grands propriétaires résidant à Paris forment la majorité (114 sur 186) des membres de ce Comité, du moins à l'origine. Le reste (72 membres) se compose de planteurs résidant en province et de négociants des ports en relations avec Saint-Domingue. Au groupe des propriétaires provinciaux appartiennent, par exemple, les comtes de Montigny, de Malet, de Grieu, de Laugardière, le marquis de Lys, le chevalier de Minières, le vicomte Turpin de Crissé, les Fournier de Varenne, Mme de la Villesgris, née de Champigny et sa sœur, Mme Borne,

la marquise de Castelmoron, la comtesse Astier de Voultron, l'intendant de la marine à Toulon, Malouet, le capitaine de vaisseau Buor de la Charoulière, l'avocat au Parlement Condé fils, et l'abbé Vogluzan. Au second groupe se rattachent les armateurs de nos grands ports de Marseille, de Bayonne, de Bordeaux, de la Rochelle, de Nantes, de Saint-Malo, du Hâvre et de Dunkerque, les Audibert, les Hugues, les Sollier, les Van Berchem, les Bertrand Malespine, les Straforello, les Peragallo, les Abeille, les Raymond, les Bortron, les Sicard, les Hermitte, les Albouy et les Vence, les Labat et les Saint-Macary (1).

Le fonctionnement du Comité colonial parisien n'est d'ailleurs connu que par un petit nombre de documents, dont la majeure partie se trouve à l'état de transcriptions aux Archives Nationales. Si les Assemblées générales y étaient peu fréquentes, en revanche les réunions du bureau furent nombreuses. Dans l'espace d'un mois et demi (août-septembre 1788), il n'y en eut pas moins de neuf, où les commissaires adoptèrent la tactique qu'il convenait de suivre. Le bureau rédigea ou fit rédiger d'importants mémoires pour soutenir ses idées auprès du pouvoir, mit en circulation des brochures pour rendre l'opinion favorable à ses desseins, multiplia les démarches auprès des personnages influents (2). On ignore si les membres de ce groupement s'étaient astreints à des cotisations, et on ne sait sur quels fonds furent assignées les dépenses de cette campagne forcément coûteuse. Il est probable que, pour ce travail d'écritures et de correspondances, le Comité eut des

(1) Listes et signatures placées au bas des pouvoirs donnés aux commissaires du Comité colonial 15 juillet 1789, copies, *Arch. Nat.*, B. III, 135 *bis* f°s 94 et 270. — (2) Journal historique et autres pièces transcrites au registre B. III, 135.

employés et des secrétaires. Il lui fallait aussi un local pour les Assemblées générales des adhérents, pour les réunions particulières du bureau, pour le secrétariat et les archives.

Il est certain, d'après quelques détails épars au milieu des pièces inédites, que le siège du Comité était fixé, au début de 1789, rue de Provence, au faubourg Montmartre (1). Les commissaires directeurs étaient sans doute renouvelés par tiers tous les trimestres ou semestres, suivant l'usage qu'on retrouve en vigueur dans les autres sociétés politiques du temps. Deux membres nouveaux figurent en effet, au mois de janvier 1789 parmi eux. Vaudreuil et le président Duplàa y remplacent Brancas et Peyrac (2). Le commissaire-rapporteur, sorte de secrétaire-général, chargé de la correspondance, de la rédaction des requêtes et libelles, semble avoir été seul inamovible. C'était naturellement le marquis de Gouy d'Arsy (3). Le Comité avait ses archives et ses registres, où il faisait transcrire les lettres et autres écrits qu'il transmettait ou recevait. Son activité est attestée par l'étendue même de ces registres qui formaient dès janvier 1789 deux tomes, et par le nombre de pièces (333) déposées à ce moment dans ses bureaux (4). Ces pièces disparurent, semble-t-il, pour la plupart. Le Comité n'était qu'un corps non officiel, bien qu'il eût pris le nom retentissant de *Comité colonial de France* (5), et les seuls vestiges qui restent de son activité sont les lettres et mémoires qu'il jugea bon de communiquer aux Etats-Généraux en juin 1789.

(1) Lettre du 27 janvier 1789, *Arch. Nat.*, *B*a *38*. — (2) Lettres des membres du bureau du Comité colonial, 31 août 1788, 21 janvier 1789. *Arch. Nat.*, *B*a *38*. — (3) Sa signature et son titre se trouvent au bas des diverses pièces citées et ci-dessous. — (4) Mention au bas des lettres du 31 mai, 7 nov. 1788, 31 janv. 1789, et au bas des requêtes de la Chambre d'Agric. du Cap ci-dessous citées. — (5) Titre qu'il prend dans ces lettres et requêtes.

Dès le début, il s'était mis en relation avec les planteurs mécontents de Saint-Domingue. Il leur adressait le journal de ses démarches ; tous les quinze jours il leur envoyait l'exposé de ses travaux et concertait avec eux ses plans de campagne. La correspondance en partie secrète, échangée entre eux, parvenait aux commissaires parisiens par l'entremise de grands armateurs bordelais, Journu frères, qui avaient des commis à Port-au-Prince (1). Il obtint aussi une consultation de quatre avocats parisiens, Godard, Sanson, de Blois et Lacroix en vertu de laquelle la colonie était déclarée fondée à réclamer une représentation aux Etats-Généraux. C'est lui encore qui provoqua le pétitionnement parmi les planteurs résidant en France et qui fit répandre « à profusion dans la colonie » divers imprimés où on le représentait comme le mandataire officiel des colons chargé de solliciter pour eux l'admission aux Etats-Généraux (2). A la cour, il cherchait à gagner des appuis auprès du roi et des ministres. La tactique ne manquait pas d'habileté. Ces grands planteurs comptaient que l'influence de la haute noblesse « confondue dans l'opulence américaine » rendrait le pouvoir complaisant à leurs vœux. « Que ces hommes élevés en grades, en faveurs, disait une « brochure d'août 1788, destinés par leur naissance à l'art « des négociations, que l'habitude des affaires importantes a « rendus plus habiles dans la discussion des grands intérêts, « se montrent reconnaissants aux îles » en mettant leurs relations et leur autorité au service des colons (3).

(1) Mém. de Barré de Saint-Venant, membre de la Chambre d'Agric. du Cap, 1788, *Arch. Min. Colonies*, C. 9, série 2, carton 39. — Journal historique et autres pièces, *Arch. Nat. B. III 135*. — (2) Préambule de l'ordonnance des administrateurs de Saint-Domingue (26 déc. 1788, récit des faits antérieurs), ci-dessous citée. — (3) Requête des colons américains 31 mai 1788 ci-dessus citée. — Vœu patriotique d'un Américain (brochure

Cet aveu indique assez quels mobiles égoïstes guidaient la fraction des propriétaires de Saint-Domingue, alliés du Comité colonial de France. Comme l'observent les administrateurs, Barbé-Marbois, La Luzerne, Peynier, l'agitation dans l'île n'était provoquée que par une minorité. Ni la formation des comités, ni les vœux émis au sujet de la représentation coloniale, ni la nomination des députés, affirment-ils, ne rallièrent la majeure part de la population libre (1). « Le concours général des habitants fit défaut », jusqu'aux assemblées locales de la seconde moitié de 1789 (2). Si l'on en croyait au contraire les assertions du Comité colonial ou des députés de Saint-Domingue, dès le mois d'avril 1788, les colons « avertis des dispositions annoncées par le roi de « convoquer les Etats-Généraux avaient éprouvé un mouve- « ment qui ne tarda pas à se propager dans la colonie. De « bons citoyens s'assemblèrent, illicitement peut-être, non « illégalement. Ils firent des réflexions sages sur leur posi- « tion. Les réflexions circulèrent; des comités se formèrent, « ils s'accrurent. Enfin, *presque tous les propriétaires de la « colonie* réclamant l'union de leurs compatriotes résidant « en France leur adressèrent des mémoires, des doléances « et des pouvoirs très étendus à l'effet de nommer des « commissaires qui pussent s'occuper efficacement de solli- « citer le souvenir du monarque et des lettres de convocation « pour les Etats-Généraux (3) ». L'exposé du ministre de la marine La Luzerne est tout différent. D'après lui, bien

d'août 1788 probablement due à Gouy d'Arsy) (manque à la Bibl. Nat.) (coll. Carré), p. 11. — (1) Mém. justif. de La Luzerne (1790) *Arch. Nat.*, DXXIX 98-101. *Arch. Parlem.*, XVI, 300 fig. — Mém. de Barbé-Marbois (1790), p. 16 (coll. Carré). — (2) Rapport des administrateurs de Saint-Domingue, 1er décembre 1789, *Arch. Min. Colonies*, C. 9, reg. 162. — (3) Dénonciation contre La Luzerne par les députés de Saint-Domingue, 1er chef (1790). *Arch. Nat.*, DXXIX, 98.

que l'on eût appris aux Antilles la nouvelle de la convocation des Etats-Généraux, les colons n'avaient manifesté aucunement l'intention d'y être représentés. Ni les Assemblées coloniales de la Martinique, de la Guadeloupe, de Tabago réunies en janvier et février 1788, ni les Chambres d'agriculture de Port-au-Prince et du Cap Français n'avaient formulé le moindre vœu à ce sujet. La première démarche faite auprès du Roi par les planteurs remonterait au 4 septembre de la même année (1). De part et d'autre, il est permis de relever des inexactitudes ou des exagérations. Qu'aucune démarche *officielle* n'ait été faite auprès des administrateurs avant ce moment, on peut l'admettre, mais que les planteurs soient restés jusque-là inertes, c'est ce que les documents démentent. Toutefois, la campagne en vue de la députation provoquée par les adversaires de l'administration resta bornée à un cercle si étroit et fut tenue longtemps si secrète qu'on n'en trouve pas trace avant le dernier trimestre de 1788 dans la correspondance de l'intendant Barbé-Marbois (2). Enfin, la quasi-unanimité de l'adhésion des planteurs invoquée par le Comité colonial est une pure légende.

Sans doute, ce Comité allègue fièrement en 1788, en 1789, en 1790 le mandat qui lui a été conféré par 4.000 colons ; mais de ces 4.000 signataires, il faut déduire celles des quelques centaines de planteurs résidant en France qui avaient donné leur consentement. Une lettre de la Chambre d'Agriculture du Cap réduit en effet à 3000 le nombre des adhérents résidants dans la colonie elle-même (3). L'inten-

(1) Mém. justif. de La Luzerne, ci-dessus cité, *Arch. Parl.*, XVI, 300-301. — (2) Voir ci-dessous chap. V, VI et VII. — (3) Lettres des membres du Comité colonial 1788-89. — Dénonciation contre La Luzerne, 1er chef (1790). — Lettres et requêtes de la Ch. d'Agric. et des colons de Saint-Domingue (1788) ci-dessus et ci-dessous cités.

dant Barbé-Marbois assure qu'un tiers au plus des colons s'était rangé du côté des promoteurs du mouvement (1). La requête du Comité colonial n'émanait donc que de 4.000 blancs sur les 12.000 résidants ou non, majeurs, qui avaient des intérêts dans l'île. Les signatures avaient même été données, soit par complaisance, soit par intimidation. L'assurance avec laquelle les chefs du parti de la représentation coloniale présentaient comme « vœux publics » des opinions individuelles avait induit en erreur même « des personnages recommandables par leur rang et leurs lumières ». Des signatures avaient été sollicitées de toutes parts (2). Comme l'observait Brissot, il n'est pas étonnant que, dans un pays où presque tous les blancs savaient signer, les grands planteurs eussent entraîné « tous les gens qui avaient besoin d'eux, « des négociants, des ouvriers, des gérants, une foule « d'hommes qui voulaient l'être (3) ». A Saint-Domingue, comme à Paris, c'était en effet la partie des grands propriétaires hostile à l'administration qui se plaça à la tête du mouvement. Mais elle réussit à entraîner, outre sa clientèle, les hommes de loi et une fraction des membres des professions libérales et du haut négoce.

Il n'est pas douteux que l'agitation dans l'île n'ait eu un caractère aristocratique. Il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner quel est le corps qui la dirige, et quels sont les personnages qui composent, soit les Chambres d'agriculture, soit les Comités provinciaux. On y retrouve, comme dans le Comité colonial de Paris, surtout de riches planteurs. La Chambre d'Agriculture du Cap,

(1) Mém. justificatif de B. Marbois (1790), p. 16. — (2) Exposé des administrateurs de Saint-Domingue dans le préambule de l'ordonnance du 26 septembre 1788, citée, ci-dessous, chap. VII. — (3) Lettre d'un Ami des Noirs aux députés des trois ordres (1789), p. 45.

organisée en 1759, et qui se mit à la tête du parti d'opposition en 1788, comptait 8 membres, tous choisis parmi les *habitants*, c'est-à-dire les propriétaires. De ces huit membres, il en est deux, Millot et Odelucq, dont on n'a pu reconstituer l'état civil. Mais les cinq autres appartenaient à la haute société dominicaine. Le président, M. de Laborie, est un des futurs députés de le province du Nord, et l'un des principaux avocats du Cap. Belin de Villeneuve est chevalier de l'ordre de Saint-Michel. Guillaume-Timothée de Cockbrun et sa femme Marie de Lange ont des propriétés, caféyères, fours à chaux, à Marmelade et à Fort-Dauphin. M. de Lacombe est probablement le propriétaire d'une importante caféterie à Jacmel, valant près de 200.000 fr. Le secrétaire de la Chambre peut être identifié avec Louis-Constantin d'Augy qui, par lui-même ou par sa femme Julie Pigeot, détient à Plaisance une autre caféterie d'importance encore supérieure, 360.000 fr. de valeur. Enfin, Aubert de Saint-Georges du Petit-Thouars, qui appartenait à la famille angevine et poitevine bien connue de ce nom, peut passer pour un des grands propriétaires de l'île avec ses deux sucreries du Trou et du Limbé, qui représentaient un capital de près de 1.700.000 francs.

Il a été également possible de reconstituer, au moyen des documents, les noms des membres des Comités du Cap, de Port-au-Prince et des Cayes, et ceux des délégués des paroisses aux assemblées électorales de ces trois villes. Ceux du premier sont au nombre de 47. La liste du second comprend 23 planteurs ; celle du troisième (incomplète) est

(1) D'après la correspondance, les requêtes de la Chambre d'agriculture cités ci-dessus et ci-dessous et les dossiers des anciens colons de Saint-Domingue.

formée de 10 noms. A l'assemblée du Cap figurent 47 représentants des colons ; à celle de Cayes 18 ; à celle de Port-au-Prince 19 (1). On a là en quelque sorte l'état-major du parti de la représentation coloniale à Saint-Domingue. A l'exception de quelques négociants, magistrats, avocats et médecins, qui sont d'ailleurs aussi propriétaires, cette élite se compose en majorité de grands planteurs, dont plusieurs figureront parmi les membres de la députation, tels que Lenoir de Rouvray, les comtes de Chabannes et O'Gorman, le marquis de Cocherel, Vincendon du Tour (2).

D'autres noms plus obscurs semblent être ceux de personnages placés dans la dépendance de cette aristocratie de propriétaires. Mais la plupart peuvent être classés au milieu de cette galerie des « habitants » influents. Ce sont notamment le comte de Buckley (oncle d'un Boisguillebert descendant de l'économiste) et le comte de Beauney, ce dernier, copropriétaire, avec le comte de Bailleul, d'une importante sucrerie à l'Arcahaye, valant plus de 600.000 fr. Françoise Lebray, vicomtesse de Choiseul-Beaupré, membre du Comité du Cap, possède au Quartier-Morin une sucrerie plus considérable encore, d'une valeur de 712.000 fr. M. de Caradeux aîné, qui appartient aussi à ce comité, passe avec MM. de Saint-Martin et de Rocheblanche pour le plus grand propriétaire de la plaine de Port-au Prince. Il y a laissé une réputation légendaire. En lui se personnifie encore pour les nègres et mulâtres d'aujourd'hui l'ancien planteur français, fastueux, violent et dur. Il devait jouer un rôle capital dans la Révolution comme capitaine général de la garde nationale de Port-Républicain (l'ancien Port-au-Prince) et

(1) Actes, procès-verbaux, etc., relatifs à ces Comités et assemblées cités ci-dessus chapitres VII et VIII. — (2) Voir ci-dessous, chapitre VIII.

aller mourir à Philadelphie. Ce personnage, allié aux familles aristocratiques de France, aux comtes de Sparre, de Montchal, de Lastic Saint-Jal, aux marquis de Grave et Rochambeau, avait au quartier de Bellevue une magnifique sucrerie valant 1.470.080 fr., une caféterie et une hatte à la Croix des Bouquets représentant un capital de 210.000 francs. Ses filles Ursule et Louise, mariées, l'une au marquis Louis de Rocheblanche, l'autre à M. de Boissonnière de Mornay, avaient reçu chacune une part de ses domaines princiers; la première une sucrerie à la Croix des Bouquets, d'une valeur de 3.800.000 fr. environ, outre une caféterie peu importante, la seconde deux sucreries à Bellevue et au Cul-de-Sac, part équivalente à près de 2.700.000 francs.

La famille Charrier de Bellevue, dont le chef participe au mouvement du Cap, et dont l'une des filles est devenue comtesse de Lyonne, a des caféteries, des briqueteries, des places à vivres, à Limonade et à la Petite-Anse, pour une valeur de près d'un million. Jean-B^te^-Collas de Maigret, un autre des promoteurs de l'agitation, allié aux familles de Verteuil, de Mondenard, de la Case, a sept maisons au Port-de-Paix, trois caféteries, deux indigoteries, des hattes et bois-de-bout, des places à vivres au même quartier, une habitation à l'île de la Tortue, et sa fortune globale foncière approche de 4 millions 1/2. Au seul quartier du Gros-Morne, Jean-Baptiste de Cressac, membre de l'assemblée du Cap, détient une indigoterie, deux caféteries, une maison valant près de 600.000 fr. Le marquis Bernard-Louis Dumesnil d'Aussigné, ancien commandant de dragons, également délégué à cette assemblée, est propriétaire de

(1) Sources : dossiers des anciens colons, actes et procès-verbaux des comités et assemblées aux Archives Coloniales et Nationales.

caféteries estimées 320.000 fr. dans les quartiers de Saint-Louis et de Plaisance. A la veuve ou à la fille d'un autre délégué, Guillaumeau de Flaville, appartiennent une caféterie et une cotonnerie au quartier de Baynet, dont le prix n'est pas inférieur à 350.000 fr. M. de Léaumont, M. des Rouadières, M. de Laville, membres du Comité du Sud, Bruhier de Warvilliers, Rousseau de la Gautraie, délégués à l'assemblée des Cayes, Hamon de Vaujoyeux, Garesché du Rocher, M. de Mondion, le comte Marliani, membres du Comité de Port-au-Prince, sont également de riches planteurs.

Nombre de roturiers dans cet état major du parti d'opposition peuvent prendre place auprès ou non loin de cette aristocratie du nom et de la fortune. Tels sont, au Cap, le planteur Bonamy, habitant de la Grande-Rivière, qui, du chef de sa femme, exploite une sucrerie et une caféterie d'une valeur de près de 500.000 fr.; Conegut, dont la veuve, alliée aux Vandenbreck de Châteaubriand et aux Damas, est en possession d'une sucrerie, d'une caféterie et d'une cotonnerie valant ensemble 545.000 fr. à Limonade ; Ch. Fr. David, oncle d'un richissime planteur, Fournier de Bellevue, et lui-même propriétaire d'une sucrerie et d'une caféterie, c'est-à-dire possesseur de près de 1 million de fortune territoriale; Timoléon Grasset, dont les deux caféteries et l'indigoterie à Saint-Louis ont plus de 600.000 fr. de valeur: Pierre Collette, dont la fortune, consistant en 4 caféteries, 1 hatte et 1 place à vivres, un magasin au quartier de Jean-Rabel, deux maisons à Port-de-Paix, approche de 1 million ; François Lavaud, allié des armateurs bordelais Nairac et Ducos, détenteur d'une sucrerie, de 3 caféteries, de maisons et de hattes à Port-de-Paix et au Borgne, pour un total voisin de 2 millions ; Jean Lalanne, copropriétaire,

avec Testard de Graval, de sucreries à Ouanaminthe d'une valeur voisine de 1.500.000 fr. ; Armand-André Roberjot Lartigue, dont la fille, devenue baronne Lallemand, après avoir épousé le général de ce nom, l'un des compagnons de Leclerc à Saint-Domingue en 1802, héritera des débris de la grosse fortune paternelle, consistant en sucreries, caféteries, maisons, d'une valeur supérieure à 2 millions 1/2 (1). Au reste, la plupart de ces colons, membres des Comités ou des assemblées qui dirigèrent le mouvement, ont rarement moins d'un demi-million de biens, et les qualités qu'ils prennent de capitaines ou commandants de milice prouvent assez qu'ils figurent au nombre des notables auxquels étaient réservés ces titres enviés.

Un petit nombre de magistrats, d'avocats et de procureurs mécontents les secondent et leur donnent l'appui de la plèbe qui dépend d'eux. « Les sergens à appointemens « et à gages du Cap Français, déclare en effet le gouverneur « de Peynier, ont eu la plus grande influence sur ce qui s'est « fait » (1), à l'instigation des gens de loi qui les font vivre.

On remarque sans surprise, parmi les chefs du mouvement, les membres de l'ancien Conseil supérieur de la province du Nord : Bernard de Saint-Martin, doyen de ce corps ; Dalcours de Belzunce, conseiller honoraire ; Viau de Thébaudières, ex-procureur général ; Labiche de Reignefort, aussi conseiller en cette ville, tous d'ailleurs en même temps grands propriétaires et membres de l'aristocratie des planteurs. Les Reignefort, par exemple, alliés des familles de Pardieu, de Caradeuc, de Lestre, de Lavergne,

(1) Mêmes sources. — En plus, Souvenirs de la baronne Lallemand sur l'expédition de Saint-Domingue (*Nouv. Rev. Rétrosp.*, XVII, 1902). — (2) Rapport de Peynier précité, 12 nov. 1789, *Arch. Min. Colonies*, C. 9, reg. 163.

ont, soit à Cavaillon, soit au Gros-Morne, pour près de 1 million de fr. de plantations. M. de Belzunce, de son côté, apparenté aux Flamen d'Assigny, aux Lemaire de Beaumarchais, et gendre du comte de Broglie, se trouve copropriétaire de sucreries et de caféteries d'une valeur globale supérieure même à ce chiffre. Les grands avocats du Cap, d'Augy, Larchevêque-Thibaut, Arnauld de Marsilly, Laborie, Moreau de Saint-Méry (1), aident aussi de toutes leurs forces à cette campagne où ils sont suivis par leurs amis les procureurs, tels que Jean Lormier-Lagrave à Fort-Dauphin, et Bourgeois à Jacmel (2).

La grande majorité des habitants des villes ont été tenus en dehors du mouvement. « Ils n'ont eu, dit l'avocat Cha-« chereau, aucune part aux pouvoirs donnés aux électeurs « et n'ont en aucune manière contribué à la nomination « qui en a été faite. On n'a même pas interrogé ceux qui, « par leurs propriétés, leur état, leurs lumières devaient « être consultés (3). » On n'a fait exception que pour quelques membres des professions libérales, comme les médecins Polony et Gentillot, les chirurgiens Sollée et Corréjolles, qui sont en même temps propriétaires. Le maître en chirurgie François Corréjolles, par exemple, a une maison à Fort-Dauphin, une caféterie et des bois debout à Vallière, le tout dépassant en valeur 100.000 fr. Aux Cayes, le médecin Jean Gentillot, dont la fillle épouse un gentilhomme poitevin, M. de la Fresselière, possède en emplacements, places

(1) Actes et procès-verbaux des Comités et assemblées, décembre 1788, janv.-oct. 1789 ci-dessous cités. — Dossiers des liquidations des colons. —Correspondance de B.-Marbois, 1788, ci-dessous citée. — (2) Lormier-Lagrave possédait à Fort-Dauphin et à Ouanaminthe une sucrerie, 2 maisons, etc., le tout valant 528.000 fr. — (3) Examen rapide du cahier de doléances de la colonie, etc., par M. Chachereau (1779). *Bibl. Nat.*, Lk. 12 | 229, p. 5.

à vivres, caféterie et plantation sucrière, un capital de plus de 400.000 fr., et son confrère Polony, au Cap Français, n'a pas moins de six maisons au cœur de la ville, rues Saint-Pierre, Saint-Dominique, Conflans, Bourbon et Saint-Louis, pour une valeur de plus de 250.000 francs (1).

Une dernière catégorie enfin d'auxiliaires des grands planteurs mécontents est formée d'une partie des gros négociants, membres anciens ou en exercice de la Chambre de Commerce du Cap, ou habitants des autres ports, comme Gérard aux Cayes, Camfrancq à Port-au-Prince. Ils sont d'ailleurs eux-mêmes propriétaires de plantations. Parmi les membres des Comités et des assemblées électorales, on voit donc figurer des commerçants, tels que Jean-Baptiste Auvray et Etienne Lefèvre, retirés des affaires, et qui sont, l'un planteur à la Petite-Anse, l'autre copropriétaire d'une maison au Cap et d'une grande sucrerie au Terrier-Rouge, le tout d'une valeur de 2.257.000 fr. environ. Un autre, Pierre Bertrand, outre ses maisons du Cap, estimées 230.000 fr., a des propriétés au quartier de la Marmelade. Jacques Aubert, comme lui négociant au Cap, et mêlé à ces événements, possède au Quartier-Morin une caféterie de 830.000 fr. Un autre commerçant, qui joue à Port-au-Prince un rôle actif, Jean-Baptiste Camfrancq, détient, soit seul, soit avec ses associés les Thésan, des maisons et des emplacements dans la capitale de l'île et une caféterie à la Croix-des-Bouquets, le tout pour une valeur approximative de 700.000 fr. Son émule, Jean-Daniel Chaudruc, outre ses immeubles du Cap, est le maître de tout ou partie d'une

(1) Dossier des indemnités accordées aux colons. — Actes et procès-verbaux inédits des comités et ass. cités ci-dessous — Mss Moreau Saint-Méry, (*fonds Advielle nos 186-190. Bible d'Arras, Mss*).

caféterie à l'Acul et d'une grande sucrerie à Ouanaminthe, le tout valant près d'un million. Jean Lalanne, membre de la Chambre de commerce du Cap, est sans doute le copropriétaire ou le seul possesseur de deux sucreries à Ouanaminthe, de deux caféteries et d'une savane au quartier de Rabel, d'une valeur globale de 1.600.000 fr. environ (1).

Telle était la composition du parti de la représentation coloniale. Ces constatations suffisent pour montrer son véritable caractère. Composé d'éléments divers, unis par un mécontentement commun contre les pratiques même utiles de l'administration ou du pouvoir central, il n'avait nullement rallié la masse des planteurs ou des habitants. Indépendamment des nègres esclaves, auxquels nul ne songeait, les hommes de couleur étaient naturellement les adversaires de cette oligarchie formée de leurs pires ennemis et qui allait d'ailleurs leur fournir par ses imprudentes démarches un moyen puissant de revendications. Bien plus, les deux tiers des blancs ne pactisaient point avec les promoteurs du mouvement. Les fonctionnaires de tout ordre, officiers, magistrats, commis, arpenteurs, en nombre considérable, connaissaient trop les vraies tendances du parti de la représentation pour se solidariser avec des hommes qui travaillaient contre eux. La plupart des habitants des villes, ces 4.000 chefs de comptoirs, commissionnaires, artisans, que l'aristocratie des planteurs méprisait et dont les intérêts étaient différents des siens, se tint ou fut tenue soigneusement à l'écart. Enfin, la plupart des membres de la classe des planteurs, soit résidents, soit non-résidents, désapprouvait l'agitation organisée par la minorité.

(1) Mêmes sources; de plus, requêtes de la Ch. de commerce du Cap Français (1788), citées ci-dessous.

Il y avait, soit en France, soit dans la colonie, de grands propriétaires, tels que les marquis de Massiac, de Galliffet, de la Rochejacquelin, de la Rochefoucauld-Bayers, les comtes d'Argout et de La Borde, le vicomte du Chilleau, les Duval-Sanadon, futurs organisateurs de la *Société correspondante des colons français* en juin 1789 (1), qui désapprouvaient la méthode préconisée par les planteurs du *Comité colonial* et qui voyaient dans l'octroi d'une représentation coloniale un présent funeste pour la tranquillité de l'île (2).

Quand le Comité colonial de Paris et ses adhérents de Saint-Domingue essayèrent de provoquer un pétitionnement général, la plupart des propriétaires montrèrent peu d'empressement à accepter cette idée. « Un très grand nombre refusèrent de signer » les pouvoirs accordés au comité de la rue de Provence. « Une requête revêtue d'un grand nombre de signatures » fut même adressée à l'intendant Barbé-Marbois. Les propriétaires « y formaient des vœux « pour que le calme dont la colonie avait joui jusque-là ne « fût pas troublé. Ils témoignaient leurs alarmes sur les « maux auxquels elle pourrait être exposée, s'il pouvait « dépendre d'un nombre d'individus quelconques d'adres- « ser à deux mille lieues des représentations à Sa Majesté « au nom des colons ». Ils déniaient au Comité colonial et aux Chambres d'agriculture le droit de supposer aux habitants « des vues, des désirs qu'ils n'avaient pas mani- « festés », de solliciter « pour eux de prétendus avantages » auxquels leur « éloignement et la différence de régime leur

(1) Voir ci-dessous, dernier chapitre. — (2) Rapport de B.-Marbois, nov. 1788, ci-dessus — Mémoire de Duval-Sanadon (20 août 1789) lu à la société Massiac, *Arch. Nat.*, D XXV, 85.

« interdisaient d'aspirer et qui pouvaient *même leur devenir* « *funestes* ». Ils dénonçaient les manœuvres du parti de la représentation, qui, à l'aide de quelques consultations juridiques sur une question « purement politique », prétendait disposer du sort d'une immense colonie et se présentait comme le mandataire de « 25.000 citoyens libres », dont il eût été fort en peine de montrer les pouvoirs valables. Ils affirmaient enfin que les pouvoirs dont le Comité colonial se targuait n'émanaient que de quelques individus qui présentaient comme « vœux publics » des « opinions particulières (1) ». Plus clairvoyants que les partisans du mouvement, ces colons se seraient contentés d'obtenir pour Saint-Domingue des réformes concédées par voie administrative et la faculté dont jouissait à Londres la colonie anglaise de la Jamaïque, c'est-à-dire le droit d'avoir à Versailles une agence chargée de défendre leurs intérêts auprès du gouvernement métropolitain (2).

Comme l'affirme Barbé-Marbois, les deux tiers au moins des blancs se trouvaient donc en désaccord avec le Comité colonial de Paris et ses adhérents (3). Cette affirmation concorde avec celle que présentèrent à la fin de 1789 les colons propriétaires de Saint-Domingue par l'entremise du député de Nantes, Blin. Ils observaient que le plus grand nombre des blancs était resté étranger à toute cette agitation et que la plupart y avaient même été contraires. « L'île, « disaient-ils, est peuplée d'environ 25.000 blancs; nous « estimons qu'en mettant à l'écart les femmes et les non- « majeurs, environ 12.000 planteurs et autres avaient le

(1) Exposé du préambule de l'ordonnance du 26 déc. 1788. — Rapports de B.-Marbois, 10 déc. 1788, cités et analysés ci-dessus, chap. VII. — (2) Mémoire de Duval-Sanadon, cité ci-dessus. — (3) Mémoire justificatif de B.-Marbois (1790), p. 16.

« droit de voter en cette circonstance. De ce nombre « 4.000 seulement paraissent avoir désiré une représenta- « tion et de manière ou d'autre fait le choix des députés. » Les promoteurs du mouvement ne se composaient donc que « *d'un tiers des habitants* »; et n'exprimèrent « ni le vœu général ni le vœu prépondérant en nombre (1) ».

Ainsi, le parti de la représentation coloniale n'était en réalité qu'une oligarchie de grands propriétaires inquiets ou mécontents qui avaient su rallier dans le haut commerce et parmi les membres des professions libérales quelques auxiliaires, état-major dont la petite armée se composait de quelques milliers de blancs placés dans la clientèle et sous la dépendance de l'aristocratie des planteurs. Loin d'être, comme dans la métropole, dû à une poussée de la bourgeoisie et du peuple, secondés par une fraction des classes privilégiées, le mouvement à Saint-Domingue partait d'une ploutocratie d'habitants, secondés de leurs clients bénévoles ou forcés. En France, la masse de la nation se prononçait avec un élan irrésistible pour la réunion des Etats-Généraux, c'est-à-dire pour l'instrument des réformes profondes. A Saint-Domingue, une faible minorité seule revendiquait le droit de représentation, comme une arme contre les atteintes qu'elle redoutait pour ses privilèges, sans se douter qu'elle allait ainsi porter à sa domination le coup mortel.

(1) Mém. de 300 colons de Saint-Domingue lu par Blin, 26 nov. 1789. *Arch. Parl.*, VIII, 265.

CHAPITRE V

La Formation et le Programme du Parti de la Représentation Coloniale; ses premières Manœuvres, (mars-août 1788).

Lorsque le parti d'opposition manifesta ouvertement ses vues dans les derniers mois de 1788, l'administration se trouva prise au dépourvu. Elle avait ignoré jusqu'en septembre le travail souterrain accompli contre elle par le Comité colonial organisé à Paris et par les Chambres d'agriculture, aidées de leurs adhérents secrets, dans l'île. La correspondance de Barbé-Marbois signale sans doute, en mai et juin 1788 une certaine « fermentation à Saint-Domingue », mais il la croit localisée dans la province du Nord et limitée à la question de la réforme administrative. Rien dans ses lettres ne laisse voir la moindre appréhension au sujet de la campagne occulte menée par les opposants en vue d'obtenir une députation aux Etats-Généraux, dont l'échéance paraissait d'ailleurs alors encore éloignée. Le gouvernement central ne semble pas non plus préoccupé. Les colons, d'après le ministre de la marine La Luzerne, n'ont fait encore aucune démarche auprès de lui (1). Dans les instructions qu'il adresse au nom du roi au gouverneur, le marquis du Chilleau, avant son départ (1er août 1788) (2), et où est tracé un tableau détaillé de la situation de Saint-Domingue, on ne trouve pas un mot, pas une allusion à la

(1) Mém. justific. de La Luzerne (1790) précité, *Arch. Nat.*, D. XXIX, 98. *Arch. Parl.*, XVI, 300-301. — (2) Mémoire du roy pour serv. d'instr. au s. Du Chilleau, 1er août 1788, *Arch. Min. Colonies*. C. 9, reg. 160.

question de la représentation coloniale. L'agitation provoquée par les innovations administratives tentées dans l'île apparaît évidemment comme superficielle et sans portée au pouvoir central. C'est cependant à l'abri de ces revendications que les opposants masquaient leur projet. Ils connaissaient la force de résistance dont l'administration disposait. Ils espéraient sans doute la vaincre, en intéressant à leur cause les futurs Etats-Généraux.

Tandis qu'à Paris se constituait le Comité colonial et qu'il prenait l'initiative du pétitionnement des colons résidants dans la métropole, à Saint-Domingue la Chambre d'Agriculture du Cap provoquait un mouvement semblable auprès des planteurs et de leurs agents (1). Elle se prétendait héritière des anciens Conseils coloniaux composés des délégués des planteurs et investie du droit de faire entendre les vœux des administrés (2). C'est pourquoi, dès le mois de mai 1788, elle dressait en quelque sorte le programme de leurs revendications. Elle l'a déjà arrêté au moment où elle « a appris la grande nouvelle de la prochaine « assemblée des Etats-Généraux ». Ce programme est surtout l'expression des plaintes et des rancunes particulières des grands planteurs et de leurs auxiliaires momentanés, magistrats, gens de loi, grands négociants. Ils veulent, disent-ils « faire entendre les réclamations de leur « expérience pour le bien de la commune ». Mandataires d'une colonie qui a prouvé sa vitalité et où quelques milliers de Français ont montré qu'ils étaient capables « à eux « seuls de cultiver 200 lieues de côtes, de former des mil- « liers de matelots et de faire circuler chaque année plus

(1) Note à la fin de la requête du 31 mai 1788. — (2) Lettres du 13 mai et du 10 déc. 1788, citées ci-dessous.

« de deux cents millions d'un pôle à l'autre », ils entendent qu'on cesse de les traiter en mineurs, placés sous la tutelle administrative. Ils se plaignent de l'instabilité et de l'arbitraire de leur gouvernement. « La colonie de Saint-Do-
« mingue a été assez malheureuse depuis 50 ans, pour avoir
« été gouvernée par 24 gouvernants et par 16 intendants.
« La plupart d'entre eux en arrivant ne connaissent rien
« au gouvernement de l'île, à sa culture, à ses usages.
« Chacun d'eux a été rappelé au moment où il commençait
« à être instruit; avant de l'être, chacun d'eux avait ordi-
« nairement supprimé toutes les institutions de son prédé-
« cesseur. De ce changement perpétuel de système, il est
« résulté tant de maux que l'existence de la colonie est une
« espèce de problème. » Le remède consiste à créer des Assemblées coloniales périodiques, composées non de fonctionnaires, mais de *propriétaires*, choisis librement par les colons; ils serviraient de conseillers dévoués et intègres aux gouverneurs ou intendants, leur donneraient des « avis salutaires » et ils mettraient dans l'administration l'esprit de suite qui y fait défaut. Ainsi serait établi une sorte de contrôle de l'aristocratie terrienne sur les administrateurs. D'autre part, la Chambre d'Agriculture soutenue par la majorité des habitants de la province du Nord formule une énergique protestation contre les réformes judiciaires inaugurées dans l'île et qui ont blessé vivement les intérêts locaux ou particuliers. La fusion des deux Conseils supérieurs en un seul, qui a été établi à Port-au-Prince, est représentée comme une calamité. La prospérité et la sécurité de la colonie exigent la protection de la loi, la présence de magistrats éclairés et intègres. Cet avantage que les colons goûtaient jadis est perdu pour eux depuis que les

magistrats du Cap, « les patriarches de la famille coloniale « sont dispersés, depuis qu'un seul tribunal évoque à lui « les causes d'un grand Empire et force tous les propriétaires à quitter leurs manufactures, leurs esclaves, leurs « femmes et leurs enfants pour entreprendre des voyages « périlleux qui ruinent à la fois la fortune et la santé des « malheureux » obligés d'aller défendre leurs propriétés devant la justice.

C'est en ces termes pathétiques que, sous le soleil tropical, des imaginations surchauffées dénoncent les périls d'un voyage du Cap-Français à Port-au-Prince. Le règlement qui a unifié les Conseils supérieurs a provoqué « des malheurs affreux » des pertes « irréparables et des vexations inouïes ». Au contraire, la félicité publique et la règne de la justice renaîtront, si, au lieu d'un seul tribunal, on en crée trois en rétablissant celui du Cap et en fondant le troisième Conseil aux Cayes-Saint-Louis. Au lieu de magistrats de profession, l'aristocratie fournira les membres de ces Cours. Les propriétaires « aisés, non stipendiés », servant « par honneur », règleront les procès de plus en plus nombreux, sans passion et sans aucun frais. Ainsi, maîtres de l'administration et de la justice, les grands planteurs gouverneront ; c'est la conclusion qu'ils oublient de dégager (1).

Ces deux points principaux du programme de l'aristocratie coloniale sont accompagnés d'autres revendications. Les deux Conseils supérieurs de Saint-Domingue avaient la mission d'imposer, de répartir, d'administrer les taxes municipales et d'en régler l'emploi. Ces taxes étaient destinées

(1) Lettre des colons de Saint-Domingue, 31 mai 1788, copie manuscrite, *Arch. Nat.* BIII 135 fos 1 à 77 ; imp. 15 pages, *Bibl. Nat.* Lk. 12 | 23. — Lettre de la Chambre d'Agr. du Cap, 10 sept. (1788), citée ci-dessus.

à payer les pensions des curés, la solde des troupes de maréchaussée, à acquitter les dépenses des ports et à rembourser aux planteurs le prix des nègres exécutés ou tués à la chasse. Avant la réunion des Conseils, il y avait deux Caisses qui centralisaient les fonds municipaux. Au début de 1788, lorsque les Conseils eurent été réunis en un seul, les magistrats du tribunal supérieur du Port-au-Prince rédigèrent un règlement ordonnant la réunion des deux caisses municipales en une seule (13 mars), et la suppression des droits curiaux (c'est-à-dire particulièrement destinés au traitement des prêtres) qui n'étaient prélevés que dans la province du Nord. Une ordonnance de mai confirma cet arrêt qui établissait des règles uniformes d'assiette, de perception et de comptabilité. C'est contre cette réforme que s'élevait la Chambre d'agriculture du Cap; elle préférait le retour à l'ancienne dualité.

Elle protestait aussi au nom de la colonie contre le relèvement du taux de la capitation que les planteurs payaient à l'Etat pour chaque nègre de leur habitation. Cet impôt, abaissé de 30 s. à 20 s. en 1787, sur les réquisitions de François de Neufchâteau, alors procureur général au Conseil du Cap, avait été relevé à 3 l. par le Conseil supérieur de Port-au-Prince, le 14 mars 1788, pour la durée d'une année seulement, en vue de subvenir aux dépenses qu'exigeaient des travaux publics urgents, à l'accroissement des forces de police réclamé de tous côtés, et au déficit causé par la suppression des droits curiaux dans la province du Nord (1). Même momentané, cet accroissement de taxes mécontentait

(1) Correspondance de Barbé-Marbois, 1788 (*Archiv. colon.*) citée ci-dessous. — *Mémoire justificatif du même* (1790) (coll. Carré), p. 19; *Bibl. Nat.*, Lk., 12/79. — Pamphlet intitulé *Confession générale par l'auteur d'un Mot à l'oreille* (1788, fin, date probable), p. 12, *Bibl. Nat.* Lk. 12 | 28.

les grands planteurs qui, détenant des troupeaux de 4 à 500 esclaves, se trouvaient obligés de payer une surcharge importante. Ils s'agitèrent et, le procureur général La Mardelle ayant ouvert des poursuites contre les *marguilliers*, notables des paroisses qui remplissaient les fonctions de collecteurs à Saint-Domingue, on fit à l'administration un grief des brutalités dont avaient fait preuve les troupes et les agents du pouvoir. Un planteur du nom de La Faucherie, chargé de la collecte, avait, disait-on, été décrété de prise de corps, saisi malgré son état maladif, emprisonné au Cap pour n'avoir pas versé 37.000 fr., dont il était responsable, malgré une caution de 10 millions qu'offrait la paroisse pour obtenir la mise en liberté de son marguillier (1).

Un mécontentement encore plus profond animait le parti d'opposition contre les modifications apportées au régime économique et social de la colonie. Le Conseil supérieur de l'île avait abrogé un règlement de 1776 qui assurait aux concessionnaires la propriété de leurs plantations, pourvu qu'ils eussent rempli les formalités légales, fait arpenter leur terrain et formé leur établissement, c'est-à-dire commencé l'exploitation. Il avait eu l'idée fâcheuse d'admettre le droit de préférence des anciens concessionnaires sur les nouveaux, alors même que ces derniers s'étaient empressés de mettre en valeur les portions du domaine public négligées par les premiers. La Chambre d'agriculture du Cap protestait avec raison contre une mesure favorable à la multiplication des procès, au grand profit des arpenteurs, qui « colloquant plusieurs particuliers sur le même terrain », recommençaient plus souvent leurs lucratives

(1) *Confession générale*, par l'auteur d'un Mot à l'oreille, p. 13 (5e grief).

opérations, et au bénéfice de la chicane, dont les arpenteurs se faisaient les pourvoyeurs. « Les inconvénients » de ces mesures, avoue Barbé-Marbois, « s'étaient multipliés », et il convenait qu'une réforme urgente s'imposait à cet égard.

Non moins fondée était la campagne des colons contre les abus « des réunions ». On désignait sous ce nom le retour des concessions au domaine public prononcé par le *Tribunal terrier* créé en 1766, qui se composait des administrateurs et de trois juges du Conseil supérieur. Edictées en raison d'infractions aux ordonnances, pour défaut de défrichement dans les trois ans, pour omission de formalités compliquées, pour négligence dans l'aménagement des réserves en bois ou en cultures vivrières, les réunions ouvraient en effet la voie à l'arbitraire administratif. Les abus qui en proviennent, déclare le gouverneur Du Chilleau dans sa correspondance, « font frémir ». Ils mettent le « désordre dans les familles ». La crainte de la déchéance oblige les planteurs à hâter fiévreusement l'exploitation, et les conduit à la ruine, parce qu'ils sont obligés d'acheter à un prix exorbitant les instruments de culture, notamment les nègres, et de se procurer les capitaux à un taux usuraire. La révision du régime des *réunions* ou de la procédure des déchéances entrait donc pour une part dans le programme des planteurs (1).

Ils y avaient également introduit celle des règlements commerciaux qui formaient dans leur ensemble le *pacte*

(1) Mém. de la Ch. d'agr. du Cap (relatif aux concessions), 1er août 1788, *Arch. Colon.* C. 9, 2e série, carton 38. — *Confession générale* par l'auteur d'un Mot à l'oreille, p. 18. — Corresp. de Barbé-Marbois, 5 décembre 1788 et de Du Chilleau, 16 mars et 9 mai 1789, *Arch. Minis. Colonies*, C. 9, reg. 161-163.

colonial. Ils se plaignaient du monopole accordé au commerce métropolitain pour le transport de leurs produits et pour la fourniture des denrées alimentaires ou des objets manufacturés. Les négociants de France pressuraient les colons : ils prélevaient, assuraient ceux-ci, pour le fret 25 0/0 de la valeur du sucre, et tiraient de leurs navires jusqu'à 100 0/0 de bénéfice annuel, tandis que le planteur obtenait à peine 7 0/0 de l'exploitation du sol. De plus, la métropole drainait ainsi le numéraire de la colonie. Le délégué de la Chambre d'agriculture du Cap réclamait en conséquence l'établissement de paquebots ou transports subventionnés par l'Etat qui seraient chargés d'apporter à Saint-Domingue les denrées ou approvisionnements de la colonie et qui pourraient recevoir en retour le sucre, le café, l'indigo et le coton expédiés par les colons. Cette concurrence amènerait la baisse du fret. Les gabarres et flûtes de la marine royale, pourraient être employées au même objet (1). Plus vives encore étaient les récriminations tant de fois renouvelées depuis un demi-siècle contre la prohibition des farines étrangères, contre l'interdiction du libre commerce avec les Américains et les Anglais, contre la législation draconienne qui frappait le négoce interlope ou de contrebande (2). Comme le disait la Chambre d'agriculture du Cap, promotrice du mouvement, « le moment » semblait venu « d'assurer au colon dans sa personne et « dans ses biens cette liberté sous la loi et par la loi que la « forme actuelle de leur gouvernement ne leur garantissait « pas assez; de proposer tout ce qui pouvait tendre à la

(1) Correspondance et mémoires de Barré de Saint-Venant, délégué de la Ch. d'agr. du Cap. 1788, juin-juillet. *Arch. Coloniales*, C. 9, 2e série, carton 38. — (2) *Confession générale par l'auteur d'un Mot à l'oreille*, pp. 4 et 9.

« perfection de leur culture et au juste équilibre des deux « espèces de commerce que leurs besoins et leurs produc- « tions appelaient (1). »

Cette émancipation économique fort avantageuse aux propriétaires n'entraînerait nullement l'octroi de l'égalité ou de la liberté aux classes asservies. Au contraire, les planteurs entendaient maintenir rigoureusement leurs droits de propriété et leurs privilèges de caste. Ils ont l'orgueil de race du blanc au point de se déclarer tous nobles, et ils se gardent bien de laisser supposer qu'à côté d'eux se trouvent des hommes libres, les mulâtres, qui revendiquent l'égalité.

Ils accusent l'administration d'incurie parce qu'elle ne protège pas avec assez de rigueur leurs biens. C'est ainsi qu'ils voudraient qu'on exécutât sans pitié les ordonnances relatives aux vols de chevaux et de mulets. Ces animaux, laissés libres dans les savanes et dont le prix à Saint-Domingue était très élevé, tentaient souvent la cupidité des voleurs. Quand on prenait ceux-ci, il était d'usage de leur infliger un châtiment exemplaire. Ainsi, en 1782, pour vol « d'un bourriquot » un nègre et un mulâtre libre étaient condamnés au fouet, à la marque et à neuf ans de galères. Barbé-Marbois et Lamardelle ayant en 1788 négligé d'appliquer cette pénalité excessive à des particuliers soupçonnés, mais non convaincus d'un vol de ce genre commis sur les habitations Collet et d'Harcourt, le parti d'opposition flétrissait leur faiblesse et déclarait hautement qu'on négligeait d'assurer la sécurité des plantations (2).

(1) Lettre du 10 décembre 1788, citée ci-dessous. — (2) *Confession générale par l'auteur d'un Mot à l'oreille*, p. 17, d'après une lettre datée du 6 sept. 1788 adressée à M. C., président du Conseil supérieur du Cap à Paris.

Bien plus, les planteurs soupçonnaient l'administration royale de fâcheux desseins, parce qu'elle cherchait à restreindre l'autorité arbitraire des maîtres sur leurs esclaves. Déjà, en vertu des ordonnances des 3 décembre 1784 et 24 décembre 1785, les administrateurs s'étaient efforcés d'introduire plus d'humanité dans le traitement infligé à la population servile. Ils avaient interdit le travail des dimanches et fêtes, prescrit pour les nègres aux jours ordinaires un repos de midi à deux heures, prohibé le labeur de nuit, ordonné un régime plus doux pour les négresses et pour les mères de familles et femmes enceintes. Dans chaque habitation, les nègres devaient recevoir des jardins en vue d'assurer une nourriture abondante à leur famille. Des vêtements convenables, des hôpitaux en cas de maladie leur étaient assignés. Enfin l'emploi du bâton, la mutilation, les sévices entraînant la mort étaient formellement défendus, et la peine du fouet réduite à un maximum de cinquante coups (1). Ces prescriptions excellentes avaient été bien accueillies par une partie des blancs « qui suivaient un régime assez semblable avant l'ordonnance » et n'avaient fait que « le continuer depuis ». De concert avec eux, les administrateurs s'efforçaient « de modérer les rigueurs et d'empêcher l'injustice des châtiments ». L'ordonnance « n'était pas un vain épouvantail » ; elle avait permis aux tribunaux « de poursuivre des coupables : l'embarras et l'incertitude des procédures se trouvaient moindres, parce que la nature du délit était mieux définie ». Mais un « parti plus puissant encore » opposait à ces améliorations une vive résis-

(1) Ordonnances du 3 déc. 1784 et du 24 déc. 1785, dans Moreau de Saint-Méry, *Loix et Constit. de Saint-Domingue*, VI, 655 et 918.

tance (1), soit que bon nombre de propriétaires n'admissent aucune restriction à leur autorité sur leurs esclaves, soit que les habitudes de la vieille discipline servile convinssent mieux à leur nature ou à leur esprit de routine. En mars 1788, un planteur du nom de Maguero ayant commis des atrocités inouïes sur les nègres de son habitation, l'intendant voulut faire un exemple « efficace et éclatant (2) ». Il en avait déjà fait quelques-uns. On le récusa, et, ajoute-t-il, « des crimes évidemment prouvés demeurèrent impunis ». Une sorte de complicité unissait les planteurs les plus féroces. « Il est, disait Barbé-Marbois, presque im- « possible de prouver la barbarie des maîtres envers leurs « esclaves, parce qu'ils n'ont d'autres témoins que des « blancs aussi coupables qu'eux ou des nègres dont le « témoignage n'est pas reçu en justice. » Les administrateurs avaient alors recours à un moyen de police arbitraire. Ils embarquaient de force les coupables pour la France. Mais ils s'exposaient ainsi à « des accusations d'injustice et de tyrannie (3) ». Sans doute, le parti d'opposition ne se composait pas uniquement de propriétaires barbares ; il n'est guère douteux qu'il ne se trouvât parmi eux des hommes d'âme aussi généreuse que parmi leurs adversaires. Mais ils étaient soutenus par cette fraction des vieux colons qui entendaient ne pas laisser limiter leur autorité absolue, et eux-mêmes allaient déclarer à la Constituante que l'intérêt du maître devait rester la seule garantie de l'humanité envers l'esclave.

Aux accusations dirigées contre elle, l'administration

(1) Rapport de Barbé-Marbois à Castries et à La Luzerne, 6 déc. 1788, *Arch. Colon.*, C. 9, 2e série, carton 38. — (2) Rapport de B.-Marbois, 20 mars 1788, *Arch. Colon.*, C. 9, vol. 160. — (3) Rapport du 6 déc. 1788.

opposait l'excellence des résultats qu'avaient obtenus ses réformes, et en tout cas la droiture de ses intentions. Mais représentée aux Antilles par un homme d'esprit clairvoyant et de caractère énergique, elle ne l'était en France que par des bureaucrates lents et compassés dont le chef, La Luzerne, n'avait ni esprit de décision, ni autorité. Au milieu des embarras de la révolution en marche, les ministères Brienne et Necker avaient d'ailleurs d'autres préoccupations que celles d'une révision des règlements coloniaux.

Leur ressource fut celle des gouvernements faibles : le système des ajournements. Loin de satisfaire Saint-Domingue en lui octroyant au plus tôt des Assemblées coloniales, au moment même où le régime des Assemblées provinciales était généralisé en France, l'administration se borna à rédiger en silence divers projets qu'elle ne mit pas à exécution (1). Elle perdit près de deux ans à paperasser et à attendre.

Ses meilleures mesures furent mal interprétées. L'excellente gestion financière de Barbé-Marbois, qui avait valu à Saint-Domingue la liquidation de 11 millions de dettes, l'équilibre budgétaire, la création d'un fonds de réserve de 1.500.000 fr., la publicité des contrats et des marchés, l'établissement d'une comptabilité sévère, lui avaient attiré plus d'inimitiés que de reconnaissance. Il avait poursuivi des comptables infidèles. Le public l'accusait de raideur et d'inflexibilité. Il s'était permis de résister aux quémandeurs qui avaient pris la douce habitude de se faire consentir des prêts et aux fonctionnaires qui prétendaient obtenir des avances sur les caisses publiques. Il eut pour ennemis

(1) Correspondance de B.-Marbois et de du Chilleau, 1788-1789, *Arch. Col.*, C. 9, reg. 160 à 163; C. 9, 2e série, carton 38 (projets d'Ass. coloniale).

publics ou secrets ceux qu'il avait ainsi froissés ou gênés. Il excitait les plaintes des hommes qui profitaient auparavant du gaspillage. L'unification des caisses municipales lui fut reprochée. L'arrestation du sieur de La Faucherie, à laquelle, assurait-il, il était resté étranger et qui était sans doute l'œuvre d'un subalterne trop zélé, le fit passer pour un tyran. On oublia les améliorations qu'on lui devait : la police doublée au Cap, créée à Fort-Dauphin et à Port-de-Paix ; les grands travaux d'utilité publique, embellissements, fontaines, chemins, routes, ponts, services de transports inaugurés, pour ne se souvenir que d'une surcharge temporaire de la capitation (1). Les administrateurs de Saint-Domingue signalaient à la métropole l'urgence d'une réforme du régime des concessions et des réunions (2). On leur imputa les retards apportés à leurs requêtes par le pouvoir central. Il n'était pas en leur pouvoir d'abroger le pacte colonial, dont ils étaient tenus de faire exécuter les prescriptions, et dont ils essayaient d'atténuer les fâcheux effets. C'est ainsi que Barbé-Marbois, grâce au fonds de réserve dont il avait pris l'initiative, put organiser au Cap et à Port-au-Prince des *magasins* où il accumula en juillet 1789, au moment de la disette, jusqu'à 300.000 fr. de farines achetées à 132 et 150 livres, et qu'on revendit au public 120 livres le quintal, de manière à empêcher la cherté du pain (3). Pas plus qu'en France, le public ne comprenait à Saint-Domingue ces mesures administra-

(1) Rapport de Barbé-Marbois sur son administration, 3 décembre 1789, *Arch. Colon.*, C. 9, reg. 163. — Mémoire justificatif du même, 58 p. in-4° (1790), *Bible Nat.*, Lk. 12 | 79. — (2) Notamment lettre de B.-Marbois, 5 décembre 1788, *Arch. Colon.*, C. 9, reg. 161. — (3) Rapport... du 3 décembre 1789, précité.

tives, qui valurent seulement à l'intendant l'accusation de favoriser l'agiotage.

Le principal grief du parti d'opposition, à savoir la fusion des deux Conseils supérieurs, ne semble pas avoir eu de fondement plus sérieux. Sans doute, les planteurs de la province du Nord pouvaient soutenir qu'on avait ainsi éloigné la justice des justiciables (1) ; mais que penser de l'argument tiré des dangers d'un voyage du Cap à Port-au-Prince pour les colons ? La réunion des Conseils avait été en réalité accompagnée d'une réforme judiciaire qui lésait des intérêts particuliers, mais au bénéfice de l'intérêt général. Telle est du moins la thèse des administrateurs et ils l'appuyaient par des faits. Le Conseil unique de Port-au-Prince, astreint à plus de régularité, jugeait dans le même intervalle autant de procès que les deux anciens réunis. Le nombre des appels était tombé en 1788 de 1900 à 600, par suite de l'accroissement de la compétence des sénéchaussées et tribunaux de 1re instance. La procédure était devenue plus rapide et plus claire. Avec l'ancien système, certains procès traînaient depuis quarante ans. On avait coupé court à ces abus, et diminué les frais énormes du régime antérieur. Le procureur général Lamardelle évaluait à 1 million la réduction de ces frais (2). « Les changements qui ont eu « lieu, avoue Barbé-Marbois, ont mécontenté la partie du « Nord » ; il « est naturel que les justiciables regrettent l'avantage d'avoir un tribunal souverain à leur portée et s'affligent de ne l'avoir plus (3) ». Mais, ajoute-t-il dans un autre rapport, la réforme judiciaire « est un des plus beaux pré-

(1) Rapports de Barbé-Marbois et de Lamardelle, 23 mai, 1er et 2 juin, 6 nov., 11 déc. 1788, *Arch. Colon.*, C. 9, reg. 160; et 2e série, carton 38. — (2) Lettre de B.-Marbois à Castries, 7 nov. 1788, *Arch. Colon.*, C. 9, 2e série, carton 38.

« sents que le gouvernement ait pu faire à ses colonies. La « justice est rendue promptement. La procédure est simpli- « fiée à un point dont ne peuvent se faire une idée ceux qui « ont l'habitude de celle du royaume, et cette simplification « n'a pas nui à l'instruction ». On a pu venir à bout des lenteurs des procureurs et avocats; la chicane a perdu bien du terrain, et le nombre des procès a diminué de « moitié (1). »

Les améliorations de tout ordre n'eurent d'autre effet que de renforcer le parti de la représentation coloniale. Ce parti fut le syndicat des mécontents de Saint-Domingue. Les grands planteurs, lésés dans leurs aspirations ou leurs intérêts, s'unirent aux négociants et aux gens de loi pour mener la campagne contre l'administration. Le haut négoce du Cap avait obtenu en 1761, pour les commerçants, la permission de s'assembler et de former une sorte de bourse de marchandises. Il avait déjà demandé auparavant l'institution d'une Chambre de commerce analogue à celle des grandes villes du royaume. Il renouvela sa demande en (1788)(mai), et on eut la maladresse de la rejeter (juillet) (2). Dès lors, les chefs du grand commerce, les Chaudruc, les Gourjon, les Lalanne, les Plombard, les Auvray, firent cause commune avec les promoteurs du mouvement hostile aux administrateurs, comme ils allaient le montrer en entrant dans le Comité secret formé au mois de décembre. D'autre part, les intérêts locaux au Cap étaient lésés par la suppression du Conseil supérieur; les plaideurs n'y affluaient plus. De là, une « fermentation considérable », dans cette

(1) Rapport de B.-Marbois, 6 nov. 1788, *Arch. Colon.*, C. 9, 2e série, carton 38. — (2) Mém. des négociants du Cap, mai 1788, et décision du ministre, 17 juillet, *Arch. Colon.*, C. 9, 2e série, carton 38. — (3) Mémoires précités de B.-Marbois et de Lamardelle, mai-juin 1788.

ville. L'administration se félicitait d'avoir écarté « du cultivateur et du négociant la vermine judiciaire » par la réforme des tribunaux et par la promulgation d'un tarif des frais de justice (10 décembre 1788) que La Luzerne lui-même avait préparé. Aussitôt, les procureurs protestèrent. Le 20 avril, ceux du Çap prétendirent en obtenir la révision, parce qu'il n'était « proportionné, ni à leurs dépenses, ni à l'importance de leurs occupations ». Ils ne pardonnèrent pas à l'administration le rejet de leurs requêtes (1). Les grands avocats du Cap, les d'Augy, les Larchevêque-Thibaut, les Laborie avaient vu diminuer le nombre de leurs affaires. Ce fut sans doute un des motifs qui les amena à prendre part à l'agitation. Enfin, des ambitions particulières se trouvèrent lésées et se vengèrent en fomentant l'opposition Les anciens magistrats du Conseil du Cap, les Viau de Thébaudières, les Dalcours de Belzunce, manifestaient ainsi leur mécontement contre la réforme dont ils avaient souffert. D'autres, comme M. de Saint-Martin et Ruotte, nommés membres du Conseil de Port-au-Prince, n'avaient pas pris séance pendant de longs mois. Le procureur général, qui avait parfois la main lourde, se proposait de les arrêter et de les embarquer, s'ils ne s'étaient rendus à leur poste avant le 1er octobre 1788 (2). Barbé-Marbois se contenta de faire admettre le premier à la retraite (3). Il devait le retrouver parmi les membres du Comité et de l'assemblée électorale du Cap.

Mais le plus redoutable des adversaires que créa à l'administration la réforme judiciaire fut un homme de talent,

(1) Requête des procureurs du Cap, 20 avril 1788, *Arch. Colon.*, C. 9, reg. 160. — (2) Minute de lettre de Lamardelle, 18 juin 1788, *Arch. Colon.*, C. 9, reg. 160. — (3) *Mém. justific. de B.-Marbois*, 1790, p. 17.

dont le rôle est resté insoupçonné jusqu'ici, à savoir, Moreau de Saint-Méry. Le savant remarquable auquel on doit tant d'œuvres et de collections sur les Antilles françaises avait alors 38 ans. Il était né à la Martinique, d'une famille originaire du Poitou, et il avait réussi en huit années à se créer au barreau du Cap, comme avocat, une des premières places. Nommé, sur la recommandation de Barbé-Marbois, membre du Conseil supérieur du Cap, Moreau s'était montré magistrat laborieux et instruit. Cet érudit infatigable avait reçu du roi la mission de recueillir les matériaux de son grand ouvrage sur les *Lois et constitutions de Saint-Domingue*, avec 12.000 francs de gratification. Il avait promis, dit l'Intendant, « de défendre la nouvelle législation ». Mais il s'était flatté de l'espoir de remplacer François de Neufchâteau dans la charge de procureur général au Conseil du Cap. La suppression de ce conseil fit de lui un ennemi dangereux pour les administrateurs. Il parcourut toute la colonie sous prétexte de faire les recherches qu'exigeait sa collection. En réalité, il y décriait les réformes ; il soulevait les esprits. A peine « arrive-t-il dans un quartier » que s'abat sur l'intendance « une pluie de mémoires et de réclamations ». « Il s'est déclaré le champion de la vermine « judiciaire dont il était si essentiel d'arrêter les rapines ; « il a soulevé tous les quartiers contre cette utile ordon- « nance, » écrit Barbé-Marbois le 1er juin (1). Le parti de l'opposition commençait dès lors, en effet, à déployer son activité, soit à Saint-Domingue, soit en France.

Dans l'île, la Chambre d'Agriculture du Cap, prenant la direction des opposants, rédigeait une requête au roi pour

(1) Rapport de B.-Marbois à Castries, 1er juin 1788, *Arch. Colon.*, C. 9, 2e série, carton 38.

demander la création d'une Assemblée coloniale, le rétablissement du Conseil supérieur de la province du Nord, la réforme judiciaire. Elle se mettait bientôt en rapports avec le Comité colonial de Paris et, le 31 mai, lui transmettait revêtue de 3.000 signatures une adresse qui le chargeait de demander au nom des colons de l'île le droit d'envoyer des députés aux Etats-Généraux (1). Puis, elle continuait la campagne contre l'administration, la harcelant de ses revendications, réclamant, tantôt le retrait de la nouvelle jurisprudence relative aux concessions (1er août), tantôt l'abrogation des arrêts relatifs à l'uniformité des caisses municipales (2). La résistance fomentée par la Chambre d'Agriculture se propageait dans les paroisses. Une partie de celles de la province du Nord se refusèrent à la levée des droits municipaux, tant que la législation récente n'aurait pas été abolie (septembre) (3). De leur côté, les procureurs du Cap s'agitaient. Les négociants se groupaient pour réclamer l'octroi des libertés accordées aux commerçants de la métropole. Un déluge de mémoires et de requêtes pleuvait sur les bureaux de l'intendance (4).

Au milieu de cette population ardente, aux passions vives, encore surexcitées par le climat énervant de la côte, la polémique prenait un caractère inouï de violence. Les haines de l'opposition se déchaînaient avec âpreté contre le procureur général Lamardelle représenté comme le promoteur de la réunion des Conseils et de l'ordonnance relative aux gérants de plantations, bien que, d'après ses affirmations, il n'eût rien fait pour hâter l'adoption

(1) Lettre du 31 mai 1788 précitée. — (2) Mém. du 1er août 1788, *Arch. Colon.*, C. 9, 2e série, carton 38. — (3) Lettre de B.-Marbois, 1er et 11 sept. 1788, *Arch. Colon.*, C. 9, reg. 160. — (4) Rapport de B.-Marbois, 2 mai 1788, précité.

de ces deux réformes projetées depuis trois ans : « Cepen-
« dant, dit-il dans sa correspondance, tout le monde me
« jette la pierre ; je suis vilipendé et diffamé. » Quant à l'intendant Barbé-Marbois, il passa, aux yeux du parti des grands planteurs et des gens de loi, pour un tyran abominable, attentif à les tourmenter. Dans une série de lettres adressées aux colons résidant en France, en août et septembre 1788, et rédigées, soit par des pamphlétaires anonymes, soit par M. de Laborie, président de la Chambre d'Agriculture, résumées ensuite dans des brochures d'une race violence, le procureur genéral et l'intendant furent l'objet des pires accusations. On prétendait qu'ils s'étaient fait les protecteurs des voleurs de bétail et qu'on les avait achetés par « des arguments irrésistibles », pour empêcher l'exécution des règlements de police qui sauvegardaient la propriété des colons. Un cyclone avait dévasté Saint-Domingue en août 1788, empêché les arrivages de France et amené la disette. Barbé-Marbois ne s'était pas cru autorisé à porter atteinte au pacte colonial en permettant en cette occasion la liberté du commerce avec les Etats-Unis ; il ne pouvait prendre sur lui de déroger aux ordonnances du roi. Il se contenta d'employer une part de ses réserves à reconstituer les approvisionnements par des achats officiels au dehors et d'ouvrir à la population les magasins royaux où étaient conservés les vivres. On prétendit qu'il avait fait fermer les ports à la marine américaine, pour favoriser ses spéculations et afin « de vendre à 16 fr. le cent au comptant « les biscuits gâtés des magasins du roi. Heureusement, « affirmaient les pamphlétaires, des navires marchands ont « fourni du biscuit frais à un prix inférieur, et l'intendant « n'a pu faire mourir de faim les habitants ». La liberté

individuelle et les droits de l'équité sont constamment violés, assurent-ils, par l'administration despotique qui règne aux colonies. On ne manque pas de rappeler l'arrestation arbitraire de la Faucherie et l'impunité dont profitent les officiers d'état-major, même en cas de crime capital.

Les plus hauts magistrats sont des prévaricateurs. Lamardelle leur donne l'exemple (1). Le procureur général avait acquis dans l'île de grandes propriétés ; une caféyère à la Nouvelle-Touraine, près de Port-au-Prince, une belle plantation en cannes à sucre, dont les bâtiments en ruines subsistent encore à la Croix-des-Bouquets ; le tout valait plus de 600.000 francs (2). On s'empressa, en 1788, de prétendre qu'il devait sa fortune à d'indignes manœuvres. Il avait été acheté pour une somme de 100.000 francs, disait-on, par un riche planteur, M. de Poid, accusé d'assassinat, et ce honteux trafic lui avait permis de devenir propriétaire. « Que peut-on reprocher à M. de Lamardelle, disaient ironiquement ses ennemis, n'a-t-il pas payé avec de l'argent de poids (3) ? » Intendant et procureur général encouragent les faussaires et laissent violer le droit de propriétaire. Grâce à la législation sur les concessions et les réunions, à la première occasion « on dépouille les planteurs de leur héritage ». Tel qui jouissait hier de 100.000 écus de revenu peut se trouver aujourd'hui réduit à rien. « Désormais, écrivait M. de Laborie, ni dépenses, ni jouissance, ni possession, ni ignorance des titres antérieurs » ne préservent contre la production d'un titre périmé ou anti-

(1) Confession générale par l'auteur d'un Mot à l'Oreille (pamphlet de la 2e moitié de 1789.) *Bibl. Nat. Lk* **12** | 28. — *Mém. de B. Marbois, 5 décembre 1789*, précité. — (2) Dossiers des liquidations des indem. des colons de Saint-Domingue, 1829. — (3) Confession générale par l'auteur d'un Mot à l'oreille, p. 22.

daté. « Sans doute, insinuait-il, Lamardelle a de nouvelles concessions à antidater ou de vieilles concessions à faire valoir (1). »

Le contre-coup de cette campagne se faisait sentir jusque dans la métropole, où le Comité colonial de Paris propageait ces accusations et colportait les pétitions des colons, faisant sonner bien haut le chiffre des signataires. La Chambre d'agriculture du Cap avait ailleurs chargé un de ses membres, Jean Barré de Saint-Venant, capitaine des milices de l'île, d'une mission officielle auprès du roi et du ministre La Luzerne. Ce planteur, dont la famille appartenait au Poitou, était parti porteur d'une requête des habitants du Cap, le 1er mai, et était débarqué à Bordeaux en juin. Ils s'était mis en rapports avec l'ancien intendant de l'île, M. de Lilancour, avec des grands armateurs de Bordeaux, les Bethman, et enfin avec le gouverneur désigné de Saint-Domingue, le marquis Du Chilleau, son compatriote, qu'il avait sans doute rencontré dans ses propriétés de la Gâtine, voisines de Niort, ville où se trouvait, le 16 juillet, le délégué des colons. Il l'avait mis au courant de la situation de l'île et l'avait entretenu de ses plans. Le 15 juillet, il donnait son adhésion au Comité colonial de Paris et aux pouvoirs confiés aux commissaires. Enfin, il est probable qu'il fut admis à présenter au ministre les représentations des habitants et de la Chambre d'agriculture du Cap au sujet de la réunion des Conseils et de l'ordonnance de gestion des économes ou des caisses municipales (2).

C'est à la suite de cette mission, ou même antérieurement,

(1) Lettre de M. de Laborie à M.R.-D.M., chevalier de Saint-Louis à Paris (du Cap, 10 août 1788), *ibid.*, p. 18. — (2) Mémoires et corresp. de Barré de Saint-Venant (juin-16 juillet 1788), *Arch. Colon.*, C. 9, 2e série, carton 38. — Pouvoirs donnés aux commissaires, 15 juillet, *Arch. nat.*, B III, 135.

que les administrateurs apprirent à Saint-Domingue les menées poursuivies contre eux dans la métropole. « J'ai reçu des avis de France, écrivait Lamardelle, que M. Du Chilleau est très prévenu contre moi (1). » L'intendant et le procureur général allaient se trouver aux prises avec un adversaire plus redoutable encore qui devait travailler l'opinion à Paris contre eux. C'était Moreau de Saint-Méry. Celui-ci était parti à son tour le 1er juin, annonçant le dessein de faire rétablir le Conseil supérieur du Cap : le bruit public courut aussi qu'il allait revenir en octobre avec la charge de procureur général. « C'est un homme très dangereux, mandait Lamardelle à M. de Castries ; il va sonner le tocsin » en France (2). En raison du livre auquel il travaille, écrit de son côté Barbé-Marbois, Moreau a accès aux bureaux des colonies. Il en profitera pour agir sur l'opinion. « Le secret des opérations du « gouvernement courra les rues. La fermentation conti- « nuera dans l'esprit des Américains qui sont en France et « refluera jusqu'ici. Que devient alors le bon ordre (3)? » Moreau de Saint-Méry ne revint pas à Saint-Domingue, mais il se fit apprécier de la cour et de la ville, fonda le Musée de la rue Dauphine (1788) avec l'appui du roi, devint un des personnages en vue de Paris, jusqu'au jour où il fut président de l'Assemblée des électeurs Parisiens (14 juillet 1789) (4). Il est peu douteux que ses liaisons avec le parti du tiers-état triomphant en 1789 n'aient servi la cause des coloniaux hostiles à l'administration.

A tous les mécontents la convocation des Etats-Généraux

(1) Lettre de Lamardelle à Castries, 2 juin 1788. *Arch. colon.*, C. 9, 2e série, carton 38. — (2) Même lettre. — (3) Barbé-Marbois et Lamardelle à Castries et à La Luzerne, 1er juin, *ibid.* — (4) Robiquet, *le Personnel municipal de Paris pendant la Révolution*, in-8, p. 115.

offrit la perspective d'une revanche contre le despotisme administratif. La demande d'une représentation coloniale synthétisa les aspirations des planteurs; elle leur permit de se grouper en vue d'une action commune pour la défense de leurs privilèges et pour le triomphe de leurs revendications. C'est avec une sorte d'enthousiasme qu'ils reçurent la nouvelle de la réunion d'une assemblée nationale. « Votre Ma-
« jesté, disaient-ils dans leur adresse du 31 mai 1788, s'est
« montrée jusqu'ici trop attentive à procurer le bonheur de
« ses peuples, pour que ceux qui sont le plus éloignés d'elle
« aient éprouvé la plus légère surprise en apprenant la réso-
« lution qu'elle a manifestée de s'entourer de ses sujets...
« Vous allez, sire, appeler toute la France autour de vous ;
« déjà la trompette sonne, déjà son cri perçant a traversé
« les mers. Nos cœurs sont à vos pieds : nous sommes
« Français, nous gémissons que l'Océan nous empêche d'ar-
« river les premiers sur les degrés de son trône. » Le roi va entendre la voix de son peuple, peser dans sa prudence les réclamations de ses sujets, réformer et restaurer l'Empire. « Nous bénirons avec transport notre père dans notre législateur ». Mais à côté de ces effusions lyriques, les colons de Saint-Domingue ne cachent pas leurs véritables desseins. S'ils demandent à occuper une place dans l'Assemblée qui doit s'ouvrir, ce n'est pas en sujets soumis. C'est en maîtres impérieux, fiers de leur rôle dans l'État, qu'ils entendent y paraître. « Votre Majesté, disent-ils, ne
« peut pas *plus se passer de nous* que nous ne pouvons
« nous passer d'elle... Autrefois faibles, aujourd'hui nous
« sommes forts et vigoureux; nous avons la force de l'ado-
« lescence. » Saint-Domingue sait qu'elle est la plus « précieuse province de France ». Elle « double les jouissances »

de la métropole et augmente « les revenus du monarque ». Elle veut être émancipée d'une tutelle intolérable. « Elle n'a plus besoin de protection pour s'approcher du trône » ; la « plus grande » de toutes les colonies françaises ne peut être exclue de l'assemblée de la nation. Elle y a droit par les services qu'elle rend à la prospérité du royaume et par ceux qu'elle peut rendre encore.

La France a de grands besoins ; les colons américains sont prêts à l'aider. « Nous commencerons par prouver que, « de toutes les provinces, celles qu'on appelle colonies ont « depuis le commencement du siècle contribué le plus aux « besoins de l'Etat. Elles paieront encore à l'avenir la part « que fixera le peuple français. » Toutefois, elles entendent bien qu'on fasse droit à leurs griefs, en leur accordant les satisfactions qu'elles demandent, et en leur reconnaissant le droit de déléguer leurs mandataires aux futurs Etats-Généraux. Saint-Domingue « tremble de ne point se trouvé » représentée comme les provinces du continent. C'est pourquoi les colons se sont réunis sans autorisation, soit pour obtenir la permission de s'assembler à l'avenir, soit pour déléguer leurs pouvoirs sans restrictions aux planteurs résidant en France. Ceux-ci réclameront au nom de tous les propriétaires de la colonie une justice que le roi ne peut leur refuser. Ne sont-ils pas ses enfants « ni plus ni moins « que les habitants de la bonne ville de Paris » ? Les commissaires du Comité colonial représentants des colons domiciliés dans la métropole et des 3.000 planteurs demeurant à Saint-Domingue mettront « aux pieds » du souverain « les vœux et les respects de ce second royaume ». Ils se hâteront de transmettre les ordres du roi « pour la convo- « cation d'une assemblée coloniale » librement élue « qui

« nommera les députés de l'île aux Etats-Généraux ». Six mois suffiront : « Nous espérons, disaient les colons, qu'a-« vant ce temps Votre Majesté n'aura pas encore réuni les « députés de toutes ses provinces. » Cependant, si le souverain décidait d'avancer la convocation des Etats-Généraux, « nous remettons tous nos droits, ajoutaient les « planteurs, à l'assemblée générale de nos frères résidant « en France. Nous supplions V. M. de les réunir et nous « déclarons d'avance, sans préjudicier à nos droits et sans « conséquence pour l'avenir, que nous entendons, *pour « cette fois seulement*, approuver et ratifier dans toute son « étendue le choix qu'ils feront de députés pour nous « représenter à l'Assemblée Nationale ». Enfin, et ce dernier trait achève de mettre en relief le véritable caractère du parti de la représentation coloniale, les colons entendent que leurs députés siègent aux Etats parmi les gentilshommes. Ils sont en effet égaux, tous soldats et par conséquent tous nobles. Saint-Domingue est le plus beau fief de l'Empire français. « Ceux qui l'ont conquis, défriché, fécondé, « ceux dont l'alliance n'a point été dédaignée par les pre-« mières maisons de l'Etat ne doivent voter qu'*au milieu « de l'ordre de la noblesse*, avec laquelle ils ont tant d'actes « communs (1). »

(1) Lettre adressée au Roi par les propriétaires planteurs de la colonie de Saint-Domingue, 31 mai 1788, *Arch. Nat., reg. B.*, III, fos 1 à 77.

CHAPITRE VI

L'Action du Comité Colonial en France auprès du Ministère, du Conseil du Roi et de l'Assemblée des Notables (juillet-décembre 1788).

Les planteurs résidant en France reçurent, le 30 juin, les premières missives datées d'avril et de mai ainsi que la lettre au roi rédigée par leurs correspondants de Saint-Domingue. Cette correspondance était adressée au marquis de Paroy, qui se trouvait alors à Bordeaux, probablement auprès de son gendre le vicomte du Hamel. Malgré toute la diligence qu'il mit à régler ses affaires en Guienne, Paroy ne fut de retour à Paris que le 27 août. Mais, dans l'intervalle, le comte de Reynaud, muni dès le 10 juillet des précieux documents provenant de la colonie, s'était mis en campagne avec l'actif marquis de Gouy d'Arsy. Ils s'empressèrent de constituer officiellement le Comité colonial dans l'assemblée générale du 15 juillet et de former son bureau. Les neuf commissaires se mirent aussitôt à l'œuvre (1). Le mot d'ordre adopté unanimement fut l'admission des représentants de la colonie aux Etats-Généraux. « Le « despotisme ministériel ne tendant qu'à fermer aux su- « jets les avenues du trône, les griefs des colons, quelque « justes qu'ils fussent, observaient les commissaires, ne « parviendraient jamais peut-être à l'oreille du souverain, « si l'on ne profitait avec empressement de l'instant où la

(1) Journal historique de toutes les assemblées, délibérations, démarches, etc., du Comité colonial, juillet-sept. 1788, *Arch. Nat.*, *B.*, III, fos 77-94.

« carrière entre le roi et les peuples fermée depuis si long-
« temps allait enfin s'ouvrir ». Pour parvenir à réaliser ce dessein, il fallait mettre l'administration en présence d'un mouvement d'opinion. C'est pourquoi, les planteurs de France et ceux de Saint-Domingue combinèrent leurs efforts, se tenant mutuellement au courant de leurs démarches (1), et agissant de concert sur les colons aussi bien que sur les personnalités influentes qui pouvaient les servir de leur crédit.

L'assemblée générale du 15 juillet fit parvenir aux propriétaires résidant en France et aux négociants des ports une circulaire pour les inviter à adhérer au Comité, à confirmer les pouvoirs des commissaires et à demander au roi l'octroi d'une députation aux Etats-Généraux (2). En peu de temps, on obtenait ainsi d'importantes adhésions de grands seigneurs, de grandes dames, de hauts fonctionnaires, voire même celle d'un prince du sang, le duc d'Orléans (2). Cette propagande se poursuivit méthodiquement pendant les six derniers mois de 1788. Le Comité colonial avait désigné pour y aider divers correspondants dans les principaux de nos ports, J.-J. Bérard par exemple à Lorient, Perry père et fils à Bordeaux, Hèbre de Saint-Clément à Rochefort. C'étaient des négociants en relations d'affaires avec les grands planteurs et qui étaient intéressés à les ménager. Ils furent chargés de distribuer les pièces de propagande, lettres imprimées des commissaires et des colons de Saint-Domingue au roi et autres brochures, en même temps que de recueillir les adhésions des planteurs ou commerçants résidant dans les villes maritimes. Bérard

(1) Pouvoirs donnés aux commissaires et lettre circulaire des colons à leurs concitoyens, 15 juillet 1788, *ibid.*, B. III, 135, fos 94-97, 270 et suiv. — (2) Pouvoirs cités ci-dessus.

provoqua ainsi quatre signatures à Lorient et Perry « un petit nombre » à Bordeaux, où les négociants, qui demandaient de leur côté une députation particulière à l'Assemblée nationale, mirent un médiocre empressement à s'inscrire parmi les adhérents du Comité colonial. Hèbre de Saint-Clément, en revanche, « rassembla les signatures de tous les habitants » de Rochefort qui avaient des biens à Saint-Domingue. A Saint-Malo, au contraire, où un planteur anonyme, probablement d'origine parisienne, pourvu de hautes relations, et pamphlétaire à ses heures, avait été chargé de la mission de déterminer des adhésions, le commerce se montrait peu empressé, comme à Bordeaux, à seconder le Comité. Auprès d'autres planteurs, le correspondant avoue « qu'il a éprouvé des refus. On craint, dit-« il, de se compromettre et il est à peu près impossible de « se faire entendre ». Il s'en console, il est vrai, aisément. « La cause de la colonie, remarque-t-il, ne perd rien de « sa consistance par le refus des signatures de trois ou « quatre particuliers du plus bas étage. » A Toulon, ce fut l'intendant de la marine, Malouet lui-même, qui recruta des adhérents; il ne put en trouver que trois, parmi lesquels un officier propriétaire à Saint-Domingue et le seul négociant du port qui fût en relations avec la colonie (1). Le nombre primitif des membres résidants ou non du Comité colonial parvint-il à être dépassé de beaucoup? C'est ce qu'il est impossible de déterminer. En tout cas, il n'est pas douteux qu'il n'ait réussi surtout à grouper une élite aristocratique de planteurs ou de hauts fonctionnaires plutôt

(1) Lettres de Bérard, 14 sept.; de Perry, 25 novembre; d'Hèbre de Saint-Clément, 18 octobre; et de Malouet, 4 novembre; copies *Arch. Nat., reg. B*, III, 135, folios 270-298. — Lettre anonyme datée de Saint-Malo, 23 octobre, *ibid.*

que la masse des négociants et des petits propriétaires.

L'influence sociale des commissaires et de leurs principaux adhérents permit au Comité d'obtenir plus de succès à la cour et auprès des personnages en vue. Les commissaires entrèrent en correspondance avec les princes, à savoir Monsieur et le comte d'Artois, frères du roi, et le duc d'Orléans. Ce dernier leur fit une réponse polie et même encourageante (1). Le marquis de Gouy d'Arsy était l'un des familiers du premier, et le comte de Vaudreuil l'ami intime du second. Quant au troisième, il avait prouvé, dès la première heure, ses sympathies pour la cause des grands planteurs. On pouvait compter sur son appui, autant du moins que le permettait la légèreté versatile de son caractère. Le gouverneur de Saint-Domingue, le marquis Du Chilleau lui-même, s'était laissé entraîner à donner aux commissaires des espérances qu'il ne réalisa qu'imparfaitement. Facile, semble-t-il, à séduire et n'osant rien refuser aux membres de sa caste, il avait eu en juillet à Bordeaux des entrevues avec le marquis de Paroy, son ami. Celui-ci lui avait communiqué les manifestes et les lettres des colons de Saint-Domingue. D'après les commissaires, cet étrange administrateur, sans prendre les instructions de son ministre, « avait accueilli fort les motifs » de la campagne des planteurs. Il avait seulement trouvé leur lettre du 31 mai « trop longue et trop forte ». Il jugea, d'un commun accord avec Paroy, que ce manifeste « pou-« vait être aisément raccourci, modifié, qu'il renfermait « d'excellents matériaux pour les différents mémoires qu'il « serait nécessaire de dresser » en vue « d'obtenir le re-

(1) Lettres des commissaires aux comtes d'Artois et de Provence et au duc d'Orléans, 4 et 7 septembre 1788, et réponse du duc. Copies, *Arch. Nat.*, *reg.* B III, 135, folios 184-193.

« dressement des griefs ». Il aurait encore, si l'on en croit les commissaires, applaudi à l'idée « de faire paraître la colonie par ses représentants dans l'assemblée des Etats-Généraux». « La manière dont ce gouverneur général s'en expliqua, dit le journal inédit des commissaires, fut tellement simple que M. le marquis de Paroy dut lui en donner tout le mérite. » Bien mieux, pendant les mois d'août et de septembre, le marquis du Chilleau consentit à se faire le confident du marquis de Gouy d'Arsy et du Comité colonial (1). Son attitude d'homme du monde faible et complaisant put faire croire aux grands planteurs qu'ils trouveraient dans l'administrateur le plus élevé de la colonie un auxiliaire puissant de leurs desseins.

Mais il fallait aussi préparer l'opinion à partager les griefs des colons contre le despotisme administratif. Un pamphlétaire anonyme, membre de l'aristocratie, d'origine malouine, et qui aspirait à prendre place parmi les commissaires du Comité ou parmi les députés de Saint-Domingue, mit à profit ses connaissances sur le régime colonial et ses relations avec un économiste espagnol, M. de Galves, fort compétent, disait-il, pour attaquer vivement ce régime dans une brochure intitulée *Un mot à l'Oreille*. On fit un succès à son pamphlet : « J'étais loin, « dit-il avec une fausse modestie, de m'attendre à l'impor- « tance qu'on a donnée à mes idées : j'ai fait de la prose « sans le savoir. Ce petit *mot* a étonné bien des lecteurs ; « ici (en Bretagne) quelques-uns ont cru entendre un coup « de canon ou le bruit des tambours. Dieu veuille que les

(1) Journal historique du Comité colonial (juillet-septembre), cité ci-dessus. — Correspondance de Du Chilleau avec les commissaires : lettres des 12, 21, 23 août, 2, 3, 5 septembre 1788, copies *Arch. Nat.*, B III, 135. — (2) Lettre anonyme datée de Saint-Malo, 23 octobre 1788, copie *Arch. Nat.*,

« ministres croyent entendre le vrai de la raison et de la « justice (2). » Ces termes indiquent l'esprit de critique qui inspirait cette brochure aujourd'hui introuvable. L'auteur, enhardi par son succès de publicité, proposait « de « doubler la dose en entrant dans de nouveaux détails ». C'est à lui, en effet, qu'on doit un second pamphlet d'un ton violent où sont résumées les correspondances injurieuses des colons de Saint-Domingue et qui porte le nom de *Confession générale faite au public par l'auteur d'un Mot à l'Oreille* (1). L'écrivain d'occasion qui en était le rédacteur proposait aussi d'employer pour la défense des idées des colons le célèbre avocat Bergasse, lié avec Gouy d'Arsy et le comte de Puységur, leur ami commun (2). C'était le moment où l'arrêt du Conseil du 5 juillet 1788 qui avançait la convocation des Etats Généraux, venait d'inviter tous les sujets du roi à faire connaître leur opinion sur les formes de la convocation de la nouvelle assemblée.

Invoquant les dispositions de cet arrêt, les commissaires publièrent une brochure, devenue aujourd'hui fort rare, intitulée *Vœu patriotique d'un Américain sur la prochaine assemblée des Etats-Généraux*, qui fut répandue non seulement en France, mais encore à Saint-Domingue, où la Chambre d'agriculture du Cap en décida le dépôt dans ses archives (3). Le rédacteur de cet écrit était probablement le marquis de Gouy d'Arsy, rapporteur du Comité. Il s'y présentait comme le porte-parole des colons : « Je

B III, 135, folios 290-298. — (1) *Confession*, etc., in-8, *Bibl. nat.*, Lk. **12**/28. — Lettre du 28 oct. précitée. — (2) Lettre des Colons résidants à Saint-Domingue au Roi, 30 mai 1788, pp. 1, 4, 8, 9,10 à 15, *Bibl. Nat.* Lk. **12**/23. (Avec note manuscrite de Gouy d'Arsy, commissaire rap. du Comité colonial.) — (3) Lettre de la Chambre d'agriculture du Cap, 10 déc. 1788, analysée ci-dessous, chap. suivant.

parais seul élever la voix, disait-il, pour réclamer un privilège que deux arrêts du Conseil (1) accordent à mes compatriotes, mais je crois entendre mon vœu se répéter dans nos colonies; il arrivera jusqu'au trône de notre souverain. » Il y soutenait la thèse de l'assimilation complète des « habitants de l'Amérique et de ceux de la métropole, montrait leur attachement à la mère-patrie, faisait valoir leur fidélité, l'importance des services qu'ils rendaient : « La cause des colonies, s'écriait-il, est la cause « de la France, et elle ne serait pas portée dans l'assemblée « de la nation, et on ne daignerait pas jeter les yeux sur « cette source immense de revenus publics ! » L'octroi d'une représentation coloniale n'offre que des avantages. On resserrera ainsi les liens entre les colonies et la France ; on accroîtra l'attachement des colons pour la monarchie ; on excitera le zèle de leur patriotisme contre l'étranger. Vainement objecterait-on les précédents. En 1614, l'Empire colonial français n'existait pas. Opposer à l'admission des députés coloniaux l'absence d'une représentation spéciale aux derniers Etats-Généraux serait vouloir exclure pour la même raison les représentants des autres provinces unies à la France depuis le début du XVIIe siècle. Prétendrait-on admettre ces dernières et exclure les colonies? Ce serait décréter à l'encontre des colons « une exception à la fois « humiliante et décourageante ». Ainsi, les colonies sont fondées à réclamer une députation pour les Etats-Généraux de mai 1789, en vertu de l'arrêt du Conseil du 8 août, qui convoque toutes les provinces françaises à élire leurs députés. « Il est temps encore de leur faire parvenir l'ordre de

(1) Allusion aux arrêts du Conseil des 5 juillet et 8 août 1788, dans Brette, *Rec. de Doc. rel. à la conv. des États Généraux*, tome Ier.

« procéder à des électious régulières ». Après avoir ainsi réclamé leur admission au nom du droit commun, les colons de Saint-Domingue prétendaient se prévaloir de leurs privilèges. « Les propriétaires, dit l'auteur de la brochure, « *pourront seuls être électeurs et même députés*, s'ils réu- « nissent la majorité des suffrages de leurs concitoyens ». Saint-Domingue devra nommer de cette manière neuf députés (3 par province) à l'assemblée nationale. Tandis que les sénéchaussées françaises, comme celle d'Angoulême, avec 260.000 âmes, n'étaient admises à nommer en tout que 3 représentants, les 4.000 blancs de Saint-Domingue, partisans d'une députation, en auraient donc désigné une proportion *décuple*. Bien mieux, le porte-parole des planteurs dominicains suggérait l'idée d'attribuer à la Martinique et à la Guadeloupe un nombre de députés à peu près semblable, et de donner à la députation des Antilles françaises la mission de représenter « les colonies d'un ordre inférieur « ou d'une distance plus éloignée, telles que les îles de « France et de Bourbon ». Enfin, pour prévenir toutes les difficultés, le Comité colonial proposait d'accorder « aux « propriétaires résidant en France » la faculté de représenter les colons à l'assemblée des Etats. Les habitants de Saint-Domingue « éviteraient par ce moyen les frais d'un « déplacement préjudiciable à leur exploitation et les dan- « gers d'une navigation pénible ». D'ailleurs, parmi les effusions sentimentales, l'auteur du manifeste des grands planteurs laissait percer les mobiles égoïstes de son parti. Sans doute, il craint qu'on accuse les colons, s'ils se laissent dépouiller du droit d'envoyer leurs députés, de s'endormir dans « une lâche indifférence pour la cause com- « mune ». Mais il ajoute aussitôt ces lignes significatives:

« Si, au milieu des délibérations qui doivent être déposées « au pied du trône, il s'en trouvait qui *attentassent aux pri-* « *vilèges des colonies, qui nuisissent à leurs propriétés*, où « se trouveraient leurs défenseurs? Qui écartera les insi- « nuations d'une cupidité aveugle, d'un égoïsme destruc- « teur qui immolerait à un intérêt momentané le bien des « générations à venir? » Déjà même, les colons menacent de ne pas reconnaître les décisions de la future assemblée s'ils n'y sont pas admis : « Ce qui y aurait été arrêté leur « serait étranger (1). »

Pour appuyer leurs démarches, les membres du Comité colonial jugèrent alors indispensable de produire leurs pouvoirs. Ils présentèrent les pétitions revêtues de signatures qu'ils avaient recueillies en France. Ils firent imprimer la *Lettre* que les colons leur avaient adressée le 31 mai (2). Ils alléguèrent les pouvoirs qu'ils avaient reçus des 3.000 planteurs résidant dans cette île. Le 31 août, en même temps que paraissait *la Lettre des colons au roi*, les neuf commissaires du Comité colonial adressaient à Louis XVI une requête pour qu'il accordât une représentation à Saint-Domingue (3). Le 3 septembre, ils saisissaient de leur pétition le premier commis au contrôle général, Coster, chargé par Necker du travail relatif à la convocation des Etats-Généraux (4). Ils essayaient de rallier à leur cause le ministre La Luzerne en le couvrant de fleurs. C'est un homme « sage, éclairé, ami de la justice, disait l'auteur du

(1) Vœu patriotique d'un Américain sur la prochaine Ass. des Etats-Généraux, in-12, s. l n. d., 15 p. (collection Carré). — (2) Elle forme une brochure in-8, qui se trouve à la Bibl. Nat., Lk. 12 | 23. — (3) Requête au Roi 31 août 1788, orig., signatures autogr., 4 p. mss. *Arch. Nat.*, B 38; copie B III 135, f° 146. — (4) Requête des commissaires à Coster, 3 sept. 1788, mss. 2 p. *Arch. Nat.* B^A 38.

« *Vœu patriotique d'un Américain;* il doit désirer que ses « intentions salutaires soient appuyées, discutées dans « l'assemblée générale par des députés honorés de notre « confiance (1). » Dans une requête du 31 août, les commissaires faisaient appel à sa bienveillance au nom des colons de Saint-Domingue « qui n'ont pu se consoler, assu- « raient-ils, de vous voir quitter le gouvernement de l'île « qu'en vous voyant siéger au Conseil comme ministre de « la marine ». Ils s'adressent donc à lui « avec cette con- « fiance que ses bonnes intentions leur ont inspirée (2) ». Tous les membres du ministère reçurent une requête semblable (3). Le 4 septembre, La Luzerne accordait aux commissaires une audience; il les reçut avec courtoisie, écouta attentivement leur exposé. Les délégués du Comité colonial lui remirent deux requêtes, « l'une pour lui, l'autre pour « le roi, toutes deux explicatives du vœu de leurs commet- « tants, celui d'être appelés aux Etats-Généraux ». Il les lut, objecta qu'il « était trop tard », et remit finalement sa réponse à « quinzaine ». Les commissaires ayant offert de lui remettre leurs pouvoirs revêtus des 4.000 signatures qu'ils avaient recueillies, il se refusa à en prendre connaissance. Son attitude était celle d'un fonctionnaire soucieux de dégager sa responsabilité. Il se borna à déclarer à la fin de l'entretien, en congédiant ses visiteurs, qu'il désirait « prendre à cet égard les ordres de Sa Majesté (4) ».

(1) Vœu patriotique d'un Américain, pp. 3 et 4. — (2) Adresse des commissaires, 31 août 1788, et lettre de Gouy à La Luzerne, 30 août, copies, *Arch. Nat.*, B. III, 135, f°s 126, 157. — (3) Lettre particulière adressée à tous les ministres par les commissaires de Saint-Domingue, 3 sep. 1788, *Arch. Nat.*, B. III, 135, f° 169. — (4) Exposé des députés de Saint-Domingue dans le 1er chef de dénonciat. contre La Luzerne, *Arch. Parl.*, XVI, 278. — Mém. justif. de La Luzerne, *ibid.*, XVI, 402 (le 1er document donne la date erronée du 4 déc., le second celle du 4 sept., qui est la vraie).

Le même jour en effet, 4 septembre, il remettait les deux requêtes au roi, sans avoir voulu reconnaître aux membres du Comité colonial la qualité de commissaires de Saint-Domingue. Sa conduite, incriminée plus tard par les colons (1), ne semble pas s'être écartée de la correction et de la prudence requises. Louis XVI, auquel il avait rendu compte de la démarche du Comité colonial, chargea son ministre de rédiger sur cette affaire un rapport au Conseil d'Etat, « et d'y discuter : 1° s'il convenait de considérer les « neuf propriétaires comme réellement commissaires et « fondés de pouvoirs de la colonie entière ; 2° si l'on devait « autoriser Saint-Domingue à envoyer des députés aux « Etats-Généraux ». Il approuva au surplus la conduite de La Luzerne et le refus que celui-ci avait opposé à la communication des prétendus pouvoirs que les commissaires lui avaient présentés. Comme lui, il estimait que la vérification de ces documents était impossible à « 1.800 lieues » de Versailles, en quelques heures, et que leur authenticité ne pouvait être admise qu'après enquête sur la validité des signatures. Il lui paraissait étrange que les Chambres d'Agriculture de Saint-Domingue, de même que les Assemblées coloniales des autres Antilles ou leurs Comités intermédiaires n'eussent adressé directement aucunes demandes relatives à la députation des colonies, bien qu'elles eussent tout pouvoir pour les faire parvenir au roi ou à ses agents. Enfin, en admettant même que les pouvoirs fussent authentiques, que 4.000 colons eussent chargé le Comité parisien de les représenter, n'y avait-il pas lieu de présumer que les autres citoyens majeurs de l'île « n'avaient pas été appe-

(1) Dénonciation des députés de Saint-Domingue (1790), *Arch. Parlem.*, XVI, 279.

« lés ou qu'ils étaient d'un avis contraire à celui des signa-
« tures (1) »? Tels étaient les arguments fort justes que Louis XVI et La Luzerne opposaient à l'admission immédiate de la requête du Comité colonial.

Néanmoins, la question de l'admission des colonies à la future Assemblée nationale, se trouvait posée à la suite de cette démarche. On ne pouvait la laisser en suspens; il fallait la résoudre, puisque, dans quatre ou cinq mois à peine, les Etats-Généraux devaient se réunir. Le Ministre de la marine rédigea donc pour le Conseil d'Etat un rapport très lucide, où, avec beaucoup de sens politique, il faisait ressortir l'importance et les difficultés du problème de la représentation coloniale. « Je fis sentir, dit-il dans « son mémoire justificatif, qu'il convenait pour le bien « de nos possessions éloignées de prévoir que Saint-Do-« mingue ou toute autre colonie pourraient le présenter « sous une forme qui le rendrait digne de l'attention du « gouvernement. Peut-on oublier que le commerce des « colonies équivaut presque au quart de notre commerce « extérieur? Quelle province possède autant de richesses « qu'en renferme l'île de Saint-Domingue? Quelle influence « ses productions n'ont-elles pas sur tous les marchés de « l'Europe? Quelles ressources ne nous offrent-elles pas « pour acquitter notre dette envers les nations voisines? » D'autre part, « ceux qui habitent cette colonie sont nos « frères; il n'en est pas un seul qui n'ait conservé l'esprit « de retour, que son cœur ne porte sans cesse vers la mère-« patrie. S'ils désirent des richesses, c'est pour en jouir un « jour au milieu de leurs concitoyens; ils envient au sol

(1) Exposé de La Luzerne dans son Mémoire de 1790, *Arch. Parlem.*, XVI, 300.

« qu'ils cultivent jusqu'aux moments que l'intérêt les oblige « de lui donner ». Aussi, La Luzerne fut-il d'avis que le principe d'une représentation des colonies n'avait rien que de légitime. « Je soutins, dit-il, que la mère-patrie devait « regarder toutes les colonies comme ses enfants; que, si de « tout temps elle avait désiré leur donner un régime aussi « analogue à celui de la métropole que la différence du cli- « mat, des productions et du commerce le permettait, assu- « rément cette uniformité ne devait jamais être plus mar- « quée que quand il s'agissait d'envoyer des représentants à « l'Assemblée d'une nation dont elles étaient membres. »

Ce principe admis, convenait-il d'en accorder l'application immédiate? Le ministre ne le pensait pas. Il estimait qu'il fallait procéder sans précipitation, attendre sur ce point les résultats de l'enquête qu'il proposait d'instituer auprès des colons et ceux des délibérations des futurs Etats-Généraux. Il n'avait pas de peine à montrer les nombreuses difficultés qui empêchaient le pouvoir central de déférer hâtivement au vœu des commissaires du Comité parisien. Tout d'abord, aucune des puissances coloniales de l'Europe n'avait encore admis les députés des colons à siéger dans les Assemblées de la mère-patrie. Ensuite, en admettant que les colons fussent à cet égard les meilleurs juges de leurs propres intérêts, ne fallait-il pas au préalable savoir s'ils désiraient vraiment être représentés aux Etats-Généraux? On devait en douter, puisqu'ils avaient gardé jusque-là le silence. Ne pouvait-on pas supposer en tout cas qu'ils hésitaient sur le parti à prendre? N'était-il pas « assez naturel » que les îles françaises d'Amérique craignissent, au cas où elles seraient admises à envoyer une députation, de n'obtenir qu'un nombre insuffisant de représentants?

Saint-Domingue, en particulier, ne pouvait avoir droit qu'à quelques députés, et toutes les Antilles françaises réunies (Iles du Vent et sous le Vent) n'auraient, en raison de leur faible étendue et de leur population, que 4 mandataires au maximum. Leur accorder davantage serait concéder aux colonies un traitement de faveur qui ne manquerait pas d'exciter les réclamations de toutes les provinces du royaume. Des considérations de cette nature n'étaient-elles pas propres à détourner les colons du désir d'être représentés aux États-Généraux ? N'avait-on pas sous les yeux l'exemple des Antilles anglaises qui refusaient de déléguer au Parlement britannique « un « petit nombre de députés dont la voix serait étouffée » et qui préféraient s'en remettre pour leurs intérêts au gouvernement et à l'action personnelle de riches planteurs. Une autre difficulté provenait d'une des formes essentielles conservées en France pour la convocation des Etats-Généraux. Le choix des députés devait se faire par ordres. Or, le corps électoral des colonies se trouvait tellement restreint et organisé de telle manière qu'il paraissait malaisé d'attribuer des députations distinctes à la noblesse, au tiers-état et surtout au clergé, corps dont l'effectif était ou trop minime ou trop disséminé dans nos possessions. De plus, on allait décider que la réunion des Etats-Généraux serait avancée et fixée au mois de janvier 1789 (1).

On n'avait plus le temps nécessaire pour expédier aux Antilles les lettres de convocation, pour permettre aux colons résidant en France de passer aux colonies ou d'y envoyer leurs pouvoirs, pour laisser aux assemblées pri-

(1) Le 23 sept. 1788, en effet, parut une Déclaration royale qui avança la réunion des Etats-Généraux, *Arch. Parl.*, I, 388 ; A. Brette, tome Ier.

maires et secondaires les délais indispensables en vue de l'élection de leurs délégués ou députés et de la rédaction de leurs cahiers, pour assurer enfin aux membres de la représentation coloniale la possibilité d'assister à l'ouverture de l'Assemblée nationale. Le ministre estimait que l'accomplissement de ces formalités exigerait 20 mois pour nos colonies des Indes Orientales et 10 pour celles des Indes Occidentales, dont faisait partie Saint-Domingue. Enfin, ne valait-il pas mieux laisser aux Etats-Généraux le soin de statuer sur « un objet aussi délicat », que de risquer un conflit avec eux, au cas où ils n'approuveraient pas « une « innovation qui ne pouvait être légitimée par l'exemple « d'aucune nation et dont les suites pouvaient être infiniment « fâcheuses (1) » ?

Le Conseil d'Etat, après mûre délibération, adopta les conclusions du ministre qui tendaient, non au rejet, mais à l'ajournement de la question de la représentation coloniale. De concert avec le roi, il décida « que les colonies n'en- « verraient pas de députés à la prochaine convocation, « mais que si les Etats-Généraux, d'accord avec les colo- « nies, pensaient que celles-ci dussent avoir des députés, « on réglerait le nombre des représentants qu'elles enver- « raient à l'avenir ». Il arrêta, de plus, que pour le moment on se contenterait d'accorder à Saint-Domingue une Assemblée coloniale analogue à celles dont la Guadeloupe, la Martinique et Tabago étaient pourvues ; que cette Assemblée se tiendrait en octobre 1789, « qu'elle proposerait au roi « et à l'Assemblée nationale la constitution que la colonie « croirait devoir lui convenir » ; qu'enfin, l'Administration

(1) Le rapport de La Luzerne (11 sept. 1788) est analysé longuement dans son Mémoire justificatif, *Arch. Parlem.*, XVI, 299-302.

recueillerait les vœux des colons, afin de savoir « s'ils désiraient envoyer des représentants à une convocation « future des Etats-Généraux ». En attendant, le Conseil fut d'avis qu'il n'y avait pas lieu, sur la foi de procurations dont rien ne garantissait l'authenticité, de considérer les neuf commissaires du Comité colonial constitué à Paris comme les mandataires de tous les colons de Saint-Domingue. Il estimait qu'on s'exposerait à compromettre « les « véritables intérêts de la colonie en attribuant le droit de « les soutenir ou d'en disposer à des personnes » qui ne « prouvaient nullement que ce pouvoir leur eût été confié « par la colonie elle-même ». En conséquence, le roi interdit au ministre de la marine « de correspondre par « écrit avec les neuf commissaires et lui prescrivit de ne « rien faire qui pût paraître la reconnaissance même indirecte de leurs prétentions (1) ».

Lorsque les délégués du Comité de la rue de Provence se présentèrent de nouveau à l'audience de La Luzerne, celui-ci se borna à leur faire savoir qu'il avait transmis leur requête au roi, que le Conseil en avait été saisi et qu'il avait prononcé : « Quoi, Monsieur le comte, lui demandèrent-ils? — C'est, Messieurs, leur aurait-il répondu, ce « que vous ne saurez jamais; le roi me l'a défendu; c'est « le secret de l'Etat (2). » Les commissaires s'imaginèrent dès lors que la mauvaise volonté du ministre avait seule empêché la réalisation de leurs desseins. Ils l'accusèrent de les avoir « écoutés sans les entendre, et d'avoir soigneusement caché à un bon roi le vœu clairement manifesté des

(1) Décision du Conseil du Roi (11 sept. 1788), analysée par La Luzerne dans son Mém. justific. (1790), *Arch. Parl.*, XVI, 300-301, 333. — (2) Récit des députés de Saint-Domingue, dans le 1er chef de dénonc. contre La Luzerne (1790), *Arch. Parl.*, XVI, 278.

trois grandes provinces » de Saint-Domingue. Ils prétendirent qu'il se retranchait derrière un ordre imaginaire, en arguant du secret de l'Etat ; qu'en réalité il s'était empressé de multiplier les intrigues, « de faire jouer tous les fils », pour empêcher leurs vœux d'arriver jusqu'au prince (1). Le ministre irrésolu et faible devint à leurs yeux un tyran, protecteur d'autres despotes, les Barbé-Marbois et les Lamardelle. « Nourri des auteurs de l'antiquité, disait ironiquement un pamphlet créole par allusion aux connaissances littéraires de La Luzerne, il veut faire le bonheur des peuples en gardant sur eux le pouvoir absolu (2). » De là, des haines implacables qui se firent jour lorsque Gouy d'Arsy admis aux Etats-Généraux manifesta l'intention de mettre en accusation le ministre de la marine. La menace, mise à exécution en 1790, sous forme de dénonciation, par les neuf députés de Saint-Domingue, ne servit qu'à montrer l'absence de fondement pour les griefs invoqués par les adversaires de La Luzerne. Il résulte évidemment des mémoires produits à ce moment que si l'Administration pouvait être accusée d'hésitation et de faiblesse, il était difficile de formuler contre elle les reproches d'illégalité ou de tyrannie. L'Assemblée Constituante paraît s'être rangée à cet avis ; elle ne donna aucune suite à la dénonciation des députés de Saint-Domingue (3).

Après l'échec de leur démarche, les commissaires du Comité colonial ne se tinrent pas d'ailleurs pour battus. Ils revinrent à la charge. La capitulation du pouvoir devant les Parlements et les privilégiés n'était pas faite pour les décou-

(1) *Idem :* 1er et 2e chefs de dénonciat., *ibid.*, XVI, 279-280. — (2) Confession générale faite au public (1788), p. 23, *Bibl. Nat.*, Lk. 12 | 28. — (3) Procès-v. des séances de l'Ass. Constituante pp. Baudouin, XIX, 28-30. — *Archiv. Parlem.*, XVI, 278-334 (mémoires contre et pour La Luzerne, 1790).

rager. Ils rédigèrent et firent imprimer chez Clousier à Paris, sous le titre de *Mémoire instructif à consulter et consultation* (28 septembre), une nouvelle requête, appuyée de l'avis d'avocats, où ils soutenaient que Saint-Domingue avait le droit d'être représenté aux prochains Etats-Généraux, de même que les autres colonies. Ils fondaient leur argumentation sur les services rendus par elles. Les possessions coloniales de la France rapportent à l'Etat, affirment-ils, plus que tout le reste du royaume. Elles lui donnent la moitié de leur revenu; Saint-Domingue en particulier, sur les 120 millions de sa production, en laisse 45 0/0 à la métropole. Ils présentaient donc au roi et au public le programme de leurs revendications, où ils demandaient non seulement la convocation d'Assemblées coloniales, mais encore l'admission de leurs représentants aux Etats-Généraux (1). Ils l'adressèrent au ministre de la marine, et comme la faiblesse du pouvoir encourageait leur audace, ils annonçaient leurs intentions de la façon la plus nette. « Nous voulons, déclaraient-ils, nous soustraire au despotisme des ministres, à l'arbitraire dangereux des gouverneurs, au despotisme des intendants (2). » Ils y joignaient « *le plan d'une convocation constitutionnelle des planteurs de la colonie pour procéder à l'élection de leurs députés* » (30 octobre 1788), où ils insistaient sur la nécessité d'admettre ces députés sans désignation d'ordre. « Il n'y a point de tiers-état (à Saint-Domingue), disaient-

(1) *Ce mémoire* est cité avec la date dans la Lettre de la Ch. d'Agric. du Cap, du 10 déc. 1788, analysée ci-dessous. — Le Comité colonial fit paraître un *Premier Recueil de pièces intéressantes remises par les commissaires aux Notables*, le 6 nov. 1788, que cite Clavière, *Adresse de la Société des Amis des Noirs à l'Assemblée Nationale*, etc., in-4°, 1791, p. 17, (coll. Carré.) — Lettre du Comité des colons séant à Paris au min. de la marine, sept. 1788, *Arch. Nat.*, B. III, 135, p. 157.

« il, puisqu'il n'y a point de peuple libre, les esclaves rem-
« plaçant cette classe laborieuse; il n'y a pas de clergé; il n'y
« a qu'un seul ordre de citoyens, les propriétaires planteurs
« qui sous ce rapport sont égaux, tous soldats, tous offi-
« ciers et tous appelés par conséquent à jouir des privilèges
« des nobles. » Se fondant sur la déclaration du roi qui stipulait que les Etats-Généraux seraient « composés d'une manière constitutionnelle » et conformément aux anciens usages, les planteurs réclamaient pour les propriétaires le monopole de la représentation. D'autre part, la convocation des Notables montre que le pouvoir estime qu'il convient de mettre sous les yeux de cette assemblée les vœux de toutes les provinces relatifs aux formes de la convocation.

C'est pourquoi Saint-Domingue, « le plus riche fleuron de la couronne », en attendant la restitution de ses anciennes assemblées et de ses anciennes cours de justice composées de planteurs, estime qu'il convient de faire connaître sa véritable opinion sur la nécessité d'envoyer aux Etats-Généraux « des députés revêtus du titre de mandataires » et sur le mode de nomination de ces délégués. Tout d'abord, les administrateurs de l'île publieront l'arrêt du Conseil convoquant les électeurs. Ceux-ci ne comprendront que les colons, propriétaires de 25 nègres au moins. L'assemblée de chaque paroisse, réunie « en vue du clocher », élira un président et un secrétaire, puis désignera à la pluralité des voix trois à quatre électeurs du second degré, auxquels elle remettra ses instructions et les « moyens qu'elle « propose pour corriger les abus existans ». Les électeurs du second degré seront au nombre de 150 en tout, pour les 52 paroisses de la colonie. Ils se rassembleront aux chefs-lieux des 3 provinces. Le gouverneur, l'intendant ou leur

représentant se borneront à exposer dans ces assemblées secondaires l'objet de la convocation, puis se retireront. Les électeurs, ayant désigné un président et un secrétaire, vérifieront les pouvoirs et procéderont à l'élection des députés aux Etats-Généraux. Ils auront soin de prendre ces députés, soit parmi les propriétaires qui résident actuellement à Saint-Domingue, soit parmi ceux qui habitent en France. Ne seront d'ailleurs éligibles à la députation que les planteurs âgés de 25 ans accomplis, possesseurs de 50 nègres au minimum, ayant la libre disposition de leurs biens, domiciliés dans la colonie ou dans la métropole, indépendants à l'égard du pouvoir, c'est-à-dire ayant « renoncé « à toute place comptable ou appointée dans les finances « de Sa Majesté ou dans la subdélégation de l'intendance ».

On s'assurera du consentement des députés élus. Ils recevront des expéditions du cahier général des provinces formé du résumé des doléances particulières des paroisses, du procès-verbal de l'élection et des pouvoirs qui leur seront conférés. Le *Plan de convocation*, qui entre dans les plus minutieux détails, donne même un modèle de ces pouvoirs. Pour ne pas effaroucher le ministre et le roi, le Comité colonial n'avait demandé en septembre que *neuf* députés. Il se montrait moins modeste le 30 octobre : il réclamait 21 représentants (à raison de 7 par province), pour toute l'île, « vu l'étendue de son territoire et la variété de ses productions ». La députation aura le droit de remplacer par des planteurs résidant en France ceux de ses membres qui viendraient à disparaître. Ainsi, la représentation de Saint-Domingue viendra « compléter l'as- « semblée de la grande famille et participer aux heureux

« effets, dont la convocation solennelle est l'heureux pré-
« sage (1). »

Au *plan de convocation constitutionnelle* était joint un mémoire où le Comité colonial réfutait les arguments qu'on pouvait invoquer contre ses prétentions, où il rappelait les démarches qu'il avait déjà faites auprès de La Luzerne, et le pétitionnement des colons de toutes les parties de l'île en faveur de la représentation coloniale. On ne saurait objecter aux planteurs le précédent tiré des Etats-Généraux de 1614 ; les circonstances actuelles sont toutes différentes. Ils n'admettent pas davantage qu'on leur oppose la situation particulière des îles françaises d'Amérique, qui n'ont aucun intérêt engagé dans la réforme éventuelle des finances et qui ne contribuent pas aux dépenses de la métropole. Ils observent au contraire que les colonies (Saint-Domingue en particulier) sont soumises aux mêmes lois que la mère-patrie, qu'elles dépendent en dernier ressort du Parlement de Paris, qu'elles ont intérêt à être représentées, ne serait-ce que pour attirer l'attention sur la nécessité de réformer leur police et leur administration intérieure. Au reste, n'y a-t-il pas lieu de ménager leurs susceptibilités ? En un fier langage qui sent déjà la révolte, les commissaires font remarquer qu'on ne saurait considérer les colonies du même point de vue qu'avant la guerre d'Amérique, c'est-à-dire comme destinées uniquement à servir les intérêts de la France. L'exemple de la scission provoquée par les Anglais doit être médité. Il faut craindre de mécontenter les colons. Sans doute, les colonies sont faibles et désunies ;

(1) Plan d'une convocation constitutionnelle des propriétaires planteurs de la colonie de Saint-Domingue pour procéder à l'élection de leurs députés aux Etats-Généraux du royaume, 30 octobre 1788, copie, *Arch. Nat.*, B. III, 135, f°s 361 à 379.

les principaux habitants résident à Paris et à la cour. Néanmoins, elles pourraient, si on froisse leur amour-propre ou si l'on porte atteinte à leurs droits, viser à l'indépendance et ne pas reculer devant la révolte, comme l'ont fait les Etats-Unis. L'octroi d'une représentation est de nature à les satisfaire : « S'il y a un moyen, disaient les « commissaires, d'attacher éternellement les colonies à la « métropole, n'est-ce pas celui de les admettre en société « de biens et de maux avec la France entière, de leur « prouver qu'elles ne sont réellement que des provinces « françaises ? Tandis que l'Angleterre ne permet encore aux « riches planteurs de la Jamaïque d'approcher de son Par- « lement qu'en posture de suppliants, n'est-il pas d'une « saine politique d'élever l'âme des Américains français en « leur ouvrant les portes d'une assemblée où tous les inté- « rêts nationaux vont être discutés ? » Enfin, dans la nécessité où se trouve le royaume de rétablir ses finances, le concours des colons n'est pas à dédaigner. « N'est-il pas « digne d'un grand ministre, ajoutent-ils en s'adressant à « Necker, de n'employer, pour se procurer les secours « des colonies, que les simples témoignages de confiance « et de considération qu'elles sollicitent avec tant de « raison (1) ? »

Les Notables, dont la réunion avait été fixée au 3 novembre par l'arrêt du Conseil du 5 octobre 1788, ne devaient statuer que sur les questions qui leur seraient soumises par le roi. Le Comité colonial adressa donc à Louis XVI (3 novembre) et au garde des sceaux Barentin

(1) Mém. mss. dû probablement aux commissaires du Comité colonial adressé aux Notables (non signé, non daté; date prob. 4 nov. 1788), *Arch. Nat.*, B_A, 38; allusion à cette date dans une pièce postérieure du 16 nov.

(6 novembre) une requête pour les supplier, au nom « de l'équité », d'inscrire dans le programme des délibérations de l'assemblée la question de la représentation de Saint-Domingue (1). Mais le Conseil du roi estima qu'il convenait de persévérer dans la résolution du 11 septembre et d'écarter cette question du nombre de celles qu'on allait soumettre aux notables.

A cette nouvelle, les commissaires du Comité protestèrent auprès de La Luzerne et de Barentin (2), réclamant dans leur deuil cruel et leur juste douleur, disaient-ils, « la justice du roi et les lumières des Notables ». Ils intervinrent surtout auprès de Necker : « Si la religion du souverain « a été surprise, lui écrivaient-ils, c'est au ministre qui pos- « sède toute sa confiance à l'éclairer, et cet espoir consola- « teur peut seul calmer les inquiétudes des membres de la « commission (3) ». C'est à lui qu'ils remirent le 10 novembre l'original (4) de la *Lettre* qu'ils adressaient au roi. Ils n'avaient pu, disaient-ils, « interpréter défavorablement le silence du souverain depuis leur démarche du 4 septembre, silence « qui leur était commun avec toutes les provinces et « qui n'avait d'autres motifs sans doute que celui de réunir « plus de lumière avant de statuer sur la forme impor- « tante de la convocation des Etats ». Aussi leur étonnement est-il grand, au moment où ils ont rédigé les vœux qu'ils se proposent de faire parvenir aux Notables, d'apprendre « par la voix publique qu'il a été surpris à la

(1) Requêtes du Comité colonial au roi et au g. des sceaux, 3 et 6 nov. 1788, minutes, *Arch. Nat.*, B^A, 38, à Necker, 4 nov. (copie, *ibid.*, B III, 135) (1 et 4 p.). — (2) Lettres du Comité à La Luzerne et à Barentin, 11 nov., copies, *Arch. Nat.*, reg. B III, 135, f°s 379 et 401. — (3) Lettre de Gouy d'Arsy à Necker, 10 nov., et du Comité, 11 nov. ; la 1re (*Arch. Nat.*, B^A. 38, minute signée), la 2e (*ibid.*, B. III, 135, f° 388, copie). — (4) Lettre à Barentin, 11 nov., citée ci-dessus.

« religion de Sa Majesté une décision qui exclut la colonie « de Saint-Domingue des États Généraux prochains. Nous « sommes d'autant plus fondés à le croire, ajoutaient-« ils, que la demande de la colonie n'est point comprise « dans les questions soumises aux Notables. » C'est pourquoi les commissaires se déclarent « opposans à « toute décision contraire à une demande aussi essentielle « au bien de l'Etat qu'à celui des fidèles colons ». Ils sup-« plient le roi de prendre sur leur opposition l'avis des « Notables » et de comprendre Saint-Domingue parmi les provinces « sur la convocation desquelles » la réunion est appelée à délibérer (1).

L'espoir des commissaires se trouva déçu. Ils avaient pensé qu'en demandant l'intervention du ministère entier, et spécialement celle de Necker, ils changeraient en une attitude plus conforme à leurs désirs ce « qu'ils appelaient « l'accueil sévère » de M. de La Luzerne. Il n'en fut rien. Le 22 novembre, n'ayant reçu « aucune réponse » sur leur requête du 10, ils en étaient réduits à solliciter du Directeur général des finances « un éclaircissement... urgent et indispensable » (2), qu'ils ne semblent pas avoir obtenu. Il eût été difficile à Necker de se mettre en opposition avec son collègue et son partisan, le ministre de la marine, et de venir à l'encontre de la décision antérieure du Conseil.

En attendant, les commissaires du Comité colonial avaient cru pouvoir agir directement auprès de l'Assemblée des notables. S'ils y comptaient des adversaires, membres de la Société des Amis des Noirs, tels que le prince de Beau-

(1) Lettre adressée au Roi par MM. les Commissaires de la colonie de Saint-Domingue, 10 nov. 1788, copie, *Arch. Nat.*, reg. B., III, 135, f°s 389 et suiv. — (2) Lettre de MM. les commissaires, etc., à M. le Directeur gén. des finances, 22 nov. 1788, *Ibid.*, f°s 394 et sq.

vau, le duc Alexandre de la Rochefoucauld, La Fayette, ils avaient aussi des amis, probablement nombreux, parmi cette élite aristocratique. Tels étaient le comte d'Artois, président du 2e Bureau, dont la liaison avec l'un des commissaires, le comte de Vaudreuil, est connue, ou encore le duc d'Orléans, membre du Comité colonial, et le vicomte du Hamel du Castel, lieutenant du maire de la ville de Bordeaux, et gendre du marquis de Paroy (1). L'un des présidents des 6 bureaux de l'assemblée, le prince de Condé, auquel les commissaires avaient envoyé leur mémoire, leur écrivait même le 14 novembre : « Votre « demande est très importante. Au premier coup d'œil, « elle me paraît faite pour inspirer le plus grand intérêt et « je désirerais qu'il me fût possible de contribuer à son « succès (2). » En présence de ces encouragements, les commissaires se résolurent à saisir de leur requête les présidents des six bureaux, qui étaient, outre Condé, les comtes de Provence et d'Artois, le prince de Conti, le duc de Bourbon et le maréchal de Broglie (3). Le 16 novembre, ils leur faisaient parvenir une lettre où, leur rappelant le mémoire qu'ils leur avaient adressé le 4, ils les priaient d'intervenir en faveur des vœux des colons de Saint-Domingue. « Une décision secrète a exclu » les planteurs « de l'Assemblée auguste où la nation elle-même « semblait avoir réservé une place à la colonie ». Ils protestent contre cet arrêt qui n'est pas irrévocable, et ils en appellent au tribunal des Notables, « ces juges intègres et « impassibles, de la surprise faite à la religion du souve-

(1) Liste des Notables (1787-88), dans le procès-verbal, *Arch. Parl.*, I, 182. — (2) Lettre de M. le prince de Condé à MM. les commissaires, etc., copie, *Arch. Nat.*, reg. B. III, 135, fo 393. — (3) Procès-v. de l'Ass. des Notables, nov.-déc. 1788, *Arch. Parlem.*, tome Ier.

« rain. C'est entre leurs mains qu'ils protestent contre toute « décision qui porterait atteinte aux droits imprescriptibles « de la colonie. C'est en leur équité qu'ils placent toute leur « confiance. » Ils réclament d'eux « une décision très « prompte sur la forme de convocation » qui convient à Saint-Domingue, et ils la souhaitent conforme au *Plan Constitutionnel* qu'ils ont soumis aux Notables. A ce moment, un bruit avait couru d'après lequel le roi, « frappé de « la justice des réclamations » des planteurs, « venait de « faire ajouter aux objets des délibérations » de l'Assemblée « la question importante » de la représentation coloniale (1). Rien ne vint confirmer cette rumeur ; le ministre de la Marine continuait à garder le silence.

Toutefois, l'un des commissaires du Comité colonial, chargé de sonder les intentions de M. de La Luzerne, prétendait avoir reçu de lui l'assurance « qu'il ne s'opposait en « rien à ce que les Notables examinassent la demande » des colons, « que Sa Majesté n'avait jamais prétendu leur « en interdire la connaissance et qu'ils étaient libres de « manifester leur opinion sur ce point important (2) ». Aussi, le 28 novembre, les commissaires envoyaient-ils aux présidents des six bureaux une dernière requête pour les prier d'appeler l'attention des commissions de l'Assemblée sur les « réclamations équitables... d'une colonie précieuse « qu'on devait considérer comme un second royaume, « comme la principale colonne de la navigation, comme la « source des richesses et par conséquent comme l'aliment « de la population de la mère-patrie. Se pourrait-il que de

(1) Lettre des commissaires de la colonie de Saint-Domingue aux présidents des Bureaux de l'Ass. des Notables, 16 nov. 1788, copie, *Arch. Nat.*, reg. B. III, 135, f° 397. — (2) Assertion contenue dans la lettre du 28 novembre.

« misérables discussions de forme sur la manière dont les « pouvoirs des commissaires sont libellés, disaient-ils, que « des bruits méchamment répandus sur l'unanimité de leurs « opinions eussent une influence désastreuse sur le sort « d'une grande province »! Les pouvoirs qu'ils ont reçus ne sont pas l'œuvre de jurisconsultes, mais de colons loyaux et francs qui ont simplement exprimé « les vœux de leurs « cœurs ». Confiants dans la force de leurs droits et «dans « leur union patriotique » avec leurs mandataires, les commissaires conjurent donc « l'auguste Assemblée des Nota- « bles de tourner ses yeux vers Saint-Domingue, qui dans « l'éloignement lève ses bras suppliants vers elle et réclame « sa justice », « comme un enfant tendre et soumis qui ne « peut sérieusement craindre l'exhérédation paternelle ». Que cette Assemblée mette au nombre « de ses devoirs d'é- « clairer le souverain sur le point le plus important de son « royaume ». Cet emphatique placet, où s'étalait le pathos à la mode, était accompagné des pouvoirs donnés aux commissaires par les planteurs de l'île et par ceux de France (1).

Quelle fut l'issue de cette démarche désespérée? On ne la connaît que par le récit postérieur des députés de Saint-Domingue. D'après eux, lorsque les délégués du Comité colonial se présentèrent devant les Notables munis de leurs pouvoirs et des instructions de leurs mandataires, la question de la représentation coloniale parut « d'une telle conséquence » aux six présidents des bureaux « qu'ils voulu- « rent tous la traiter ». Ils le firent « savoir par écrit » aux commissaires du Comité colonial; ils « s'en occupè-

(1) Lettres des commissaires, etc., aux présidents des bureaux des Notables, 28 nov. 1788, copie, *Arch. Nat.*, reg. B. III, 135, fos 404 et suiv.

« rent, mais une défense ministérielle vint enchaîner leur « patriotisme et empêcher de découvrir le secret de l'Etat » i nvoqué par M. de La Luzerne (1). Les Notables se séparèrent le 12 décembre et le Conseil du roi, soit dans sa résolution du 27 décembre 1788, soit dans le règlement électoral du 24 janvier 1789, ne crut pas devoir s'occuper de la députation de Saint-Domingue. Le droit de députer ne fut accordé qu'aux bailliages et aux sénéchaussées de la métropole et de l'île de Corse. Pour le gouvernement royal, la prétention du Comité colonial était inadmissible. Il réservait aux futurs Etats-Généraux le soin de statuer sur cette question épineuse.

CHAPITRE VII

L'Action du Parti de la Représentation Coloniale à Saint-Domingue ; l'Attitude des Administrateurs; la Formation des Comités (Septembre 1788-Janvier 1789).

Le moment était trop favorable aux coups d'audace pour qu'en présence d'un pouvoir chancelant les colons n'eussent pas l'idée de profiter du désarroi général, afin de réaliser le plan qui leur était cher. On essayait de leur fermer l'accès des futurs Etats-Généraux; ils résolurent de le forcer. On leur déniait le droit de s'assembler. Ils invoquèrent le droit naturel pour braver la défense, et c'est ainsi qu'ils élurent, malgré le roi et ses ministres, leur députation particulière.

(1) Récit des députés de Saint-Domingue dans le 1er chef de dénonciation (1790), *Arch. Parl.*, XVI, 278.

De même qu'en France la coalition des privilégiés avait eu raison des résistances du pouvoir en 1787 et 1788, de même à Saint-Domingue le parti aristocratique des grands blancs, bravant les administrateurs, résolut d'obtenir par tous les moyens la représentation qu'on lui refusait provisoirement. Tandis qu'en effet l'intendant de Saint-Domingue, Barbé-Marbois, et le gouverneur par intérim, M. de Vincent, ingénieur en chef, étaient laissés sans instructions, tandis qu'on envoyait le gouverneur définitif, Du Chilleau lui-même, sans lui tracer une ligne de conduite nette, les planteurs allaient résolument vers un but défini. A l'incertitude de l'administration ils opposaient la logique de leur résolution. La correspondance des administrateurs peut donner une idée de l'embarras où ils se trouvèrent en présence des revendications pressantes des colons. Leur attitude incertaine et embarrassée leur valut les accusations de déloyauté et de perfidie. A vrai dire, ils songeaient surtout à gagner du temps. En attendant que le gouvernement central prît une décision qu'ils attendirent en vain, ils furent obligés d'atermoyer à son exemple. L'intendant Barbé-Marbois était au fond tout à fait hostile à une représentation coloniale. « J'ai pensé, je l'avoue, dit-il, que « les colonies ne devaient pas être représentées aux États-« Généraux, qu'elles ne pourraient l'être sans inconvénient « pour elles-mêmes (1). » Mais il ne manifestait pas son avis personnel. Il voyait autour de lui se produire un courant favorable à l'idée mise en avant par les grands planteurs. Il ignorait d'autre part quelles étaient les intentions du gouvernement. « Nous devions, nous simples administrateurs,

(1) B. Marbois, *Mém. justif.* (1790), p. 13, et correspondance analysée ci-dessous.

remarque-t-il, attendre les ordres qu'on nous ferait parvenir. » Chargés de gouverner un pays distant de 1800 lieues de la mère-patrie, il ne leur était pas possible de leur propre mouvement « d'ordonner une innovation qui pouvait « tant influer sur le sort de la métropole elle-même. Au- « trement, ajoute-t-il, une colonie eût pu être assemblée, « une autre ne pas l'être, suivant la volonté des adminis- « trateurs, et tandis qu'ignorant ce qui se passait dans le « royaume, ils eussent pris un parti dicté par leurs opi- « nions particulières, ils pouvaient, au bout de six semaines « ou de deux mois, apprendre que cette entreprise sur les « droits du souverain contrariait le vœu national et décon- « certait les plus sages mesures (1). » C'est pourquoi, à plusieurs reprises, Barbé-Marbois et M. de Vincent demandèrent que le roi leur fît parvenir « des ordres de son propre mouvement », pour couper court à l'agitation et pour leur permettre de prendre une attitude ferme (novembre-décembre 1788) (2).

L'arrivée du gouverneur général, le marquis du Chilleau, fut loin de mettre fin à cette incertitude. La nouvelle de sa nomination, datée du 27 mars, n'était parvenue à l'intendant de Saint-Domingue que le 25 juin. Le nouveau gouverneur, qui avait reçu 50.000 fr. de frais d'établissement (3), était parti de Rochefort à la fin d'octobre 1788 (4). Il arriva le dimanche au soir 21 décembre, « après une traversée fort heureuse de 36 jours », et fut reçu au Conseil supérieur de Port-au-Prince le 27. On lui avait témoigné beaucoup d'égards. Sa première lettre au ministre, datée du 24 dé-

(1) Mémoire justificatif (1790), pp. 10 et 11 ; correspondance inédite analysée ci-dessous. — (2) Lettre du 19 déc. citée ci-dessous, en particulier. — (3) Lettre de B.-Marbois à La Luzerne, 25 juin 1788, *Arch. Colon.*, C. 9, reg. 160. — (4) *Mercure de France*, nov. 1788, p. 34.

cembre, montre que cet administrateur versatile, oubliant ses conversations avec les promoteurs du Comité colonial, jugea aussitôt la situation de la même manière que l'intendant (1). Si ce dernier avait espéré toutefois recevoir par l'entremise du marquis du Chilleau des ordres précis, il ne tarda pas à s'apercevoir de son erreur. M. de La Luzerne avoue que le ministère, cependant instruit des vœux du Comité colonial au moment du départ du gouverneur, avait cru pouvoir se contenter de lui donner des instructions à peu près semblables à celles de ses prédécesseurs, sous ce prétexte fallacieux « qu'il était impossible de prévoir en quel état il trouverait la colonie (2) ». C'était donc une abdication du pouvoir, qui, ayant déjà arrêté à ce moment l'ajournement de la motion des colons jusqu'aux Etats-Généraux, n'osait même pas arrêter le mouvement en attendant la réunion de l'Assemblée nationale. Il s'en remettait purement et simplement « à la prudence des administrateurs (3). »

La perplexité de ces derniers ne pouvait qu'en être accrue. Ils ne se trouvaient pas en effet devant une agitation unanime. Les planteurs paraissaient très divisés sur l'opportunité de l'élection d'une représentation coloniale. Les « trois quarts » d'entr'eux, au dire de l'intendant (4), trouvaient la question prématurée ou s'indignaient des prétentions que manifestaient le Comité colonial et les Chambres d'agriculture. Lorsque celles-ci firent circuler leur mémoire

(1) Lettre de Du Chilleau, 24 déc. 1788, *Arch. Colon.*, C. 9, 2e série, carton 38. — (2) Mém. justif. de La Luzerne (1790), *Arch. Par*, XVI, 302. — (3) *Ibid.* — (4) Mém. justif. de B.-Marbois, p. 16 (1790). — Voir aussi le préambule de l'ordon. du 26 déc. 1788 et l'analyse de la correspondance ci-dessous. — Même témoignage dans le mémoire de Duval Sanadon, 20 août 1789, *Arch. Nat.*, D. XXV, 85, et dans l'opuscule de Chachereau.

du 7 novembre, où elles sollicitaient l'admission des députés de la colonie aux Etats Généraux, nombre de colons déclarèrent aux administrateurs « qu'ils voyaient avec la *plus grande surprise que* » la Chambre du Cap « *eût pris sur elle* « *de faire une demande de cette nature*, sans savoir si elle « exprimait ou non le vœu de la colonie, sans mission, « sans avoir consulté les habitants ». L'étonnement fut encore plus grand, quand les planteurs adversaires du Comité colonial et de ses adhérents reçurent communication de la *Requête au roi* du 31 août. « On a eu peine à croire, » écrit Barbé-Marbois, « que ceux qui l'ont signée se soient annoncés « comme commissaires des trois parties de la colonie *qui* « *ne connaît que de nom la plupart d'entr'eux*, qui n'a point « délibéré sur cette matière importante et dont la volonté « ou les vœux ne peuvent sous aucun rapport être exprimés « par *des propriétaires à qui il a plu de s'intituler eux-* « *mêmes commissaires* ». Une requête fut même adressée à l'intendant par un certain nombre de colons où ils désavouaient ces prétendus commissaires et où ils signalaient la circulation « clandestine d'un mémoire pour lequel on « sollicitait de toutes parts des signatures, comme pour « couvrir par cette opération tardive l'irrégularité des actes « émanés de la commission prétendue ». Ils affirmaient « qu'un très grand nombre refusaient de signer ce mé- « moire », que d'autres ne l'avaient signé que par complaisance. Ils offraient enfin d'opposer au pétitionnement du Comité « des neuf grands propriétaires » une manifestation « contraire ». A ce nombreux parti, la représentation coloniale apparaissait comme aussi honorable que périlleuse. « L'admission en elle-même, dit Barbé-Marbois dans sa « correspondance secrète, serait chère à tous les colons,

« en ce qu'elle les associerait encore plus étroitement à « leurs concitoyens habitants du royaume, auxquels ils « s'empresseront toujours de se joindre pour exprimer leur « amour et leur fidélité. Mais ils sentent au fond combien « il y a peu d'analogie entre les affaires de la colonie et « celles qui seront traitées aux Etats-Généraux ; que la « voix de quelques députés coloniaux serait étouffée par « celles des 6 à 700 députés des différentes parties du « royaume qui n'ont pour la plupart aucune connaissance « du régime et des intérêts des colonies ». Ils estimaient en tout cas que les pouvoirs du Comité colonial et des Chambres d'Agriculture étaient sans valeur. « Les dispositions de « cette partie de la colonie (la majorité d'après l'intendant) « sont, concluait Barbé-Marbois, que personne ne soit chargé « de porter ses vœux au roi, si ce n'est ceux qu'elle aura « elle-même délégués (1). »

Mais le parti des grands planteurs avait pour lui, sinon le nombre de ses adhérents et l'appui d'une administration hésitante, du moins la force que donnent l'énergie et la volonté. La Chambre d'agriculture du Cap, poursuivant l'initiative hardie qu'elle avait prise auparavant, menait une campagne active en faveur de la représentation coloniale et du Comité de Paris. Elle était tenue au courant de toutes les démarches des commissaires parisiens, et ceux-ci lui faisaient part de leur plan de campagne après l'échec de leurs requêtes du 31 août et du 4 septembre. Dans une longue pièce datée du 25 septembre, ils lui signalaient la situation politique, « la position critique des minis-

(1) Lettre de B.-Marbois et de Vincent au ministre de la Marine, 8 déc. 1789, *Arch. Colon.*, C. 9, reg. 161. — Préambule de l'ordonnance du 20 déc., analysée ci-dessous.

tres, l'indécision systématique de la « cour », qui permettaient bien des audaces. Ils offraient en exemple aux colons de Saint-Domingue les mouvements dont la Bretagne, le Dauphiné, la Provence, le Béarn étaient le théâtre. La colonie pouvait, comme ces provinces, tout oser, tout entreprendre. Le Comité de Paris indiquait à la Chambre d'agriculture minutieusement la marche à suivre « pour entrer dans la magnifique assemblée » des Etats-Généraux. Il fallait « réunir le vœu des trois parties de la colonie », écarter pour l'obtenir « toutes les formes ministérielles », capables d'entraver la libre expression des vœux des colons, libeller les pouvoirs des députés à élire « de manière que tous les cas fussent prévus », agir enfin promptement et en secret. Le Comité du Cap enverra deux délégués, l'un dans la province de l'Ouest, l'autre dans celle du Sud, pour recueillir des signatures et des pouvoirs, en vue du redressement des griefs, le tout en quadruple exemplaire. La Chambre d'agriculture centralisera ces documents et en enverra des copies collationnées au Comité de Paris.

Avec cette méthode simple, on peut braver la mauvaise volonté du ministre. S'il prétend « fermer absolument » aux planteurs l'entrée des Etats Généraux, on passera outre, en invoquant le « droit naturel » et « l'intérêt général, qui est la loi suprême ». S'il consent à faire admettre des représentants de la colonie, en donnant le choix de ces mandataires à l'ancienne Assemblée coloniale reconstituée qui ne se composerait que de fonctionnaires civils ou militaires, il faudra lui opposer l' « Assemblée na- « tionale » de la colonie, composée de l'ensemble des propriétaires possesseurs de 25 nègres au moins. Ce seront

des assemblées paroissiales qui éliront les délégués aux Assemblées générales des 3 provinces de la colonie, où ils comparaîtront munis des pouvoirs et des « observations » de leurs mandants. Le Comité colonial fournit un modèle détaillé de ces pouvoirs. Les formes des assemblées générales et celles de l'élection des députés sont indiquées conformément au plan ultérieur du 30 septembre présenté aux Notables. Les représentants ainsi nommés pourront « hardiment se mettre en mer et venir se joindre à ceux du continent » avec le plus de célérité possible, porteurs des griefs des colons. Il faut prévoir le cas où on essaierait de les retenir sur la côte. C'est pourquoi, il conviendra de faire parvenir au Comité de Paris par des voies rapides et sûres, sous forme de paquets scellés, les arrêtés des colons et leurs protestations éventuelles. Le Comité se charge, dans le cas où les Etats-Généraux s'ouvriraient avant l'arrivée des députés, « de ne cesser de réclamer les droits et de « faire valoir les pouvoirs reçus » des planteurs. Les propriétaires de Saint-Domingue résidant en France pourraient en ce cas s'assembler et nommer « pour cette fois seulement » des représentants dont le nombre ne sera plus que de 9. Les députés des colons résidant dans l'île ne devront pas dépasser le chiffre de 12, de sorte que la députation totale ne comprenne pas plus de 21 membres. Le Comité n'a demandé le 31 août que neuf députés, « pour ne pas rompre en visière au ministre que cette requête effarouchait déjà » et parce qu'il ignorait alors en quel nombre les autres provinces députeraient. Mais l'importance d'une colonie telle que Saint-Domingue justifie amplement l'envoi d'une députation nombreuse. Le plan de campagne ainsi tracé dut rester secret et n'être « communiqué qu'aux trois

comités des trois parties de la colonie » par les délégués de la Chambre d'Agriculture du Cap. C'est à l'énergie de cette assemblée que le Comité en terminant faisait appel : « C'est de votre union, de votre fermeté, de votre activité, disait-il, que va dépendre le succès de la plus juste des entreprises (1). »

Ces encouragements et surtout les nouvelles venues de la métropole stimulèrent encore plus que par le passé l'ardeur de la Chambre d'agriculture. Les risques étaient minimes dans une entreprise où elle savait qu'elle n'aurait devant elle que les représentants d'un pouvoir désemparé. Aussi, le 7 novembre, adressait-elle aux administeurs et au ministre de la Marine un mémoire où, sous des formes encore à demi-respectueuses, elle annonçait sa résolution d'obtenir une représentation pour les colons. Invoquant l'arrêt du Conseil du 5 juillet 1788, elle exprimait au ministre, au nom de la colonie, « le vœu ardent « d'être admise comme les autres provinces du royaume à « envoyer des députés aux Etats-Généraux ». « C'est aux « Chambres d'agriculture, corps unique, disait-elle, établi « pour porter ses vœux et ses réclamations au pied du « trône, qu'il appartenait de vous les présenter à cette occa- « sion, sous les auspices de MM. les administrateurs. » Elle comptait, ajoutait-elle, « sur l'appui de son ancien gouverneur devenu l'un des membres du ministère, où il est chargé de veiller à la prospérité et à la gloire de Saint-Domingue ». « Ce n'est pas d'ailleurs une faveur, c'est un droit qu'elle réclame, droit fondé sur la richesse, la popu-

(1) Lettre de MM. les commissaires de la colonie de Saint-Domingue (à la Ch. d'Agriculture du Cap) et aux hab. de la colonie, 25 sept. 1789, *Arch. Nat.*, B. III, 135, f°s 232-270.

lation, l'industrie, le fidélité de la colonie et contre lequel ne saurait prévaloir l'objection tirée des précédents de 1614. « Quel affront, quel découragement pour les colons », s'ils n'étaient pas admis « dans cette assemblée vraiment nationale », dans « cette réunion de la grande famille ayant pour chef le père commun » ! Il est « impossible, con- « cluait la Chambre d'agriculture, que Sa Majesté « nous repousse et ne donne » pas les ordres « que « sa sagesse lui dictera pour l'élection de nos dépu- « tés (1). »

Ce mémoire, adressé le 9 aux administrateurs, n'avait reçu de ces derniers qu'un accueil dilatoire. Ils s'étaient bornés à promettre de le faire parvenir au ministre par un bâtiment qui devait partir le 25 novembre de Port-au-Prince (2). Le départ n'eut lieu en réalité que le 5 décembre, trop tard aux yeux des impatients de la Chambre d'agriculture du Cap. Aussi la Chambre se mit-elle en relations avec sa voisine de Port-au-Prince et résolut-elle de brusquer le dénouement. Elle s'arrogea le droit de dicter les formes de la convocation, le nombre des députés à élire, le programme des revendications des colons, ne laissant aux administrateurs que le soin d'exécuter ses ordres. Se prétendant « chargée par sa constitution de défendre les intérêts de la colonie », une assemblée de 8 membres se faisait juge du droit, invo-

(1) Mémoire et délibér. de la Chambre d'Agriculture du Cap, nov. 1788, *Arch. Nat.*, B. III, 135, f°s 413-419, suivie de la requête des prop. planteurs de la partie du Nord de Saint-Domingue au gouverneur par intérim, *ibid.*, f°s 419-437. — Le Mémoire de la Chambre d'Agriculture se retrouve aussi en copie mss. aux *Arch. Colon.*, *C. 9*, *2e série*, *carton 38;* et à la Bibl. Nationale imprimé, *série Lk.* 12 | *26.* — (2) Mém. de la Ch. d'agric., 10 déc. 1788, ci-dessous. — (3) Lettre de B. Marbois et de Vincent, 5 déc. 1788, *Arch. Colon.*, *C. 9*, *reg. 161.*

quait les arrêts du Conseil des 5 juillet, 8 août et 5 octobre, pour prétendre que, le roi « ayant appelé tous les « enfants de la grande famille », les colons devaient être représentés. « Il serait honteux pour eux de ne pas s'empresser, et peu convenable à l'autorité de ne pas donner l'essor à leur empressement ». En termes où les formules de respect voilaient à peine une insolente ironie, elle s'emparait des promesses dilatoires des administrateurs pour leur tracer leur conduite. Ils avaient allégué qu'ils ne connaissaient pas le « vœu de la colonie ». La Chambre d'agriculture louait « leur sagesse », mais concluait en exigeant la réunion d'assemblées pour connaître ce vœu. Elle s'impatientait des retards apportés à l'expédition de sa requête antérieure « qui exigeait de la célérité ». Le temps presse : les Etats-Généraux, fixés d'abord au 1er mai, vont peut-être se réunir en janvier. Aussi, la Chambre d'agriculture, s'érigeant en pouvoir souverain, invite-t-elle les administrateurs « à donner *sur-le-champ* les ordres néces- « saires pour que, dans toutes les paroisses de la colonie, « il soit incessamment et au même jour tenu des assem- « blées, à l'effet de nommer pour chaque paroisse deux « commissaires électeurs ». Ces assemblées primaires auront lieu en présence du commandant de milice du quartier, « chargé uniquement de veiller à la tranquillité et à la « pleine liberté des délibérations, sans pouvoir les gêner « en aucune manière. Les procès-verbaux en seront inscrits « sur le registre de la paroisse, et remis sur-le-champ par « les curés et les greffiers en double expédition dûment « certifiée sans frais, tant aux commissaires électeurs « qu'aux députés coloniaux ». On annexera aux procès-verbaux des délibérations les pouvoirs des commissaires-

électeurs et la minute de ces pouvoirs sera déposée aux greffes des notaires. Les assemblées secondaires composées des commissaires-électeurs désignés par chaque paroisse devront se réunir à bref délai au chef-lieu de chacune des trois provinces, c'est-à-dire au Cap-Français, à Port-au-Prince et aux Cayes. Elles se tiendront en présence des commandeurs militaires (pour le Roi) qui auront uniquement la police matérielle. Le procès-verbal de leurs délibérations sera dressé en minute par les notaires généraux ou par le plus ancien notaire, et des expéditions certifiées en seront délivrées aux députés. La Chambre, qui a tout prévu, décrète de sa propre autorité les règles relatives à la députation. Les commissaires électeurs, réunis au chef-*lieu*, nommeront, à « la pluralité des voix », pour chacune « des trois provinces de Saint-Domingue, *sept dépu-* « *tés aux Etats-Généraux*, *dont quatre pris dans la* « *colonie* et trois parmi les grands propriétaires rési- « dant en France ». L'île aura ainsi 21 représentants. « Leur mission et leurs pouvoirs seront réglés par les commissaires-électeurs, suivant ce qui leur aura été prescrit à eux-mêmes par les paroisses. » La Chambre dresse d'ailleurs le programme qu'ils devront défendre : rétablissement de l'ancienne organisation ; restauration des Conseils composés de colons et rendant la justice ; réunion d'Assemblées coloniales, chargées de la répartition des impôts ; contrôle et stabilité de l'administration ; libertés de la personne et de la propriété garanties par la loi ; abolition du pacte colonial et octroi de la liberté du commerce.

Elle dévoile nettement une partie des mobiles réels des planteurs. Ils veulent avoir aux Etats-Généraux, lorsqu'on discutera les questions coloniales, des « défenseurs » qui

éclaireront l'assemblée sur la véritable situation des établissements d'outre mer, qui interviendront quand « on exa- « gérera leur opulence » et quand on essaiera de les « surcharger », qui insisteront enfin pour obtenir une « meilleure administration », fut-ce au prix d'une participation aux charges financières de la métropole. Mais la Chambre garde un silence prudent sur les appréhensions les plus vives des grands planteurs, celles qui ont trait aux réformes sociales demandées par une partie de l'opinion en France et dont les colons ne veulent à aucun prix. Tel est le motif profond de l'insistance qu'elle met à revendiquer la représentation coloniale. « Aucune autorité, affirme-t-elle, n'a le droit de gêner ses démarches. » La colonie veut et doit avoir des députés. Quand ils seront élus, il appartiendra au roi ou aux Etats Généraux « de les admettre ou de les rejeter et de limiter leurs pouvoirs ». Le parti des grands planteurs est prêt pour aboutir à faire litière de son orgueil de caste. Il demandait, en mai, que ses représentants figurassent dans l'ordre de la noblesse. En décembre, il laisse au roi le soin de déterminer « celui des deux ordres », noblesse ou tiers, puisque le clergé ne forme pas corps à Saint-Domingue, où il faudra les placer ». La chose est indifférente « à des hommes qui s'estiment certainement honorés, quel « que *soit leur rang, d'être les agents et les défenseurs d'une colonie aussi importante* ». Cette délibération fut adressée au ministre de la Marine, aux administrateurs de l'île, et au nouveau gouverneur général (1).

(1) Délibération de la Chambre d'agric. du Cap, 5 déc. 1788, copies, *Arch. Nat.*, B. III, 135, f°s 437-453; *Arch. Colon.*, C. 9, 2e série, carton 38: lettre à M. le m. du Chilleau, 18 déc., *Arch. Nat.*, B. III, 135, f° 473; à MM. de Marbois et Vincent, f° 471. — La Délibér. fut imprimée et se trouve à la Bibl. Nat. Lk. 12 | 24.

Leur avis n'était sollicité que pour la forme. La Chambre d'agriculture du Cap n'avait aucune confiance dans leur bonne volonté et taxait de manœuvres dilatoires leurs réponses dictées par la prudence administrative. Elle s'en expliquait assez ouvertement dans sa lettre au Comité colonial de Paris. Elle comptait surtout sur l'adhésion de la Chambre d'agriculture du Port-au-Prince auquel elle fit parvenir son manifeste du 5 décembre (1). Elle escomptait aussi l'action des grands propriétaires résidant en France dont elle approuve en termes chaleureux les écrits, les démarches, le zèle, l'intelligence, et auxquels elle transmet le 10 décembre une copie de son arrêté avec une lettre de remerciements pour « les soins, le patriotisme, l'attache-« ment aux intérêts de la colonie » qu'ont montrés les commissaires du Comité colonial. Le 15 décembre, la flûte royale, *la Truite*, commandée par M. de Villeblanche, emportait en France l'importante correspondance de la Chambre d'agriculture du Cap (2). Si celle-ci parlait dès lors avec tant de résolution et d'audace, c'est qu'elle se sentait soutenue, non seulement par un parti puissant dans la métropole, mais encore par une forte organisation secrète dans la colonie.

Peu à peu dans chacune des trois provinces s'organisèrent en effet des Comités, composés de personnalités influentes par leur fortune et leur situation, pour grouper les efforts des adversaires de l'administration et pour diriger ou provoquer le mouvement d'agitation. C'est dans la province du Nord que le premier groupement de ce genre se

(1) Délibération du 5 décembre. — (2) Lettre de la Chambre d'Agric. du Cap, 10 déc., et des membres du Comité colonial de Saint-Domingue, 13 déc. 1788, *Arch. Nat.*, B. III, 135, f°s 453-471 ; la 1re est imprimée et se trouve à la *Bibl. Nat.* Lk. **12** | **24**.

constitua, probablement avant le mois d'août 1788, dans la ville du Cap Français, véritable métropole de la colonie (1). Divers témoignages, tels que ceux du gouverneur Peynier et de l'avocat Chachereau, attestent qu'il se forma d'une infime minorité de mécontents, « en dehors du concours général des habitants (2) ». Ses opérations restèrent secrètes jusqu'au 15 octobre 1789. Un document inédit des Archives coloniales donne les noms de ceux qui y adhéraient au début de décembre 1788 ; la liste comprend 83 personnes, la plupart appartenant à la classe des grands planteurs, comme le marquis de Rouvray, Charrier de Bellevue, les comtes de Beaunay et de Buckley, Bacon de la Chevalerie. On y trouve même une dame, la vicomtesse de Choiseul. Les membres de la Chambre d'agriculture y jouent le principal rôle, avec les avocats et les anciens magistrats du Conseil supérieur, les Ruotte, les Saint-Martin, les Arnauld de Marsilly, les d'Augy, avec les grands négociants, tels que les Chaudruc et les Plombard, des notaires, comme Cormeaux de la Chapelle, des médecins comme Polony. Le commissaire rapporteur en est Larchevêque-Thibaut, l'un des principaux avocats du Cap ; son suppléant M. d'Augy, avocat aussi, est en même temps secrétaire de la Chambre d'agriculture du Cap (3).

Les Comités de l'Ouest et du Sud ne semblent s'être formés, l'un à Port-au-Prince, l'autre aux Cayes, que posté-

(1) Ce Comité est mentionné dans la lettre du Comité de Paris, datée du 25 septembre, dans la lettre adressée à l'Ass. Nat., par Larchevêque-Thibaud (30 janv. 1790), *Arch. Parl.*, XVI, 296 (le Comité qui s'est fondé au Cap depuis 18 mois, dit-il). — (2) Rapport de Peynier, 1er déc. 1789, *Arch. Colon.*, C. 9, reg. 162. — Examen rapide du cahier de doléances de la colonie par Chachereau, avocat 1789, *Bibl. Nat.*, Lk. 12 | 29. — (3) Délibération du Comité du Cap, 7 déc. 1788, copie *Arch. Colon.*, C. 9, reg. 160.

rieurement à celui du Cap et seulement au début de 1789. Le Comité de l'Ouest, dont nous avons retrouvé le procès-verbal d'organisation, fut créé le 25 janvier au moment de l'assemblée secondaire réunie pour l'élection des députés. Il annonça aussitôt sa formation au Comité du Cap et au Comité colonial de Paris. Il comptait 21 membres, y compris le bureau, et sa composition était aussi aristocratique que celle du groupement similaire déjà créé dans la province du Nord. De grands planteurs, les comtes O'Gorman et Marliani, M. de Chabannes, le marquis de Cocherel, M. de Caradeux, Hamon de Vaujoyeux, s'y trouvaient en compagnie de grands avocats, tels que Vincendon du Tour, et de grands négociants, comme Camfrancq (1). Enfin, le Comité de la province du Sud semble s'être organisé dans les mêmes circonstances que celui de l'Ouest, le 10 mars 1789, aux Cayes. Il comprenait 10 membres qui paraissent avoir figuré aussi parmi les grands propriétaires: Marraud des Grottes, des Rouaudières, Duval de Monville, un médecin, Gentillot, un négociant Gérard fils (2). En novembre 1789, il s'était adjoint six commissaires de plus (3).

Ce furent ces états-majors qui embrigadèrent dans les villes les gens de loi, les sergents à gages, et dans les campagnes, les économes, raffineurs et artisans placés sous la dépendance de l'aristocratie. Ils avaient à leur tête un bureau, formé par exemple au Cap de 11 membres, à Port-au-Prince, de 9 membres; un président, tel que Vincen-

(1) Procès-verbal de formation du Comité de l'Ouest, 25 janvier 1789, copie, *Arch. Colon.*, C. 9, série 2, carton 38. — (2) Certificat d'auth. par les membres du Comité colonial du Sud (orig.), à la suite du procès-verbal d'élection des députés, 10 mars 1789, *Arch. Nat.*, C. 24. — (3) Délibér. du Comité du Sud, 2 nov. 1789, *Arch. Colon.*, C. 9, série 2, carton 39. —

don du Tour, puis Caradeux aîné pour le Comité de l'Ouest, des Rouaudières pour celui du Sud, Arnauld de Marsilly pour celui du Nord; un secrétaire, comme les planteurs Millet aux Cayes et Henry Marchand à Port-au-Prince; ou un commissaire rapporteur analogue au secrétaire, comme Larchevêque-Thibaud et plus tard d'Augy au Cap. Les délibérations du bureau sont valables quand elles sont prises à la majorité de ses membres (5 sur 9 par exemple à Port-au-Prince). Les Comités tenaient un registre ou *cayer* des délibérations, mais leurs séances restèrent secrètes, comme leur composition, jusqu'au milieu de septembre ou au début d'octobre 1789. Les membres se réunissaient chez l'un de leurs adhérents, par exemple dans la maison de Duchemin à Port-au-Prince, dans celle de Duret aux Cayes (1). Ces groupes se recrutaient par cooptation ; les fondateurs et leurs créatures « pouvaient, dit un rapport « du gouverneur Peynier, les augmenter, les diminuer ou les « détruire et déterminer la procédure » des discussions (2). Bref, ils pouvaient admettre et exclure ceux qui leur convenaient, fixer le nombre de leurs adhérents, se dissoudre au besoin, régler leur fonctionnement comme ils l'entendaient, toutes libertés évidemment choquantes aux yeux des administrateurs de l'ancien régime. « Formés, dit l'avocat Chachereau, dans un moment de « gêne », les Comités n'ont pas été nommés régulièrement et n'ont

(1) Délibér. et procès-verbaux du 7 déc. 1788 (Comité du Cap), du 25 janvier et du 14 nov. 1789 (Comité de l'Ouest), du 10 mars et du 2 nov. 1789 (Comité du Sud), *Arch. Colon.*, C. 9, série 2, carton 39; 1re série, reg. 160; *Arch. Nat.*, C. 24. — Rapport de Peynier cité ci-dessous. — Relation de ce qui s'est passé à Saint-Domingue, août-nov. 1789, *Arch. Col.*, C. 9, reg. 162. — (2) Rapport du gouverneur général Peynier, 12 nov. 1789, *Arch. Col.*, C. 9, 1re série, reg. 163.

eu que des « pouvoirs mal définis (1) ». En réalité, ils se mêlèrent de tout et en particulier du groupement des forces du parti d'opposition. Ils ne s'occupèrent pas seulement de préparer l'élection des commissaires des paroisses et des députés de la colonie (2). Ils appuyèrent de leur influence la Chambre d'Agriculture du Cap et le Comité colonial de Paris. Deux jours après que la Chambre d'Agriculture eut rédigé son manifeste, le Comité du Nord délibérait à son tour pour se solidariser, comme elle, avec le Comité colonial de Paris, pour adresser aux commissaires de France ses remerciements, les féliciter de leur zèle et de leur fermeté. Au nom des notables du Cap et de ses dépendances, il approuvait « unanimement et par acclamation « leurs démarches », les priait « instamment de les con- « tinuer ». En même temps, il engageait une correspondance avec les grands planteurs de France « pour les ins- « truire de tout ce qui se passait dans l'intérêt de la colo- « nie (3) ».

Lorsque le Comité de l'Ouest s'organisa, le procès-verbal de sa constitution définit clairement ses attributions. Les membres « s'assembleront les jours dont ils convien- « dront pour aviser aux plus grands intérêts de la colonie, « dit ce document, prendre et arrêter les délibérations qui « leur paraîtront convenables, former tous les plans, de- « mandes, résolutions, plaintes, vœux et doléances qu'il « peut convenir de présenter, en faire des cahiers d'ins- « tructions pour aider les représentants aux Etats-Généraux,

(1) Examen rapide du cahier de doléances (1789), p. 5. — (2) *Ibid.*, pp. 5 et suiv. — Procès-verbal du Comité de l'Ouest, 25 janvier 1789; du Comité du Sud, 10 mars. — (3) Lettre du Comité du Cap au Comité colonial de Paris, 7 déc. 1788, *Arch. Col.*, *C. 9*, 1re série, reg. 160; du 15 déc. au même, *Arch. Nat.*, B. III. 135, fos 453-470.

« correspondre également avec les différents comités établis,
« soit en France, soit dans la colonie, fixer tous les objets
« de dépenses que cet établissement peut comporter, avec
« promesse d'y faire contribuer chacun de ceux qui nous
« ont revêtus de leurs pouvoirs (1). »

En présence de cette organisation puissante, disciplinée, forte de l'influence et de la fortune de ses membres, offrant à tous les mécontents un centre de ralliement, presque insaisissable grâce au secret dont elle s'enveloppait, l'administration se trouva prise au dépourvu. Elle hésita quand ses adversaires agissaient; elle atermoya, quand il fallait décider rapidement; elle prit tardivement des demi-mesures, quand il eût fallu des décisions nettes, et elle donna ainsi le sentiment de son impuissance ou de sa faiblesse. A la motion de la Chambre d'Agriculture du 7 novembre, Barbé-Marbois et Vincent n'osèrent répondre autrement que par de faux-fuyants qui déguisaient mal leur embarras. Sans doute, disaient-ils, ils trouvaient « la requête conve-
« nable sous beaucoup de rapports et en particulier sous
« ceux qui regardaient plus particulièrement l'administra-
« tion ». Mais, ajoutaient-ils aussitôt, « d'autres considéra-
« tions plus puissantes encore ne nous permettent pas de
« joindre notre vœu à celui de la Chambre : la principale
« est que le vœu de la colonie ne nous est réellement pas
« connu et qu'il est possible qu'un grand nombre de ses
« habitants trouvent des inconvénients à cette incorporation
« d'une colonie que l'on peut dire libre de toutes dettes avec
« le royaume dont la dette est immense (2) ». Bientôt après,

(1) Procès-verbal de formation du Comité de l'Ouest, 25 janv. 1789, *Arch. Colon.*, C. 9, série 2e, carton 39. — (2) Copie de la réponse de MM. les Administrateurs, 16 nov. 1788, imp. *Bibl. Nat. Lk.* **12** | 24.

arrivait la nouvelle des démarches faites à Versailles par le Comité colonial de Paris et appuyées par la Chambre d'agriculture. Les administrateurs crurent encore prudent de ne pas contrecarrer les manœuvres du parti des grands planteurs. Le Conseil supérieur, disent-ils, « était assez disposé à prendre connaissance de cette affaire et à faire connaître par un arrêt l'irrégularité et le danger de cette démarche (1). » Ces dispositions des magistrats du roi furent, sans doute, ébruitées. On accusa le procureur général Lamardelle d'avoir menacé de poursuites « tous ceux qui avaient émis un vœu contraire aux vues de la cour », d'avoir demandé qu'on « décrétât les coupables, qu'on les « arrêtât, qu'on les embarquât pour le continent, qu'on les « traitât en un mot comme des scélérats », et même d'avoir eu l'idée « de dénoncer les neuf commissaires nommés par les colons de France (2) ». Les administrateurs se refusèrent à autoriser l'initiative du Conseil supérieur qu'ils jugeaient inopportune, et de plus « tardive », s'il avait été pris à ce sujet « un parti » par le roi.

De nouveau, en instruisant le ministre de la Marine de l'état d'agitation de l'île, ils lui demandaient de faire connaître les résolutions auxquelles le gouvernement central s'était arrêté (8 décembre) (3). Onze jours après, ils lui signalaient encore les circonstances critiques où se trouvait la colonie, la répercussion de la crise dont souffrait le royaume jusqu'à Saint-Domingue et la nécessité de prendre une détermination. Ils estiment sans doute que l'admission des députés de l'île aux Etats-Généraux « lui sera

(1) Lettre et rapport de B.-Marbois et de Vincent au min. de la Marine, 8 déc. 1788, *Arch. Col.*, C. 9, 1re série, reg. 161. — (2) Premier chef de dénonc., contre La Luzerne (1790), et Mém. justif. de celui-ci (*id.*), *Arch. Parl.*, XVI, 279 et 302. — (3) Rapport du 8 déc. 1788, ci-dessus cité.

funeste, que de nouvelles charges », pourront résulter pour elle « de cette agrégation imprudente ». Ils sont loin de craindre l'enquête dont on menace leur administration, car celle-ci a été « sage, humaine et pure ». Mais les habitants de Saint-Domingue sont les « vrais juges de ce qui peut leur convenir ou leur préjudicier ». Ils proposaient donc en fin de compte l'adoption du principe d'une représentation coloniale, mais ils demandaient instamment qu'au lieu de laisser aux promoteurs du mouvement la direction des élections, on mît fin à leurs manœuvres illégales, à leur pétitionnement « chargé de signatures sollicitées, données la plupart sans discussion et sans examen », en s'efforçant de connaître le vœu même des colons. Puis, le roi pourrait autoriser l'élection « des députés coloniaux, en adoptant autant que possible les formes qui seraient prescrites par le royaume ». « Il est à désirer, concluaient-ils, que sa Majesté nous fasse parvenir ces ordres de son propre mouvement et sans attendre le *Mémoire* que l'on fait circuler (1). »

Le danger apparaissait donc bien grand pour que Barbé-Barbois et Vincent aient estimé qu'il convenait de faire des concessions semblables. L'arrêté de la Chambre d'agriculture du Cap du 7 novembre démontrait la nécessité d'agir, si l'on ne voulait être débordé. La surprise des administrateurs avait été extrême, si l'on en juge par la correspondance du marquis du Chilleau. Celui-ci, quoique plein de sympathie pour les planteurs, à peine arrivé et instruit de l'incident, s'empressait cependant de manifester au ministre ses sentiments à cet égard. « Cet arrêté, écrit-il, me « paraîtrait condamnable dans tous les temps ; il l'est encore

(1) Lettre de Barbé-Marbois et de Vincent à M. de La Luzerne, 19 déc. 1788, in-extenso dans le Mém. justif. de B.-Marbois (1790), p. 11.

« plus dans celui-ci. » On attend incessamment la réponse de la Chambre à la communication des administrateurs : « Si elle ne nous paraît pas convenable, disait le gouver- « neur, je prendrai avec M. de Marbois les mesures que « nous croirons les plus propres pour empêcher les suites « que cela pourrait avoir (1). » C'est sans doute quand ils connurent l'audacieuse initiative prise par la Chambre d'agriculture, le 5 décembre, et qui était la négation de leur autorité, que les administrateurs se résolurent enfin à agir. Du Chilleau et Barbé-Marbois, en attendant les ordres du roi, ne crurent pas pouvoir assembler les colons pour élire des députés, mais ils pensèrent qu'il leur était permis « de leur offrir un moyen légal de manifester leur « vœu ». De là l'ordonnance du 26 décembre 1788 qui leur fut tant reprochée par le parti des grands planteurs. Ce n'était pas, semble-t-il, la manœuvre tyrannique, déloyale et illusoire (2) que ces derniers y virent, mais un expédient administratif, une mesure provisoire destinée à donner aux administrateurs le temps de recevoir les ordres du pouvoir central, un moyen enfin de régulariser une agitation qui, dans une île où il y avait tant de mécontents, blancs, mulâtres ou nègres, risquait d'amener une insurrection (3).

Les administrateurs invoquaient dans le préambule de l'ordonnance la situation incertaine créée par le pétitionnement du Comité colonial et de ses adhérents, par la contre-protestation des adversaires de ce parti, et l'impossibilité où se trouvaient les agents du pouvoir central de connaître

(1) Lettre du marquis Du Chilleau à M. de La Luzerne, 24 déc. 1788, *Arch. Colon.*, C. 9, 2e s., cart. 38. — (2) Second chef de dénonciation contre La Luzerne (1790). — (3) Mém. justif. de La Luzerne. *Arch. Parlem.*, XVI, 279 et 302; Mém. justif. de B.-Marbois (1790), p. 13.

les véritables vœux des colons. D'autre part, « les intentions du roi relativement à l'admission des députés des « colonies aux Etats-Généraux et à la forme dans laquelle il « conviendrait de recueillir les vœux » des intéressés « sur cet objet ne sont pas encore connues». Tandis que la Chambre d'Agriculture du Cap, par sa délibération du 5 décembre, réclame la réunion immédiate des assemblées primaires, nombre de lettres et requêtes émanant « d'une partie nombreuse de la colonie, estiment que la question de la représentation doit être jugée par le roi lui-même et par les Etats-Généraux ». Il est donc nécessaire de connaître sur ces divergences de vues l'opinion de la majorité, et les administrateurs, invoquant les instructions générales que le gouvernement leur a données, et qui « confient à leur prudence le dépôt de l'autorité », « autorisent et invitent même « les colons à exposer leurs demandes par lettres et requêtes « signées au plus de *cinq* personnes, faute de quoi elles « seraient rejetées comme nulles ». Ce moyen leur paraît suffisant « pour être instruits des désirs et des espérances « de la majorité (1) ». Il prévient à la fois les inconvénients de déplacements coûteux « et les dangers de trop nombreuses assemblées, bien plus grands qu'en Europe (2) ». « Les lettres ou requêtes des colons contiendront en fin de « chacune d'elles les sentiments de ceux qui les auront « signées, soit pour l'admission, soit pour la non-admission « (d'une représentation coloniale), soit enfin pour s'en réfé- « rer à Sa Majesté et la supplier de faire connaître sa

(1) Ordonnance de MM. les Administrateurs (de Saint-Domingue), 26 déc. 1788, copie mss. *Arch. Nat.*, B. III, 135, fos 476-190; exempl. imprimé, 8 p. in-4°, *Arch. Nat.*, Bᴬ, 38. — reproduite à la suite du Mém. de La Luzerne (1790), *Arch. Parl.*, XVI, 334 et sq. — (2) *Mém. just.* de La Luzerne (1790), *Arch. Parl.*, XVI, 302.

« volonté. Chaque signature sera suivie de la mention de « la paroisse du domicile, de l'habitation, du genre de cul- « ture ou de la profession de celui qui l'aura signée, à faute « de quoi sa signature ne sera pas comptée ». L'administration, à la suite de cette enquête, s'engageait à rédiger trois états récapitulatifs, suivant les solutions adoptées par les signataires, de manière à connaître l'avis de la majorité. Elle promettait de tenir ces états, avec pièces à l'appui, à la disposition de tous les habitants. Dès janvier 1789, il serait loisible d'en prendre connaissance aux secrétariats des deux Chambres d'Agriculture. Les lettres et requêtes antérieures à l'ordonnance ne devaient pas être comprises « dans ces états sommaires », mais leurs auteurs étaient autorisés à en envoyer de nouvelles. Les administrateurs déclaraient « nuls et de nul effet toutes requêtes, mémoires « ou écrits quelconques qui auraient pu être ou seraient « clandestinement présentés aux habitants pour être par « eux signées ». Enfin, l'ordonnance interdisait, conformément à la législation existante, « *toute assemblée illicite, sous peine d'être ceux qui y assisteraient poursuivis suivant la rigueur des ordonnances* ». Cette dernière clause, tant reprochée depuis aux administrateurs, était considérée comme « une précaution sage prise contre les insurrections dans une île, où le moindre événement pouvait en occasionner d'irrémédiables ». Le passé avait prouvé et l'avenir démontra la justesse de cette observation dans un pays où le conflit de deux races était arrivé à l'état aigu.

L'ordonnance enregistrée au greffe de l'intendance le 27 décembre 1788, et à celui du Conseil supérieur le 29, ne fut expédiée aux officiers civils et militaires de la colonie que le 31 (1), et imprimée dans *la Gazette de Saint-Do-*

mingue que le 1er janvier 1789 (1). La décision des administrateurs arrivait trop tard. Le parti des grands planteurs avait pris les devants; il s'accommodait mal de la marche lente qui eût convenu à l'intendant et au gouverneur. Aussi, brusquant les événements, mit-il le pouvoir en présence du fait accompli.

CHAPITRE VIII

Le Désarroi de l'Administration. Les Assemblées Electorales et la Nomination des Députés de Saint-Domingue. (21 décembre 1788 — mai 1789.)

Avant même que l'ordonnance du 26 décembre eût été rédigée et publiée, la Chambre d'Agriculture du Cap et le Comité de la province du Nord avaient convoqué les assemblées paroissiales, puis les assemblées secondaires, pour procéder à l'élection des députés de la colonie. Les premières se tinrent pour la plupart au Cap et dans presque toutes les paroisses le 21 décembre 1788; trois le 28; une enfin le 1er janvier 1789. L'assemblée générale eut lieu au Cap le 27 janvier. Le mouvement se propagea aussitôt dans les autres parties de l'île. La province de l'Ouest tint ses assemblées en janvier et février 1789, et celle du Sud en mars (2). Partout, ces réunions présentèrent le même caractère. Sauf dans les trois villes du Port-au-Prince, du Cap et des Cayes, où les assemblées paraissent avoir été publiques, dans les paroisses elles furent convoquées et tenues secrètement sur

(1) *Gazette de Saint-Domingue,* numéro 1er, janvier 1789.— (2) Procès-verbaux ci-dessous.

des plantations (*habitations*) appartenant à quelqu'un des affidés (1). Partout, dans les villes comme dans les campagnes, elles ne groupèrent qu'une partie des colons blancs. « La grande majorité des habitants » des centres urbains ne contribua en aucune manière à la nomination des électeurs du second degré, c'est-à-dire n'assista pas aux assemblées primaires. Ce fait est déclaré notoire par l'avocat Chachereau, qui est cependant un partisan du mouvement (2). Il est facile de voir que les assemblées urbaines se composèrent surtout de grands négociants, d'avocats et de procureurs, d'anciens magistrats, et de grands propriétaires, si l'on en juge par la liste de leurs délégués. On avait même exclu bon nombre de colons qui, « par leur état, « leurs propriétés, leurs lumières, auraient dû être consul- « tés », pour admettre comme comparses « des sergens à gages » et autres clients, soit du haut négoce, soit des gens de loi.

Les assemblées des paroisses rurales ne semblent pas avoir été plus régulières. D'après une protestation du 29 juin, c'est à peine si elles réunirent 12 à 15 personnes, par exemple dans le quartier de Saint-Marc. Ce serait après coup qu'on aurait ajouté des signatures aux procès-verbaux pour dissimuler cette insuffisance du nombre des assistants (3). « On a été réduit, dit un témoin, l'avocat Cha- « chereau, à l'impossibilité de se munir des pouvoirs « de tous les habitans des campagnes, parce qu'on avait « tout à la fois à craindre les indiscrétions que l'autorité « militaire était disposée à mettre à profit et à vaincre non-

(1) Castonnet des Fosses, la Révol. à Saint-Domingue, p. 35. — (2) Chachereau, *op. cit.*, p. 5. — (3) *Idem*, p. 5. — (4) Voir protestation du 29 juin citée ci-dessous au chapitre XI.

« seulement tous les obstacles qu'elle mettait ouvertement « aux convocations, mais encore les insinuations secrètes « qu'elle substituait à la force, lorsqu'elle a cru ne pouvoir « plus sans danger en faire un usage public (1) ». D'après un rapport secret des administrateurs, les réunions provoquées par le parti des grands planteurs non seulement se sont tenues dans des conditions illégales, puisqu'elles n'ont pas été autorisées par le roi, mais elles sont encore le fait d'une minorité très restreinte. Les assemblées « n'ont pas été formées de tous les habitans qui ont droit d'y voter; ceux qui tiennent l'opinion contraire à l'admission n'y ont pas été appelés ». Si les pouvoirs des électeurs sont signés d'un nombre « considérable de colons », il ne faut pas s'y tromper. « On a recherché la quantité plus que la qualité des signatures » et on « y a fait entrer » celles des « *procureurs-gérans*, *économes*, *guildiviers* (distillateurs de la canne à sucre) et des *tonneliers blancs* » (2), c'est-à-dire de ceux qui dépendent étroitement des grands propriétaires, promoteurs de l'agitation. Ceux-ci ont voulu donner l'illusion d'un mouvement profond en faveur de la représentation coloniale. Ils se sont peu préoccupés de considérer « que ces gens, qui ne tenaient pas au sol, qui n'étaient que « précairement dans la colonie, n'avaient aucun droit de « statuer sur son sort (3) ». Peu leur importait, pourvu que cette clientèle leur permît d'arriver à leurs fins. Au reste, conformément au plan aristocratique présenté aux Notables, les planteurs exigèrent pour le vote aux assemblées primaires la possession d'un cheptel de 25 nègres, ce qui suppose une fortune d'environ 200.000 l. en propriétés ou

(1) *Ibid.*, pp. 5 et 6. — (2) Rapport de B.-Marbois et de Du Chilleau, 21 février 1789, *Arch. Colon.*, série C., reg. 163.

meubles (1). Ainsi, les trois quarts des hommes libres, suivant la remarque de Brissot, auraient été exclus de l'électorat (2) et ce trait achèverait de caractériser le mouvement créé au profit des grands planteurs.

Les assemblées secondaires tenues ensuite ne présentèrent pas davantage le tableau d'une véritable représentation des paroisses. Elles ne comptaient qu'un nombre restreint d'électeurs du second degré, choisis d'après une proportion arbitraire. Les 21 paroisses de la province du Nord, par exemple, auxquelles s'adjoignit une succursale, celle de Sainte-Suzanne ou du Moka-neuf, furent représentées par 47 électeurs; la ville du Cap en avait désigné 4; chacune des autres paroisses 2. Les 19 paroisses de la province du Nord n'ont pour représentants que 19 électeurs, dont 2 pour chacune des paroisses de l'Arcahaye et de Saint-Marc; celle de Port-au-Prince en a 4 (dont 2 pour la plaine du Cul-de-Sac et pour la Montagne réunies); au contraire, la Croix-des-Bouquets, le Grand-Goave, le Mirebalais, les Vérettes, le Petit-Goave, les Gonaïves, la Petite-Rivière, Jacmel et Léogane n'ont chacune qu'un électeur comme représentant à l'assemblée générale. L'Anse-à-Veau et le Petit-Trou, d'une part, les Cayes de Jacmel et Baynet, de l'autre, doivent même se contenter d'un seul électeur pour chaque groupe. Trois paroisses, Bompardopolis, le Môle Saint-Nicolas, le Port-à-Piment, ne sont même pas représentées. Les 12 paroisses de la province du Sud ont désigné enfin 18 électeurs, dont on ignore la répartition. Il est aisé de voir, d'après ces chiffres, combien les opérations

(1) Voir la protestation du 29 juin et les discussions du 27 juin au 4 juillet, chapitre XI. — (2) Brissot, Réflexions, pp. 16 et 17, *Bibl. Nat.* Lk. 39 | 1851.

des assemblées primaires au sujet de la désignation des délégués avaient été incohérentes. De plus, les délégués n'avaient été choisis, suivant le plan du 31 octobre, que parmi les propriétaires de 50 nègres au moins, c'est-à-dire d'une fortune d'environ 400.000 fr. La composition des assemblées générales qui procédèrent au Cap, à Port-au-Prince et aux Cayes à l'élection des députés, fournit d'autres indices qui permettent de préciser le caractère du mouvement provoqué par le parti des grands planteurs. A l'assemblée du Cap, sur 47 électeurs, on trouve 1 avocat, 2 procureurs, 4 magistrats en exercice ou honoraires, 4 négociants en exercice ou anciens, 1 médecin, 1 chirurgien. Tous les autres délégués sont des planteurs, d'anciens officiers, des capitaines ou commandants de milices, dont un certain nombre portent des noms connus de vieilles familles nobles. Tous sont d'ailleurs des propriétaires, souvent pourvus de grosses fortunes. La composition des assemblées de Port-au-Prince et du Cap est à peu près identique, toutes proportions observées (1). Partout, on y remarque la prépondérance de l'élément aristocratique. Allié avec le haut négoce et les gens de loi mécontents, il a dominé dans les assemblées du second degré, et c'est son influence qui détermine le choix des députés.

L'entente préalable intervenue entre le Comité colonial de Paris et les planteurs de Saint-Domingue pour assurer la prépondérance à leur parti avait donc été respectée dans la pratique, sauf sur quelques points. En effet, il avait été convenu que l'on attribuerait 4 députés à chacune des 3 provinces. Les planteurs domiciliés en France s'étant réservé

(1) Procès-verbaux des ass. électorales du Cap (27 janvier), de Port-au-Prince (12 février), des Cayes (10 mars 1789), cités ci-dessus.

le choix de 9 représentants, Saint-Domingue aurait eu ainsi 21 députés (1). Mais les provinces du Nord et de l'Ouest n'observèrent pas ces dispositions, et s'adjugèrent, en raison de leur importance, une proportion supérieure à celle qui avait été fixée (2).

L'assemblée « des commissaires électeurs » de la province du Nord procéda la première au choix de sa députation. Elle se réunit le 27 janvier au Cap Français et élut d'abord son président, M. de Saint-Martin, doyen de l'ancien Conseil supérieur, et son secrétaire, Viau de Thébaudières, ancien procureur général. Dans une seconde réunion, tenue le 27 janvier « avant midi », les commismissaires électeurs arrêtèrent en premier lieu « le cahier « des doléances et instructions à remettre aux Etats Géné- « raux ». Puis ils décidèrent « unanimement, vu l'étendue « et l'importance de la partie du Nord » de la colonie, d'élire 15 députés. Enfin, ils procédèrent par la voie du scrutin à la nomination de ces représentants. Le président recueillit les suffrages et proclama les élus. C'étaient le secrétaire de la Chambre d'agriculture, M. de Laborie; l'ancien procureur général au Conseil du Cap, Viau de Thibaudière; l'avocat Arnauld de Marsilly, administrateur des maisons de Providence du Cap; son confrère, Larchevêque-Thibault, planteur au quartier de Vallière; le maréchal de camp, marquis de Rouvray; Jean-Bte Auvray, membre de la Chambre de commerce du Cap, et Etienne Lefèvre, ancien négociant, planteur à la Petite-Anse. Ces sept premiers députés avaient été choisis parmi les propriétaires résidant dans l'île.

(1) Voir le chapitre précédent. — (2) Rapport de B.-Marbois et de Du Chilleau, 21 fév. 1789, *Arch. Colon.*, série C., reg. 163.

Les 8 autres étaient désignés parmi les membres du Comité colonial de Paris ou parmi les planteurs résidant en France. C'étaient les marquis de Paroy et de Gouy d'Arsy, les comtes de Reynaud et de Vaudreuil, le président au Parlement de Navarre, Dupláa, le comte de Noé, Chabanon des Salines et Levasseur de Villeblanche. Les commissaires électeurs leur donnaient tout pouvoir de se transporter à « Paris ou tout autre lieu indiqué par le roi, « pour là se réunir avec les membres élus comme eux par « toutes les provinces du royaume, prendre place en qualité de « représentants » de la colonie « dans l'assemblée générale « de la grande famille, sous les yeux du père commun, y « entendre et débattre tous les objets qui seraient traités « pour le bien de l'Etat, veiller *au maintien des droits et à « la conservation des privilèges* » des colons, « porter au pied « du trône, en présence de la nation, leurs doléances res- « pectueuses et obtenir le *redressement de leurs griefs* ». En cas de naufrage, de maladie ou de mort, les députés survivants étaient autorisés à « remplacer à la pluralité des voix » leurs collègues décédés ou incapables de remplir leur mission, par des propriétaires résidant en France, mais détenteurs de plantations à Saint-Domingue : ceux-ci auraient les mêmes pouvoirs que les représentants nommés par l'Assemblée électorale du Cap. Les expéditions du procès-verbal d'élection furent déposées le 31 mars par M. de Thébaudière en l'étude de Me Cormeaux de la Chapelle, notaire au chef-lieu de la province, puis enregistrées, légalisées et scellées du sceau de la juridiction du Cap, le 2 avril, par le juge-sénéchal de cette ville, Busson (1).

(1) Procès-verbal de la nomination des députés de la partie du Nord de

L'Assemblée de la province du Cap avait invoqué pour s'attribuer les pouvoirs électoraux, d'abord « le droit « imprescriptible que toute société a de se réunir pour « conférer paisiblement sur les affaires communes » ; ensuite les arrêts du Conseil des 5 juillet, 8 août et 5 octobre 1788 « desquels il résulte que l'intention formelle de Sa Majesté est que *toutes les provinces du royaume* envoient des députés aux Etats-Généraux (1). L'Assemblée électorale de la province de l'Ouest qui se tint à Port-au-Prince tenait un langage presque identique dans ses deux réunions du 25 janvier et du 12 février 1789. Elle protestait que son seul objet était de répondre « à l'invitation du roi », de donner au monarque « des marques de son fidèle amour » et à la nation des preuves « de son attachement ». Après avoir nommé, le 25 janvier, un Comité qu'ils chargèrent de rédiger les « plaintes et doléances » de la province, et donné à l'un de leurs confrères, Vincendon du Tour, la mission de rédiger une « nouvelle lettre au roi », les commissaires électeurs procédèrent le 10 février à l'élection des députés. Le comte O'Gorman, président, recueillit les voix ; le secrétaire Henry Marchand rédigea le procès-verbal. L'élection eut lieu « au scrutin et à la pluralité de voix ». Au lieu de 4 députés, les commissaires résolurent d'en élire six parmi les colons résidants dans l'île (2). Sans doute, remarquent

Saint-Domingue, 27 janvier 1789, expédition authentique avec sceau en cire rouge de la juridiction du Cap et signatures originales, 7 pages, petit in-folio, *Arch. Dép. Charente*, série C. (expédition déposée au greffe de la sénéchaussée par le sieur Arnauld des Bancherauds, le 7 janvier 1790). — Autre expédition authentique scellée, *Arch. Nat.*, C. 24, reg. 143.

(1) Préambule du procès-verbal du 27 janvier. — (2) Procès-verbal de la nomination des députés de la partie de l'Ouest de Saint-Domingue, 12 février 1789, *Arch. Nat.*, C. 24, reg. 143, fol. 531 *bis* et suiv.; copie *Arch. Nat.*, reg. B. III, 135.

les administrateurs, on avait voulu s'assurer par là que les représentants de la province « se trouveraient toujours au « complet, quand même deux seraient empêchés. Peut-« être aussi, ajoutaient-ils, la part de l'Ouest se trouvant « plus considérable, eu égard au nombre des nègres et « à son étendue, que celle des deux autres, les électeurs « ont pensé que la représentation devait être plus nom-« breuse (1) ». La députation ne fut pas cependant plus considérable que celle de la province du Nord, mais équivalente. La province de l'Ouest se trouva en effet pourvue, par les électeurs réunis à Port-au-Prince, de 15 députés, 6 pris dans la colonie et 9 parmi les planteurs résidant en France. Les six premiers qui acceptèrent leur mandat et prêtèrent serment séance tenante furent le comte de Chabannes et le comte O' Gorman, le marquis de Cocherel, M. de Cottineau, Vincendon du Tour et le chevalier de Courréjolles. Les 9 représentants choisis en France devaient, en cas d'acceptation, prêter serment devant un officier public et en envoyer expédition à leurs électeurs.

Ceux-ci avaient choisi pour la députation dans cette catégorie le duc de Choiseul-Praslin, les marquis de Gouy d'Arsy, de Paroy et de Perrigny, les comtes de Vaudreuil, de Reynaud et de Magallon, le chevalier Dougé et M. de Peyrac. Quatre d'entr'eux figuraient déjà parmi les députés de la province du Nord. Mêmes pouvoirs pour représenter les intérêts de l'Ouest et pour remplacer leurs collègues absents ou décédés leur étaient attribués. Une expédition du procès-verbal fut déposée par Cocherel en l'étude de Cormeaux de la Chapelle, notaire au Cap, le 13 avril, sans doute au moment de l'embarquement, enregistrée et scellée le 14, en

(1) Rapport de B.-Marbois et de Du Chilleau, 21 févr. 1789, précité.

l'absence du sénéchal Busson, par le lieutenant de la sénéchaussée, Olivier Bocquet de Trévent (1).

L'assemblée électorale de la province du Sud se tint la dernière aux Cayes le 10 mars. Les commissaires électeurs y alléguèrent les mêmes motifs que ceux du Nord et de l'Ouest pour s'arroger le droit d'élire leurs représentants. Ils choisirent d'abord pour présider la réunion M. Dufourcq, pour secrétaire M. Millet, leur remirent une copie en forme de leurs pouvoirs, puis procédèrent au scrutin secret à la nomination des députés du Sud. Ceux-ci, élus « à la plura-« lité des voix », étaient au nombre de 7, savoir 3 colons résidants et 4 planteurs domiciliés en France. Les premiers furent le chevalier de Loménie de Marmé, Duval de Monville et Gérard cadet. Les 4 derniers appartenaient au Comité colonial de la métropole. Deux d'entre eux, le duc de Choiseul-Praslin et le marquis de Perrigny, avaient déjà été désignés par l'assemblée de l'Ouest. Deux autres, Le Gardeur de Tilly et Bodkin Fitz-Gerald, n'appartenaient à aucune des députations des autres provinces. Les élus de la province du Sud, investis des mêmes pouvoirs que leurs confrères, reçurent de plus mission de se concerter, aussitôt après leur arrivée en France, avec ceux des provinces du Nord et de l'Ouest, « *pour travailler en commun au* « *cahier général de la colonie*, d'après les instructions dont « ils seraient porteurs ». Ils prêtèrent aussitôt serment, et le Comité des Cayes leur remit une expédition authentique du procès-verbal d'élection (2).

Telle fut l'œuvre des trois assemblées électorales qui

(1) Procès-verbal précité. — (2) Procès-verbal d'élection des députés de la partie du Sud de Saint-Domingue, 10 mars 1789, *Arch. Nat.*, C. 24, reg. 143 (expédition authentique) — copie *Arch. Nat.*, B. III, 135.

prirent le nom pompeux « *d'assemblées nationales* » réunies aux chefs-lieux des trois provinces. Elles organisèrent des groupements permanents ou consolidèrent ceux qui existaient déjà. Elles formulèrent les vœux de la caste qu'elles représentaient. Elles s'arrogèrent enfin le droit d'envoyer à Versailles une députation dont l'importance numérique dépassait dans d'énormes proportions celle de toutes les provinces de France. Quatre mille blancs s'attribuaient ainsi une représentation aux Etats-Généraux de 37 membres, qui se réduisait, il est vrai, à 31, si l'on déduit les six doubles élections. Seize des députés avaient été pris parmi les planteurs résidant à Saint-Domingue, quinze (en déduisant les doubles élections) parmi les grands propriétaires domiciliés en France ; six de ces derniers avaient reçu un double mandat. Les commissaires du Comité colonial de Paris figuraient tous, sans exception, parmi les élus, et l'on sait quelle était la composition aristocratique du bureau de ce Comité. Ceux qu'on leur avait adjoints dans la députation appartenaient aussi à la meilleure noblesse française.

C'étaient, pour la province du Nord, le marquis de Rouvray, Chabanon des Salines et le comte de Noé. Le premier, Laurent-François Lenoir de Rouvray, d'une famille probablement originaire de Normandie, était maréchal de camp des armées du roi depuis le 9 mars 1788. C'est sans doute sa fille Françoise, mariée au chevalier de Rattimenton, qui possédait au Terrier-Rouge une guildiverie et une place à vivres, outre deux maisons au Cap-Français, rue Notre-Dame, le tout valant près de 300.000 fr. (1). Jean-

(1) Procès-verbal de l'ass. électorale du 27 janv. 1789. — Almanachs royaux de 1789 et 1790. — Etats militaires de Roussel, 1788-1789. — La

Charles Chabanon des Salines appartenait à une famille créole fort connue au XVIIIe siècle. Son frère aîné Gui de Chabanon, très répandu dans la société mondaine, avait dû à ses recherches sur la musique et la poésie grecque, à ses vers et à ses livrets d'opéra, de devenir à la fois membre de l'Académie des Inscriptions et de l'Académie française. Son frère cadet, Charles Chabanon de Maugris, après avoir servi dans la marine, s'était fait connaître comme traducteur d'Horace et comme mathématicien amateur, après avoir reçu les leçons de d'Alembert et de Bezout. Il avait non loin de Paris une maison de campagne où se réunissait la belle société. Marie-Laurence de Chabanon, une de leurs parentes, avait épousé successivement le marquis de Vézien, puis le brigadier des armées du roi, Bacon de la Chevalerie, et elle possédait à Limonade une sucrerie de 3 millions 1/2 de fr. Malouet, intendant de la marine à Toulon, était devenu leur beau-frère par son mariage avec une créole, Louise Béhotte, et il détenait en commun avec eux, outre la sucrerie de Chabanon, située dans la paroisse de Limonade et estimée 1 million, trois autres propriétés dans les paroisses de Ouanaminthe et de Fort-Dauphin (1).

Le comte de Noé était un autre personnage en vue de la haute noblesse de France. Sa famille, originaire du Haut-Languedoc, représentée par un évêque, celui de Lescar, et par divers autres membres, le marquis, le vicomte et le chevalier de Noé, qui avaient leurs hôtels à Paris, comptait à la cour comme l'une des plus influentes. Le comte était

Chesnaye des Bois, Dictre de la Noblesse, XVII, 830. — Etats de liquid. de l'ind. des colons de Saint-Domingue, 1831.

(1) M. Tourneux, vo *Chabanon, Grande Encyclop.*, X, 181 ; l'article Chabanon des Salines manque. — Mémoires de Malouet, I, 38 ; 192. — Etats de liquid. des indemnités des colons de Saint-Domingue, 1828 et 1829. —

maréchal de camp depuis 1780 ; il avait épousé, quatre ans auparavant, la marquise de Boisse, et dans ses alliances figuraient les Polastron, les d'Héricourt, les Butler, et le baron de Cetto, de la maison des Deux-Ponts. Sa mère, Marie-Anne Elisabeth de Bréda, lui avait légué des propriétés à Saint-Domingue; les Bréda y étaient possesseurs de sucreries, de poteries, de tuileries, de maisons d'une valeur supérieure à 1 million 1/2 (1).

Quel était le comte de Chabannes, arrivé récemment dans la colonie, quand il y fut élu député de la province de l'Ouest ? Il est difficile de le savoir. Appartenait-il à l'illustre famille des Chabannes de la Palice, qui avait fourni à l'Etat des maréchaux ? Faisait-il partie de celle des Chabannes de Curton et de Rochefort en Forez, et peut-on l'identifier avec Jacques-Charles de Chabannes, fils du comte Charles et de Marie de Talleyrand? On ne peut à ce sujet qu'émettre des hypothèses.

On a plus de renseignements sur un autre député, Armand Le Gardeur de Tilly, désigné par la province du Sud. Celui-ci était issu d'une maison normande fixée en Saintonge où elle avait noué des alliances avec diverses maisons nobles du Poitou. Il avait servi dans la marine royale, s'était distingué pendant la guerre d'Amérique, et il y avait gagné les grades de capitaine de vaisseau, puis de contre-amiral, avec les croix de Saint-Louis et les insignes de l'ordre de Cincinnatus. Sa famille était propriétaire d'une caféterie à Port-au-Prince, d'une indigoterie et d'une cotonnerie au Petit-Trou, le tout estimé plus de 300.000 fr. (3).

(1) La Chesnaye des Bois, Dictionn. de la Noblesse XV, 4 et suiv. — Alm. royaux 1789 et 1790. — Etats milit. de Roussel, 1789-90. — Almanach de Paris, 1785 et sq. — Etats de liquidation, 1830 à 1832. — (2) La Chesnaye des Bois, Dict. de la Noblesse, IV, 453. — (3) De la Morinerie, La noblesse de Saintonge et

Le comte René-Armand Levasseur de Villeblanche, député de la province du Nord, était, comme Le Gardeur de Tilly, officier de marine et comme lui né à Rochefort. Plus jeune néanmoins de 16 années, après avoir été major de vaisseau, il commandait comme capitaine la 1re compagnie des bombardiers du port militaire de la Saintonge et avait reçu la croix de Saint-Louis, quand il fut désigné pour siéger aux Etats Généraux. Ce royaliste ardent devait hériter aussi, à Saint-Domingue, de propriétés situées au Cap, aux Gonaïves, à Marmelade, d'une valeur de près d'un demi-million(1). De M. de Cottineau, député de la province de l'Ouest, on ne sait à peu près rien. Doit-il être identifié avec Cottineau de Kerloguen, dont la veuve était copropriétaires de sucreries et d'une caféterie valant 1.800.000 fr. dans la paroisse de la Croix-des-Bouquets (2)? C'est ce qu'il est impossible de préciser.

Même obscurité au sujet du chevalier de Courréjolles, autre député de l'Ouest. Peut-être est-ce le même personnage qu'Auguste-François-Gabriel de Courréjolles, qui laissa à ses deux enfants, entre autres propriétés, une indigoterie et des fours à chaux dans la Plaine du Nord, estimés 150.000 francs environ (3). On n'a enfin aucun renseignement sur le chevalier de Loménie de Marmé et sur Duval de Monville, députés et planteurs de la province du Sud. Le comte O' Gorman, collègue des deux précédents, est beaucoup plus connu. D'une famille irlandaise établie en France à la fin du XVIIe siècle, comme les Walsh, Victoire

d'Aunis en 1789, in-8o, 1880. — *Dict. des Familles du Poitou*, pp. B. Filleau, III, 694, nouv. édit. — Etats de liquidation des indemnités de Saint-Domigue, 1831 et 1832.

(1) Bourloton, Robert et Cougny, *Dict. des Parlement.*, V, 524. — Etats de liquidation, 1830. — (2) Etats de liquidation, 1832. — (3) Etats de liquidation, 1832.

Arnold Martin O' Gorman était le chef de la deuxième branche de sa maison. Il prenait le titre de chevalier, seigneur de Killmore, dans le comté de Limerick. Après avoir servi dans les mousquetaires du roi, il devenait capitaine d'infanterie au régiment de Berwick, puis capitaine de dragons et aide-de-camp du comte d'Argout, gouverneur général de Saint-Domingue. Il avait épousé la fille du chevalier Cauvet, commandant du quartier de Mirebalais, et de ce chef, soit seul, soit avec sa belle-sœur Sophie Cauvet, baronne de Beaumont, il détenait à la Croix-des-Bouquets une caféterie, une sucrerie, des terrains et des habitations d'une valeur globale voisine de 4 millions (1).

De tous les députés nobles de Saint-Domingue, celui qui devait jouer le rôle le plus en vue à la Constituante, à côté de Gouy d'Arsy, fut le marquis Nicolas Robert de Cocherel. Il avait, en 1789, 48 ans. Issu d'une vieille famille normande établie en Touraine, puis à Saint-Domingue, il avait hérité de sa mère Madeleine de Basquiat, tante du baron de la Houze, ministre du roi en Danemark, des propriétés que son mariage avec une riche héritière, Françoise Gallien de Préval (en 1769), vint encore accroître. Il possédait aux Gonaïves et à Saint-Marc en caféteries, cotonneries, plantations sucrières près de 1.200.000 fr. Ses filles devinrent, l'une comtesse de Roncherolles, l'autre marquise de Courtebonne, et une troisième marquise de la Marche. Il était en 1789 lieutenant-colonel, après avoir servi comme capitaine de dragons et comme aide-de-camp du prince de Rohan, gouverneur de Saint-Domingue. Il portait aussi les

(1) La Chesnaye des Bois, XV, 122. — Etats de liquidation, 1828, 1833. — (2) Saint Allais (de), *Nobiliaire Universel*, VIII, 4 à 6. — Etats militaires de Roussel, 1785-89. — Etats de liquid., 1829 et 1830.

titres de lieutenant des maréchaux de France du département de Tours et de chevalier de Saint-Louis. On remarqua à l'Assemblée Constituante son âpre et fougueuse éloquence, où revivaient les passions les plus étroites du parti des grands planteurs. Son royalisme ardent devait l'entraîner à porter les armes contre la France à Saint-Domingue dans les rangs des Espagnols et des Anglais, et lui valut à la Restauration, sous Louis XVIII, le grade de maréchal de camp (1).

Les députés de Saint-Domingue avaient donc été choisis pour la majeure part dans l'aristocratie de race et de fortune. Un petit nombre seulement appartenaient à la noblesse de robe, au barreau et au négoce. Parmi les membres de la noblesse de robe figure un Breton, Pierre-André-François Viau, chevalier de Thébaudières. Né à Nantes le 17 octobre 1751, il avait d'abord été avocat en Parlement, puis substitut du procureur-général au Conseil supérieur du Cap (1773), ensuite conseiller (1775), et enfin procureur général. La suppression du Conseil de la province du Nord le réduisit à l'honorariat. Le Consulat devait faire de lui un vice-président du tribunal d'appel de Saint-Domingue, et l'Empire un conseiller à la Cour d'Orléans (2). Le rôle d'un des députés du Nord, Pierre-Joseph de Laborie (3), est plus connu que sa biographie. C'était l'un des maîtres du barreau du Cap, et, comme secrétaire de la Société d'Agriculture, il avait eu la principale part au mouvement. Il ne fut au con-

(1) *Dict. des Parlem.*, pp. Bourloton, V, 390. — (2) *Procès-verbaux de la Constituante*, tome VIII, n° 137, p. 17. — Procès-verbal de l'Assembl. élect. du 27 janvier et documents, cités dans les précédents chapitres. — (3) Procès-v. de l'assembl. élect. du 27 janvier. — Etats de liquidation, 1830. — On ne le trouve pas mentionné dans les procès-verbaux de la Constituante.

traire à l'Assemblée Constituante qu'un représentant effacé par les Cocherel et les Gouy d'Arsy, ce qui contribua peut-être dès juin 1790 à lui faire reprendre le chemin de Saint-Domingue. Nicolas Arnauld de Marsilly, avocat en Parlement et administrateur des maisons de Providence de la ville du Cap, appartenait probablement à la famille angoumoisine des Arnauld, dont les branches étaient nombreuses. Il avait au Cap jusqu'à 8 immeubles d'une valeur de 600.000 fr. environ ; il s'y était marié trois fois. Il n'exerça pas en réalité la députation (1), et il ne semble pas être passé en France avec les autres représentants de la colonie.

Il en fut de même d'un autre avocat, Etienne Vincendon du Tour, qui, à l'exemple de son collègue Cottineau, resta dans la colonie, sans exercer son mandat (2). Il figurait au barreau de Port-au-Prince, quand, en 1783, il obtint avec G. Vincendon de Sogey, peut-être son frère, le privilège d'un journal qu'édita l'imprimeur Dufour de Rians. Il était propriétaire d'un immeuble au chef-lieu de l'île et avait des droits, avec les Mons d'Orbigny, sur diverses plantations qui représentaient réunies une valeur globale de 4 à 500.000 francs (2). « C'est un homme, dit Barbé Marbois, qui con- « naît les règles, qui en a toujours été l'ami » (3), et peut-être les scrupules qu'excitait en lui l'irrégularité des opérations électorales fut-elle pour quelque chose dans la résolution qu'il prit de ne pas profiter de son élection. Ces scrupules n'embarrassèrent pas son confrère Jean-Baptiste Larchevêque Thibaut. A la fois avocat au barreau du Cap et planteur

(1) D'après la délibér. du Comité de la province de l'Ouest, 14 oct. 1789, *Arch. Colon.*, C. 9, 2e série, carton 39. — (2) Moreau de Saint-Méry, Rec. des lois de Saint-Domingue, VI, 349. — Etat de liquidation de 1832. — (3) Rapport de B.-Marbois et de du Chilleau, 21 février 1789, précité.

au quartier de Vallière, où il détenait une caféterie valant plus de 400.000 fr., rival d'éloquence de Moreau de Saint-Méry et administrateur de biens vacants au Cap, il aspirait à jouer dans sa patrie le rôle d'un chef de parti. Il ne devait faire que paraître à la Constituante, se retirer dès le 24 août 1789 sous prétexte d'aller recevoir les instructions de ses commettants, en réalité pour aller prendre, comme président de l'Assemblée provinciale du Nord, la direction de la révolution de Saint-Domingue et du parti des blancs (1).

Trois négociants enfin complètent la députation de Saint-Domingue, mais ils sont les représentants du haut commerce, et ils peuvent de plus figurer, au même titre que les autres membres de la représentation de cette colonie, parmi les propriétaires planteurs. Deux ne paraissent pas d'ailleurs avoir exercé leur mandat. Ce sont les députés de la province du Nord, Etienne Lefèvre et Jean-Baptiste Auvray. Le premier, ancien commerçant au Cap et planteur à la Petite-Anse (2), est au reste demeuré obscur. L'autre, plus connu, ancien négociant également, propriétaire millionnaire, membre de la Chambre de commerce du Cap, allait être appelé à prendre place dans les Assemblées qui dirigèrent la Révolution dans l'île en 1790 et 1791 (3). Seul, le troisième député commerçant, Jean-Baptiste Gérard cadet, né à Bayonne en 1737, qualifié négociant aux Cayes et propriétaire-planteur, passa l'Atlantique, vint siéger à la Constituante, et fut le seul des députés de Saint-Domingue, avec

(1) Mémoires à consulter 1781 et suiv. *Bibl. d'Arras, fonds Advielle*, n° 188. — Bourloton, *Dict. des Parlem.*, III, 592. — Note sur Larchevêque-Thibault, *Revue de la Révol.*, 1883, p. 93. — Etats de liquidation, 1830 — Castonnet, *la Révol. à Saint-Domingue*, p. 45. — (2) Procès-verb. de l'assoc. élect. du 27 janvier. — (3) Ibid. et procès-verb. de l'ass. prov. de Saint-Domingue, 1790.

Bodkin Fitz-Gerald, qui osa s'inscrire au club des Jacobins. Ses opinions, plus avancées sans doute que celles de ses collègues, n'allaient pas jusqu'à admettre l'égalité des blancs et des mulâtres (1), et sa présence dans la députation de Saint-Domingue ne sert qu'à mieux mettre en relief la faible place qu'on y avait réservée aux éléments étrangers à l'aristocratie de fortune et de nom.

Le parti des grands planteurs que cette députation représentait à peu près exclusivement avait fait preuve de générosité à l'égard de ses mandataires. Il allouait à chacun d'eux 25.000 l. d'indemnité parlementaire (frais de voyage et de séjour en France), et cette dépense totale de 775.000 francs devait être fournie par les cotisations volontaires des signataires des actes d'assemblée (2).

Il avait bien marqué aussi dans la rédaction des *cahiers de doléances* l'esprit égoïste et étroit qui l'animait. Tel est du moins le caractère que présentaient les documents de cet ordre rédigés par l'assemblée électorale de la province du Nord. On n'a pu en retrouver le texte, mais on en possède une analyse dans un document contemporain. La province de l'Ouest semble avoir aussi rédigé des cahiers de doléances (3), dont la trace est perdue. Quant à celle du Sud, elle avait chargé ses députés de collaborer seulement au cahier général de la colonie que rédigeraient en France les représentants réunis des trois provinces (4). Le cahier de doléances « *remis pour instructions à Messieurs les*

(1) Bourloton, *Dict. des Parl.*, V, 117. — Aulard, *la Soc. des Jacobins*, I, XXX, IV, LXXVI. — (2) Rapport de B.-Marbois et de Du Chilleau, 21 février 1789, précité. — (3) Procès-verb. d'ass. des prov. du Nord et de l'Ouest, 27 janv.-12 fév. précités.—Procès-verb. du Comité de l'Ouest, 25 janv. 1789, *Arch. Colon.*, C. 9, série 2, carton 38. — (4) Procès-verb. de l'ass. du Sud, 10 mars, précité.

députés de la province du Nord, et à présenter au roi dans l'assemblée des Etats Généraux » contenait 6 titres. Les grands planteurs demandaient par le premier que la colonie fût « maintenue dans le privilège de s'imposer elle-même » et que l'ancien système de perception au moyen des marguilliers de paroisse fût conservé. Les titres 2 et 3 indiquaient comme nécessaire la réforme des pouvoirs du ministre de la Marine, du gouverneur général et de l'intendant. Saint-Domingue devait être assimilée aux provinces françaises et dotée d'assemblées qui auraient les mêmes attributions que celles de la métropole. Le gouverneur général et l'intendant ne pourraient à l'avenir édicter des règlements sans l'approbation de ces assemblées. L'esprit méprisant et autoritaire des grands propriétaires se manifestait sans détours dans certains articles. Ainsi, ils émettaient le vœu que le gouverneur général eût la grande police sur les préfets apostoliques et sur les membres du clergé pour les contenir dans la décence « des bonnes mœurs ». Les prêtres de la colonie appartenaient en effet à la plèbe monacale et ne possédaient pas de propriétés; ils vivaient des subsides des paroisses. Aussi, l'aristocratie foncière les traitait-elle en classe inférieure. Pour le même motif, cette aristocratie estimait qu'on devait soumettre à l'arbitraire de la police militaire et à la juridiction des lieutenants criminels « les *petits marchands* et les *caboteurs* dans les bourgs et embarcadères, *les personnes sans état*, *les commis*, *économes et autres gens à gages et à appointements*, les *gens de couleur enfin* », bref tous *ces petits blancs* qu'on assimilait par une dernière injure aux mulâtres, tandis qne les *grands blancs* revendiquaient pour eux la maintien de la justice

des Conseils dont ils fournissaient le haut personnel et du tribunal privilégié des maréchaux de France.

Ils allaient plus loin encore. Le titre VI du cahier qui traitait de la formation des tribunaux, stipulait que la magistrature serait formée *exclusivement* de grands propriétaires. C'était une des idées favorites de l'aristocratie des planteurs, qui eût ainsi, en éliminant les petits propriétaires où se recrutaient nombre de gens de loi instruits, disposé de la fortune et de la vie des colons, ou réglé à son gré les questions d'état civil et de propriété. Toujours dans l'intérêt de leur propre sécurité, les grands planteurs voulaient qu'on renforçât la police, en créant dans les grands centres un lieutenant ou juge qui réprimerait les excès des gens sans aveu des grandes villes, et qu'on octroyât aux juges ordinaires des paroisses des attributions analogues à celles des lieutenants. Enfin, pour mieux empêcher la fusion des races, pour maintenir les gens de couleur dans leur condition inférieure, les planteurs allaient jusqu'à exiger qu'on n'autorisât les mariages entre les personnes libres et les esclaves qu'avec une permission écrite des administrateurs, accordée « *sur la demande seule des Assemblées provinciales* », où les grands blancs auraient dominé. Il eût été défendu aux prêtres et aux desservants de célébrer des unions de ce genre sans cette autorisation, de sorte qu'il eût fallu convoquer l'assemblée provinciale pour tout mariage de cette espèce, afin d'instituer un examen et un débat dont il était facile de présumer l'issue. Pareille disposition équivalait à une prohibition absolue de ce genre de mariages, si bien que le concubinage eût continué à demeurer la condition légale de la plupart des colons, et l'illégitimité des mulâtres issus de ces unions la règle géné-

rale de l'état civil des hommes de cette classe. Enfin, les planteurs n'avaient garde d'oublier les revendications favorables à leurs libertés économiques. Ils demandaient que les trois ports principaux de Saint-Domingue fussent ouverts sans restrictions au commerce anglo-américain (1).

On conçoit combien une partie de ce programme était loin de répondre non seulement aux véritables aspirations des hommes libres de la colonie, mais encore à celle d'une fraction nombreuse, celle des petits planteurs et des petits blancs. Aussi, le cahier de doléances du Cap avait-il d'abord été tenu secret. Lorsque, sous la pression populaire, le Comité de la province du Nord fut obligé de publier ce document, « toute la colonie se souleva contre les auteurs » du cahier. La plèbe, qui de gré ou de force avait soutenu les grands planteurs, se « plaignit hautement de leur injustice ». On demanda l'exclusion de tous les signataires de ces doléances. On les exclut des assemblées formées dans les derniers mois de 1789, et ces assemblées s'empressèrent de « proscrire le cahier comme *injurieux aux colons et contraire à leurs véritables intérêts* ». Les Comités secrets formés au Cap, à Port-au-Prince et aux Cayes subirent le contrecoup de cette impopularité, et, quand leur composition eut été rendue publique, leurs membres se trouvèrent plus d'une fois désignés aux colères des petits blancs (2).

La Chambre d'agriculture du Cap, qui n'avait plus qualité, semble-t-il, depuis l'élection des députés pour prétendre être l'interprète des colons, rédigea de son côté un

(1) Examen rapide du cahier de doléances de la colonie, par Chachereau, avocat à Port-au-Prince, in-8°, *Bibl. Nat.* Lk. 12, 29.— (2) Procès-verb. de vérific. des pouvoirs des députés du Nord et de formation de l'Ass. provinciale, 2 nov. 1789, *Arch. Colon.* C. 9, 2e série, carton 39. — Rapport du gouverneur de Peinier, 12 nov. 1789, *ibid.*, C. 9, reg. 163.

cahier de doléances plus mesuré que celui du 27 janvier, et où elle renouvelait ses vœux précédents au sujet de l'administration autonome de la colonie, de l'institution d'assemblées provinciales et de commissions intermédiaires représentées auprès du roi par un comité colonial, de la réforme de la justice et de l'octroi de libertés économiques de l'île (24 avril-1er mai 1789). Au reste, elle n'insistait plus pour que les députés de Saint-Domingue prissent place parmi les représentants de la noblesse : « Toutes nos terres « sont roturières, disait-elle (l'assertion est exacte); nos « députés n'auraient pu balancer de s'asseoir dans la classe « utile et laborieuse du tiers-état (1). » Ce détail importait peu en effet à un parti dont la principale préoccupation consistait dans la défense jalouse des privilèges de race plutôt que dans celle des prérogatives de classe auxquelles les privilégiés de la métropole étaient si attachés.

Cette agitation que les planteurs jugeaient de nature à sauvegarder leurs intérêts avait cependant commencé à produire un résultat tout contraire, soit en France, soit dans la colonie elle-même. Les mulâtres ou gens de couleur relevaient la tête et revendiquaient leurs droits aussi légitimes que ceux des blancs. Les grands planteurs avaient invoqué, outre les règles du droit naturel, les termes des arrêts du Conseil qui appelaient tous les sujets du roi à participer aux élections pour la nomination des députés aux Etats-Généraux. Or, les gens de couleur se fondaient sur l'édit de 1685, dont les dispositions étaient toujours en vigueur, pour proclamer qu'ils étaient, comme les blancs, pourvus de toutes les prérogatives civiles et

(1) Cahier de doléances de la Ch. d'Agriculture, 1er mai, et arrêté du 24 avril, *Arch. Nat.*, B. III, 135, fol. 584, 605-614.

politiques des colons (1), et qu'ils n'en avaient été dépouillés dans la pratique que par des abus de pouvoir. Bien qu'on fût peu disposé à leur permettre de passer en France et qu'on renvoyât brutalement à Saint-Domingue ceux qui s'embarquaient sans autorisation (2), les mulâtres formaient un groupe qui allait grossissant à Paris et dans les provinces. Déjà un riche planteur de leur race, peut-être simplement un créole de Jacmel, possesseur à Saint-Domingue de biens d'un revenu de 55.000 fr., Julien Raymond, était venu en 1784 plaider leur cause. Dès le début de la Révolution, il quittait l'Angoumois, où il vivait retiré, pour accourir à Paris (3). Il y retrouvait un mulâtre, Jacques Ogé, quarteron du Cap, riche et instruit comme lui, qui venait de se réfugier en France (4), à la suite d'une condamnation au carcan pour voies de fait contre un blanc. Ils entrèrent en relations avec la *Société des Amis des Noirs*, et, bien que les manifestations publiques de leur propagande ne remontent qu'aux mois d'août et de septembre 1789 (5), il est probable qu'elles avaient été précédées de démarches dont le détail reste inconnu. Leur principal défenseur et avocat, Hector de Joly, faisait partie dès janvier de la *Société des Amis des Noirs*.

A Saint-Domingue, les mulâtres commencèrent à s'agiter surtout dans la province du Sud. C'est précisément le quartier d'Acquin, où résidait un ami de Raymond, Laba-

(1) Lettre des citoyens de couleur à l'Ass. Nationale, 28 nov. 1789, *Arch. Parl.*, VIII, 329. — (2) Exemples, autorisation du 6 juin 1788 à un mulâtre du Petit Trou de passer en France pour y soigner ses rhumatismes. — Lettre minist. du 9 mai renvoyant à Saint-Domingue 3 mulâtres venus à Paris sans autorisation, *Arch. Colon.*, C. 9, req. 160, 161. — (3) A. Brette. Les gens de couleur et leurs députés en 1789, *Révol. fr.*, 1895, 402, 335. — (4) Moreau de Saint-Méry, *Considér.*, p. 25. — (5) Brette, *op. cit.*, Rév. fr., 1895, p. 335.

die (1), qui donna le signal des revendications des mulâtres. Les gens de couleur de cette paroisse adressèrent aux administrateurs Barbé-Marbois et du Chilleau « une requête, « au nom de leur classe, pour qu'elle fût admise aux Etats-« Généraux, dans le cas où celle des blancs y serait accep-« tée (1) ». D'autres mulâtres firent aussi parvenir à l'intendant et au gouverneur des pétitions dont le Comité de vérification de l'Assemblée Constituante eut sous les yeux les copies collationnées, « pour demander à être réunis et à être admis aux assemblées de paroisse ». Les administrateurs se bornèrent à renvoyer ces documents au ministre de la Marine et celui-ci aux Etats-Généraux (2). Mais la question de l'égalité des mulâtres et des blancs se trouva ainsi posée, et tous les efforts des grands planteurs ne devaient pas réussir à éloigner sur ce point une crise qu'ils avaient eux-même imprudemment provoquée.

Au milieu de cette fermentation générale, les administrateurs pris au dépourvu n'osèrent opposer aux revendications des uns, comme aux manœuvres des autres, qu'une tactique exspectante. Dans leur circulaire du 31 décembre 1788, où ils prescrivaient l'exécution de l'ordonnance du 26, ils se contentaient d'ordonner aux officiers civils et militaires une stricte neutralité entre le parti de la représentation coloniale et la faction adverse. « Nous avons « pensé, disaient-ils, qu'en attendant les ordres de Sa « Majesté, que nous avons déjà sollicités, nous devions « nous borner à recevoir les demandes des habitants « et que notre autorité ne devait être mise en action que

(1) Rapport de B.-Marbois. —Moreau de St-Méry, *Consid.*, p. 21. — Du Chilleau, à La Luzerne, 20 mai 1780, *Arch. Colon.*, C. 9, reg. 162. — (2) Grégoire, Mémoire en faveur des gens de couleur, pp. 41, 52 (in-8°, 1789, 52 p.) (collection Carré).

« pour parvenir à connaître leur vœu libre et patrioti-
« que. » C'est dans cette vue que nous vous prions de vous abstenir « comme officier de Sa Majesté de tout ce qui « paraîtrait tendre à influer sur les opinions ». Toutefois les fonctionnaires du roi, propriétaires dans l'île, étaient autorisés à faire connaître leur vœu dans la forme prescrite. On leur ordonnait de hâter la consultation projetée et d'inviter les habitants à envoyer « le plus tôt possible leurs « lettres ou requêtes (1) ». La circulaire n'avait trompé personne. On y vit un moyen dilatoire, et la Chambre d'agriculture du Cap, à laquelle on l'avait communiquée, riposta le 9 janvier 1789 par une nouvelle adresse, où elle signalait nettement le caractère de cette mesure et se déclarait résolue à maintenir ses arrêtés antérieurs. Les Etats-Généraux étaient réunis depuis le 6 janvier, disait-elle (on ignorait encore leur ajournement au 5 mai), et l'élection des députés de Saint-Domingue exige une célérité qui ne s'accommode pas « des circuits » prescrits par les administrateurs. Il faudrait, si l'on suivait cette marche tortueuse, six à huit mois, « pour avoir des députés « rendus à Paris avec des pouvoirs et des cahiers de « doléances », et la colonie « perdrait ainsi les fruits pré-« cieux de son admission ». A cette époque, « les Etats-« Généraux seraient finis ou du moins les grandes résolu-« tions seraient prises et consommées, peut-être au détri-« ment des colonies qui n'auraient été ni défendues ni « entendues ». C'est pourquoi la Chambre persiste dans son avis. Elle estime que le seul moyen de faire disparaître « la contrariété d'opinions » des colons consiste à autori-

(1) Circulaire des adminrs, 31 déc. 1788 et 7 février 1789, *Arch. Parl.*, XVI, 336 (texte in extenso).

ser des assemblées, où la lumière jaillira de « la discussion « libre des opinions opposées ». On n'a pas besoin d'ordres particuliers du roi pour convoquer ces assemblées. Les arrêts du Conseil, « signaux d'amour et de confiance » du souverain envers ses sujets, suffisent.

Ils n'exceptent aucune province, même les plus récemment réunies, du bienfait de la convocation. « L'urgence « des cas et la distance des lieux autorisent, sollicitent, « obligent les administrateurs à employer dans cette occa- « sion importante et peut-être unique cette extension illi- « mitée et tacite de pouvoirs dont Sa Majesté a confié le « dépôt à leur prudence. » Le Roi, « qui veut s'entourer de « tous ses enfans », pourrait même « regarder comme un « abus et un délit de n'avoir pas usé de ce dépôt pour rap- « procher de lui le plus tôt possible une portion considé- « rable de la famille, portion malheureuse par son éloigne- « ment ». La nomination de députés est sans inconvénient. Le roi décidera de leur admission quand il tiendra les grandes assises de son royaume. On ne sera pas ainsi exposé à n'avoir sous son nom qu' « une de ces décisions ministérielles », qui depuis si longtemps se substituent « à « la loi ou à la volonté du souverain ». Dans « tout ce qui « tient aux Etats-Généraux, la nation doit être affranchie de « toutes les entraves de l'autorité... Ainsi, lorsqu'il s'agit « de savoir si une portion de la nation, placée à 2000 lieues « de l'assemblée, doit y demander son admission, c'est à « cette portion assemblée et discutant ses intérêts à être « provisoirement son juge unique, sauf la décision suprême « du roi, tenant les grandes assises ». C'était déclarer clairement qu'on déniait aux administrateurs tout droit d'empêcher les assemblées.

Bien mieux, la Chambre d'agriculture prétendait que son avis avait plus de poids que le leur, parce qu'il était plus conforme à la volonté royale. En ordonnant une convocation générale de ses sujets, le souverain n'a pas excepté les colons. Les administrateurs n'ont pas le droit d'opposer des refus ou des délais qui sont en contradiction avec les ordres du roi. Bref, ils sont presque des rebelles et la Chambre semble dresser contre eux une sorte d'acte d'accusation, quand elle leur reproche d'avoir refusé d'appuyer sa requête de novembre, d'avoir objecté, pour ne pas convoquer les assemblées, le défaut d'ordres du roi, d'avoir imaginé, avec leur ordonnance du 26 décembre, une « forme de vérification » des opinions et « des décisions » destinées à éluder les véritables vœux des colons. En interdisant « les assemblées illicites », les administrateurs n'ont pu viser celles « que des citoyens pourraient faire pour participer à l'invitation générale du roi, même pour se rapprocher « de lui et lui exposer les besoins de la colonie ». S'il en était autrement, ils montreraient « qu'ils ont des intérêts différents de ceux de la nation et du roi « même ». En conséquence, la Chambre d'agriculture s'insurge contre les ordres de l'intendant et du gouverneur. Elle déclare qu'elle persiste dans son arrêté du 5 décembre et pousse l'audace jusqu'à demander la permission d'imprimer cette délibération ainsi que celle du 9 janvier (1). Il était impossible de bafouer avec plus d'impertinence l'autorité des administrateurs.

A cette bravade, l'intendant et le gouverneur se contentèrent de répondre le 22 janvier, en annonçant qu'après avoir

(1) Adresse de la Chambre d'Agriculture du Cap à MM. les Général et Intendant, 9 janvier 1789, copie *Arch. Nat.*, B. III, fol. 505 à 520.

lu avec « la plus grande attention l'arrêté du 9, ils allaient l'envoyer au ministre qui leur ferait connaître les ordres du roi ». Au surplus, ils refusaient d'autoriser l'impression de tout écrit relatif « à la représentation aux Etats-Généraux » et déclaraient s'en tenir à leur ordonnance du 26 décembre. Toutefois, ils déclaraient « ne voir aucun inconvénient » à ce que la Chambre « donnât communication de ses arrêtés à ceux qu'elle « jugerait à propos » par toute autre voie, de sorte qu'on ne pût semer l'agitation parmi ceux « qui ne pouvaient avoir connaissance des affaires publiques sans danger pour la colonie (1). » Du Chilleau lui-même, en remerciant le 18 janvier la Chambre des marques d'égard et d'honneur qu'elle lui avait données, laissait entendre qu'il ne se séparait point de l'intendant (2). Les promoteurs du mouvement, loin de se tenir pour battus, redoublèrent d'audace. Non contents d'avoir réuni, en violation des ordonnances, les assemblées électorales dans les provinces du Nord et de l'Ouest, ils prirent le 6 février un nouvel arrêté qui confirmait les précédents. La Chambre d'agriculture du Cap voyait, disait-elle, « avec douleur que les administra-« teurs persistaient dans la marche qu'ils avaient adoptée... « et qu'ils méprisaient ses craintes sur les dangers de cette « lenteur ». Elle protestait que « ses démarches avaient été « dictées par son zèle pour le bien », qu'elles rentraient dans ses attributions, qu'elles n'avaient été réitérées que par suite de la résistance imprévue des administrateurs. La Chambre, loin de vouloir usurper le pouvoir représentatif, s'efforçait à faire nommer par le suffrage général des parois-

(1) Lettre des administrateurs à la Chambre d'agriculture du Cap, 22 janvier 1789, copie, *Arch. Nat.*, B. III, 135, fol. 520-521. — (2) Réponse du marq. Du Chilleau à la Chambre d'agriculture, 18 janvier 1789, copie *Arch. Nat.*, B. III, 135, fol. 474.

ses des électeurs commissaires qui représenteraient vraiment les colons. Mais elle a dû agir « comme elle l'a fait et « le fera toujours, tant qu'elle existera comme un corps « vraiment politique, qui a le droit de représenter, pour le « bien de la commune, sur l'avenir, sur le présent, sur le « passé, sur les personnes comme sur les choses ».

Elle n'ignore pas que le roi et le ministre n'ont point accueilli le vœu « d'une partie des habitans de St-Domingue « d'avoir des députés aux Etats-Généraux », mais ce refus est fondé « sur ce qu'on ne les avait pas jugés compétents « pour représenter la colonie valablement ». C'est pour ce motif que la Chambre a demandé que le vœu général fût recueilli « en forme et légalement exprimé », c'est-à-dire au moyen d'assemblées. S'emparant même des concessions que faisaient les administrateurs en autorisant la communication des arrêtés, la Chambre proclame qu'elle « a fait « son devoir », que « sa conduite n'a rien de répréhensible », qu'elle persiste dans ses opinions, qu'elle expédiera ses arrêtés au roi et au ministre. Elle demande uniquement aux administrateurs de lui « faire connaître les êtres « pernicieux et malfaisans » auxquels elle ne devra pas communiquer ses délibérations « pour qu'elle évite leurs regards ». Feignant la soumission, au moment où elle savait que les assemblées illégales avaient accompli ou allaient accomplir leur œuvre, elle déclarait qu'elle s'arrêterait à la limite de ses pouvoirs et de ses devoirs, en cessant « toute espèce de démarches et de sollicitations dans la colonie » sur la question de la représentation (1).

En face de ce pouvoir qui se dressait contre eux et qui les

(1) Arrêté de la Chambre d'agriculture du Cap, 6 février 1789, copie, *Arch. Nat.*, B. III, 135, fol. 520-536.

bravait, les administrateurs ne pouvaient compter sur l'appui actif des planteurs du parti contraire aux meneurs de la Chambre d'agriculture. La consultation légale qu'ils avaient essayé d'organiser, en vertu de l'ordonnance du 26 décembre, n'aboutissait qu'à de piteux résultats. A la fin de janvier, c'est à peine si 166 colons avaient fait connaître leur avis, suivant la forme compliquée imaginée par le gouverneur et l'intendant. Sur les 166 planteurs qui avaient manifesté leur vœu, 75 se prononçaient pour l'admission des représentants de la colonie aux Etats-Généraux, 49 étaient d'une opinion contraire. La presque totalité des 12.000 électeurs blancs de Saint-Domingue n'avait donc pas jugé à propos d'exprimer sa pensée sur cette question capitale. Ainsi que l'avouaient les administrateurs, « on ne pouvait considérer ce « petit nombre d'opinions comme exprimant celle de toute « la colonie ». Ils insinuaient ensuite, il est vrai, qu'on serait autorisé à présumer que « tous ceux qui avaient gardé le si- « lence avaient exprimé de la sorte qu'ils ne désiraient point « l'admission et que cette disposition était par conséquent « celle de la grande majorité des colons ». Mais la prudence administrative reprenant le dessus, ils se refusaient à « pren- « dre sur eux d'interpréter ce silence », d'autant plus que plusieurs habitants, soit dans la colonie, soit dans le royaume, désiraient que Saint-Domingue fût représenté. « Ainsi ne pou- « vant nous déterminer, concluaient-ils, ni par le silence du « plus grand nombre ni par l'expression des vœux des autres « dans une forme qui les rend nuls, les signatures n'étant « point données et vérifiées, nous avons arrêté que nous « rendrions compte à Sa Majesté de nos démarches et de « nos résultats, et qu'il ne serait pris aucune mesure ulté- « rieure sur cette matière, à moins qu'il ne plût à Sa Majesté

« d'en ordonner autrement ». Cette ordonnance fut notifiée et déposée ainsi que les états sommaires faisant connaître les résultats de la consultation, aux greffes de l'intendance et de la subdélégation et au secrétariat des Chambres d'agriculture du Cap et de Port-au-Prince (1). Elle était un nouvel aveu d'impuissance de la part de l'administration.

Cet aveu ne put que stimuler l'ardeur du parti de la représentation coloniale. Déjà ce parti osait incriminer ouvertement l'intendant Barbé-Marbois. Dès le 11 décembre, le secrétaire de la Chambre d'agriculture, d'Augy, revenu de Paris avec la consultation des 4 avocats favorable aux prétentions des colons, osait demander à l'imprimeur Mozard, éditeur de la *Gazette* officielle de Saint-Domingue, de démentir le bruit que celle-ci avait inséré d'après le *Journal de Guyenne* d'une autre consultation défavorable aux vœux des planteurs. L'imprimeur, placé pourtant dans la dépendance étroite de l'administration, s'empressait de présenter au brillant avocat du Cap des compliments et des excuses. Il se déclarait « aussi bon colon qu'un autre » et, « bien loin de penser à favoriser l'idée que des représentants « aux Etats-Généraux ne seraient pas utiles à la colonie » ; d'Augy, bon prince, se déclarait satisfait. « Vous vous « trouverez incessamment très-bien de la réponse que vous « m'avez faite », écrivait-il à ce protégé défectionnaire de l'intendant (2). En effet, grâce à cet aveu et par des rapprochements de dates, l'information erronée de la *Gazette* prenait des allures de communiqué secret autant qu'officiel. La Chambre d'agriculture du Cap envoyant au Comité colo-

(1) Arrêté pris par MM. les Gouverneur et Intendant des îles françaises de l'Amérique sous le Vent, 31 janvier 1789. *Arch. Nat.*, B. III, 135, fol. 499-505.— (2) Correspondance entre d'Augy et Mozard, 11, 25 et 28 déc. 1788, copies, *Arch. Nat.*, B. III, 135, fol. 492-497.

nial de Paris le 27 décembre la réponse des administrateurs datée du 18, en même temps que les numéros du journal et la correspondance d'Augy avec Mozard, en inférait qu'il était légitime d'accuser Barbé-Marbois d' « astuce et de faux fuyants». Elle invitait le Comité à employer ces matériaux pour rédiger le pamphlet, « l'ouvrage d'éclat » qu'il projetait (1). Ceux qui osaient élever la voix en faveur des administrateurs étaient aussitôt dénoncés comme traîtres à la cause des colons et comme vendus au pouvoir.

Un des membres du Comité de l'administration de Port-au-Prince s'était avisé de rédiger et de faire circuler une « requête en forme de protestation contre les démarches « faites à Paris pour obtenir l'admission aux Etats-Géné- « raux des députés de la colonie ». Dans ce document adressé aux administrateurs, les protestataires désavouaient les prétendus commissaires du Comité colonial et priaient l'administration de faire « parvenir ce désaveu aussi for- « mel que réfléchi jusqu'au pied du trône ». Ils suppliaient le roi d'accorder à la colonie une « assemblée « composée de représentants librement choisis par leurs « concitoyens, déclarant ne pas vouloir entreprendre de « s'arroger ce que la justice et l'amour paternel » du souverain étaient sur le point d'accorder. Ils déniaient toute valeur à la consultation des quatre avocats étrangers à la colonie, qui, n'en connaissant ni le régime, ni la « constitution », se sont arrogé, sans en avoir reçu mandat, le droit de prononcer sur une aussi grave question. Ils suppliaient l'intendant de les aider « à repousser un système « fatal à l'accroissement et à la prospérité » de l'île, affir-

(1) Lettre de M. d'Augy à MM. les membres du Comité colonial formé à Paris, 29 déc. 1788, *ibid.*, fol. 497-499.

maient avec force leur loyalisme monarchique, juraient que les colons « n'avaient jamais conçu le projet téméraire et « précipité d'être admis aux Etats-Généraux ». Ils désapprouvaient le Comité colonial de Paris, sa lettre au roi du 4 septembre, réclamaient contre « l'inexactitude des faits « et les intentions qui y étaient manifestées », désavouaient enfin le mémoire et la consultation du 30 octobre. Ils concluaient en s'en référant à la sagesse du roi et de l'administration, à sa justice et à sa bienfaisance, pour statuer sur l'admission de la colonie à l'Assemblée nationale (1).

Cette protestation, probablement émanée de quelque agent trop zélé, avait été envoyée, prétendaient les partisans de la représentation coloniale, à un notable de la Plaine du Fond et présentée aux habitants des Cayes, qui avaient en général refusé de la signer. Les Comités électoraux du Cap et du Port-au-Prince s'empressèrent d'en flétrir les auteurs. Celui du Cap, dans un écrit intitulé *Dénonciation des vrais citoyens*, signalait l'anonymat sous lequel se cachait l'auteur de la requête et stigmatisait chez cet adversaire le secret dont le Comité enveloppait cependant lui-même ses décisions. « Les âmes honnêtes, mues par l'honneur et l'intérêt de la patrie », ne redoutent pas le grand jour, disait-il, tandis « que le mystère est la première peine des cœurs pervers et « rampants qui ont la bassesse de sacrifier les intérêts les « plus chers de leurs concitoyens à des considérations mépri- « sables et à des vues sordides ». L'auteur de la protestation a voulu appuyer de ses sophismes l'ordonnance des administrateurs du 26 décembre; sa requête leur a fourni l'un des considérants dont ils ont appuyé cet arrêté. Le notable de la

(1) Copie de la requête en forme de protestation contre les démarches faites à Paris, etc., déc. 1789, *Arch. Nat.*, B. III, 135, fol. 565-574.

paroisse du Fond de l'Ile à Vache qui l'a reçue d'un agent administratif, entre le 28 et le 31 décembre, n'a voulu ni la signer ni la faire signer. On sait qu'elle a été adressée à Jérémie par un autre membre de l'administration. Les promoteurs de cette protestation sont non seulement des complaisants serviles du pouvoir, mais encore des fauteurs de guerre civile. « Ils tendent à diviser les citoyens qui ont des intérêts « communs, à les armer les uns contre les autres. » Ce sont des antipatriotes qui osent blâmer le dévouement du Comité colonial de Paris « si utile sous tous les rapports » à la colonie, et les efforts des honnêtes citoyens qui l'ont secondé. Ce sont « des satellites de l'arbitraire », dont on dénonce « la perfidie, la servitude et la bassesse ». Qu'ils paraissent, s'écrient les commissaires du Cap, ces mauvais citoyens qui « osent invoquer le respect... au monarque, la « soumission à ses volontés et l'amour de la patrie, lorsque « la vile crainte de partager les charges de leurs frères les « porte à s'éloigner de la famille et de l'intérêt commun. « Ils ne craignent pas de profaner la qualité de Français en « se l'attribuant et ils en méconnaissent les devoirs les plus « sacrés ! » Au mystère dont ils s'entourent, le Comité oppose la publicité des démarches faites par les partisans de la représentation coloniale. Il somme les administrateurs d'indiquer le nombre et les noms des signataires de cette requête « vile, odieuse et impatriotique », de faire comparaître ces adulateurs du pouvoir « au tribunal de la vérité et du patriotisme ». Qu'on les force à « rendre hom- « mage aux citoyens honnêtes qu'ils ont inculpés, ou ils « seront pour jamais couverts d'infamie, regardés comme « traîtres au roi et à la colonie (1) » !

(1) Dénonciation des vrais citoyens contre la requête (par le Comité élec-

Le Comité des Electeurs de la province de l'Ouest ne se montrait pas moins violent dans une lettre qu'il adressait le 7 février 1789 au Comité colonial de Paris. Il y accusait les administrateurs de tendre des « pièges à la colonie », au lieu de s'occuper de « son bonheur et de sa prospérité ». Il attaquait avec force l'ordonnance du 26 décembre pour la « marche lente et tortueuse » qu'elle imposait aux colons, en vue de les empêcher de déléguer à temps leurs députés aux Etats-Généraux. Il déclarait « injurieuse et blessante pour la délicatesse » des planteurs l'interdiction des assemblées. Il y voyait une mesure tyrannique destinée à « éviter la lumière », à priver les habitants des moyens de conférer sur le droit de représentation de la colonie. En « divisant, en mutilant les suffrages, les administrateurs ont « voulu rompre des sentiments qui devaient devenir uni- « formes par le rapprochement ». Ils ont voulu intimider les colons dénués de « caractère», timides et irréfléchis, en les forçant à consigner individuellement un avis écrit, destiné à passer sous les yeux de l'administration. De plus, de cette manière, les administrateurs peuvent, dans le silence du cabinet, mutiler les consultations qu'ils reçoivent « et donner la majorité au parti qu'ils désirent voir réussir ».

L'ordonnance porte donc atteinte à la « liberté et aux droits des citoyens ». Elle ne permet pas l'expression sincère de leurs vœux ; elle les expose aux ressentiments et aux vengeances du pouvoir. Elle prive les colons de la possibilité d'être représentés aux Etats-Généraux, puisqu'il faut au moins deux mois pour recueillir et résumer les opinions formulées, deux autres mois pour les faire parvenir au ministre, 4 mois

toral du Cap, les noms des membres suivent), copie *Arch. Nat.*, B. III, 135, fol. 574-584.

pour permettre au roi et aux notables de prendre une résolution, 1 mois enfin pour réunir les assemblées et pour permettre aux députés de passer en France. Il faudrait donc une année entière pour que, dans l'hypothèse la plus favorable, la colonie puisse être représentée, si l'on admet le système dilatoire des administrateurs. Leur ordonnance est donc « dérisoire ». Elle est contraire aux droits des citoyens, à la volonté même du roi qui, par arrêts de son Conseil, a convoqué tous ses sujets sans exception. Les colons ne doivent nul « compte » en cette occasion « de leur conduite et de leurs actions » à un intendant; ils « ne sont redevables que du roi et de l'Etat ». Ils considèrent l'ordonnance comme « inconstitutionnelle ». C'est pourquoi, le Comité de Port-au-Prince annonce au Comité de Paris que, dans les trois provinces, les planteurs « ont tenu leurs assemblées de paroisse, nommé des électeurs et rédigé leurs doléances ».

Les adversaires du parti de la représentation coloniale ne comptent pas, déclare le Comité de la province de l'Ouest. « Ce sont quelques esprits faibles, quelques âmes vénales « subjuguées par le gouvernement. » Parmi les 166 personnes qui ont répondu à la consultation décrétée par l'ordonnance du 26 décembre, à peine s'en est-il trouvé 49 qui se soient prononcées pour « s'en rapporter à la volonté » du roi et 42 qui aient manifesté un vœu contraire à l'admission. « Encore de ces 42 compatriotes qui demandent « que la colonie soit sans défenseurs, y en a-t-il les trois « quarts qui exercent des états qui les mettent dans la dé« pendance des chefs et qui leur ont fait dans cette occasion « le sacrifice de leur opinion. » Dans les 24 paroisses de la province du Nord, « un seul être, nommé Bellier », a osé écrire contre l'admission. Dans les 19 paroisses de la pro-

vince de l'Ouest, on n'a trouvé que 11 personnes qui aient été du même avis, et parmi elles 9 sont suspectes « par leur « état. Ce sont des officiers qui sollicitent des grâces ou des « gens à gages sous leurs ordres ». Dans la province du Sud, où 31 colons se sont prononcés pour la non-admission, la plupart de ces adversaires de la représentation coloniale sont des commandants et majors pour le roi, des commandants de milice, des officiers de justice qui tous se désignent ainsi aux faveurs. Bref, ce sont des gens qui ont vendu leurs suffrages à l'autorité.

Les auteurs de la protestation ne sont pas mieux traités. On flétrit « leur bassesse ». Le Comité de l'Ouest met en regard de ces personnages les commissaires de Paris, ces grands patriotes, et les membres des assemblées illégales de la colonie, ces courageux citoyens qui ont osé braver des ordonnances vexatoires, « destructives de leurs droits, contraires à toute constitution civile », pour en appeler au roi et à l'Etat, « leurs uniques juges ». Pour le même motif, il estime qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du nouvel arrêté des administrateurs daté du 31 janvier et publié le 1er février: « Nous déclarons hautement, dit-il, au nom des habitans « et citoyens, de tous les habitans de cette dépendance de « l'Ouest, que nous désirons d'avoir des représentans aux « Etats-Généraux... et que nous avons pris nos mesures « pour cette députation, jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté « de nous faire connaître ses intentions. » Le Comité colonial de Paris est chargé de solliciter à cet égard « la justice » du roi, de lui faire part des vœux des colons, de lui manifester leur désir « de faire corps avec la nation..., d'entrer dans toutes ses délibérations », et de lui montrer « la nécessité, tant pour elle que pour la colonie », « d'avoir des

représentans admis aux Etats-Généraux ». Le Comité colonial était également investi de la mission de faire imprimer ce mémoire pour agir au besoin sur l'opinion en France (1).

C'est à une conclusion semblable qu'avait abouti le 6 février la Chambre d'agriculture du Cap, après examen de l'ordonnance du 31 janvier et des résultats dérisoires de la consultation imaginée par les administrateurs. Elle faisait ressortir le caractère négatif de cette dernière, insistait sur le petit nombre de colons qui avait jugé à propos de s'expliquer, et prétendait inférer du silence gardé par la masse que la colonie « n'avait pas goûté la forme véritablement insolite » de cette consultation. En tout cas, il était impossible, assurait-elle, d'admettre que les planteurs se prononçaient contre la représentation coloniale. Les milliers de signatures recueillies par la requête en faveur d'une députation le prouvaient suffisamment. Elle profitait enfin de ce résultat pour constater l'aveuglement des administrateurs, pour persister dans son attitude, et pour déclarer qu'elle attendait tout des vives et pressantes démarches du Comité colonial de France auprès du roi (2).

Cette attitude du parti hostile à l'administration indiquait assez le discrédit dans lequel était tombée l'autorité de l'intendant et du gouverneur. Au moment même où les Comités électoraux et la Chambre d'agriculture revendiquaient le droit pour les colons d'organiser des assemblées du premier et du second degré, les opposants étaient passés des paroles aux actes. Sous leur impulsion, les planteurs s'étaient con-

(1) Lettre des Electeurs du départ. de l'Ouest à MM... tenant le Comité de Saint-Domingue (à Paris) tous commissaires, 7 février 1789, copie, *Arch. Nat.*, B. III, 135, fol. 536-565. — Arrêté de la Ch. d'agric. du Cap, 6 février 1789, *ibid.*, précité. — (2) Lettre des électeurs de l'Ouest et dénonciation des vrais citoyens, *Arch. Nat.*, B. III, 135 fol. 565 et 574.

certés. Le mot d'ordre donné par le Comité colonial et par ses adhérents dans l'île avait été observé. Les assemblées électorales s'étaient réunies secrètement dans les paroisses, puis aux chefs-lieux des provinces du Nord et de l'Ouest (janvier-février 1789). Les administrateurs n'osèrent s'y opposer. L'article 4 de l'ordonnance du 26 décembre, bien que conforme à la législation existante, resta à l'état de vaine menace. Ils n'empêchèrent ni la publicité des requêtes et mémoires des partisans des grands planteurs, ni leurs réunions clandestines (1). Ils étaient cependant suffisamment informés de la tenue de ces réunions pour envoyer en février au ministre de la marine un rapport sur leur nature, sur les décisions qu'on y avait prises, et sur les personnages qu'on avait désignées pour la députation (2). Le 7 avril et le 31 mai, ils transmettaient de nouvelles informations sur le choix des députés de la province du Sud et rectifiaient quelques-unes des nouvelles précédemment données par eux (3). Nulle part dans leur correspondance n'apparaît le moindre indice qu'ils se soient départis de leur rôle d'observateurs passifs.

Le désarroi était en effet profond parmi eux. Tout un parti venait de braver leur autorité en organisant des assemblées, contrairement aux ordonnances, et en tranchant de sa propre initiative la question de la députation coloniale. Les instructions qu'ils avaient adressées n'avaient nullement arrêté le mouvement. Ils crurent au mois d'avril l'enrayer encore, en annonçant le 10 aux colons la nouvelle de l'organisation prochaine d'une Assemblée coloniale. Le 12 mars, un projet avait été rédigé en ce sens (4). Un

(1) B.-Marbois, Mém. justific. (1790), p. 14.—(2) Rapport du 21 février 1789, cité-dessus.— (3) Rapport du 31 mai 1789, *Arch. Colon.*, C.9, req. 162. —(4) Projet et rapport de B.-Marbois, 12 mars, *Arch. Colon.*, C.9, reg. 163.

mois après, le gouvernement et l'intendant ayant enfin reçu de Versailles les instructions qu'ils sollicitaient, faisaient connaître aux habitants, par l'entremise des commandants de quartier, les résolutions tardives du roi. « Sa « Majesté, y disaient-ils, a pensé qu'une affaire d'une aussi « grande importance (l'admission des députés des colonies) « ne devait être décidée qu'à la suite des plus mûres délibé- « rations et par l'avis de ceux mêmes qui ont le principal « intérêt au résultat, c'est-à-dire des Etats-Généraux du « royaume et des habitans de la colonie. » Le gouvernement, dont les intentions sont pures, a pris le parti le plus conforme à la raison, en décidant de demander aux Etats-Généraux leurs sentiments à ce sujet, et aux colons « leurs vœux dans une assemblée coloniale qu'il se propose d'ordonner dans le cours de cette année ». Ainsi, il montre qu'il a à cœur leur bonheur et leur repos (1). En conséquence, les administrateurs élaborèrent enfin un projet d'organisation d'Assemblées de ce genre. Il avait fallu trois ans pour que ce plan proposé par Castries le 7 juillet 1787 parût assez mûr. On s'y flattait d'obtenir « des délégués des colons les « facilités de régir, avec des administrateurs justes et éclai- « rés ». L'Assemblée coloniale eût été triennale; elle eût compris, suivant le vœu de la Chambre d'agriculture du Cap, des représentants des habitants ou propriétaires. Mais l'Administration se proposait d'y introduire des fonctionnaires et 6 députés élus par les Chambres de commerce (2).

(1) Circulaire des administrateurs, 12 avril 1789, copie, *Arch. Nat.*, B. III, 135, fol. 560 et suiv., imprimée dans le n° 24 du *Mercure de France* (13 juin 1789, p. 10; dans le *Journal de Versailles* et dans le *Journal de Paris*, n° 3,) Du Chilleau l'avait approuvée (Mém. justif. de B.-Marbois, p. 15). — (2) Projet d'ordonnance et correspondance de B.-Marbois, 22 avril, 10 mai, 23 mai 1989, *Arch. Colon.*, C. 9, vol. 160, 162, 163.

Une année plus tôt, cette concession eût peut-être calmé les impatiences des colons. Au printemps de 1789, elle arrivait trop tard. Les planteurs considérèrent comme insuffisante la promesse d'une Assemblée coloniale, et ils refusèrent d'admettre qu'elle fût une compensation pour la contrepartie contenue dans la circulaire du 10 avril, c'est-à-dire pour l'exclusion de leurs députés des Etats-Généraux. L'ordre du roi était cependant formel. « Sa Majesté a décidé dans son « Conseil, disaient les administrateurs, que *les colonies « françaises ne députeraient point à la prochaine convocation, « mais elle a en même temps résolu que cette faculté leur « serait donnée pour la convocation subséquente, si tel est « leur vœu et celui des Etats-Généraux du royaume.* » Vainement faisaient-ils ressortir « que l'élection de députés était « prématurée », que leur introduction aux « Etats-Généraux « aurait pu être une nouvelle source d'embarras, puisqu'on « ignorait dans quel ordre ils pouvaient être classés (1) ». Le parti des grands planteurs ne jugea pas à propos de tenir compte des conseils et des ordres d'un pouvoir discrédité.

La Chambre d'agriculture du Cap s'empressa de faire des représentations au nom des colons. La circulaire du 10 avril, disait-elle, « a porté l'affliction et le découragement » partout. « Le désir d'être admis aux Etats-Généraux par des députés a été universel ». Les colons sont « bons patriotes, bons sujets du roi et de l'Etat. » La colonie a le même besoin de réforme « et de régénération que le reste du royaume ». Elle a autant de droits que les autres provinces à être représentée. Renvoyer la question de la représentation à la décision des Etats-Généraux, c'est exclure sans motif Saint-Domingue « de la convocation actuelle ». C'est commettre

(1) Circulaire du 10 avril précitée.

une injustice à l'égard d'une colonie qui s'est donnée à la France et qui doit avoir les mêmes prérogatives que les provinces conquises depuis 1614. Les Etats-Généraux devront d'ailleurs désirer eux-mêmes que toutes les parties du royaume soient représentées, « pour que leurs résolutions « soient exécutées sans réclamations ». La Chambre, alléguant le vœu presque unanime des colons, proclamait que, « désespérant d'une convocation provoquée par le gouver- « nement », toutes les paroisses s'étaient assemblées et avaient nommé des députés. Ceux-ci peuvent prendre place sans difficulté aux Etats-Généraux parmi les représentants du troisième ordre. « Assez honorés de représenter la plus impor- « tante colonie de l'univers », ils peuvent « noblement faire le « glorieux sacrifice de l'orgueil de leur naissance et de leurs « titres à servir leur patrie au moins adoptive ». La décision du roi annoncée dans la circulaire du 10 avril humilie les « âmes et flétrit les cœurs ». Elle n'a pas été publiée. La Chambre en conclut qu'elle est peut-être « purement ministérielle », que les colons, suivant l'usage, ont été calomniés « auprès « du prince et de la nation ». Elle proteste contre cette négation de la qualité de Français et de citoyens faite au détriment des planteurs. Il est impossible que la colonie, qui a le plus besoin de participer aux réformes dont les Etats prendront l'initiative, soit traitée « comme le membre « amputé destiné à la pourriture, loin du corps rendu à une « santé vigoureuse par une opération salutaire ». L'octroi d'une assemblée coloniale ne saurait compenser cette exclusion. On sait trop, par l'expérience du passé, qu'elle sera une réunion de fonctionnaires, administrateurs, officiers, commandants, « dépendant du gouvernement par « leurs places, leurs appointements, leurs grades et le désir

« de leur avancement ou des décorations. » C'est pourquoi la colonie réclame et proteste contre un pareil simulacre de représentation. De même, « elle réclame et proteste d'a-« vance contre toute espèce de décisions des Etats-Géné-« raux qui pourraient lui préjudicier directement ou indi-« rectement, parce que non seulement elle n'y aura pas été « défendue, pas même représentée ni appelée, mais qu'elle « en a été exclue au mépris de ses droits et de ses sollici-« tations ». Telle est, concluait hardiment la Chambre d'agriculture, « l'opinion des peuples, cette opinion faite « pour être respectée par le gouvernement, sous un roi qui « a confiance dans la nation et qui veut la consulter (1) ». Ce fier langage indiquait que les planteurs se rendaient compte de ce qu'ils pouvaient oser au milieu de la débâcle de l'autorité.

Au reste, à ce moment même, l'administration de Saint-Domingue était en pleine anarchie. Circonvenu en France avant son départ par l'aristocratie des colons, le gouverneur du Chilleau avait cependant, à son arrivée dans l'île, subi l'ascendant de l'intendant Barbé-Marbois. De concert avec lui, il avait promulgué les ordonnances du 26 décembre 1788 et du 10 avril 1789. Mais il échangeait des politesses avec les membres du parti d'opposition et ceux-ci cherchèrent aussitôt à le compromettre. Ils affectèrent de séparer sa cause de celle de l'intendant, de présenter celui-ci comme un tyran qui avait égaré et trompé le bon administrateur, le gouverneur paternel venu de la métropole pour régénérer la colonie. L'interdiction des assemblées, assuraient-ils, était une mesure arbitraire dont toute la

(1) Arrêté de la Chambre d'agriculture du Cap, 24 avril 1789, copie, *Arch. Nat.*, B. III, 135, fos 584 et suiv.

responsabilité devait revenir à Barbé-Marbois : « Le caractère personnel de M. le marquis du Chilleau en écarte « l'idée », disaient les membres du Comité électoral de Port-au-Prince (1). La Chambre d'agriculture du Cap prenait soin de l'assurer « de ses sentiments particuliers, de « lui marquer ses égards », de lui affirmer qu'elle était infiniment jalouse de sa bienveillance et de son estime (2). Ces flatteries intéressées de l'aristocratie des planteurs semblent avoir produit leur effet sur un homme qui, par sa naissance, son éducation et ses intérêts, devait pactiser aisément avec la caste des grands propriétaires.

Les rapports entre lui et l'intendant s'altérèrent rapidement. Dès le mois de mars, un conflit qui ne tarda pas à devenir aigu éclata entre l'administrateur civil, défenseur des traditions administratives et économiques, et l'administrateur militaire, qui, sans tenir compte de la législation existante, prétendait faire litière de ces traditions. Pendant un voyage dans la province du Sud, du Chilleau prenait l'attitude d'un réformateur, dénonçant au ministre les abus du régime des concessions, de l'arpentage, de la justice et de la maréchaussée (3). Une disette menaçait Saint-Domingue. En mars il n'y avait plus que 3.005 barils de farine à Port-au-Prince, alors que la consommation journalière s'élevait à 80 barils. Le baril était monté à 145 et 150 l. et même à 200 l. au Sud (4). Les administrateurs convinrent d'abord d'autoriser par ordonnance des 31 mars et 1er avril

(1) Protestation du Comité électoral de Port-au-Prince, 6 février, précitée. — (2) Arrêté de la Chambre d'agriculture du Cap, 6 février 1789, précité. — (3) Corresp. de du Chilleau, mars-mai 1789, *Arch. Colon.*, C. 9, reg. 163. — (4) *Ibidem.* — Voir aussi à ce sujet les pièces annexées au rapport du Comité d'Agriculture et de commerce (oct. 1789), *Arch. Parl.*, VIII, 17 à 37. — Il fallait à l'île 100.000 barils par an environ.

l'introduction jusqu'au 1er juillet, par les ports d'entrepôt de l'île, des farines et du biscuit de fabrique étrangère (1).

Mais bientôt le gouverneur prétendit prolonger de trois mois cette autorisation (9 mai), et comme l'intendant, préoccupé d'éviter les plaintes du commerce français, se refusait à le suivre, il prenait seul l'initiative de cette mesure (2) que les planteurs accueillirent avec des transports de joie. Leur satisfaction ne connut plus de bornes quand du Chilleau, le 27 mai, accorda de son propre mouvement aux étrangers la liberté du commerce, et notamment celle de l'introduction des nègres, dans la partie Sud de Saint-Domingue (3). Ces deux mesures provoquèrent de la part des négociants de nos ports une tempête de récriminations. Barbé-Marbois les déféra au Conseil du roi qui en prononça la cassation (4). Dès le 8 avril, les relations de l'intendant et du gouverneur étaient si tendues que du Chilleau se croyait obligé de demander un rappel. Le gouvernement ne put s'empêcher de le lui accorder (5). Les grands planteurs le portèrent aux nues, célébrèrent son patriotisme, le représentèrent comme une victime du despotisme et vouèrent Barbé-Marbois à l'exécration de la colonie (6). Le résultat de cette lutte entre les deux hommes qui représentaient le pouvoir central à une époque aussi difficile fut de briser les derniers ressorts de l'autorité. L'administration

(1) Ordon. du 31 mars, 1er avril 1789, *Arch. Colon.*, C.9, reg. 162. — (2) Corresp. à ce sujet entre Du Chilleau et B.-Marbois, 22 au 29 mai 1789, *Arch. Colon.*, C. 9, reg. 162; d'autres pièces à ce sujet remplissent le volume 163. — (3) Arrêts ou ordonnances contenus dans ces deux volumes. — (4) Arrêt du Conseil, 2 juillet 1789, *ibid.*, reg. 162. — (1) Lettre de Du Chilleau, 8 avril 1789, *Arch. Colon.*, C. 9, reg. 163. Le Conseil décida le rappel le 28 juin, *Arch. Parlem.*, VIII, 1737. — (6) Dénonciation contre La Luzerne (et B.-Marbois), 1790, *Arch. Parlem.*, XVI, 279. — Discours du 2 oct. 1700, au nom de l'Ass. gén. de Saint-Domingue, 34 p. in-12, p. 4 (coll. Carré).

venait de donner, après le spectacle de sa faiblesse et de son impuissance, celui de ses divisions. On cessa de la craindre; on commença à la braver et à la mépriser. Elle avait interdit l'élection des députés ; on les avait désignés malgré elle. Elle avait déclaré que la députation coloniale était illégale et qu'elle ne serait pas admise aux Etats-Généraux. On affecta au Cap, à Port-au-Prince et aux Cayes de faire enregistrer publiquement au mois d'avril les pouvoirs des députés (1), et de recevoir les représentants des grands planteurs au bruit du canon, comme des triomphateurs (2). « Ils s'embarquèrent » successivement, « à la vue et aux applaudissements de tout un peuple », c'est-à-dire, de leurs partisans, si l'on tient compte de l'hyperbole. L'événement leur donna raison. Ni le gouvernement ni les Etats-Généraux ne devaient montrer plus de résolution en présence des prétentions illégales du parti de la représentation coloniale que n'en avaient montré les administrateurs de Saint-Domingue.

CHAPITRE IX

L'Action du Comité Colonial de Paris et de ses Adversaires en France pendant la période électorale (janvier-mai 1789).

Le Comité colonial de Paris, aussi remuant que ceux de Saint-Domingue, avait de son côté multiplié les démarches,

(1) Procès-verbaux des 21 janvier et février, précités. — (2) Castonnet, *op. cit.*, p.35. — (2) Deux° chef de dénonciation contre La Luzerne (1790), *Arch. Parl.*, XVI, 279.

soit auprès du gouvernement, soit auprès de l'opinion publique, pour faire triompher ses vues.

A la Cour, malgré l'insuccès de leurs tentatives antérieures, les commissaires des colons tentaient de nouveaux efforts. Necker ne paraît pas leur avoir été hostile, mais il gardait la neutralité entre eux et leurs adversaires de la Société des Amis des Noirs. Le ministre de la guerre, Chastenet de Puységur, qui avait, en épousant Mlle d'Hérouville, acquis de grandes propriétés à Saint-Domingue (1), était-il favorable au Comité ou se rangeait-il parmi ses ennemis? On l'ignore. Ce qui est certain, c'est que le ministère, après la décision prise en Conseil au mois de septembre, ne pouvait guère se déjuger. Les commissaires s'imaginèrent qu'à force d'importunité ils l'amèneraient à adopter un avis contraire. Le 27 janvier, après avoir reçu le mémoire de la Chambre d'agriculture du Cap daté du 7 novembre, ils en décidèrent l'impression, « afin de prouver » à leurs commettants et au public « qui ont bien voulu approuver leurs démarches » qu'ils n'avaient été « que les interprètes fidèles de leurs constituants ». De plus, ils résolurent de députer aux ministres le comte de Reynaud, les marquis de Paroy et de Gouy d'Arsy, « pour les supplier de remettre de nouveau sous les « yeux du roi les très humbles supplications des propriétaires de Saint-Domingue (2) ». Le 31 janvier. Ils demandaient audience au Directeur général des finances (3).

Le 10 février, ils sollicitent de lui un nouvel entretien. Ils ont reçu, disent-ils, « le matin des lettres tellement impor-

(1) *Corresp. secrète*, pp. Lescure, I, 609. — (2) Délibér. du Comité colonial de Saint-Domingue, séant à Paris, extrait orig. mss signé. *Arch. Nat.*, BA 38, copie imprimée, 7 p., *Bibl. Nat. Lk.* 12 | 26. — (3) Billet de MM. les comm. au Direct. gén. des finances, 31 janv. 1789, *Arch. Nat.*, B. III, 135, fo 721. — Arrêté du Comité colonial, s. d. (prob. aussi, 31 janvier, sur le même sujet). *Ibid.*, reg. B. III, 135, fos 722 et suiv.

« tantes de leurs constituants qu'ils demandent d'en instruire « le roi sans délai. Ils ne donneront communication de leurs « dépêches qu'à M. Necker (1) ». Celui-ci, plus embarrassé qu'honoré de cette confiance, répondit aux commissaires « qu'il avait reçu leur mémoire et copie d'une lettre au roi ». « Il ne croit pas, ajoute-t-il, que le roi ait aucun éloigne- « ment pour l'admission des députés des colonies aux Etats- « Généraux, mais Sa Majesté pense que cette affaire doit être « soumise auparavant à la délibération des Etats-Généraux. « Au reste, le ministre de la marine est plus particulière- « ment instruit que le Directeur général des intentions de « Sa Majesté, et le Directeur général ne peut que s'en rap- « porter à ce qu'il fera connaître à Messieurs les députés (2) ». C'était une fin polie de non-recevoir. Suivant l'avis de Necker, les commissaires, en désespoir de cause, tentèrent une dernière démarche auprès de La Luzerne par l'entremise du garde des sceaux Barentin (3). Le ministre de la marine se borna à aviser son collègue qu'il avait répondu au mémoire de la Chambre d'agriculture du Cap, « de la part du « roi dont il avait pris les ordres ». « Quant aux neuf per- « sonnes qui vous le transmettent, ajoutait-il, et qui prennent « le titre de Comité colonial, le roi, sur une lettre qu'ils lui « avaient adressée et qui avait été prise en considération « au Conseil d'Etat le 11 septembre 1788, a décidé qu'ils ne « pouvaient être regardés comme fondés des pouvoirs de la « colonie. Les bornes d'une lettre ne me permettent pas de « vous exposer les doutes qui se sont élevés sur leurs pré-

(1) Requête de Gouy d'Arsy au nom des commissaires, 10 février, *Arch. Nat.*, Ba, 38. — (2) Minute (non signée ni datée, avec note au crayon, 10 février) de la réponse de Necker, *Arch. Nat.*, Ba, 38. — (3) Lettre de M. le Garde des sceaux à MM. les députés de la colonie de Saint-Domingue, 10 mars 1789, *Arch. Nat.*, B.III, 135, f° 730.

« tentions et sur leurs assertions. Si vous voulez lire le « préambule d'une ordonnance rendue par les administra- « teurs de Saint-Domingue..., à la fin de décembre, vous « verrez ce qui s'est passé, et combien il était difficile alors « de présumer quel était le vœu de la colonie au sein de « l'île même (1). »

De ce côté tout espoir était donc désormais perdu; le gouvernement avait statué et il refusait de revenir sur sa décision.

Le Comité colonial réussit mieux dans sa propagande auprès des assemblées électorales réunies en France. Il parvint à faire élire un certain nombre de ses partisans, notamment parmi les députés de la noblesse et à intéresser à sa cause divers bailliages ou sénéchaussées. Bien que le règlement royal du 24 janvier 1789 fût muet sur la question de la représentation coloniale, la plupart des partis considéraient que l'admission des députés des colonies n'avait rien que de légitime. Au reste, dans les réunions des ordres, les commissaires ou les adhérents du Comité colonial se montraient fort actifs, les uns agissant auprès des partisans de l'ancien régime, les autres auprès des partis de réforme et d'opposition. A Paris en particulier, Gouy d'Arsy se mettait en évidence dans les assemblées de la noblesse. Il y faisait décider la revendication des droits de la commune et l'union des trois ordres, malgré l'avis des gentilshommes attachés à la cour et de la majorité des magistrats du Parlement (2). Dans le 6e département de la noblesse parisienne, qui comprenait la Chaussée-d'Antin et les boulevards,

(1) Lettre de M. de La Luzerne à M. le Garde des sceaux (10 mars 1789) *Arch. Nat.*, reg. B. III, 135, fo 731. — (2) Chassin, *les Elections et les Cahiers de Paris*, I, 457, 459.

il s'était fait désigner comme secrétaire, et, bientôt après, il y était nommé électeur du second degré, chargé de participer au choix des députés, à côté de Bougainville, des marquis de Clermont d'Amboise et de Valence (1). D'autres membres du Comité colonial prenaient part à Paris, aux réunions des nobles. Le 20 avril, le 7e département (quartiers de la Place des Victoires et des Petits-Pères) confiait au doyen d'âge, M. de Peyrac, les fonctions de scrutateur. Dans le vingtième département, parmi les électeurs du second degré figure le chevalier Reynaud, qui est peut-être le même personnage que le comte de Reynaud. A l'assemblée du 20e département (quartiers de Saint-Germain-des-Prés et des Théatins) paraissent le baron Dupláa et le duc de Praslin. Les gentilshommes du 2e département (quartiers du Louvre, des Tuileries et de la rue Saint-Honoré) élisent président et électeur du 2e degré, à l'unanimité, le duc de Brancas. A l'assemblée du 1er département (quartier de la Cité et du Grand Châtelet) figure Aubert de Saint-Georges Dupetit-Thouars, gouverneur de Chinon, membre de la famille d'un des meneurs de la Chambre d'agriculture du Cap (2).

Les adhérents ou les partisans du Comité colonial ne semblent pas avoir été aussi nombreux dans les assemblées du tiers-état de Paris. Néanmoins, ils paraissent y avoir eu deux agents d'une influence réelle. Le premier était Moreau de Saint-Méry, qui joua un certain rôle dans les délibérations du quartier Saint-Eustache et qui fut nommé parmi les 407 électeurs du second degré chargés d'élire les députés du tiers parisien. Dans le quartier de la Sorbonne,

(1) Procès-v. des ass., avril 1789, *Chassin*, II, 131, 202-203. — (2) *Ibidem*, II, 126, 118, 136, 142, 160, 202-203.

district des Mathurins, l'imprimeur du Comité colonial, Clousier, était aussi désigné comme électeur du second degré à côté de ses confrères Moutard et Baudouin et de l'avocat Treilhard (1).

Les cahiers et les procès-verbaux des assemblées tenues hors de Paris et en province montrent aussi que les commissaires coloniaux eurent des auxiliaires dans divers bailliages. A la réunion de la noblesse de la prévôté et vicomté de Paris (*hors les murs*), Gouy d'Arsy se met encore au premier rang. C'est lui qui porte la parole au nom de la députation des nobles chargés de transmettre aux autres assemblées les compliments de ses pairs. Le 28 avril, il fait partie de la commission de 18 membres qui a reçu mission de rédiger les cahiers de cette circonscription (2). On le retrouve encore à l'assemblée du bailliage de Melun, qu'il préside en sa qualité de bailli d'épée, et où il flatte les susceptibilités du tiers : « La noblesse était couverte, « dit un contemporain. Il observa que cette hauteur était « déplacée. On ne bougea pas. Il se couvrit lui-même en « prescrivant au tiers-état d'en faire de même et rétablit « ainsi l'égalité (3). » Dans d'autres sénéchaussées, les membres du Comité colonial exercèrent certainement une influence considérable. Plusieurs d'entre eux réussirent à se faire élire comme députés. La noblesse de la sénéchaussée d'Angers désigna le duc de Choiseul-Praslin pour son mandataire aux Etats-Généraux (4). Celle du bailliage de Provins et Montereau porta ses suffrages sur le marquis de

(1) *Ibid.*, II, 345, 364, 325. — (2) Extrait du procès-v. de l'ass. de la noblesse (12-13mai), etc., *Mercure de France 1789*, nº 25. —(3) *Corresp. secrète*, p.p. Lescure, II, 340 (27 mars 1789). — (4) A. Brette, *les Constituants*, in-8, 1895. — *Doc. rel. à la convoc. des Etats-Gén.*, tome II. — *Almanach royal*, 1790, p. 126.

Paroy, qui fut élu au bénéfice de l'âge contre le marquis de Clermont d'Amboise (1). La noblesse de Paris *hors les murs* élut comme député suppléant le marquis de Gouy d'Arsy, en même temps que Clermont-Tonnerre (2). Il s'en fallut de 3 voix seulement que le remuant commissaire-rapporteur du Comité colonial ne fût élu député titulaire de la noblesse du bailliage de Melun; là, encore, il dut se contenter d'une suppléance (3). Le beau-frère du marquis de Paroy, le marquis de Vaudreuil, était de son côté élu député de la noblesse de la sénéchaussée de Castelnaudary. Son fils, le comte de Vaudreuil, recevait dans une autre circonscription électorale le mandat de représentant aux Etats-Généraux (4). Le duc de Céreste-Brancas était proclamé à l'unanimité député de la noblesse de Forcalquier en Provence (5). Il y avait enfin, surtout parmi les députés de la noblesse, un certain nombre de grands seigneurs favorables aux revendications des colons, comme ils le prouvèrent plus tard, tels que les comtes Charles et Alexandre de Lameth, élus l'un par la noblesse d'Artois, l'autre par la noblesse de Picardie, le comte de Castellane, élu par celle de Châteauneuf-en-Thimerais, et tous trois propriétaires à Saint-Domingue. On en comptait même parmi les députés du tiers-état, tels que Malouet et Delaville-Leroux (6).

Ainsi, la cause des grands planteurs allait être défendue aux Etats-Généraux par les principaux promoteurs du mou-

(1) E. Charavay, *Introd. aux Mém. de Paroy*, p. V, 3 mai 1789. — *Chassin*, IV, 353. — (2) Confession de Gouy d'Arsy (1791), *Arch. Parlem.*, XXXI, 301. — (3) Bourloton, *Dict. des Parlem.*, V, 490. — (4) Le duc de Brancas refusa la députation, A. Brette, La coll. Camus aux Archiv. Nat. (liste des députés élus n'ayant pas siégé), *Révol. fr.*, tome XXI, p. 192. — (5) *Alm. royal*, 1790, pp. 123 et suiv. — (6) Brette, *Rec. de Doc.*, tome II.

vement qui avaient réussi à prendre place dans les députations. Mais le Comité colonial n'avait pas borné sa tâche à cet effort. Il voulait imposer le principe de la représentation coloniale au moyen de manifestations répétées exprimées sous forme de vœux dans les cahiers de doléances. Il tendait même à faire admettre de cette manière la députation de Saint-Domingue aux Etats-Généraux qui allaient s'ouvrir. En effet, partout où les adhérents du Comité colonial disposèrent d'une influence suffisante, ils présentèrent des motions en ce sens et réussirent à les faire adopter. Mais, contrairement à l'assertion de Gouy d'Arsy, d'après laquelle « *un grand nombre de bailliages avaient expressément enjoint à leurs députés de demander l'admission des députés de Saint-Domingue* (1) » aux Etats, l'immense majorité des électeurs s'était entièrement désintéressée de la question. C'est à peine si 14 cahiers de bailliage, parmi ceux qui sont édités dans la collection des *Archives Parlementaires*, se prononcent en faveur des revendications du Comité colonial; encore, y apportent-ils souvent des atténuations. Il est vrai que les grands planteurs avaient su entraîner en leur faveur les assemblées électorales les plus influentes du royaume, celles de la ville, de la prévôté et de la vicomté de Paris. Dans les assemblées primaires, dont les délibérations ont été conservées, les électeurs s'étaient peu occupés cependant des vœux du Comité colonial. Le cahier du quartier Saint-Eustache, sans doute sous l'influence de Moreau de Saint-Méry, électeur de ce district, et celui des Mathurins, c'est-à-dire du quartier où l'imprimeur du Comité, Cloutier, fut l'un

(1) Discours de Gouy d'Arsy au tiers-état de Paris hors murs, 28 avril, *Chassin*, IV, 361.

des notables nommés électeurs du second degré, émettent des demandes à cet égard. Le premier de ces cahiers réclamait « l'admission des colonies aux Etats-Généraux comme « faisant partie de la nation ». Le second invitait les représentants de la nation « à insister fortement pour l'admis- « sion à l'Assemblée Nationale des députés qui ont été « nommés et envoyés par les colonies ». Un troisième cahier primaire, celui du tiers-état du district de la Sorbonne, se bornait à demander pour l'avenir la représentation des colonies, « les habitants » des possessions « françaises d'Amérique étant citoyens de la même patrie (1) ».

On sait mieux ce qui se passa dans les assemblées générales des trois ordres de Paris et de la prévôté. Le 29 avril au matin, celle de la noblesse parisienne admet une « députation de Saint-Domingue », composée de 3 des représentants élus par la colonie, à savoir le marquis de Perrigny, le comte de Villeblanche et le marquis de Gouy d'Arsy. Ce dernier y prit la parole et développa devant les gentilshommes les arguments habituels du Comité colonial : prospérité de l'île devenue sous l'égide de la France « un second royaume qui payait au premier 9 millions d'impôts directs, et 60 d'impôts indirects », qui entrait pour 200 millions dans les échanges commerciaux de la métropole et lui procurait, sur les 70 millions de la balance favorable, 40 millions à lui seul. Cependant, dans « la formation de l'Assemblée nationale, les droits de Saint-Domingue avaient été oubliés » ; elle les avait réclamés ; on « méprisait » sa requête. « Pendant 10 mois, la colonie avait sollicité en vain un règlement pour « sa convocation ; en vain, elle avait donné des pouvoirs

(1) Cahiers de Saint-Eustache (art. 27), des Mathurins et de la Sorbonne, *Chassin*, II, 444, 429, 453.

« aux députés chargés de ses intérêts; en vain, elle avait « tout tenté pour faire parvenir ses réclamations au pied du « trône ». C'est pourquoi, en observant les formes prescrites, les colons avaient tenu des « assemblées illicites, mais « commandées par le patriotisme, mais guidées par le « respect ». Ces assemblées avaient nommé des députés qui « étaient partis, arrivés ou arrivaient ». La colonie allait donc « se présenter à l'Assemblée Nationale. Elle allait « demander à s'y voir admise, après y avoir été entendue ». « Dans la plus juste réclamation qui fut jamais, elle sollici- « tait l'appui de la noblesse de Paris ». L'orateur produisit ensuite ses pouvoirs et ceux de ses collègues. Le président de l'assemblée, Clermont-Tonnerre, lui répondit en ces termes : « Monsieur, l'ordre de la noblesse portera l'attention « la plus réfléchie sur tous les objets que vous venez de sou- « mettre à sa délibération. Aucun droit ne lui est indifférent. « Le but de tous les Français est le même. Il faut que la « liberté appartienne à tout le monde, et si nous avons été « tous abattus sous le despotisme ministériel, il faut espé- « rer que nous nous relèverons tous ensemble (1). » Deux jours auparavant, le 27 avril, au moment où le tiers-état de Paris venait de procéder à l'élection des 36 commissaires chargés de la rédaction des cahiers, les 3 commissaires de la députation de Saint-Domingue étaient venus présenter une requête identique (2). Elle fut appuyée le 4 mai par Moreau de Saint-Méry, l'un des commissaires de l'ordre du tiers, et l'Assemblée décida qu'il lui serait donné satisfaction (3). Il en fut sans doute de même dans l'Assemblée du clergé.

(1) Procès-verbal de l'ass. de la noblesse de Paris, 29 avril 1789, *Chassin*, III, 146. — (2) Procès-verbal de l'ass. du tiers-état, 27 avril 1789, *Chassin*, III, 33. — (3) *Mémoires de Bailly* (éd. Barrière), I, 29 et 31.

Deux des cahiers de Paris, ceux de la noblesse et du tiers, se prononçaient en faveur de l'acceptation immédiate des revendications des grands planteurs. « Que les « colonies françaises, disait le cahier de la noblesse, « soient désormais réputées provinces de France, sous- « traites au pouvoir arbitraire du département de la ma- « rine, assimilées aux autres provinces, et participent « comme elles à tous les avantages qu'elles doivent attendre « des lois constitutionnelles ; que ces nouvelles provinces « soient convenablement représentées aux Etats-Géné- « raux (1). » Le cahier du tiers n'était guère moins affirmatif : « Nos représentants appuieront la demande de la « colonie de Saint-Domingue d'être admise aux Etats-Gé- « néraux, disait-il ; ils demanderont également que les « députés des autres colonies soient admis, étant compo- « sées de nos frères et comme devant participer à tous les « avantages de la constitution française (2). » Le clergé se montrait beaucoup plus prudent. Il se bornait à émettre le vœu que la colonie de Saint-Domingue fût « admise, appelée même aux « *prochains* Etats-Généraux, à l'effet d'y « discuter le droit qu'elle réclame d'y avoir des représen- « tants chargés de défendre ses intérêts (3) ».

Dans les assemblées électorales de la prévôté et vicomté de Paris, la propagande du Comité colonial, guidée par Gouy d'Arsy, avait été encore plus décisive. Le 29 avril au matin, le clergé de la circonscription parisienne située hors des murs, réuni sous la présidence de l'archevêque Juigné, recevait les trois députés de Saint-Domingue et admirait

(1) Cahier de la noblesse de Paris (10 mai), dans *Chassin*, III, 330. — (2) Cahier du Tiers-Etat de Paris (mai 1789), *ibid.*, III, 336. — (3) Cahier du Clergé de Paris, *ibid.*, III, 314.

« l'éloquence pleine de sensibilité » de leur orateur ordinaire (1). La veille au soir, 28 avril, le tiers-état de Paris hors les murs avait été harangué par le commissaire-rapporteur du Comité colonial qui avait affirmé audacieusement que la requête de son parti avait été favorablement accueillie dans « *un grand nombre de bailliages* ». Comme le président civil Angran lui demandait en vertu de quels pouvoirs le Comité agissait, Gouy d'Arsy avait exhibé la fameuse requête des 4.000 colons, la lettre adressée au roi en août, et enfin la missive du Comité qui accréditait les trois députés. L'assemblée se prononçait aussitôt en faveur des mandataires de Saint-Domingue, décidait « que les lettres seraient reçues », et l'un des commissaires à la rédaction du cahier s'empressait de déclarer que son ordre avait devancé les vœux des colons (2).

Même accueil cordial le 2 mai au matin dans l'assemblée de la noblesse de Paris hors des murs, devant laquelle Gouy d'Arsy rééditait ses arguments ordinaires, rehaussés d'affirmations assez éloignées de la réalité. D'après lui, Saint-Domingue, « seule oubliée parmi toutes les provinces fran-« çaises, avait dû user du droit imprescriptible acquis à « tous les hommes de s'occuper des intérêts communs; « *tous les habitants des* paroisses réunis » avaient « librement nommé des électeurs, et ceux-ci avaient choisi des députés dont les uns étaient déjà arrivés et les autres en mer ». « Le vœu de la colonie était d'obtenir le plus tôt possible « la juste représentation qu'elle demandait », requête pour laquelle l'appui de la noblesse lui serait précieux. Mêlant habilement à son argumentation les raisons tirées du rôle de

(1) Procès-v. d'ass. du clergé de Paris hors murs, 29 avril, *ibid.*, IV, 330. — (2) Procès-verbal d'ass. du tiers-état de Paris hors murs, 28 avril, *ibid.*, IV, 361.

Saint-Domingue dans le mouvement des échanges, et dans le développement industriel et maritime de la métropole, il avait arraché des applaudissements à ses auditeurs, en leur montrant les colons repoussant « avec horreur » les conseils de leurs administrateurs, pour venir au contraire prendre leur part de la dette nationale, afin de prouver qu'ils étaient unis à la France par les « douceurs de la confraternité ». Le président, M. de Clermont-Tonnerre, se faisait l'interprète des sentiments de la noblesse, en assurant la députation du Comité colonial que son ordre prendrait « en sérieuse considération la demande qui venait d'être faite avec tant d'éloquence et d'énergie (1) ». En effet, le cahier de la noblesse de Paris *hors murs* se prononçait sans ambages pour la requête des grands planteurs. Il chargeait les députés de l'ordre aux Etats-Généraux « *de proposer incessamment* » « à cette assemblée de prendre des mesures « pour que les colonies fussent représentées » dès l'ouverture de la session (2). Moins affirmatif, le cahier du tiers émettait le vœu de voir admettre les représentants des colonies, « *même s'il était possible pour la prochaine tenue* », en vertu du droit qu'avaient toutes les parties de la nation d'être représentées (3). Enfin, le clergé, toujours prudent, formulait simplement le souhait « que les envoyés de la « colonie de Saint-Domingue fussent entendus et qu'il leur « fût permis d'exposer les raisons sur lesquelles ladite « colonie se fondait pour réclamer le droit de députer aux « Etats-Généraux (4) ».

(1) Procès-verb. d'ass. de la noblesse de Paris *hors murs*, 2 mai 1789, *Chassin*, IV, 351. — (2) Cahier de la noblesse de Paris hors murs, art. 24 (mai 1789), *ibid.*, IV, 425. — (3) Cahier du tiers-état de Paris hors murs, art. 10, *ibid.*, IV, 436.—(4) Cahier du clergé de Paris hors murs, art. 18, *Chassin*, IV, 401.

C'était généralement enveloppés de ces formules peu compromettantes que les cahiers de paroisses de l'Ile de France, telles que Magny-Lessart et Villiers-le-Bel, et ceux de divers bailliages, par exemple du tiers-état de Versailles, de Melun et de Saint-Brieuc, de la noblesse d'Anjou, de Provins et Montereau, de Nemours, de Touraine, du Périgord, présentaient leurs vœux en faveur de l'admission des députés des colonies. Les uns se contentaient de proclamer le principe de la représentation coloniale, sans se prononcer sur son application immédiate, comme à Melun, à Saint-Brieuc, à Provins, à Nemours, les autres, comme à Tours et à Angers, demandaient qu'on statuât à cet égard sur le vœu des colons. Le tiers-état de Versailles estimait même qu'il suffirait au besoin d'admettre les députés des colonies, « *sinon aux prochains Etats-Généraux, du moins à ceux qui suivraient* (1) ». Encore ces manifestations n'avaient-elles été probablement obtenues que par complaisance envers certains membres des assemblées de ces bailliages, tels que Choiseul-Praslin en Anjou, Gouy d'Arsy à Melun, Paroy à Provins, peut-être les amis de Cocherel à Tours. Mais le Comité colonial se donna à lui-même et donna aux autres l'illusion d'un courant d'opinion favorable à ses plans.

Il ne s'était pas rendu compte de l'imprudence de sa

(1) Cahiers de Magny et de Villiers-le-Bel, *Arch. Parl.*, IV, 666, V, 211; cahiers du tiers état de Melun, de Saint-Brieuc; de la noblesse de Provins-Montereau, de Nemours, de Touraine, d'Anjou, de Périgord; du bailliage de Versailles, *Arch. Parlem.*, II, 749; V, 629, 448; IV, 111, VI, 40; 113; V, 339 — *Chassin*, IV, 141. Le relevé fait d'après la collection des Archives parlementaires est probablement incomplet. Garat dans son discours (*Courrier de Provence*, I, 334) affirme par exemple que le cahier du Labourd demandait l'admission des députés coloniaux : ce vœu manque dans le relevé fait par Mavidal.

propagande. L'ardeur de ses revendications avait stimulé d'autant le zèle de ses adversaires, les philanthropes qui voyaient dans la réalisation de ses vœux le principal obstacle aux réformes sociales qu'ils préconisaient. La Société des Amis des Noirs, à la veille de la réunion des Etats-Généraux, redoublait en effet d'efforts. Elle venait de s'organiser définitivement à la fin de 1788, d'arrêter son règlement, et son promoteur le plus ardent, Brissot, revenu d'Amérique, lui communiquait l'enthousiasme qui l'animait pour une cause aussi élevée. Les planteurs de Saint-Domingue surveillaient avec angoisse les manifestations philanthropiques de l'association rivale (1). Le 3 février 1789, le président de la Société des Amis des Noirs, Condorcet, adressait à tous les bailliages une lettre imprimée pour appeler l'attention du corps électoral sur la situation des nègres. Au nom « des droits imprescriptibles de l'homme et de l'autorité de la raison », il suppliait les électeurs de demander la réforme de la condition des esclaves des colonies et d'exiger « la destruction de la traite ». On « nous accuse, disait-il, d'être « les ennemis des colons ; nous le sommes seulement de « l'injustice (2) ». Dans ses *Lettres d'un gentilhomme à Messieurs du tiers-état*, il revenait à la charge pour conjurer les assemblées électorales d'écouter « la voix de l'humanité », de requérir l'abrogation des lois qui, dans les « pays sou- « mis à l'Empire français violent, le droit de l'étranger, du « serf de la glèbe, du nègre (3) ». De son côté, Brissot publiait le *Mémoire sur les Noirs de l'Amérique septentrionale*

(1) Moreau de Saint-Méry, *Considérations*, p. 5. — (2) Au corps électoral contre l'esclavage des Noirs, *Œuvres de Condorcet, éd. Arago* (1847), in-8°, IX, 471, 475. — (4) Lettre d'un gentilhomme à Messieurs du tiers-Etat (3e lettre), *ibid.*, IX, 248, 250. — (3) Mémoires sur les noirs, etc. (9 février 1789), *Bibl. Nat.*, Lk. 9 | 44.

qu'il venait de lire le 9 février dans une réunion de la Société et où il montrait l'œuvre accomplie par les anti-esclavagistes des Etats-Unis comme un modèle à imiter (1). L'Assemblée générale de l'association le chargeait de présenter, de concert avec Condorcet et Debourges, une requête en faveur des nègres aux Etats-Généraux, dès qu'ils seraient constitués et « de poursuivre cette cause » auprès de la représentation nationale (18 avril) (2).

Les *Amis des Noirs*, unanimes pour demander l'abolition de la traite et la réforme de la condition des esclaves, ne l'étaient plus lorsqu'il s'agissait de la question de la députation coloniale. Les uns, tels que Condorcet et Brissot, se montraient hostiles à l'admission des députés de Saint-Domingue dans lesquels ils voyaient, non sans raison, les plus fermes défenseurs de l'iniquité sociale, dont les philanthropes réclamaient la destruction (3). Les autres, tels que Saint-Fargeau et Marie-Joseph Chénier, le poète bien connu, soutenaient « qu'il était de justice » rigoureuse que les colonies françaises pussent envoyer des « députés aux Etats-Généraux (4) ». Victimes du despotisme ministériel, suivant le terme à la mode, elles avaient le droit de faire entendre leurs griefs. Mais, ils estimaient qu'il faudrait, si l'on consentait à l'admission des députés des colonies, aborder en même temps l'examen de l'abolition de la traite, de même que celle de la réforme des abus de l'esclavage.

Lorsque les assemblées électorales se réunirent, les *Amis des Noirs* déployèrent, pour intéresser les bailliages à leurs

(1) Réflexions sur l'admission aux Etats-Généraux des députés de Saint-Domingue (juin 1789), p. 36. — (2) Voir ci-dessous, chapitre X. — (3) Idée d'un cahier pour le Tiers-Etat de Paris par Chénier (1789), *Bibl. Nat.* Lk. **39** | 1852; extraits dans *Chassin*, III, 220.

idées, une activité égale à celle que les commissaires du Comité colonial avaient manifestée pour l'admission de la députation de Saint-Domingue. Toutefois, comme leurs adversaires, ils n'obtinrent que des résultats médiocres en comparaison de l'effort déployé. A Paris, une *Liste des amis du peuple qui méritent de fixer le choix des électeurs*, recommandait les chefs du mouvement philanthropique, tels que Brissot, Sieyès, Clavière, Debourges, Marie-Joseph Chénier, Gallois, Brissot de Warville, le duc Alexandre de La Rochefoucauld (1). Dans les réunions de la noblesse, figuraient, à côté des partisans des colons, les amis des noirs, par exemple La Fayette, Condorcet, La Rochefoucauld, Lavoisier, le président de Saint-Fargeau, Leroi de Petitval. Aux assembles du tiers, Debourges, Demeunier, Sieyès se distinguaient parmi les électeurs les plus influents. Brissot lui-même se faisait remarquer par son éloquence aux réunions du district des Filles-Saint-Thomas, et il multipliait les virulentes attaques, soit contre le despotisme ministériel, soit contre les privilèges nobiliaires. C'est lui qui faisait triompher dans ce district la motion du vote par tête imposée comme un mandat impératif aux députés du tiers, et qui obtint qu'on écartât la proposition présentée par Gouy d'Arsy en vue de faire élire en commun les députés des trois ordres de la capitale (2). Il est probable, si l'on en juge par les vœux des cahiers, que dans un certain nombre de bailliages, comme à Paris, les adhérents de la *Société des Amis des Noirs* firent entendre leur voix. Si les amis des colons parvinrent à faire élire quelques-uns de leurs partisans, les philanthropes

(1) Avis au tiers-état de Paris (avril 1789), *Chassin*, III, 310-312. — Liste des amis du peuple, II, 312. — (2) Procès-verbaux des ass. élect. de Paris, dans *Chassin*, III, 31; II, 345, 400, 352, 325.

réussirent de leur côté à faire envoyer aux Etats-Généraux des adeptes de leurs idées. La noblesse de Paris porta par exemple ses voix sur le duc de La Rochefoucauld, le tiers sur Debourges, Demeunier et Sieyès (1). Il ne manqua que quelques voix à Brissot pour être élu député suppléant, mais il parvint, de concert avec Clavière, à se faire élire membre du Comité de correspondance entre les districts, les électeurs et les députés de Paris aux Etats-Généraux (2).

La sénéchaussée de Riom conférait le mandat de député à La Fayette, celles d'Aix, de Chartres, d'Artois, de Metz, de Labourd, élisaient Mirabeau, Pétion de Villeneuve, Robespierre, l'abbé Grégoire, les deux Garat, tous défenseurs de la cause anti-esclavagiste (3). Les amis des colons eux-mêmes avaient dû faire des concessions. D'après un fabricant de Paris, Charton, Moreau de Saint-Méry, l'un des promoteurs de la députation de Saint-Domingue, avait le 12 mai, dans une réunion des électeurs parisiens, déclaré que le « sort des nègres devait être adouci (4) ». Le cahier de la noblesse de la capitale, qui avait formulé les revendications les plus énergiques en faveur de l'admission des députés des colonies, insérait comme correctif un vœu afin que « cette admission prononcée, et *non avant*, les Etats-Généraux s'occupassent d'améliorer le sort des noirs (5) ». La motion de la Société des Amis des Noirs, à tout prendre, avait été mieux accueillie que celle des colons. Une quarantaine de cahiers de bailliages, provenant, soit de la noblesse,

(1) Procès-v. d'élections, pp. *Chassin*, II, 331 ; III, 248. — *Mém. de Bailly*, I, 57. — (2) *Chassin*, II, 400. — A. Brette, *Rév. fr.*, XXII, p. 21. — (3) A. Brette, *Rec. de Doc.*, tome II. — Alm. royal 1790, pp. 123 et suiv. — (4) Procès-verb. de la réunion des électeurs de Paris, 30 déc. 1789, *Chassin*, III, 665. — (5) Cahier de la noblesse de Paris (10 mai), *Chassin*, III, 330.

soit du clergé, soit du tiers-état et de toutes les parties de la France, demandèrent l'abolition de la traite, et sinon la suppression de l'esclavage pour la plupart, du moins un traitement « doux et modéré » à l'égard des nègres. Quelques-uns, comme le cahier du tiers-état de Paris, présentaient des vœux en faveur des hommes de couleur (1). La campagne du Comité colonial rencontrait dans le succès relatif des efforts de la Société des Amis des Noirs une inquiétante contre-partie.

D'un autre côté, les planteurs d'opinions conservatrices qui devaient organiser bientôt le club de l'hôtel Massiac, envoyaient aux Etats-Généraux des hommes résolus à combattre les élus du Comité colonial. Parmi ces futurs adhérents du club Massiac se trouvaient le marquis de Beauharnais, député de la noblesse de Paris ; le conseiller au Parlement, Duval d'Esprémenil, grand propriétaire du chef de sa femme à Saint-Domingue, député de la noblesse de Paris hors murs ; le comte d'Agoult, député de la noblesse du Dauphiné (2). Enfin, les villes manufacturières, telles que Bailleul, Lille, le Mans, Abbeville, Montauban, Rennes, Troyes et les ports de commerce, le Hâvre, Rouen, Saint-Brieuc, Nantes, la Rochelle, Toulon, Bordeaux, réclamaient énergiquement dans leurs revendications le maintien du pacte colonial, protestaient contre l'arrêt de 1784, et s'opposaient à l'ouverture des colonies aux étrangers. Leurs députés, tels que les Ladebat, les Nairac, les Blin, les Delattre, les Roussillon, devaient être pour les planteurs des adversaires infatigables (3).

(1) *Arch. Parl.* (coll. des cahiers) tomes I à VI. — (2) Alm. royal, 1790, pp. 123 et sq. — Brette, *Rec. de Doc.*, tome II. — *Chassin*, tomes II et III. — (3) Cahiers de ces bailliages ou villes dans les *Arch. Parl.*, II, 578 ; III, 534 ; 647 ; V, 493 ; 548 ; 692 ; VI, 85 ; II, 400, 472, 579 ; III, 483 ; IV, 97 ; V, 632, 790 ; VI, 109.

L'admission des représentants de St-Domingue aux Etats-Généraux, tant réclamée par le Comité de la rue de Provence pendant la période électorale, loin d'être pour les intérêts des colons une puissante garantie, devait attirer sur les questions coloniales une attention préjudiciable aux abus dont vivaient pour une bonne part les grands planteurs.

CHAPITRE X

La Question de l'Admission des Députés de Saint-Domingue et de la Représentation coloniale aux Etats-Généraux. Partisans et Adversaires des Colons, (5 mai-20 juin 1789).

Au milieu de cette agitation provoquée par les partisans comme par les adversaires des colons de Saint-Domingue, l'attitude du gouvernement restait pleine d'irrésolution. Il essayait de contenter les uns et les autres par de bonnes paroles et croyait faciliter la solution de ces difficiles problèmes en les ajournant. Lorsque le Directeur général des finances, Necker, au nom du ministère, prononça son fameux discours d'ouverture aux Etats-Généraux, le 5 mai 1789, il recourut à des formules vagues, au moyen desquelles il tâchait à satisfaire d'un côté les planteurs, de l'autre les commerçants français intéressés au trafic des esclaves et enfin la Société des Amis des Noirs. Aux premiers, il présentait la perspective de l'octroi d'une représentation pour l'avenir

« Un jour viendra peut-être, disait-il, où vous étendrez plus loin vos intérêts, un jour viendra peut-être où vous associerez à vos délibérations les députés des colonies. » Aux négociants des ports, il annonçait le maintien des primes accordées pour la traite des noirs et qui s'élevaient pour 1789 à 2.400.000 fr. Mais aussitôt, se tournant vers les philanthropes, il leur annonçait que le roi se proposait de réduire de près « de moitié ces primes » pour les exercices futurs, « en adoptant » les dispositions que l'humanité conseillait. Bien mieux, dans un de ces morceaux d'éloquence sentimentale où il se complaisait, il flattait la Société des Amis des Noirs de l'espoir d'une discussion analogue à celle qu'avait admise le Parlement anglais au sujet de la condition des esclaves. Dès que la question de la députation coloniale sera tranchée, dès que les colonies seront représentées aux Etats, « vous jetterez, disait-il, un «regard de compassion sur ce malheureux peuple dont on a « fait tranquillement un barbare objet de trafic ». L'adoucissement de l'esclavage, la suppression de la traite semblaient être les deux mesures qu'il recommandait à mots couverts à la représentation nationale (1).

Après cette manifestation oratoire, le gouvernement crut avoir assez fait. Il se réfugia dans une abstention complète en présence des manifestations des grands planteurs aussi bien que des motions de leurs adversaires, les philanthropes. Les ministres ne se livrèrent à aucune démarche pour empêcher l'admission des députés de Saint-Domingue. Ils gardèrent le silence, et « ne firent jamais connaître leur opinion », affirme La Luzerne, sous prétexte de donner

(1) Discours de Necker, 5 mai 1789, dans le *Mercure de France*, nos du 9 au 30 mai 1789, p. 75, 180, 236. — *Moniteur* (réimpression), I, 5 à 24. — *Archiv. Parlem.*, VIII, 5-27.

« une marque de déférence à l'Assemblée et de réserver tous ses droits (1). » Ils abandonnèrent aux Etats-Généraux le soin de décider une question grosse des plus graves conséquences. Ainsi, le pouvoir, en s'abstenant de faire connaître son avis, laissa l'Assemblée dans l'ignorance de la situation qu'une décision irréfléchie risquait d'aggraver.

La députation de Saint-Domingue profita de cette faiblesse de l'autorité pour multiplier les sollicitations. Les circonstances lui permirent de surprendre l'adhésion et la bonne foi de la majorité des Etats-Généraux. Pendant les longs débats et les interminables négociations auxquelles donnait lieu la question de l'union des ordres et du vote par tête, les représentants de Saint-Domingue se réunissaient à Paris ou à Versailles. Parmi les 31 députés élus par les colons, 15 résidaient en France : mais trois d'entre eux, Vaudreuil, Choiseul-Praslin et Paroy, ayant été élus par des bailliages de la métropole, le nombre de représentants de cette première catégorie doit être réduit à 13. Le 8 juin, sept d'entr'eux, à savoir les comtes de Reynaud et de Magallon, les marquis de Perrigny et de Gouy d'Arsy, le chevalier Dougé, le conseiller Bodkin Fritz-Gérald, et enfin M. de Peyrac se trouvaient à Versailles. Le 13, on y constate la présence d'un septième député, Levasseur de Villeblanche (2). Il ne semble pas que Chabanon des Salines et le président Duplàa aient invoqué le vote des colons et se soient présentés pour remplir leur mandat (3). Enfin, deux grands propriétaires résidant en France, choisis comme députés, ne paraissent pas avoir pris une part active aux démarches

(1) Mém. justif. de la Luzerne, 1790, *Arch. Parlem.*, XVI, 232. — (2) Voir ci-dessous, *Récit des séances des dép. des Communes*, pp. 139 et suiv. — (3) Ils ne figurent ni l'un ni l'autre sur aucun document de cette période.

de leurs collègues. C'étaient Le Gardeur de Tilly et le comte de Noé, que *l'Almanach de Versailles* (1) ne mentionne pas parmi les représentants de Saint-Domingue en résidence auprès de la cour, bien qu'à cette date ils eussent le titre de suppléants.

Des seize députés, choisis parmi les colons résidant à Saint-Domingue, deux ne quittèrent pas certainement l'île, à savoir Vincendon du Tour et de Cottineau (2). Trois autres ne paraissent pas non plus avoir passé la mer. C'étaient Arnauld de Marsilly et Auvray, peut-être aussi Etienne Lefèvre (3). D'après le témoignage de Gouy d'Arsy, l'un de ceux qui s'étaient embarqués mourut pendant la traversée, et un autre tomba malade au moment de l'embarquement (4). Le député décédé est probablement le comte de Chabannes, dont on ne trouve plus aucune trace, et celui dont le voyage fut ajourné par la maladie, M. de Laborie, qui, en effet, ne figure pas sur la liste des députés de Saint-Domingue en juillet et n'apparaît à la Constituante que vers septembre (5). Les 9 autres représentants des colons étaient arrivés successivement en France. Le marquis de Cocherel, qui se trouvait encore le 13 avril au Cap Français (6), était, avec le marquis de Rouvray, présent à Versailles le 8 juin (7). Le 20 juin, on constate aussi la présence dans cette ville de Larchevêque-Thibaut et de Viau de Thébaudières (8), ce dernier encore en résidence

(1) *Almanach de Versailles* juillet 1789. — (2) Délibér. du Comité provincial de l'Ouest. 14 septembre 1789, *Arch.Colon.*, 2e série, *C.* 9, carton 39. — (3) Leurs noms figurent sur les délibérations des assemblées locales de Saint-Domingue d'octobre à décembre 1789, *Arch. Col.* C. 9, 2e série, cartons 39, 40. — (4) Voir ci-dessous discours de Gouy d'Arsy, 4 juillet. — (5) Voir les *Procès-Verbaux de la Constituante* édités par Baudouin (sept. 1789). — (6) Procès-Verbal de l'élection des députés de la province de l'Ouest, cité ci-dessus. — (7) *Récit des séances des Communes*, pp. 139-140. — (8) Voir ci-dessous.

au Cap le 31 mars (1). Gérard ne semble être arrivé qu'à une date postérieure au serment du jeu de Paume et antérieure à la séance du 7 juillet (2). Le comte O' Gorman, les chevaliers de Courréjolles et de Marmé, ainsi que Duval de Monville, sont inscrits sur la liste des suppléants le 7 juillet, mais n'arrivèrent que plus tard, en septembre (3).

Les démarches officielles et officieuses de la députation de Saint-Domingue furent donc probablement l'œuvre des anciens commissaires du Comité colonial. Gouy d'Arsy joue encore ici le premier rôle. Ses relations avec le parti de la noblesse libérale d'un côté, avec Necker et le tiers-état de l'autre, son talent d'orateur, sa connaissance du milieu où il fallait manœuvrer, expliquent l'ascendant qu'il exerça sur ses collègues et les résolutions hardies auxquelles il les entraîna. Si la députation, dont il était le membre le plus actif, attendit plus d'un mois avant de commencer ses tentatives, c'est sans doute à la lenteur des préliminaires, où les trois ordres s'attardèrent avant de se constituer en assemblée, qu'il convient d'attribuer ces retards. Mais il est aussi possible que les représentants de Saint-Domingue n'aient voulu se présenter aux Etats-Généraux que munis de leurs pouvoirs, c'est-à-dire des procès-verbaux d'élection provenant de la grande île, dûment certifiés et enregistrés. En marge du procès-verbal de la province de l'Ouest, se rencontre en effet la mention de l'acte d'acceptation de 6 députés, Gouy d'Arsy, Magallon, Reynaud, Cocherel, Perrigny et Dougé, et l'attestation d'authenticité de notaires parisiens, datée de juin 1789, sans indication de jour (4). De même,

(1) Procès-verbal d'élection des députés de la province du Nord cité ci-dessus. — (2) Voir ci-dessous chap. X. — (3) *Ibid. et Procès-Verbaux de la Constituante* (sept. 1789). — (4) Procès-verbal de nomin. des députés de la province de l'Ouest, *Arch. Nat.*, C. 24.

à la fin du procès-verbal de la province du Sud, se trouvent, avec la signature originale de Perrigny, la mention de l'acceptation des pouvoirs et de la prestation de serment de ce député, le certificat d'authenticité des notaires, et la date (12 juin) de l'enregistrement avec mention de la somme reçue (15 s.), par le contrôleur royal (1). A cette date, les trois procès-verbaux avaient donc été reçus à Paris, et c'est munis de pouvoirs authentiques, du moins en la forme, que les députés de Saint-Domingue essayèrent de se présenter aux Etats-Généraux.

Ils adressèrent aux trois ordres en même temps leur requête ou placet le 8 juin : « Au moment, disaient-ils, où, « pour le bonheur de la France, le Sénat de la nation vient « enfin de se former, une des plus grandes provinces de « l'Empire, la plus puissante peut-être, la plus productive « sans doute, va suspendre un instant les délibérations « importantes des Etats-Généraux et fixer sur ses repré- « sentations les regards des Pères de la patrie ». Après un couplet « sur les sensations délicieuses » qu'ils éprouvent, à la vue de cette réunion presque inespérée des « augustes représentants de 24 millions d'hommes », ils se plaignent de ne pas siéger à leurs côtés. Les députés des colonies manquent à cette assemblée de la famille française, la Corse seule y figure. C'est « à l'aînée d'elles toutes, c'est à la plus « étendue, à la plus considérable par sa population, son « commerce, son influence politique, à celle enfin qui sans « ostentation peut s'appeler *la capitale des colonies*, à se « présenter la première au souverain tribunal de l'Empire, « pour y réclamer l'exercice honorable d'un droit impres-

(1) Procès-verbal de nomination des députés de la province du Sud, *Arch. Nat.*, C. 24.

« [illegible] auquel sont attachés l'honneur et la félicité de ses « habitants ». Les députés de Saint-Domingue apportent à la nation française du respect d'une île qui s'est donnée volontairement à la France, et ils revendiquent l'honneur d'exercer « la mission flatteuse » que les colons, malgré « un éloignement de 2.000 lieues », leur ont donnée. Puis, ils tracent un tableau hyperbolique du rôle de leur colonie avec ses 60 villes ou bourgs, ses 6.000 habitations, ses 10.000 planteurs « qui font agir » 1 million de bras « africains », vivifient la navigation française, emploient 20.000 matelots, 500 vaisseaux, mettent en circulation 600 millions par an, approvisionnent de leurs denrées les marchés du monde. « Victimes des abus et du pouvoir arbitraire », malgré les services rendus à l'Etat, ils demandent à être admis comme mandataires des colons à la place que la justice leur assigne dans l'Assemblée, après examen de « leurs pouvoirs, de leurs titres et de leurs droits, et ils espèrent qu'ainsi seront resserrés d'une manière indestructible les liens « qui, pour « le bonheur de l'Empire, doivent unir intimement les colo- « nies à la métropole ». Cette requête était signée des membres de la députation présents à Versailles, à savoir : Gouy d'Arsy, Reynaud, Magallon, Perrigny, Dougé, Villeblanche, Bodkin Fitz-Gerald, de Peyrac, Cocherel et Rouvray, soit 10 représentants (1). Toutefois, 9 d'entr'eux seulement se présentèrent effectivement aux Etats du 8 au 13 juin. M. de Peyrac, signataire de la requête, paraît s'être abstenu de toute démarche ultérieure et disparaît depuis ce moment de la scène.

(1) Adresse des députés de la colonie de Saint-Domingue pour être admis aux Etats-Généraux, 8 juin 1789, copie, *Arch. Nat.*, B. III, 135, f°s 792 798; imprimée sous le nom de *Requête présentée aux Etats-Généraux, l 8 juin 1789, par les députés de l'île de Saint-Domingue*, 7 p., *Bibl. Nat.* Lk. 12 | 31.

La députation de Saint-Domingue, élue par les colons d'un pays où n'existait pas la distinction des ordres, était avant tout désireuse d'être admise à l'Assemblée, quelle que fût la catégorie qui consentirait à lui faire accueil. Mais les députés des grands planteurs, presque tous gentilshommes, eussent sans doute siégé de préférence dans la noblesse, où se trouvaient déjà trois des commissaires du Comité colonial, Praslin, Paroy et Vaudreuil. On ne sait pourquoi cet ordre reçut avec froideur leur placet. Si la minorité des nobles avec les Lafayette, les Noailles, les Praslin parlait « d'union et de fraternité » (1), la majorité était inféodée au parti de l'ancien régime et voyait peut-être dans les députés de Saint-Domingue des irréguliers qui venaient créer des embarras au pouvoir à un moment difficile (2). L'admission de la députation dominicaine dans l'ordre du clergé offrait encore plus de difficultés; elle ne comprenait pas un seul ecclésiastique. Les représentants des planteurs firent cependant une démarche en ce sens. Le lundi 8 juin, ils se présentèrent dans l'assemblée de cet ordre et y remirent au président un paquet cacheté qui ne devait être lu qu'après « que la chambre serait constituée ». « Ils ne furent reçus ni reconduits par personne », raconte un témoin oculaire, l'abbé Jallet, député du Poitou. Dans la séance du 10, l'archevêque d'Arles, président, fit seulement donner lecture du placet des députés de Saint-Domingue (3), et l'affaire n'eut pas d'autres suites.

(1) Mirabeau, *Courrier de Provence*, I, 33. — (2) Confession de Gouy d'Arsy, 1791, *Arch. Parl.*, XXXI, 301. — (3) *Journal de l'abbé Jallet*, p.p. A. Berthé, p. 80. — *Journal de Thibault*, curé de Souppes (8-10 juin), *Arch. Nat.*, C. I, 2. — *Compte-rendu des séances de la chambre du Clergé* (8-10 juin), *Mercure de France*, n° 25 (1789), p. 113.

Le tiers-état se montra plus accommodant. Menacé à ce moment de la coalition des ordres privilégiés et des partis de cour, il ne dédaignait aucun appui, et les députés de Saint-Domingue venaient accroître le nombre des membres qui pouvaient lui assurer la victoire. Le 8 juin, 8 représentants de l'île, Gouy, Reynaud, Rouvray, Magallon, Perrigny, Cocherel, Fitz-Gerald et Dougé se présentaient à la chambre du tiers; les deux autres, Villeblanche et Peyrac, faisaient défaut. Bailly présidait avec le titre de doyen. « Les députés lui remirent, dit le procès-verbal, une requête « cachetée en le priant de différer à l'ouvrir jusqu'au temps « où les Etats-Généraux seraient constitués, et cependant « ils demandaient à être *provisoirement admis*. Il a été « observé à leur égard, ajoute le compte-rendu officiel, qu'il « n'y avait aucune convocation. Néanmoins, l'Assemblée « leur a accordé la séance, mais *sans suffrage*, sauf à sta- « tuer sur leurs droits, d'après l'examen de leur nomination « et de leurs pouvoirs (1). » L'abbé Jallet assure que cette permission leur fut octroyée « avec *des témoignages d'affection* » et qu'ils « prièrent M. le Doyen de faire pour eux « des remerciements à la Chambre (2). » Dès lors, devant la froideur de la noblesse et du clergé, il ne restait plus aux députés de Saint-Domingue qu'à se « jeter à corps perdu dans la cause des Communes », suivant l'expression de Gouy d'Arsy (3). Ils y rencontraient des sympathies qui pouvaient être précieuses quand il s'agirait de décider de

(1) *Récit des séances des députés des communes* (8 juin 1789), pp. 139-140. — *Journal de Duquesnoy*, I, 8). — Mirabeau, *Courrier de Provence* (X, Lettre avec la date erronée du 9 juin), I, 170. — Barrère, *le Point du jour*, I, 327 (8 juin). — Moniteur, reproduit dans les *Arch. Parl.*, VIII, 81, récit rédigé postérieurement. — *Journal de Versailles*, 10 juin 1789, I, 11. — *Mémoires de Bailly*, I, 123. — (2) *Journal de Jallet*, p. 80. — (3) Confession de Gouy d'Arsy (1791), *loco cit.*, p. 301.

leur admission définitive. Ils y trouvaient des auxiliaires plus résolus qu'ailleurs dans la lutte qu'ils voulaient entreprendre contre le « despotisme ministériel ».

C'est pourquoi le 13 juin, les 8 députés qui s'étaient présentés au tiers 5 jours avant et auxquels venait de se joindre M. de Villeblanche tentèrent une nouvelle démarche. Ils s'étaient convaincus que le tiers nourrissait des sentiments de bienveillance à leur égard. Le doyen de cet ordre, Bailly lui-même, avoue que leur requête ne lui avait pas paru inadmissible : « Le défaut de convocation (invoqué contre eux), dit-il, « ne peut nuire au droit légitime. Cela est si vrai qu'en 1614 « le Vivarais, oublié dans les convocations générales, nomma « des députés qui n'en furent pas moins admis aux Etats-« Généraux. On pouvait regarder le cas comme semblable « à celui des députés de Saint-Domingue (1). » Aussi, profitant de ces dispositions, ces députés essayaient-ils de hâter les décisions du tiers. L'appel général des bailliages avait commencé le 13, à 10 heures du matin. Au moment où il se terminait, les neuf représentants de Saint-Domingue parurent. Gouy d'Arsy, prenant la parole en leur nom, « dit qu'il n'avait point entendu appeler la colonie » qu'ils représentaient « et au nom de laquelle ils avaient remis une « requête sur le bureau, le 8 juin ». Bailly, doyen de l'assemblée, prit l'avis des Communes et invita ensuite les députés à remettre leurs pouvoirs, ce qu'ils firent aussitôt. On confia au 20e bureau l'examen de ces pouvoirs (2). Le lendemain,

(1) *Mémoires de Bailly*, I, 123. — (2) *Procès-verbal des séances des députés des Communes*, 12-17 juin, pp. 39 et 54. — Comptes-rendus du *Mercure de France*, n° 25 (20 juin 1789), p. 125. — *Relation des évén.* (adressée à Puységur), p.p. A. Brette (13 juin), *Révol. fr.*, XXIII, 350.— *Mém. de Bailly*, I, 142.—Ni *le Point du jour*, ni *le Journal de Versailles*, ni le *Courrier de Provence*, ne mentionnent cet incident. — Le récit (composé postérieurement) du *Moniteur* est reproduit dans les *Arch. Parl.*, VIII, 99.

dimanche 14 juin, à 5 heures du soir, l'avocat Redon, premier échevin de Riom, présentait un rapport sommaire sur ce sujet au nom de ce bureau. Il concluait en substance, au nom des commissaires, « qu'ils avaient eu sous les yeux les « pouvoirs présentés par les députés de la colonie de Saint-« Domingue », que ces pouvoirs « n'étaient pas complets « et que ces députés n'avaient eu aucune convocation de Sa « Majesté ». L'assemblée statua que les représentants de la colonie continueraient à siéger, mais « *sans suffrage provisoire* », et remit « après sa constitution l'examen de leurs droits (1) ».

Le moment approchait où devait enfin se décider la question de l'admission des députés des grands planteurs. S'ils recueillaient aux Etats-Généraux de nombreuses marques de sympathie, ils savaient également à quelles hostilités ils se trouvaient en butte. Dans le tiers-état lui-même, ils n'avaient pas désarmé toutes les méfiances qu'excitaient leur origine et leurs tendances aristocratiques. « Il me paraît, écrit dans son journal le député lorrain Adrien Duquesnoy, que ces colons prétendent appartenir tous à « l'ordre « du tiers, mais on les accuse d'avoir dans une requête au « roi soutenu qu'ils appartenaient à la noblesse (2). » D'autres, comme Mirabeau et Barrère, étaient favorables au principe de la représentation coloniale, mais trouvaient exorbitante la prétention que les planteurs avaient émise en demandant l'admission de 24 députés, rien que pour Saint-Domingue. « Tant que les colonies seront unies d'intérêt comme elles le « sont actuellement avec la métropole, écrivait Mirabeau « dans *le Courrier de Provence*, et plutôt écrasées de son

(1) *Procès-v. des séances des dép. des Communes* (12-17 juin), p. 78. — (2) *Journal d'A. Duquesnoy*, I, 80 (9 juin 1789).

« privilège exclusif, il n'est pas douteux qu'elles ne doivent « être représentées à l'Assemblée Nationale, sauf à obvier à « l'inconvénient, si les Etats-Généraux sont annuels, d'être « obligées de confirmer ou de réélire sans avoir eu, pour « ainsi dire, le temps d'apprendre les résultats de l'Assem- « blée Nationale et de la conduite des mandataires. Mais « les colonies demandent 24 députés et fondent cette pré- « tention sur le rapport qui existe entre la population des « îles et celle de la France. Nous leur demanderons à notre « tour si elles prétendent ranger leurs nègres dans la classe « des hommes ou dans celle des bêtes de somme. Si les « colons veulent que leurs nègres soient hommes, qu'ils les « affranchissent, qu'ils soient électeurs, qu'ils puissent être « élus. Dans le cas contraire, nous les prierons d'observer « qu'en proportionnant le nombre des députés à la popula- « tion de la France nous n'avons pas pris en considération « la quantité de nos chevaux ni de nos mulets; qu'ainsi la « prétention des colonies d'avoir 24 représentants est abso- « lument dérisoire (1). »

D'autre part, les philanthropes de la Société des Amis des Noirs travaillaient l'opinion contre les députés de Saint-Domingue. Brissot prononçait dans l'assemblée de cette association un discours sur l'admission des planteurs aux Etats-Généraux. Il lançait deux brochures nourries de faits, d'une argumentation pressante et d'une réelle éloquence, contre les prétentions des colons. Sans doute, il admet pour eux, comme pour tous les Français, le droit

(1) *Courrier de Provence* (Xe Lettre à mes Commettans), I, 170-171. — Barrère, *Point du jour*, I, 329-330 (8 juin) reproduit cette opinion de Mirabeau qui semblerait, d'après le texte de son journal (*M. de Mirabeau a dit*), avoir été émise sous forme de discours le 8 juin.

d'être représentés aux Etats ou d'avoir une Assemblée coloniale librement élue qui votera les impôts, mais il s'élève avec force contre la prétention qu'ils ont émise d'être représentés à l'Assemblée nationale par 21 députés. Il estime même qu'il conviendrait, avant d'admettre les députés des planteurs, de les obliger à reconnaître l'« égalité « des blancs et des noirs et l'iniquité de la traite ». Il refuse en tout cas de convenir qu'on puisse prendre pour base de la représentation coloniale la population servile, fût-ce seulement dans la proportion des 3/5 du nombre des nègres, comme le proposait l'auteur d'un écrit intitulé *le Fédéraliste*. Il est illogique, observait-il justement, « de traiter les « Africains en bêtes de somme et de demander à les repré- « senter comme des citoyens libres et des Français ». D'ailleurs, si les planteurs réclament une représentation nombreuse, il n'est pas difficile de deviner leurs mobiles intéressés : « C'est pour continuer, pour faire sanctionner par « la nation le régime actuel, peut-être avec quelques adou- « cissements, mais ces adoucissements ne sont encore « qu'un piège. Ils élèvent un moment les noirs au rang « d'hommes, afin d'avoir le droit de les représenter, et ils « ne cherchent à les représenter que pour les dégrader à « jamais au-dessous du reste des hommes. » Leur présence, d'autre part, peut être funeste, quand l'Assemblée devra édicter les autres règlements relatifs aux colonies. Enfin, en admettant que Saint-Domingue puisse envoyer des députés aux Etats-Généraux, cette colonie, avec ses 38.686 habitants libres, n'a droit tout au plus qu'à 3 députés et non à 21, puisque Paris avec 800.000 âmes compte seulement 40 députés, dont 20 seulement pour le tiers-état. Telle est la thèse que soutient Brissot dans son *Plan de conduite pour*

les députés du peuple aux Etats-Généraux (1). On y voit qu'une lutte très vive était dès lors engagée entre le Comité colonial et la Société des Amis des Noirs. Celle-ci se plaignait des « manœuvres clandestines et des délations « calomnieuses » dont elle était l'objet de la part de ses adversaires.

Peu après, le 31 mai, Brissot revenait à la charge dans sa *Lettre à MM. les Députés des trois ordres*. En Angleterre, la Chambre des Communes venait de voter une motion de Wilberforce, tendant à la nomination d'une commission pour l'étude de l'abolition de la traite et de la réforme de l'esclavage. Ce succès avait rempli d'enthousiasme la Société des Amis des Noirs et Brissot demandait aux Etats-Généraux d'imiter l'exemple des Anglais. Mais l'admission sans conditions des députés de Saint-Domingue le préoccupait pour le succès de la cause qui lui était chère. Ils ne manqueront pas d'insister pour le maintien de la traite. Est-il juste « d'admettre les blancs, si les noirs ne peuvent « se défendre ». Les noirs, qui sont dix fois plus nombreux que leurs maîtres, ne sauraient être en bonne justice représentés par leurs dominateurs. Tant que le Comité colonial n'aura pas d'avance consenti à l'abolition de la traite, qu'on refuse aux colons le droit de députation. Sans doute, les colons se plaignent de la tyrannie administrative, et à ce titre on pourrait admettre « *pour cette fois seulement* » aux Etats-Généraux « un petit nombre de leurs délégués ». Encore, faut-il observer que le Comité colonial de Saint-Domingue et les députés élus sur sa recommandation ne représentent que les colons résidant en France et que leur

(1) *Plan de conduite pour les députés du peuple aux États-Généraux*, in-8°, 268 p. de texte et 39 de notes, *Bibl. Nat.* Lk. **39** | **1644**.

droit de représenter l'ensemble des blancs est contestable. Ceux « qui auraient droit de demander des députés ne « députent pas, ceux qui en demandent n'en ont pas le « droit ». Enfin, les gens de couleur libres, au nombre de 15.000 contre 25.000 blancs, n'ont eu aucune part aux élections. En conséquence, on peut concéder tout au plus aux blancs de Saint-Domingue l'admission d'un député (1).

En même temps, le 6 juin, au grand émoi des colons, la Société des Amis des Noirs faisait une démarche publique auprès de Necker en vue de l'abolition totale des primes d'encouragement créées pour la traite et de l'organisation d'une Commission analogue à celle que venait de constituer le Parlement d'Angleterre (2). Les colons protestèrent aussitôt, et l'un d'eux, sans doute Duval-Sanadon, se fit l'interprète de leurs alarmes dans une brochure publiée le 9 juin (3). Necker, cinq jours après, répondait à la requête des philanthropes d'une manière évasive (4). Mais la propagande infatigable de la Société des Amis des Noirs, en excitant au plus haut point les craintes des grands planteurs (5), stimulait davantage la hardiesse des démarches de leurs représentants.

Le succès de leur requête aux Etats-Généranx semblait encore indécis le 19 juin. L'illégalité de leur élection et l'insuffisance de leurs pouvoirs n'étaient pas douteuses. On venait d'annuler l'élection d'un député de Metz, Maujean, pour quelques infractions aux règlements, bien légères en comparaison de la procédure arbitraire qu'avaient suivie les

(1) *Lettre à MM. les Députés des trois ordres, etc.* (par un Ami des Noirs), in-8°, *Bibl. Nat.* Lk. **9** | 45. — (2) *Lettre de la Société des Amis des Noirs* à M. Necker, 6 juin, etc., *Bibl.Nat.*, Lk **9**. | 53. — (3) *Réclam. et observ. des colons sur l'idée de l'abol. de la traite* (9 juin), *ibid.*, Lk. **9** | 51. —(4) Réponse de Necker, 14 juin, *ibid.*, Lk. **9** | 53. — (5) Moreau de Saint-Méry, *Considérations*, p. 6.

grands planteurs. Barrère, dans *le Point du jour*, donne sur la discussion qui eut lieu à cet égard des détails circonstanciés qui ne se trouvent, ni dans le *Procès-verbal* du tiers-état, ni dans les autres sources. On avait nommé, le vendredi 19 juin, quatre Comités, dont l'un de 32 membres, chargés de préparer les rapports sur les élections contestées et notamment sur celles de Saint-Domingue (1). « Le « soir, dit Barrère, les quatre Comités se sont mis en acti- « vité. On a employé toute la séance de la vérification des « pouvoirs à la discussion de ceux donnés aux députés de « la colonie de Saint-Domingue. M. le marquis de Gouy « d'Arsy, député de cette colonie, s'est présenté au Comité « avec trois de ses collègues. Il a fait le rapport des « intérêts de la colonie, de sa situation politique, de son « administration abusive, de son désir d'être unie à la « grande famille et de concourir comme la métropole à la « constitution française. On ne peut rien ajouter à la ma- « nière noble et énergique avec laquelle il a présenté les « divers moyens qui devaient faire admettre la députation « de Saint-Domingue dans l'Assemblée nationale. Après « avoir rapporté les faits relatifs à l'annonce des Etats- « Généraux de France dans la colonie par les arrêts du « Conseil de 1788, il a développé les formes que les pro- « priétaires planteurs ont suivies pour leur élection. Ils « ont deviné, en quelque sorte, dès le 8 janvier dernier, « celles que le Conseil du roi ne prescrivait en France que « le 24 du même mois. Le défaut de lettres de convoca- « tion est la seule objection qui se présente contre eux, « mais cette émanation du pouvoir exécutif n'est qu'une

(1) *Journal de Duquesnoy* (19 juin), 1, 110; Barrère, *Point du Jour*, tome I, 2e partie, no 3, p. 19.

« formalité dont l'inobservation ne peut faire perdre à une « grande province placée au delà des mers des droits natu- « rels inaliénables, imprescriptibles et fondés sur les « mêmes lois que ceux de provinces continentales. Le « Vivarais, oublié dans les convocations de 1614, ses « représentants ne furent pas moins reçus aux Etats-Géné- « raux.

« La colonie de Saint-Domingue, française d'origine, « française d'adoption, française par l'administration et « par les tributs dont elle grossit les trésors de la mère « patrie, doit être reçue à développer ses grands intérêts « dans la plus grande assemblée qu'ait jamais eue la mo- « narchie française. Si le droit naturel n'était pas consulté « dans le siècle des lumières, le droit politique et ce qu'on « appelle la raison d'Etat devraient faire admettre cette « députation coloniale. On sait ce qu'il en a coûté à l'An- « gleterre de discuter cette question les armes à la main « plutôt qu'avec les lois invariables de la raison et de « l'équité naturelle. » A la suite de ce discours, dont Barrère, membre du Comité de vérification, a été l'un des auditeurs, le Comité « nomma un rapporteur pour rendre « compte des moyens de fait et de droit à l'Assem- « blée (1) ».

Ce rapport eût-il été favorable, si les circonstances fussent restées normales? On peut en douter. Mais un événement imprévu permit aux députés de Saint-Domingue de conquérir l'adhésion de l'unanimité des représentants du tiers-état. Le 20 juin, 8 des membres de la députation dominicaine prirent la résolution, hardie dans ce moment de crise, de se joindre aux Communes. Pendant que les

(1) *Le Point du Jour*, tome Ier, 2e partie, n° 3, pp. 17 et 18.

députés du tiers prêtaient dans la salle du Jeu de Paume le serment solennel « de ne jamais se séparer... jusqu'à ce que « la constitution du royaume fût établie », après la prestation du serment du président et du secrétaire, d'après Barrère(1), au moment de la rédaction du procès-verbal, d'après Duquesnoy (2), 7 représentants de Saint-Domingue à savoir : Gouy d'Arsy, Reynaud, Rouvray, Bodkin Fitz-Gerald, Larchevêque-Thibaut, Thébaudières et Perrigny, « se présentèrent pour demander la permission de s'unir « *provisoirement* à la nation en prêtant le même ser- « ment (3) ». Le rapport du Comité de vérification fut favorable à cette demande d'admission provisoire et immédiatement l'assemblée admit ces conclusions. Les députés de Saint-Domingue furent autorisés à prêter serment et à signer. Au milieu des applaudissements, Gouy d'Arsy prit la parole pour remercier les Communes. « La colonie, dit-il « en terminant, était bien jeune quand elle s'est donnée à « Louis XIV. Aujourd'hui, plus brillante et plus riche, elle « se donne à la nation. Elle se met sous la protection de « l'Assemblée nationale, et déclare qu'elle s'appellera désor- « mais Colonie nationale (4). » Puis, en homme dont l'enthousiasme ne troublait pas l'esprit pratique, il s'empressa de distribuer aux membres du tiers un mémoire justificatif intitulé : *Précis de la position actuelle de la députation de Saint-Domingue aux Etats-Généraux*, où il présentait sous le jour le plus favorable les démarches de ses

(1) Le récit de Barrère est le plus circonstancié à cet égard, *Point du Jour*, tome Ier, 2e partie, no 4, p. 24. — (2) *Journal de Duquesnoy*, I, 114. — (3) Récit de Barrère. — (4) Même récit, Duquesnoy, I, 114, donne pour le petit discours de Gouy d'Arsy un texte identique dans le fond, un peu différent dans la forme, de celui de Barrère. — Relation des évén. (adressée à à Puységur, 20 juin), pp. A. Brette, *Rév. fr.*, XXIII, 340.

mandataires et de la représentation coloniale (1). L'adhésion du comte de Magallon au serment du Jeu de Paume eut lieu le 22 juin (2). Ainsi se trouva porté à 8 le nombre des députés de la colonie qui avaient embrassé résolument la cause du tiers. Deux autres représentants de Saint-Domingue, qui s'étaient présentés aux Etats le 8 et le 13 juin, à savoir le comte de Villeblanche et le chevalier de Dougé, se tinrent à l'écart, bien qu'à ce moment ils résidassent à Versailles, l'un rue et hôtel de la Surintendance, l'autre à l'hôtel des Ambassadeurs, rue de la Chancellerie, n° 15 (3).

La conduite des 8 membres de la députation de Saint-Domingue n'eut rien, semble-t-il, d'un acte spontané. Ce fut un coup d'audace, probablement inspiré par Gouy d'Arsy, le plus remuant des représentants coloniaux. Il joua hardiment une partie qui pouvait être dangereuse, mais il comptait bien qu'en cas de succès la cause de la représentation coloniale serait gagnée. Ceux qui, en dépit de leurs origines aristocratiques, n'avaient pas craint de partager les dangers du tiers-état devaient suivre sa fortune. Les députés de Saint-Domingue s'étaient jetés dans la mêlée. Qu'importaient les motifs intéressés de leur conduite? Compagnons des députés des Communes au jour du péril, ils allaient comme eux profiter de la victoire.

(1) Le texte du *Précis* (imprimé, in-8°, 16 p., daté de Versailles le 20 juin 1789), se trouve à la *Bibl. Nat.*, Lb. **39** | 1850. — Autres récits plus secs de l'incident de la séance du 20 juin relatif aux députés de Saint-Domingue, *Journal de Jallet*, p. 95. — *Procès-verbal de l'Ass. Nat.*, n° 3, pp. 12 et 13. — *Arch. Parl.* (d'après le Moniteur), VIII, 138. — *Mém. de Bailly*, I, 193. — (2) *Suite du Procès-v. de l'Ass. Nat.*, n° 4 (22 juin). — (3) Les légendes relatives au serment du Jeu de Paume ont été détruites par les recherches précises, d'A. Brette qui ont fixé toutes les circonstances de cet épisode célèbre et déterminé la liste exacte de tous les signataires (*Serment du Jeu de Paume*, 1893, in-8°; sur les députés de Saint-Domingue, pp. XXIV, XXXV, LVII, LXII, LXXIV, 26, 28, 38.)

CHAPITRE XI

Les Derniers Débats et les Dernières Polémiques au sujet de l'Admission des Députés de Saint-Domingue. Le Succès des Partisans de la Représentation Coloniale. (21 juin-7 juillet 1789).

Depuis la journée du 20 juin, la cause de la députation coloniale auprès des représentants de la nation, dont elle partagea la fortune, était gagnée en principe. Les députés de Saint-Domingue restèrent en effet fidèles en majorité au tiers-état. Ils se trouvaient aux côtés des députés de cet ordre dans la fameuse séance royale du 23 juin (1), suivie à bref délai de la réunion des autres ordres et de la constitution définitive des Etats-Généraux en Assemblée Nationale. Dès le 26 juin, c'était un des membres du Comité colonial, Moreau de Saint-Méry, qui venait, comme président et orateur des électeurs de Paris, féliciter l'Assemblée d'un événement aussi favorable aux intérêts de la nation (2) qu'à ceux des colons, ses compatriotes. Déjà, la députation de Saint-Domingue, escomptant son admission définitive, ne cachait plus ses désirs de vengeance. Gouy d'Arsy, devenu l'un des chefs du tiers à la séance du Jeu de Paume, où il avait rédigé une adresse au roi aussi énergique que celle de Chapelier (3), parlait « de dénoncer M. de La Luzerne (4) »,

(1) Journal de Jallet, p. 100 (23 juin). — (2) Mém. de Bailly, I, 236. — *Point du jour*, nº 9, pp. 54-55. — (3) *Point du jour*, nº 4, p. 25. — *Arch. Parl.*, VIII, 140. — (4) *Journal de Duquesnoy*, I, 115 (21 juin).

le ministre qui avait osé refuser son concours aux projets des grands planteurs. On répandait le bruit de la disgrâce de cet homme d'Etat et l'amitié de Necker (1) sauva seule provisoirement le ministre de la marine des foudres du bouillant marquis, qu'un journaliste satirique appelait « d'Arsy l'accusatif (2) ».

Enfin, le 21 juillet, l'Assemblée Nationale, réunie à 10 heures du matin, commença à délibérer sur l'admission des députés de Saint-Domingue. « *La grande affaire* », comme l'appelle Gaultier de Biauzat (3), fit l'objet d'un rapport, dont la commission de vérification avait confié la rédaction à l'avocat Prieur, député de Châlons-sur-Marne. Ce rapport fut fort goûté, si l'on en croit Biauzat; et Mirabeau en fit l'éloge aussi bien que la critique, lorsqu'il écrivit dans le *Courrier de Provence* à ce sujet: « Le commissaire a, dans un discours très soigné, plutôt plaidé les raisons des représentants de Saint-Domingue, qu'il n'a rapporté leur cause (4). » L'exposé de Prieur est résumé sèchement dans le procès-verbal, de même que la discussion qui suivit, mais les comptes-rendus du *Mercure de France* et surtout du *Point du Jour*, ainsi que celui du *Moniteur* sont beaucoup plus circonstanciés (5).

Le député de Châlons indiquait d'abord les arguments sur lesquels les colons s'appuyaient pour réclamer des re-

(1) *Ibid.*, I, 123. — A. Brette, *la Séance royale du 23 juin*, *Rév. fr.*, XXII, 29. — (2) Mém. de Montlosier, II, 372 (d'après les *Actes des Apôtres*). — (3) *Corresp. de Biauzat* (29 juin), p.p. Fr. Mège, II, 146. — (4) Mirabeau, *Courrier de Provence* (*XIVe Lettre*), I, 286.— (5) *Suite du Procès-verb. de l'Ass. Nat.*, no 9, p. 5. —*Mercure de France*, 1789, no 27 (4 juillet), p. 52. — *Point du jour*, no X, pp. 62 et suiv. — Compte-rendu (postérieur) du *Moniteur*, I, 45-47 ; — *Arch. Parl.*, VIII, 164. — Exposés plus sommaires de *Biauzat* (II, 146-147), de *Jallet* (p. 107), de *Duquesnoy* (I, 159); de *Bailly* (I, 249).

présentants. Il remontait jusqu'aux origines de la colonie, jusqu'à l'époque des flibustiers, montrait Saint-Domingue se donnant à la France, « en retenant le droit de s'imposer et de répartir l'impôt ». Il esquissait le tableau flatté des progrès et du rôle de la reine de nos colonies, avec son étendue de 200 lieues de tour, sa population de 40.000 blancs et de 500.000 noirs, l'importance d'un commerce qui occupait 500 vaisseaux, 200.000 matelots, et qui mettait en circulation 600 millions par an. Il évaluait, d'après Necker et Barbé-Marbois, entre 5 et 6 millions le produit de l'impôt versé annuellement depuis 1713 sous le nom d'*octroi* par la colonie à la métropole. Saint-Domingue, disait-il, en s'appropriant les raisonnements des planteurs, « est susceptible « d'un grand accroissement pour sa culture, son commerce « et ses contributions, si les Etats-Généraux parviennent à « lui donner une bonne constitution qui la délivre enfin du « régime oppresseur qui enchaîne son industrie et porte le « découragement dans l'âme des colons (1). » Le rapporteur, invoquant également l'excuse que mettaient en avant les grands planteurs pour pallier l'illégalité des opérations électorales, estimait que l'arrêt du Conseil du 5 octobre 1788, qui « assurait l'assemblée des Etats-Généraux à tous les « peuples de la domination française », tenait lieu de lettres spéciales de convocation. « L'oubli involontaire ou réfléchi « de ces lettres pour cette colonie ne pouvait nuire à ses « droits naturels (2). » Il rappelait sommairement et sans mentionner l'irrégularité des opérations électorales, que les colons avaient élu 37 députés, que 12 avaient été provisoirement admis entre le 8 et le 20 juin, et que leur vœu « se

(1) Comptes-rendus de Barrère (*Point du jour*, nº X, p. 62) et du *Moniteur*, I, 52-54; — *Arch. Parl.*, VIII, 164. — (2) Compte-rendu de Barrère.

bornait à être portés au nombre de 20 (1). » Trois questions étaient donc soumises, concluait-il, au jugement de l'Assemblée Nationale : 1° faut-il admettre les représentants de la colonie à titre définitif? 2° leur élection est-elle valide et leurs pouvoirs sont-ils en bonne forme? 3° quel nombre de députés doit-il être admis (2) ?

La commission de vérification avait été unanime sur la première et la seconde. Elle avait admis sans opposition le principe de la représentation coloniale qu'elle estimait conforme au droit naturel et aux maximes d'une saine politique. « Les planteurs de la colonie sont Français, disait « le rapporteur; ils sont imposés par la France et ils défen- « dent la colonie comme soldats nationaux. S'ils avaient été « réunis par la France, conquis par elle ou acquis par des « contrats (et il citait l'exemple de la Corse), ils auraient « obtenu des représentants. Leur sort doit-il être plus « rigoureux et leurs droits moins respectables, parce qu'ils « se sont donnés à la France (3)? » La commission « n'avait « pas cru devoir s'arrêter à une lettre du Ministre qui in- « terdisait à la colonie d'assister aux Etats-Généraux actuels, « tandis qu'on y donnait l'espérance qu'aux Etats-Généraux « prochains elle pourrait être représentée (4). » Sur la seconde question, la commission avait jugé à l'unanimité que la nomination des députés était valable et leurs pouvoirs *suffisants*, quoique les formes édictées dans le règlement du 24 janvier n'y eussent pas été strictement observées. Mais la troisième question relative à la fixation du nombre des députés avait divisé les commissaires. On ne savait

(1) Compte-rendu du *Moniteur*. — (2) Compte-rendu de Barrère (*Point du jour*, p. 63). — Mirabeau (*Courrier*, I, p. 287). — *Moniteur*, I, 52-54; — *Arch. Parl.*, VIII, 464). — (3) Compte-rendu de Barrère. — (4) Compte-rendu du *Moniteur*.

quelle base adopter, « les provinces continentales ne pouvant fournir aucun objet de comparaison ». Deux avis avaient été soutenus. Le premier, auquel semblait se rallier le rapporteur, accordait à Saint-Domingue 20 députés, en raison de l'importance de cette île, de sa population, de sa richesse, de son rôle dans l'économie nationale, de l'énormité des taxes (60 millions d'impôts directs et indirects) que les colons payaient. « Le Dauphiné, qui ne paie que 5 millions, disait-il, n'a-t-il pas 24 députés (1)? » Une partie des commissaires s'était ralliée à un autre avis, celui de n'admettre que 12 députés, parce que les blancs, au nombre de 40.000 seulement, ne formaient qu'un seul ordre et ne pouvaient avoir la prétention de représenter les noirs. Le Comité de vérification s'était partagé à ce sujet en deux fractions égales : 18 commissaires, parmi lesquels le rapporteur, avaient opiné pour l'admission de 20 députés, et les 18 autres pour l'admission de 12 seulement (2). « Mais les uns et les autres « bornaient cette solution à la tenue actuelle des Etats-Gé- « néraux, sauf à traiter le fond de la question sous tous les « rapports, dans le cours de la session. »

La discussion s'engagea aussitôt sur ce rapport. Quatorze députés y prirent part, dont neuf se montrèrent formellement favorables aux représentants des colons, tandis que les autres formulaient des réserves. Le marquis Brûlart de Genlis de Sillery, député de la noblesse de Reims, qui avait des intérêts dans la colonie, regretta de ne pouvoir qu'effleurer le sujet et de n'être muni que de pouvoirs limités. Il donna quelques « notes sur les finances » de

(1) Comptes-rendus de Barrère et du *Moniteur*. — (2) Comptes-rendus de Barrère (*Point du jour*, p. 63); du *Moniteur*; — *Arch. Parl.*, VIII, 165. — *Mercure de France*, n° 27, p. 52. — *Suite du Procès-verb.*, n° 9, p. 5.

l'île, déclara qu'il ne pouvait concevoir « les raisons qu'on « apportait de priver une colonie aussi florissante d'être « représentée », affirma qu'il était temps de mettre fin aux intrigues et de donner la liberté à une possession qui depuis si longtemps gémissait dans « une anarchie destructive ». « Tout doit entrer dans l'ordre dans cette auguste assemblée, « dit-il, tout régime destructeur doit cesser, et l'empire de « la raison et des lois doit commencer pour cette colonie. « Si le Parlement britannique eût admis les députés des « colonies dans son sein, l'Amérique serait encore anglaise. « Quant au nombre, je pense que 20 députés établiront « mieux la confiance et rallieront plus fortement la colonie et « la métropole (1). » Un négociant de Lorient, Delaville-Leroux, député du tiers de la sénéchaussée d'Hennebont, soutint la même thèse. Il conclut à la nécessité d'admettre les représentants de Saint-Domingue « et d'adopter le plus « grand nombre », parce qu'à « une distance immense, il « était important de s'attacher cette colonie par des liens « inséparables ». Le chiffre de 20 ne devait être qu'un minimum. Toutefois, il estimait « qu'on ne pouvait se dis- « penser de se munir de l'autorité royale (2) ».

L'avocat Bouche, député de la sénéchaussée d'Aix-en-Provence, rappela « les injustices et les vexations » dont les colons étaient victimes depuis longtemps, attaqua le régime prohibitif qui valait aux planteurs de payer la farine 80 à 90 fr. le baril, alors qu'avec la libre importation ils ne l'auraient payé que 45 fr., vanta les 100 millions de revenus de la colonie et présenta un plan de réformes. Ce plan compor-

(1) Comptes-rendus de Barrère (*Point du jour*, p. 64), et du *Moniteur*; — *Arch. Parl.*, VIII, 164. — (2) Barrère ne mentionne pas ce discours; le *Moniteur* seul l'analyse (*ibid.*, VIII, 164).

tait la substitution du nom de « *province, île ou possession franco-américaine* », à celui de colonie ; la convocation des colons en assemblées électorales comme en France ; l'enquête au sujet des plaintes formulées contre les administrateurs ; la révision des lois prohibitives ; la vérification du tableau des impôts directs et indirects. Quant à la députation, elle devait comprendre 25 membres, si l'on admettait que les blancs fussent admis à représenter 500.000 nègres, et être réduite à 2 membres, si les 40.000 blancs seuls pouvaient être représentés. A titre transactionnel, en raison de l'étendue, du commerce et de l'importance de la colonie, Bouche proposait d'admettre 10 députés (1).

L'archevêque de Bordeaux, Champion de Cicé, suggéra qu'on pourrait accorder l'admission de 12 députés titulaires et de 8 suppléants (2). Le comte Stanislas de Clermont-Tonnerre se borna à lire l'article du cahier de la noblesse de Paris qui stipulait l'assimilation des colonies aux provinces françaises. Target fit connaître le vœu du cahier du tiers-état de la banlieue parisienne sur ce même sujet et conclut à ce que les députés de Saint-Domingue ne « fussent admis que « provisoirement ». Legrand, avocat du roi au bailliage de Châteauroux et député du tiers-état du Berry, ayant objecté que, si l'on admettait 20 représentants pour Saint-Domingue, il faudrait concéder 200 mandataires aux colonies, un député du Labourd, Garat aîné ou cadet, riposta « que cette inégalité de représentation ne devait pas arrêter « l'assemblée (3) ». D'autres membres de la Constituante, surtout préoccupés du sort des noirs, parurent décidés à

(1) Ce discours est analysé par Barrère (*ibid.*, p.64) et par le *Moniteur ;* — *Arch. Parl.*, VIII, 164. — (2) Mêmes sources. — (3) Compte-rendu du *Moniteur.*

n'admettre qu'une représentation limitée, uniquement proportionnée au nombre des blancs. L'avocat-professeur Lanjuinais, député de la sénéchaussée de Rennes, se fit leur « interprète, reprit les arguments de Brissot et déclara que « les esclaves ne pouvaient être représentés par leurs « maîtres (1)». Enfin, Gouy d'Arsy, prenant la parole, présenta quelques observations sur un ton modeste qui ne lui était pas habituel. « Ce n'est pas par ambition, insinua-t-il, « que la colonie a nommé 30 députés et en a envoyé 20. « Elle n'a eu d'autre vue que de coopérer au bien général, « que d'apporter des lumières sur des choses inconnues « dans la métropole; la culture, les mœurs, les richesses, « tout y est d'une nature différente. » Un des membres de l'assemblée avait demandé si la députation de Saint-Domingue ne comprenait que des propriétaires planteurs. Gouy d'Arsy répondait que, parmi les députés, il y avait deux négociants. Il réfutait enfin l'objection de Legrand. « Le nombre de 20 représentants pour Saint-Domingue n'a « rien d'excessif, disait le commissaire du Comité colonial. « La population de cette colonie, ses richesses pour la ba- « lance du commerce et ses impôts indirects et directs excé- « dant de plus de moitié les autres colonies ». La représentation de toutes les possessions coloniales françaises n'atteindrait jamais au chiffre de 200 membres; elle pourrait être limitée à 40 députés au plus, y compris ceux de Saint-Domingue (2).

La discussion se termina par deux votes sur les premières questions. L'Assemblée décida à l'unanimité qu'elle admet-

(1) Comptes-rendus de Barrère (pp.64-65) et du *Moniteur* ; — *Arch. Parl.*, VIII, 164-165. — (2) Compte-rendu du *Moniteur*, le plus détaillé; vient ensuite celui de Barrère.

trait les représentants des colonies. Elle adopta aussi les conclusions de la commission sur la validité de l'élection et des pouvoirs des députés de Saint-Domingue (1). « La « reconnaissance ne permit pas d'examiner si les pouvoirs « de ces députés étaient bien en règle, dit un témoin de ces « événements, Destutt de Tracy, membre de la Consti- « tuante... On les crut patriotes ; tout fut dit. On se borna « à en diminuer le nombre (2). » Biauzat, Duquesnoy, l'abbé Jallet apportent un témoignage semblable, d'où il résulte qu'aucune contestation ne fut soulevée à ce sujet (3). Il était trois heures du soir ; le président venait de déclarer « la séance toujours tenante et de renvoyer à 5 heures l'ap- « pel des votants sur le nombre des députés de Saint- « Domingue » qu'il « conviendrait d'admettre. Beaucoup « de députés allèrent dîner (4) ». A leur retour, on annonça l'arrivée de la minorité du clergé et de la noblesse, qui, sur l'ordre formel du roi, venait se réunir au tiers-état, et cet incident célèbre détermina l'Assemblée à renvoyer au mardi suivant la décision relative au nombre des députés de Saint-Domingue. « L'on s'occupera aussi sans doute, » ajoutait *le Point du Jour*, « de celle qui est relative à l'au- « torisation royale sur l'admission des députés nommés « sans lettres de convocation préalable (5) ».

Cet intervalle devait permettre aux adversaires des grands planteurs de livrer un nouvel assaut contre la représentation de Saint-Domingue. L'entraînement des séances publiques

(1) *Suite du Procès-verbal de l'Ass. nat.*, n° IX, p. 5, et autres sources citées ci-dessus. — (2) *Opinion de D. Tracy sur les affaires de Saint-Domingue*, sept. 1791, p. 6. — (3) *Biauzat*, II, 146 ; *Jallet*, 107 ; *Duquesnoy*, I, 159 ; *Bailly*, I, 249. — (4) *Journal de Jallet*, p. 107. — (5) *Suite du Procès-verbal de l'Ass. Nat.*, n° IX, p. 5 ; *Mercure de France*, n° XXVII. — Comptes-rendus de Barrère (*Point du Jour*, 65) ; du *Moniteur* ; — *Arch. Parl.*, VIII, 165 ; *Biauzat*, II, 147 ; *Jallet*, p. 107 ; *Bailly*, 249.

avait déterminé l'Assemblée à adopter le principe de l'admission des représentants coloniaux. Mais, quand la question eut été discutée par les meilleurs publicistes, un certain nombre de députés estimèrent, comme le sage Duquesnoy, qu'on avait « décidé avec une légèreté naïve « l'admission de la députation de Saint-Domingue ». Cette admission soulevait des problèmes que ce prudent observateur énumère : « Sans qu'il soit dans les principes « d'exclure (cette députation), dit-il, j'aurais voulu voir « discuter cette question sous son vrai rapport, c'est-à-« dire examiner s'il est intéressant pour la colonie de Saint-« Domingue et pour la métropole qu'elles soient ensemble « en rapport provincial plutôt qu'en rapport colonial, ou s'il « n'y a pas un moyen terme qui tient des deux. J'avoue « que j'ai vu avec peine que, de tant de gens éclairés, « aucun n'ait saisi ce fil qui pouvait conduire à une décision « certaine. L'éloignement que j'ai pour parler en public « m'a empêché de discuter cette question et de faire ces « observations qui peut-être auraient frappé. » Et il ajoute : « A mon avis, nous n'avons ni sur la population, ni sur les « contributions, ni sur la qualité des représentants et de « leurs droits, des renseignements assez certains pour « prendre une détermination... Il est assez frappant que « parmi les députés il n'y ait que des propriétaires planteurs « résidant en France... Enfin c'est encore une grande « question dans le droit de savoir quelle doit être l'influence « de l'autorité royale sur cette représentation et si la sanc-« tion du roi est nécessaire pour confirmer notre détermi-« nation (1). » Barrère, dans *le Point du Jour*, estime qu' « avant de porter à l'Assemblée Nationale cette question

(1) *Journal d'A. Duquesnoy*, I, 159.

« du droit public, la *plus importante* qui puisse s'élever « dans un grand Empire, il serait à désirer que le nom de « *province* remplaçât celui de *colonie* (1) », en d'autres termes que les colonies fussent assimilées aux provinces métropolitaines. Cette proposition n'était rien moins que la négation de tout l'ancien système colonial.

Gorsas, dans *le Journal de Versailles*, formulait une série d'observations plus réfléchies encore. Il critiquait la précipitation et le peu d'étendue de la discussion du 27 : « Peut-« être, disait-il, vu l'importance de la matière, s'attendait-on « à un examen plus approfondi. Ce n'est pas que nous ne « rendions justice au jugement de l'Assemblée, mais, dans « des matières de politique aussi graves, la réflexion la « plus mûre doit toujours préparer les résolutions. » Il remarquait avec raison que la députation de Saint-Domingue ne représentait qu'une minorité aristocratique : « On n'a admis, écrivait-il, pour électeurs et éligibles que « des propriétaires-planteurs, ayant les premiers 25 et les « second 50 têtes de nègres. Ainsi, on admet des représen-« tants d'une colonie en proportion du nombre des esclaves « qu'ils enchaînent... Ainsi, on n'admet que des propriétaires pour députés d'Amérique, tandis que les députés « des bailliages de France ont le plus grand intérêt de s'é-« lever contre *ce principe qui n'y a pas été suivi.* Ainsi, on « n'a élu personne dans la classe précieuse des négociants « et des marchands, qui assurent concurremment avec les « planteurs la prospérité de la colonie (2). »

La critique de Mirabeau, plus sévère et plus pénétrante que les autres, eut un grand retentissement. Dans sa *XIVe Let-*

(1) *Point du jour,* n° III (21 juin), p. 18. — (2) *Journal de Versailles,* n° 8 (1er juillet), tome Ier, p. 55.

tre à ses Commettans il qualifie ainsi la séance du 27 juin : « Les débats m'ont paru superficiels, vides de choses, étran- « gers à la question du moment, *et tout à fait indignes d'un* « *si beau sujet*. Je dirai seulement que des trois questions « qui ont été soumises au jugement de l'Assemblée Natio- « nale, pas une n'a été effleurée. » D'abord, le principe de la représentation coloniale ne lui semble pas hors de discussion. « Cependant, les colonies n'ont jamais assisté par « représentants aux Etats-Généraux ; elles n'y devaient donc « paraître que sous la convocation du roi ; or, les députés « paraissent contre cette convocation et malgré les ordres « du roi ; ce n'est pas là sans doute une raison pour les « exclure, mais c'en est une invincible pour qu'ils ne puis- « sent être admis qu'en vertu d'un acte du pouvoir législa- « tif, lequel a incontestablement besoin de la sanction du « roi. » Outre cette question délicate de droit constitutionnel, l'admission des députés de Saint-Domingue met en cause d'autres problèmes difficiles de droit électoral : « Une députation peut-elle être admise, disait le redoutable « polémiste, lorsque ses membres ont été nommés sans « lettres de convocation préalable? » Il raillait de nouveau la prétention des colons à proportionner le nombre de leurs représentants à la population, à la richesse et aux rapports commerciaux de la colonie : « Ce sont généralités vides de principes et de sens ». On a vanté « les 600 millions mis « en circulation par le commerce de Saint-Domingue, les « 500 vaisseaux, les 20.000 matelots qu'elle occupe. Ainsi, « l'on n'a même pas daigné se souvenir qu'il était démontré « aujourd'hui que les résultats des prétendues balances du « commerce étaient entièrement fautifs et insignifiants ; que « les colonies, *fussent-elles d'une utilité aussi incontestable*

« *que l'ont nié et que le nient les meilleurs esprits*, les têtes « les plus fortes qui se soient occupées de ces matières, il « était impossible de concevoir pourquoi elles réclameraient « d'autres principes pour la proportion de leurs représen- « tants que ceux qui ont servi à la fixation de cette pro- « portion dans toutes les provinces du royaume. En effet, « je supplie MM. les diserts proclamateurs des 600 millions « mis dans la circulation par le commerce de cette colonie, « je les supplie de me dire s'ils ont calculé la quantité de « millions que met en circulation la manufacture appelée « le labourage par exemple, et pourquoi, d'après leurs « principes, ils ne réclament pas pour les laboureurs un « nombre de représentants proportionné à cette circulation. « Je les supplie de me dire pourquoi, dans leurs principes, « Nantes, Bordeaux, Marseille ne demanderaient pas à fixer « le nombre de leurs députés, d'après les millions sans « nombre que leur commerce met dans la circulation. Je les « supplie de me dire pourquoi, dans leurs principes, Paris « qui n'est point, qui ne peut pas être, qui ne sera jamais « une ville de commerce, a 40 députés ». Et il concluait par cette réserve grosse de menaces pour la députation de Saint-Domingue : « Réservons le développement de toutes ces « raisons et de cent autres qu'apercevront assez ceux qui « sentent le besoin de réfléchir avant de parler, réservons- « les pour le moment du débat, car je ne puis croire que « l'Assemblée Nationale permette qu'une pareille question « ait été profanée à ce point, et qu'une décision aussi im- « portante soit prise avec légèreté (1). »

La Société des Amis des Noirs, de son côté, lançait dans la mêlée ses deux grands publicistes, Condorcet et Brissot.

(1) Mirabeau, *Courrier de Provence* (XIVe Lettre), tome Ier, pp. 287-290.

Le premier faisait paraître un écrit incisif dans sa brièveté *sur l'admission des députés des planteurs de Saint-Domingue dans l'Assemblée nationale.* Il y combattait cette admission au nom du droit naturel, des principes de liberté, de raison et de justice méconnus par les planteurs. En regard de la profession de foi du député d'une nation libre, il plaçait la profession de foi d'un colon, et montrait, dans les députés de Saint-Domingue, les défenseurs de l'esclavage, les violateurs de la dignité humaine, les conservateurs « du despotisme asiatique ». Leur intérêt était leur unique loi à laquelle ils sacrifiaient la liberté et l'équité. « On serait tenté, disait-il dans une argumentation « rigoureuse, de désirer une loi qui exclut à l'avenir, de « l'Assemblée nationale, tout homme qui, ayant des « esclaves ou se trouvant le mari d'une femme qui en « possède, est intéressé à soutenir des principes contraires « aux droits naturels des hommes, seul but de toute asso- « ciation politique... Il est constant que toute classe « d'hommes professant nécessairement des principes con- « traires au droit naturel doit être privée de l'exercice du « droit de cité. » Après ce premier argument tiré des principes abstraits, Condorcet en invoque un autre de même nature. Si l'on revendique, en faveur de la représentation coloniale, le « droit qu'a tout homme de n'être soumis « qu'aux lois, à la formation desquelles il a contribué », il répond que « tout homme qui viole dans l'instant même « un des droits naturels de l'humanité perd celui d'invo- « quer ce droit en sa faveur ». Les planteurs ne sauraient revendiquer le droit de représentation, tant qu'ils maintiendront l'esclavage. D'autre part, « il est absurde que ces « planteurs croient pouvoir représenter leurs esclaves, et

« veuillent proportionner le nombre de leurs députés à celui « de leurs esclaves... Qui pourrait admettre l'idée scan- « daleuse de représenter ceux que l'on opprime? Dira-t- « on que la députation de Saint-Domingue doit être admise « pour représenter les blancs et défendre leurs intérêts? « Mais est-il juste d'admettre l'avocat d'une seule partie ; « et si l'on doit accorder séance et suffrage aux députés du « corps des planteurs pour défendre un intérêt d'argent, ne « doit-on pas donner aussi suffrage et séance aux députés « des noirs, pour défendre les droits sacrés du genre « humain? » Le polémiste n'avait pas d'ailleurs de peine à démontrer que la requête de la députation de Saint-Domingue était mal fondée dans le fait comme en théorie. Les blancs sont en trop petit nombre pour qu'on puisse leur donner au delà de 1 ou 2 députés au lieu des 21 qu'ils demandent. Est-il juste d'admettre comme représentants d'un pays « des députés qui n'ont été élus que par une partie des citoyens de ce pays »? Comme Mirabeau, Condorcet déclare que toutes « les phrases sur l'importance « des colonies ne font rien à la question : 1° parce que l'on « sait à quoi se réduit cette importance qu'ils exagèrent « d'une manière si ridicule; 2° parce que, c'est une question « de droit public, » qu'on discute, « et que, dans les questions « de droit public, les sacs d'argent ne peuvent faire pen- « cher la balance ». Il terminait enfin cette philippique, d'où se dégageait nettement l'impossibilité d'admettre les députés des planteurs, en s'écriant qu'ils pouvaient sans doute « parler de leurs intérêts, mais que dans leur bouche le « mot sacré de droits était un blasphème contre la rai- « son (1) ».

(1) *Sur l'admission des députés des planteurs de Saint-Domingue*

Plus étendue que le pamphlet de Condorcet, moins rigoureuse dans ses conclusions, la brochure de Brissot intitulée *Réflexions sur l'admission aux Etats-Généraux des députés de Saint-Domingue* élucidait complètement la question de la représentation coloniale, démasquait les vices de l'élection des députés des planteurs, et mettait à nu la faiblesse de leurs arguments. L'écrit de Condorcet était l'œuvre d'un philosophe logicien, celui de Brissot portait la marque de la souplesse d'idées, de la variété de ressources, de la facilité d'assimilation propres à un grand journaliste formé par un apprentissage de dix ans à travers le monde civilisé. Son travail fut plus remarqué que l'opuscule de Condorcet et les adversaires du fondateur de la Société des Amis des Noirs, tels que Moreau Saint-Méry, lui attribuèrent une influence plus durable et plus profonde (1).

Brissot remarquait que l'admission provisoire des députés de Saint-Domingue résultait d'une surprise. « Ils ont profité d'un moment d'alarme où les membres de l'Assemblée « Nationale étaient disposés à ne voir en eux que de bons « citoyens qui venaient courageusement se dévouer au « danger, que des représentants d'une colonie gémissant « sous ce despotisme ministériel dont ils redoutaient eux-« mêmes les attentats. » Puis, rappelant le texte de la *14e Lettre* de Mirabeau à ses commettants, il observe qu'on a eu raison de renvoyer la décision finale à une nouvelle séance. Il estime que, pour statuer sur l'admission définitive, il faut écarter les raisons de fait. Or, les principes s'opposent aux prétentions des planteurs. Le droit qu'ils

dans l'Assemblée nationale, 1789, *Œuvres de Condorcet*, IX, 479, 485, éd. Arago.

(1) Moreau de Saint-Méry, *Considér.*, p. 5.

invoquent, à juste titre, d'être, comme tous les Français, consultés sur les taxes et sur l'administration qu'on leur impose, n'implique pas nécessairement celui de députer aux Etats-Généraux. Il est impossible d'assimiler une colonie comme Saint-Domingue à une province de la métropole. La colonie est éloignée de 1500 lieues ; sa députation ne pourrait être qu'irrégulière ; elle est étrangère aux intérêts et aux besoins de la France ; elle représentera des blancs qui n'ont pas les mœurs pures de la liberté, mais qui, en vivant parmi les esclaves, ont pris « des habitudes « de corruption et de despotisme ». Elle sera au service d'intérêts contradictoires avec ceux de la métropole, où le pacte colonial, ce « contrat d'esclavage » économique, est considéré comme une institution tutélaire, tandis que la colonie le regarde comme une forme intolérable de tyrannie. L'autonomie avec une Assemblée générale pour l'ensemble des colonies et des Assemblées provinciales pour chacune d'elles vaudrait mieux que l'octroi d'une représentation aux Etats-Généraux. Des agents de ces assemblées régleraient d'accord avec l'Assemblée nationale les rapports entre la métropole et ses possessions extérieures. C'est le système anglais, et Adam Smith en a reconnu les avantages. Les planteurs allèguent les principes du droit naturel pour demander à être admis à l'Assemblée, à défaut de la convocation qui ne leur a pas été adressée. Ils sont fondés, disent-ils, à défendre leurs intérêts et à s'opposer à toute lésion de ces intérêts. Mais les nègres ne sont-ils pas de leur côté intéressés à protester contre l'admission des députés des colons ? Les députés des planteurs n'ont-ils pas été élus sans leur consentement ? Ces députés seront donc à la fois leurs juges et leurs maîtres. Les blancs peuvent

accuser le despotisme des intendants; pourquoi les noirs n'accuseraient-ils pas la tyrannie des blancs?

Les colons ont invoqué le droit naturel pour s'assembler et pour élire des députés. Les noirs, qui sont des hommes comme eux, ne pourraient-ils se réclamer de ce même droit ? La *Société des Amis des Noirs* a le devoir de prendre leur défense et de faire valoir au nom du « droit naturel » les prérogatives des opprimés. Il est vrai que les planteurs se disent les représentants non seulement des blancs, mais encore des noirs. Ainsi, s'écrie Brissot, ces délégués exclusifs de la classe des blancs, « pour prix de la captivité « rigoureuse dans laquelle ils tiennent 500.000 hommes, « demandent » leur admission « dans le Sénat d'un peuple « libre et qui veut former une constitution libre »! Le polémiste examine ensuite la question des vices de forme qui rendent irrégulière l'élection des députés de Saint-Domingue. Il montre, par une argumentation irréfutable, que la colonie n'a pas été convoquée en vertu de lettres du roi; que les élections sont entachées de nullité, parce que les assemblées électorales n'ont été formées que d'une minorité infime (1/4 à peine) des hommes libres, et qu'on a exclu de la députation les 9/10 du corps électoral. En fait comme en droit, il semble que les députés des planteurs ne puissent être admis à l'Assemblée. Mais Brissot, moins rigoureux que Condorcet, ne conclut pas à leur exclusion d'une manière absolue. Il suggère aux Etats-Généraux deux solutions. La première consisterait à ordonner une nouvelle élection et, en attendant, à conserver quelques-uns des députés actuels. Dans la seconde, il suffirait, sans convoquer le corps électoral de Saint-Domingue, de réduire la députation à des proportions équitables. S'il est juste que

les colons victimes de la tyrannie soient représentés aux Etats, il ne l'est pas qu'ils le soient en trop grand nombre. Ils pourraient dans ce cas porter préjudice à la cause des noirs qui est aussi légitime que la leur. Il y a plus : Si l'on admettait 30 députés de Saint-Domingue, ce serait peut-être ajouter « au parti de l'aristocratie 30 partisans nouveaux ». C'est pourquoi, si l'on prend pour base le chiffre réel de la population blanche, les planteurs qui dans leur *Précis* prétendent avoir droit à 40 députés, parce que leur île contient 10 sénéchaussées, ne peuvent réclamer qu'1 député et non les 30 qu'ils ont nommés. Mirabeau a montré que toute autre base de représentation était illusoire. Il a prouvé en particulier que le chiffre fantaisiste de 600 millions versés dans le commerce par Saint-Domingue, qui a produit un si grand effet sur l'Assemblée Nationale, ne saurait être invoqué pour assurer à cette colonie une représentation supérieure en nombre à celles de nos villes commerçantes. D'après le raisonnement des planteurs, Paris devrait avoir *des centaines de députés*, ajoute Brissot, puisque l'agiotage a fait circuler « des milliards accumulés dans son sein ». Le règlement du 24 janvier n'a admis pour le royaume que le chiffre de la population pour fixer la quotité des députations. On ne peut faire d'exception pour Saint-Domingue. Ce serait une injustice pour les autres provinces françaises, d'autant plus que cette indulgence profiterait à des députés irrégulièrement élus, dépourvus de pouvoirs suffisants et dont le vote pourrait cependant peser d'un grand poids sur les décisions de l'Assemblée Nationale (1). Telles étaient les deux opinions soutenues par

(1) *Réflexions sur l'admission aux Etats Généraux des députés de Saint-Domingue*, 1789, in-8°, 36 p. *Bibl. Nat.*, Lk. 39 | 1851.

la Société des Amis des Noirs. L'une, plus radicale, celle de Condorcet, concluait à l'exclusion des représentants des colons. L'autre, plus modérée, celle de Brissot, réduisait la représentation coloniale à des proportions infimes.

L'avis de Mirabeau représentait surtout le point de vue des politiques, ceux de Brissot et de Condorcet les sentiments des philanthropes. Une autre opposition se fit jour à ce moment : celle des planteurs, d'opinion conservatrice, qui, préoccupés de la légalité et soucieux de ménager l'administration royale, blâmaient la précipitation aveugle qu'avait montrée le Comité colonial. D'après Duquesnoy, on avait reçu « des réclamations de plusieurs parties de Saint-Domingue » contre l'œuvre de ce Comité (1). Ces réclamations, assure l'abbé Grégoire, provenaient d' « un grand nombre de colons blancs(2) », et non, comme le prétendait Gouy d'Arsy, « de quelques colons isolés soulevés peut-être par le ministre (3) ». La protestation la plus significative fut transmise à l'Assemblée Nationale par un groupement dont l'existence officielle ne date que du 20 août 1789 (4), mais dont les éléments étaient déjà rassemblés dès la fin de juin (5). C'était la *Société Correspondante des Colons français*, plus connue sous le nom de club Massiac. Elle se réunissait en effet à l'hôtel du marquis Mordant de Massiac, situé place des Victoires, n° 13, à Paris, et elle comprit bientôt jusqu'à 435 membres (6). Ces planteurs appartenaient à l'opinion ultra-modérée. Ils eurent pour président le marquis de Galliffet, l'un des plus grands propriétaires de Saint-

(1) Journal de Duquesnoy, I, 158. — (2) Grégoire, *Mém. en fav. des hommes de couleur*, 1789, p. 36. — (3) Dénonc. contre La Luzerne, 1790, précitée. — (4) Papiers du club Massiac, 1789, *Arch. nat.*, D. XXV, 85. — (5) Liste des membres de la société Massiac (comptes du Trésorier), 1789, *ibid.*, D. XXV, 85. — (6) *Ibid.*

Domingue, où il avait 3 sucreries et 2 caféteries d'une valeur d'environ 3.700.000 fr., mais dont la résidence habituelle était l'hôtel situé rue du Bac, n° 95. Parmi les adhérents de la Société figuraient d'autres grands planteurs, le comte d'Agoult, le maréchal de Ségur, ancien ministre de la guerre, le marquis de La Rochejacquelin, les marquis de Massiac et de La Rochefoucauld-Bayers, les comtes de Mondion et de Vergennes, le vicomte de Maillé, le vicomte du Chilleau, frère du gouverneur de Saint-Domingue, le vicomte de la Belinaye, le comte Jean-Joseph de Laborde, dont la fille épousa le duc de Mouchy, Belin de Villeneuve, etc. Les dames y étaient admises. On voit, inscrites parmi les membres du club Massiac, la comtesse de Robuste, Mesdames de la Chauvinière et de la Chevalerie. Le publiciste habituel de ce groupement était David Duval-Sanadon, dont la fille devint marquise de Blosseville, et qui avait à Saint-Domingue une sucrerie et une habitation d'une valeur de près de 2 millions au quartier des Vérettes (1).

La Société correspondante des colons français désapprouvait l'agitation organisée par le Comité colonial. Moreau de Saint-Méry, qui adhéra à cette Société, assure que l'hostilité de cette association à l'admission des députés coloniaux était « fondée sur les craintes du crédit des soi-« disant Amis des Noirs ». Ces planteurs, « très alarmés, « craignaient que le corps législatif mal instruit ne portât « quelque disposition funeste pour l'intérêt des colons (2) », en d'autres termes que l'émancipation des noirs ou l'aboli-

(1) Liste des membres et papiers du club Massiac, 1789, citée. — Dossiers de liquidation de l'ind. des colons de Saint-Domingue, 1828-33. — *Almanach de Paris*, 1785-90. — *Alm. royal*, 1789-90. — (2) Moreau de Saint-Méry, *Considérations*, p. 17.

tion de la traite fût la rançon de l'octroi d'une représentation aux colonies. Aussi préféraient-ils avoir des *députés* ou agents *auprès* de l'Assemblée, « lesquels, disaient-ils, auraient pu être chargés de faire des pétitions », sans avoir des représentants dans les Etats, qui risquaient d'engager les responsabilités de la colonie ou de compromettre ses intérêts (1). « Nous avons cru », assuraient-ils dans une lettre aux colons de Bordeaux, « que cela (la représentation « coloniale) peut devenir très funeste. De là notre requête du « 29 juin pour que l'Assemblée Nationale suspende l'admis- « sion définitive des députés de Saint-Domingue ». Dans un discours prononcé le 20 août, Duval-Sanadon exposait nettement, devant les adhérents du club Massiac, les inconvénients de la députation directe. Les dissemblances sont trop grandes entre la métropole et Saint-Domingue; l'ignorance de la plupart des membres de l'Assemblée au sujet des colonies est si profonde que provoquer des débats sur le régime colonial, en réclamant une représentation, serait exposer les colons à des jugements précipités qui pourraient être pour eux « des arrêts de mort». La présence des députés de l'île aux délibérations de la Constituante est inutile pour la métropole, puisqu'ils n'auront aucune influence et ne posséderont qu'une compétence limitée à l'égard des affaires de la mère-patrie. Elle sera une source de périls, parce que le sort de la colonie sera soumis aux décisions d'une assemblée où les députés de Saint-Domingue ne figureront que dans la proportion de 1 contre 200. Au contraire, si les colonies se contentaient d'avoir « des envoyés auprès des

(1) Mémoire lu à la Société Massiac, par Duval-Sanadon, 20 août 1789, *Arch. Nat.*, D. XXV, 85. — (2) Lettre de la Société Massiac aux colons de Bordeaux, 7 sept. 1739, *ibid.*, D.XXV, 85.

Etats-Généraux », ceux-ci ne pourraient juger les questions coloniales sans le consentement des fondés de pouvoirs des planteurs (1). Les colons renonçant à s'ingérer dans les affaires de la métropole, celle-ci n'aurait aucun prétexte pour s'immiscer dans celles des colonies. Les points litigieux devraient être réglés par des négociations et des accords consentis par les deux parties. Ils ne le seraient pas au moyen de débats parlementaires ni par la voie de scrutins, où une écrasante majorité d'incompétents pouvait faire la loi à une infime minorité de délégués des colons.

Ces motifs déterminèrent les planteurs membres du club Massiac à adresser le 29 juin « *une requête à nos seigneurs des Etats-Généraux* » en forme de « *protestation* » contre les démarches du Comité colonial. Cette requête était signée de 19 personnes, parmi lesquelles se trouvaient le comte d'Agoult, Duval-Sanadon, Gaschet de Saint-Léon, Dupont de Saint-Marc, Rossignol de Grandmont, Dugas de Vallon, Walsh, le vicomte de Léaumont, le comte du Chastel, les chevaliers O'Shiell, de Verduzan et de Sillac, le comte d'Ormorans et le marquis de Massiac. Ils s'intitulaient « propriétaires-colons de Saint-Domingue ». Ils remerciaient d'abord les Etats d'avoir « reconnu que les colonies comme « toute autre province avaient et ont le droit d'être représen- « tées dans l'Assemblée de la nation. Les colons, disaient- « ils, acceptent avec reconnaissance une pareille déclaration « qui consolide le traité d'union formé entre la métropole « et la colonie de Saint-Domingue. Grâces soient rendues à « l'auguste assemblée qui vient de consigner de la manière « la plus éclatante... l'objet de tous leurs vœux. Leur droit « qui semblait contesté ne l'est plus, et c'est pour eux un

(1) Mémoire de Duval-Sanadon, 20 août 1789, précité.

« titre précieux que la colonie s'empressera de déposer dans « ses archives ». Mais la reconnaissance du droit de représentation coloniale n'implique pas l'admission des prétendus députés de Saint-Domingue. Certes, le Comité colonial qui a provoqué leur élection a été animé d'intentions pures ; on doit constater son zèle, son activité, rendre hommage « à ses vues patriotiques ». Il n'a pu voir arriver d'un œil « indifférent le moment où, sous les auspices et à la voix de « leur souverain tous les peuples de la domination fran- « çaise étaient appelés à faire entendre leurs doléances ». Toutefois, les députés qui se présentent à l'Assemblée Nationale ne sauraient y être admis sans une enquête sérieuse. Comment le Bureau de vérification de cette Assemblée pourrait-il « prononcer définitivement sur la validité de pouvoirs « et d'actes passés à 2.000 lieues de la métropole » ? Les colons protestataires supplient les Etats-Généraux, quel que soit « le mérite personnel des députés qui se sont présentés », de considérer que ces mandataires sont seulement les élus d'une minorité et qu'ils n'ont que des pouvoirs sans régularité. Ces députés ont-ils vraiment le droit « d'être regardés « comme les organes du vrai vœu, du vœu général ou « presque unanime de la colonie... de se présenter, de par- « ler en son nom, de voter et de signer à des délibérations « qui peuvent influer sur ses plus grands intérêts » ? Les protestataires en appellent à cet « égard à la conscience et au serment » de ces représentants eux-mêmes. Puis, ils montrent que les assemblées primaires à Saint-Domingue n'ont pas groupé la majorité du corps électoral. Par exemple, dans la juridiction de Saint-Marc, l'une des plus importantes de l'île, sur 4 à 500 propriétaires, à peine 15 à 25 personnes ont-elles été appelées à nommer les électeurs qui

ont formé les assemblées secondaires, auxquelles a été dévolue l'élection des députés. Les procès-verbaux, il est vrai, se « trouvent chargés d'un nombre considérable de signatures, mais données après coup ».

De plus, les mandats confiés aux électeurs sont pour la plupart en blanc. Enfin, les colons résidant en France n'ont pas été régulièrement convoqués et n'ont que partiellement donné leur adhésion. « En conséquence, déclaraient les « protestataires, les colons résidants dans la capitale, « pressés par l'urgence du temps, qui ne leur permet pas « de recueillir en un jour les suffrages et les réclamations « des autres colons de la capitale ou épars dans les provin- « ces, et encore moins ceux des propriétaires-planteurs rési- « dant dans la colonie qui n'ont ni adhéré ni signé auxdits « actes, supplient » l'Assemblée d'accueillir leur requête, d'ajourner l'admission des prétendus députés, et d'ordonner une enquête qui seule « peut faire établir un jugement « digne d'elle et conforme aux intérêts combinés de la « métropole et de la colonie ». Les réclamants concluaient par cette maladroite menace qui semblait mettre en doute les pouvoirs souverains des Etats-Généraux : « Si l'Assem- « blée croit devoir passer outre et rejeter leur réclamation, « ils protestent d'avance formellement, tant en leur nom « que pour réserver les droits de leurs compatriotes absents, « dont l'opinion et le patriotisme leur sont bien connus, « contre tout ce qui pourrait être résolu..., relativement à « ce qu'ils regardent comme leur droit et les intérêts les « plus précieux de la colonie, jusqu'à ce qu'elle ait pu énon- « cer son vœu d'une manière légale et par des suffrages « incontestables (1). » Cette protestation, aussi fondée

(1) Requête adressée par MM. les propriétaires colons de Saint-Domingue

qu'elle fût, avait un défaut capital. Elle se produisait trop tard, au moment où le principe de l'admission venait d'être tranché dans un sens favorable aux députés illégalement nommés.

L'Assemblée s'était trop engagée dans la séance du 27 juin pour pouvoir se déjuger et tout l'effort des adversaires de la députation de Saint-Domingue n'aboutit qu'à faire réduire le nombre des représentants de cette colonie d'une manière notable. Le vendredi 3 juillet, fut reprise la discussion relative au nombre des députés qu'il convenait d'accorder à la colonie. Les journaux, tels que *le Point du Jour* (1), *le Journal de Versailles* (2), *le Courrier de Province* (3), *le Moniteur* (4) (ce dernier d'après des renseignements contemporains, bien qu'il n'ait commencé à paraître qu'ultérieurement) donnent des renseignements circonstanciés sur cette importante délibération qui occupa deux journées. Des membres de la Constituante, comme l'abbé Jallet (5), Duquesnoy (6), Biauzat (7), ont consigné leurs impressions d'auditeurs. « Le temps écoulé » depuis la séance du 27 juin « a servi, dit Barrère, à rappeler les « principes d'après lesquels on doit graduer la représenta- « tion des différentes parties du royaume et de la colo- « nie (8). » La discussion eut en effet une élévation et une

à Nosseigneurs des Etats Généraux et protestation d'iceux contre tout ce qui pourrait être fait en leur absence, 29 juin 1789, *Arch. Nat.* reg. B., III, 125, fos 779 à 792.

(1) La *Suite du Procès-verbal* (vendredi 3 juillet 1789), no XIV, p. 1, récit officiel très sec, ne donne qu'une idée insuffisante des débats. *Le Point du jour*, no XV, tome Ier, 2e part., 98-103, fournit avec *le Moniteur* les détails les plus précis. — (2) *Journal de Versailles*, no X (8 juillet), I, 64, récit sommaire. — (3) *Courrier de Provence* (XVIe Lettre), I, 333 et suiv. — (4) *Moniteur*, I, 59-60; — *Arch. Parl.*, VIII, 186-188. — (5) *Journal de Jallet*, 114-117. — (6) *Journal de Duquesnoy*, I, 158. — (7) Biauzat, *Vie et Corresp.*, II, 158-160. — (8) *Point du Jour*, p. 98, no 15.

ampleur qu'elle n'avait pas encore présentées jusque-là. Le rapporteur du Comité de vérification, Prieur, rappela succinctement les faits et les conclusions de la commission qui tendaient à accorder, soit 12, soit 20 députés, à Saint-Domingue. Les représentants du Comité colonial attendaient depuis plusieurs jours ce rapport avec impatience. D'après Gorsas, ils croyaient « qu'il ne serait question que d'aller « aux voix (1) ». Leur désappointement fut grand quand le débat prit une tournure qu'ils n'avaient pas prévue.

Leur plus redoutable adversaire, Mirabeau, demanda en effet la parole pour développer les arguments qu'il indiquait dans la XIVe *Lettre à ses Commettans*, sur la nécessité de soumettre l'admission des députés à la double sanction du pouvoir législatif et du roi. Il démontra qu'il était souverainement injuste d'adopter pour la députation de Saint-Domingue une base différente de celle qui avait été admise pour les provinces du royaume, qu'on ne pouvait prendre pour fondement ni le nombre des noirs, ni la richesse de la colonie, ni son rôle économique, mais seulement le chiffre de la population blanche, et qu'ainsi Saint-Domingue ne pouvait avoir droit à plus de 4 députés (2). « Vous avez « besoin, disait-il aux représentants des colons, d'une meil- « leure administration, et nous aussi (c'est à quoi nous allons « donner nos soins) ; (vous pensez) que vous serez plus heu- « reux et plus riches, nous aussi. Reposez-vous sur nous du « soin d'assurer votre bonheur et le vôtre ». Il parla « un « quart d'heure sur ce ton », dit le journal de Jallet (3), et Duquesnoy atteste la puissante impression que produisit le grand orateur. On admira « la profondeur » de son argu-

(1) *Journal de Versailles*, nº X, p. 64. — (2) Analyse de ce discours dans *le Point du Jour* et *le Moniteur*. — (3) *Journal de Jallet*, p. 114.

mentation : « M. de Mirabeau, dit le député du Barrois, « n'a jamais parlé avec autant de sagesse et de raison (1). »

M. de Turckheim, député de Strasbourg, abonda dans le sens de Mirabeau. Il concluait, après des observations « très sages présentées avec beaucoup d'ordre et de clar- « té (2) », à n'admettre que 2 députés, puisqu'il n'y avait à Saint-Domingue que 30.000 hommes libres et que les planteurs ne pouvaient avoir la prétention de représenter 364.000 noirs qui n'étaient ni Français ni libres (3). Le marquis de Sillery parla au contraire en avocat des planteurs, comme le 21 juin. « Il fit, dit *le Moniteur*, un tableau « de cette colonie ; il la présenta comme susceptible d'aug- « mentation. Il ajouta que les grands avantages que le « royaume en retirait, que l'intérêt du commerce exigeaient « qu'on ne suivît pas rigoureusement les principes envers « cette colonie, dont la députation devait être fixée d'après « d'autres bases que celles qui avaient fixé les députations « des provinces de la mère-patrie. Il conclut à ce qu'on « accordât à Saint-Domingue une députation de 20 mem- « bres ». L'avocat Bouche émit une opinion à peu près conforme à celle de Mirabeau. Il proposait d'accorder 4 députés aux colons avec voix délibérative et 2 suppléants avec voix consultative, « les quatre premiers devant être des « colons arrivés de la colonie et y retournant, les autres « pouvant être choisis parmi les colons résidant en France ». Il s'appliqua à réfuter Sillery; il montra que la députation de Saint-Domingue n'avait été élue que par les assemblées des blancs, que ces députés représentaient au plus 23.000 planteurs et qu'ils ne pouvaient prétendre sans

(1) *Journal de Duquesnoy*, I, 158. — (2) Expressions de Duquesnoy. —(3)Analyse de cesdiscours dans *le Point du Jour* et *le Moniteur*.

outrecuidance être admis au nombre de 20 (1). Les quatre députés titulaires doivent être pris, disait-il, « non par-« mi ces riches propriétaires qui consomment dans la « capitale les fruits douloureux de la sueur (*sic*) de l'escla-« vage et de la misère, qui, loin de ce nouveau continent, « en recueillent les richesses, sans en connaître le climat, « les usages, les ressources et les mœurs, mais parmi les « véritables colons, parmi ces habitants de Saint-Domin-« gue que la colonie a nommés ses députés et qui ont tra-« versé les mers pour s'acquitter des nobles fonctions dont « ils ont été honorés (2) ».

Les députés dauphinois Pison de Galland et Mounier essayèrent de réagir en se fondant sur la décision antérieure de l'Assemblée qui avait admis provisoirement 12 députés. L'assertion était erronée; on n'en avait admis en réalité que 9. Ils faisaient bon marché de la proposition de Gouy d'Arsy, qui tendait à en admettre 8 de plus, jusqu'au chiffre de 20. Malouet, l'un des membres du Comité colonial, l'ami des planteurs et le parent de Chabanon des Salines, l'un des délégués de Saint-Domingue, opina dans le même sens (3). A ce moment, le marquis de Montesquiou, 1er écuyer de Monsieur, et représentant de la noblesse de Paris, formula une proposition transactionnelle qui, d'après Jallet, « *parut prendre faveur* ». Il suffirait, disait-il, d'accorder 4 députés avec voix délibérative à la colonie de Saint-Domingue; les 16 autres représentants de l'île formeraient un Comité qui servirait de conseil aux titulaires, qui « éclairerait l'Assemblée sur les intérêts » coloniaux, et qui aurait droit de séance, mais non droit de vote (4).

(1) Analyse et citations de ce discours dans *le Moniteur*. — (2) Compte-rendu du *Moniteur*. — (3) Journal de Jallet, 114. — (4) *Point du Jour* et *Moniteur*.

Un membre de l'assemblée, dont Jallet omet le nom (1) et qui, d'après *le Moniteur*, serait Mirabeau, aurait de nouveau insisté pour qu'on proportionnât le nombre des députés à celui des votants. Les arguments de Sillery sur la richesse des colonies et sur leurs chances de développement, objectait Mirabeau, n'avaient pas plus de valeur pour nos possessions coloniales que pour la métropole, puisque celle-ci était également susceptible d'accroissement et pourvue de capitaux aussi considérables. Si la députation de Saint-Domingue devait être accrue pour ces motifs, pourquoi pas celle de la France ? On ne pouvait faire entrer en ligne de compte pour les colons le nombre des nègres, considérés par les planteurs « comme agens de richesse », puisque la métropole n'avait pas fixé sa représentation sur le nombre de ses bœufs et de ses chevaux. Il faut donc s'en tenir aux règlements et ne pas vouloir adopter pour Saint-Domingue, disait-il, « une loi plus favorable que celle qui a fixé les dé-« putations de tous les bailliages. De tous les côtés, les pro-« vinces réclameraient contre cette distinction ; elles deman-« deraient que leur députation soit augmentée. Cette loi a « été générale pour nous, je conclus à ce qu'elle soit la « même pour les colonies (2) ».

Le marquis de Gouy d'Arsy assuma la lourde tâche de répondre à Mirabeau et aux orateurs qui avaient demandé la réduction à 4 du nombre des représentants de Saint-Domingue. D'après Duquesnoy, son discours parut vide : « Il n'a dit que de grands mots », affirme le député de Bar-le-Duc (3). Le commissaire du Comité colonial prétendit que « les préoppinants avaient appuyé leurs raisonnemens

(1) Jallet, p. 114. — (2) Compte-rendu du *Moniteur*. — (3) *Journal de Duquesnoy*, I, 158.

« sur un grand nombre d'erreurs. Les habitans du continent « ne connaissent que très imparfaitement les colonies, dit- « il. Ils n'en raisonnent que par analogie. Vous nous avez « admis provisoirement dans votre Assemblée, et votre déci- « sion a comblé les vœux de la colonie. Aujourd'hui les « habitants de Saint-Domingue demandent que la députation « déjà admise au nombre de douze membres soit portée à « vingt. Ce n'est point par ambition, mais c'est qu'ils ont « cru que ces 20 députés seront nécessaires pour les mettre « au niveau des grands travaux auxquels ils seront appelés. « Saint-Domingue ne doit point être comparée aux provin- « ces du royaume. La colonie est éloignée ; elle est isolée ; « le sol, la culture, les habitans, les richesses, tout y est « différent ». Puis, il insista longuement sur l'argument déjà tant de fois tiré du commerce et des impôts de l'île. Il glissa rapidement sur l'exclusion des mulâtres, déguisant sous quelques formules vagues l'antipathie des colons à leur égard. Il n'osa non plus discuter la question des assemblées électorales, et il se borna à faire observer qu'elles avaient été composées, conformément aux règlements, de colons âgés de 26 ans. Mais, en retour, il appuya sur l'argument d'amour-propre : « Vous avez prononcé un jugement provi- « soire, dit-il ; il l'a été par acclamation ; il a été sanctionné « et comment voudrait-on le faire rétracter? Ce jugement « aurait-il été l'effet d'une précipitation imprudente ? Mais « une Assemblée aussi majestueuse, aussi auguste, ne pro- « nonce point aussi inconsidérément. Elle est aussi sage « dans ses délibérations qu'elle doit être immuable en ses « décisions. » Enfin, il faisait une concession. Les planteurs réduisaient leur demande à 18 députés au lieu de 20, puisque l'un des 20 représentants venait de mourir en mer

et que l'autre était retenu par la maladie. Malgré ses longueurs, ce discours « fut applaudi (1), » mais le témoignage de Jallet et de Duquesnoy prouve qu'il ne détruisit pas l'impression profonde produite par l'intervention de Mirabeau et de Montesquiou.

Un littérateur fort connu, Garat jeune, député du Labourd, et professeur d'histoire au célèbre Athénée ou Lycée de Paris, vint enfin embrouiller et alourdir le débat. Sa dissertation, que *le Courrier de Provence* inséra intégralement, concluait à l'admission des députés coloniaux, et à la légitimité de leur élection, parce que « la convocation « mettait le droit en exercice, mais ne le créait pas ». C'était surtout un exposé des vues de l'auteur sur les principes de la représentation coloniale, sur le droit de députation en général, sur le régime administratif des colonies et sur la nécessité de résoudre en même temps que ces questions de droit pratique les problèmes de l'égalité des races ou de l'esclavage. L'orateur s'élevait contre le système des colons qui prétendaient fonder sur la richesse la représentation des colonies. Il rappelait le mot de lord Chatham : « Il ne croît pas dans la Grande Bretagne un brin d'herbe qui ne soit représenté. » Il admettait la légitimité d'une députation pour tous les citoyens français. Mais, il faisait la critique du système anglais dans lequel la propriété jouait un trop grand rôle. Les Anglais sont libres et souverains comme propriétaires, les Français doivent l'être « comme hommes ». La représentation fondée sur la propriété était, d'après lui, un reste de la barbarie féodale, et tout le génie de Turgot ne pouvait suffire à réhabiliter pareille théorie. Fonder la représentation sur un autre principe que le nombre, « que la

(1) Comptes-rendus du *Moniteur*. — (2) *Jallet*, 114 ; — *Duquesnoy*, I, 158.

population », « c'est soumettre les peuples à l'humiliante « autocratie des riches », c'est confier la rédaction des lois, c'est-à-dire de l'expression de la volonté générale, aux propriétaires représentants des terres, et non à l'ensemble des volontés, c'est-à-dire des hommes. Avec le principe représentatif fondé sur la volonté des citoyens, « le titre d'homme sera respecté à l'égal de celui de législateur ». La France donnera l'exemple aux autres nations qui « verront que, pour avoir des droits à la liberté, à la puissance « législatrice et « souveraine, il leur suffit d'être « composées d'hommes ». Il semble qu'après un pareil exposé de maximes Garat eût dû conclure à l'exclusion des députés de Saint-Domingue, d'autant qu'il notait ensuite le petit nombre des blancs électeurs, l'absence des mulâtres aux assemblées électorales, la prétention dérisoire des planteurs de représenter leurs esclaves.

Néanmoins, le député de Bayonne, désireux de plaire à ses commettants en relations d'affaires avec les planteurs, consentait d'abord à donner à Saint-Domingue le même minimum de députation qu'à une province française, c'est-à-dire quatre députés, puis à y ajouter encore un nombre qu'il ne fixait pas de députés supplémentaires, en raison de l'éloignement de la colonie, de l'étendue et de la variété de ses cultures, « parce qu'il fallait une députation à laquelle « les intérêts de l'île fussent bien connus ». Enfin, comme l'Assemblée renferme beaucoup de négociants, « il faut « peut-être que le nombre des députés colons, disait-il, « soit assez grand pour ne pas s'opposer toujours en vain « au nombre des députés commerçants ». Cet exposé où la « métaphysique », de l'aveu même de l'orateur, se mêlait à des vues sur l'émancipation des mulâtres et des nègres,

sur l'autonomie législative de Saint-Domingue, où les regrets relatifs à l'admission de la députation coloniale alternaient avec des démonstrations sur la nécessité de la prononcer (1), où en un mot l'auteur s'efforçait de concilier les contraires, n'eut qu'un médiocre succès. Joseph Garat avait la voix faible « et la ridicule disposition de la salle « des Etats-Généraux, sans amphithéâtres ni gradins, exi- « geait, dit Mirabeau, une voix de stentor (2) ». D'autre part, son discours était long et il en donnait lecture, comme à l'Athénée. L'attention des auditeurs ne tarda pas à être fatiguée. On écouta Garat « avec beaucoup de défaveur (3) ». Sa dissertation « fut peu entendue, par conséquent peu écoutée », quoique Bailly l'ait trouvée « très belle » (4), Barrère « fort bien écrite » (5), et Mirabeau « estimable sous tous les rapports (6) ». Le bruit des conversations la couvrit, et le président ne put s'empêcher de donner à ce parlementaire novice ce conseil paternel : « Il ne faut pas faire de longs discours », dit-il, il est impossible « de faire observer le si- « lence dans une assemblée dont l'attention est fatiguée (7) ».

La Constituante était en effet visiblement distraite. L'archevêque de Vienne, qui la présidait, proposa de passer aux voix sur la question du nombre des députés à admettre, « si on la croyait suffisamment discutée », et de statuer en particulier sur la motion de Montesquiou, « qui avait paru obtenir beaucoup de suffrages (8) ». Mais les députés jugèrent « que l'appel des voix eût été trop long (9) ». D'autre part,

(1) Le discours de Garat est reproduit *in-extenso* dans *le Courrier de Provence* (*XVIe Lettre*), I, pp. 333-357. — (2) *Ibid.*, I, 333. — (3) Expressions de Duquesnoy. — (4) Bailly, *Mém.*, I, 280. — (5) *Point du Jour*, p. 100. — (6) *Courrier de Provence*, I, 133. — (7) *Journal de Duquesnoy*, I, 158-159. — (8) Comptes-rendus du *Point du Jour* et du *Moniteur*. — (9) *Jallet*, p. 116.

le duc de la Rochefoucauld intervint avec plusieurs autres membres pour déclarer que la « question de la représen- « tation des colonies lui paraissait si importante qu'il était « indispensable de la discuter dans les bureaux (1) ». L'Assemblée arrêta aussitôt « qu'elle serait de nouveau examinée dans les bureaux, pour être décidée à la séance prochaine ».

Cette séance eut lieu le samedi 4 juillet, et les mêmes témoins, les uns sèchement (2), les autres d'une manière plus abondante (3), en retracent la physionomie. La discussion fut moins longue qu'à la journée précédente. Le Pelletier de Saint-Fargeau y reprit, en l'amendant, la proposition de Montesquiou : il demanda qu'on accordât 6 députés (2 par province) à Saint-Domingue. Il fallait, disait-il, considérer la colonie comme une province française, tenir compte de ses divisions, de sa population et même, à un moindre degré, de sa richesse, comme on l'avait fait pour Paris. Les autres députés auraient seulement voix consultative (4). Le curé de Vieux-Pouzauges, Dillon, député du Poitou, l'un des premiers ralliés à la cause du tiers, fit vibrer en faveur de la députation de Saint-Domingue la corde sentimentale. Il rappela l'attitude des représentants des planteurs, « ces généreux citoyens qui, animés d'un noble « courage, avaient demandé à partager les dangers et les « malheurs de l'assemblée au serment du Jeu de Paume », l'enthousiasme que leur acte avait soulevé, « les larmes »

(1) Compte-rendu du *Point du Jour*, p. 100. — (2) *Suite du Procès-verbal*, n° 14, p. 1, 24 juillet. — (3) *Point du Jour*, n° XVI, pp. 107-108. — *Journal de Versailles*, X, I, 67. — *Moniteur*, I, 60-62; — *Arch. Parl.*, VIII, 189-190. — *Mercure de France*, n° XXVIII, (11 juillet 1789), p. 81. — *Duquesnoy*, I, 160. — *Journal de Jallet*, 117. — *Biauzat*, I, 160. — (4) Compte-rendu du *Moniteur* le plus détaillé; celui du *Point du Jour* très sec.

qu'ils avaient fait répandre « à ce spectacle touchant ». Il parla des « haines secrètes auxquelles ils s'étaient exposés », fit valoir leur patriotisme et leur généreux dévouement, supplia les Etats qui avait accueilli ces 12 députés de ne pas se déjuger, de les admettre définitivement avec voix délibérative, en accordant voix consultative aux 8 autres. Cette évocation d'un passé récent ne fut pas, comme l'atteste Barrère, sans émouvoir l'Assemblée (1). Le député de Bordeaux, le grand armateur Nairac, combattit cette motion au nom du commerce, au nom de l'intérêt qu'avait la métropole à s'attacher ses colonies par d'autres liens, « ceux de la confiance »; il invoqua l'exemple des Anglais, et rappela les principes du pacte colonial. Mais les interruptions l'arrêtèrent. L'Assemblée, qui avait accepté le principe de la représentation coloniale, semblait décidée à ne pas permettre qu'on le remît en question. Le duc de Choiseul-Praslin profita de ces bonnes dispositions pour appuyer la proposition du curé Dillon, au nom de ses commettants, en invoquant une fois de plus « l'oppression » dont souffrait la colonie, ses richesses immenses et son commerce florissant (2). Quant à l'habituel orateur des colons, Gouy d'Arsy, il se surpassa, et répondit, si l'on en croit Barrère, d' « une manière très brillante » aux objections des adversaires de la députation. « Jamais, dit-il, plus grande cause n'a été soumise à un « tribunal plus auguste. La question qui vous occupe, plai- « dée en Angleterre par la force, va l'être en France par la « justice, et les résultats en seront différents pour la métro- « pole. » Discutant ensuite avec « énergie » les arguments principaux des opposants, « il prouva, dit Barrère, que Saint-

(1) Compte-rendu du *Moniteur* et du *Point du Jour* (celui-ci ne donne pas le nom du curé orateur). — (2) Compte-rendu du *Moniteur*.

« Domingue n'avait envoyé un grand nombre de députés « que parce qu'elle l'avait cru indispensable pour combattre « avec avantage des abus enracinés sous lesquels gémissait « cette colonie; que la population ne pouvait être le seul « thermomètre de la proportion à établir entre les députa- « tions, mais que la fixation du nombre des députés devait « être en raison composée du nombre des habitants, des « richesses d'un pays, de son étendue et des contributions « qu'il paye ; que sous ce rapport Saint-Domingue, payant « 12 millions d'impôts directs et 60 d'impôts indirects, avait « droit à une grande députation. » Il flatta les philanthropes de l'espoir des réformes sociales qu'ils avaient à cœur. Il conclut en demandant 18 députés ou au moins 12 délibérants et 6 consultants (1).

Bien que le président et l'Assemblée fussent convenus que « la question était trop importante pour qu'on en bornât le développement (2) », les députés commençaient à donner des signes de lassitude après une discussion de trois journées, où ils avaient entendu une trentaine d'orateurs. Tous les arguments avaient été exposés et même ressassés. Des cris : « Aux voix! Aux voix! » se firent entendre (3). C'est à ce moment inopportun que l'un des secrétaires, sur l'ordre du président, donna lecture de la protestation du 29 juin, au milieu de l'inattention générale. D'après Gorsas, on avait même commencé l'appel, lorsqu'un député du clergé fit observer qu'il fallait statuer sur la requête, avant de se prononcer sur le nombre des représentants de la colonie (4). De là une série de nouvelles décla-

(1) Comptes-rendus du *Point du Jour* (pp. 106, 107) en 1re ligne ; du *Moniteur* en 2e ligne. — (2) *Point du Jour*, p. 106. — (3) *Journal de Versailles*, n° X, p. 66. — (4) *Ibid.*, p. 67.

rations. Gouy d'Arsy remarqua que, parmi les signataires de la protestation, certains, d'Agoult et Sanadon, par exemple, avaient adhéré aux délibérations du Comité colonial « que l'élection s'était faite dans les formes régulières, que cette régularité avait été reconnue par l'assemblée qui n'avait différé de prononcer que sur le nombre, et que d'ailleurs la requête, n'ayant été présentée qu'après la vérification, n'était plus admissible ». Un autre membre observa que toutes les puissances de l'Europe qui possédaient des colonies avaient agité « la question de la représentation des colons, sans avoir jamais pensé à les admettre », et constata l'opposition « entre la justice naturelle et la politique des Etats (1) ». Une voix s'éleva pour demander qu'on fît droit à la protestation du 29 juin, et Clermont-Tonnerre déclara qu'il était égitime d'ouvrir la discussion sur cette réclamation avant de rien décider. Ce point de vue fut aussi indiqué par Pison du Galland, qui fit observer que la décision antérieure rendue sans « contradiction » n'était pas irrévocable (2). Enfin, un membre de la noblesse prétendit « qu'il n'y avait rien « de commun entre le nombre des députés et la légitimité « de leurs titres; que le premier point intéressait la colonie « et le second les individus chargés de ses intérêts ; qu'en« fin la fixation de la quantité de représentants n'empêche« rait pas de faire droit ensuite à l'opposition présentée

(1) Compte-rendu du *Moniteur*. — *Suite du Procès-Verbal de l'Ass.*, n° XV, pp. 4 et 5 (le dernier passage entre guillemets en est extrait). — Duval-Sanadon protesta le jour même contre l'assertion de Gouy d'Arsy et affirma qu'il n'était entré au Comité colonial que le 7 mai, qu'il n'était venu à Paris que le 2 juin, et que, favorable au principe de la représentation, il ne l'avait jamais été à l'admission d'une députation illégale (Requête à l'appui de la protestation, etc., par Duval-Sanadon, 4 juillet 1789, *Arch. Nat.*, B. III, 135, f°s 792 et sq.) — (2) Compte-rendu du *Moniteur*.

« contre leurs élections (1) ». Le débat était épuisé, et sur la motion de Chapelier le bureau mit aux voix la question suivante : « Saint-Domingue aura-t-elle 6 ou 12 députés? » quoique Mounier eût protesté contre ce libellé contraire, disait-il, « à la liberté des suffrages (2) ».

Le scrutin donna lieu à une manifestation de mauvaise humeur de la part de la minorité privilégiée contre le vote par tête. L'archevêque de Vienne, qui présidait, était favorable à la fusion des ordres. Il déclara qu'il « avait la vue « trop basse pour s'assurer du vœu général par la forme de « se lever et de s'asseoir ». On procéda donc à l'appel nominal des 1200 députés. Les privilégiés gardèrent le silence, pour la plupart, « au prononcé de leur nom », sauf un qui s'écria : « *Je ne donne point de voix.* » On remarqua que d'autres, parmi lesquels « un grand archevêque », affectèrent de se retirer, quand approcha leur tour d'être appelés (3). Il y eut 756 voix recueillies : 523 accordaient 6 députés à Saint-Domingue, suivant la motion de Montesquiou amendée par Saint-Fargeau et inspirée de celle de Mirabeau ; 223 voix opinèrent pour l'admission de 12 députés ; 9 pour celle de 4, et 1 pour celle de 8 représentants (4). Cette discussion laborieuse était enfin terminée, et la Constituante arrêta : « Que Saint-Domingue aurait six « représentants pour la présente session de l'Assemblée « Nationale » avec voix délibérative (5). Sur la proposition de Gouy d'Arsy, il fut ajouté « que les autres membres « présentés à la députation auraient, comme les suppléants

(1) *Journal de Versailles*, n° X, p. 67. — (2) Compte-rendu du *Moniteur*. — (3) *Corresp. de Biauzat*, II, 160. — (4) Comptes-rendus les plus détaillés, *Mercure de France, Point du Jour, Moniteur ;* sommaires de Jallet, Duquesnoy, Biauzat, du *Journal de Versailles*, de *Bailly* (*Mém.*, I, 282). — (5) *Suite du Procès-verbal*, n° XV (4 juillet), p. 5.

« des autres provinces de France, une place marquée dans « l'enceinte de la salle ». Gouy d'Arsy essaya encore de faire décréter une exception en leur faveur : il demanda pour eux « *voix délibérative* ». Mais Fréteau observa qu'une députation aussi « incertaine » que celle de Saint-Domingue devait se contenter de la validation de ses pouvoirs, sans émettre la prétention d'être mieux traitée que les députations suppléantes des autres provinces de France : il ajouta que cette « concession était dangereuse et tendait à « rendre les délibérations plus difficiles (1) ». L'Assemblée adopta son avis en refusant aux députés suppléants de Saint-Domingue voix consultative et voix délibérative.

La députation coloniale s'inclina devant cette délibération de plus ou moins bonne grâce. Le mardi 7 juillet, à 9 heures du matin, d'après le procès-verbal (2), « MM. les députés de « Saint-Domingue remirent sur le bureau (de l'Assemblée) « une déclaration portant : Qu'obligés, d'après le décret de « la Chambre nationale du 4 de ce mois, de se réduire au « nombre de 6 quant à la voix délibérative, ils avaient « observé dans cette réduction l'ordre des élections, de « manière que chacune des provinces de Saint-Domingue « eût deux représentants ; que par le résultat de cette opéra- « tion M. le chevalier de Cocherel et M. le marquis de Gouy « d'Arsy étaient les représentants de la province de l'Ouest; « M. de Thébaudière... et M. Larchevêque-Thibaut les « représentants de la province du Nord; M. le marquis de « Périgny et M. Gérard les représentants de la province du « Sud; que, sur ces 6 députés, il y en avait 4 qui venaient « d'arriver de Saint-Domingue. Qu'enfin les 12 autres dépu-

(1) Comptes-rendus du *Moniteur* et du *Point du Jour*. — (2) *Suite du Procès-verbal*, n° XV.

« tés auxquels l'Assemblée avait accordé droit de séance « étaient : pour l'Ouest, M. le comte de Gormand ; M. le « chevalier de Courréjolles ; M. le comte de Magallon ; M. le « chevalier Dougé ; pour le Nord, M. le comte de Reynaud ; « M. le marquis de Rouvray, M. le vicomte de Villeblanche, « M. le comte de Noé ; pour le Sud, M. Le Gardeur de « Tilly, M. le chevalier de Marmé, M. de Fitz-Gerald « Bodkin, M. Duval de Monville (1). » La démission de Thébaudière, le 15 mai 1790, et celle de Larchevêque-Thibaut, le 24 août 1789, firent des comtes de Villeblanche et de Reynaud des députés titulaires (2), si bien que sur les 31 membres de la députation de Saint-Domingue, 23 durent se résigner à ne pas siéger (3). C'était un maigre résultat pour tant d'efforts, et un succès bien minime en regard des conséquences qui résultèrent de l'agitation provoquée par les grands planteurs.

CHAPITRE XII ET DERNIER

Les Conséquences Historiques Générales de l'Agitation provoquée par les Planteurs de Saint-Domingue au sujet de la Représentation Coloniale.

Les démarches de l'aristocratie des propriétaires de Saint-Domingue, inspirées par quelques griefs légitimes, mais surtout dues à des rancunes personnelles, à des

(1) *Suite du Procès-Verbal de l'Ass. Nat.*, nº XVII, p. 10 (7 juillet). — *Point du Jour*, nº XX (10 juillet), p. 145. — *Journal de Versailles*, nº XI, 76. — *Courrier de Provence*, I, 399 (9 juillet). — (2) Brette, *Rec., de Doc.*, I, p. 305 ; II, 196. — (3) *Ibid.*, II, 539.

craintes et à des arrière-pensées égoïstes, eurent en effet des suites qu'ils n'avaient pas prévues. Elles mirent à l'ordre du jour de la Révolution les grandes questions politiques, économiques et sociales qui se posaient à propos du régime des colonies. Les contemporains eux-mêmes ont vu non sans raison dans cette agitation imprudente l'origine de la chute de l'Empire colonial créé par l'ancien régime : « Aujourd'hui, dit en 1802 un observateur sagace, Beaulieu, « on s'arrête à cette démarche inconsidérée des habitants « de Saint-Domingue et on y voit la source des malheurs « qui les ont perdus, et avec eux, la branche la plus impor- « tante du commerce français. Si les habitants de Saint- « Domingue n'eussent point envoyé de députés aux Etats- « Généraux, il n'y aurait pas eu de point de contact entre « eux et l'Assemblée Nationale, c'est-à-dire entre le foyer « de la Révolution, ou du moins la communication eût été « plus difficile et plus lente (1). »

Le premier résultat de l'admission des députés des grands planteurs, prononcée malgré l'illégalité de leur élection, fut de ruiner entièrement l'autorité des administrateurs. L'énergique Barbé-Marbois lui-même dut rentrer en France, pour y faire face à ses accusateurs, ne laissant à ses successeurs qu'une situation à peu près inextricable. Ses adversaires demandèrent sa mise en accusation ainsi que celle du ministre de la marine, La Luzerne. Dès la fin de juillet 1789, les colons résidant à Paris avertissaient leurs adhérents de Saint-Domingue du triomphe de leur cause, annonçaient la nomination prochaine d'un nouvel intendant et la revanche du gouverneur disgrâcié, du Chilleau. La députation des planteurs avait,

(1) Beaulieu, *Essais sur la Révolution*, I, 269-272.

disait-on, demandé pour lui le cordon bleu et le gouvernement du Poitou que le duc d'Orléans lui eût abandonné pour prendre celui de l'Alsace (1). Le Conseil du roi et Louis XVI lui-même, qui s'étaient solidarisés avec les anciens administrateurs, se trouvaient atteints par contrecoup. Le prestige du pouvoir central s'effondra, et, dès l'automne de 1789, les colons blancs, s'emparant de la direction des affaires, organisaient des municipalités, des comités et des assemblées, qui ne laissèrent aux représentants de la métropole qu'une ombre d'attributions (2). Ceux-ci ne purent plus compter que sur les troupes auxquelles les colons opposèrent leurs milices, et la guerre civile se déchaîna. Le régime centralisateur qui, pendant un siècle et demi, avait été imposé aux colonies disparut en quelques mois. Dans la métropole même, bon nombre de novateurs en avaient préconisé la suppression. Raynal avait même soutenu treize ans auparavant qu'il convenait de donner l'indépendance aux colons, et Bailly, dès 1776, dans ses *Lettres sur les sciences*, prévoyait le mouvement d'émancipation. Mirabeau, dans la *XVIe Lettre à ses Commettans*, développait le 4 juillet 1789, à propos des débats sur l'admission des députés de Saint-Domingue, des idées analogues. « Il était tenté de douter, « dit-il, s'il n'eût pas été plus avantageux d'abandonner les « colonies à leurs propres soins avec une entière indépen- « dance, même sans attendre le moment où les événements « forceront de prendre ce parti. Il n'y a pas bien longtemps, « ajoute-t-il, que cette manière de voir eût été traitée comme

(1) Bulletin adressé de Paris, le 25 juillet 1789, aux Comités de Saint-Domingue, *Arch. Colon.*, C. 9, reg. 162. — Lettre des députés de Saint-Domingue dem. le rappel de Barbé-Marbois, 29 juillet 1789, imp., *Arch. Parl.*, XVI, 350. — (2) Relation de ce qui s'est passé à Saint-Domingue, 20 sept.-3 nov. 1789, *Arch. Colon.*, C. 9, reg. 162 et autres pièces.

« un paradoxe insoutenable et fait pour être rejeté avec « indignation. On pourra en être moins révolté maintenant « et peut-être n'est-il pas sans utilité de se préparer d'avance « des consolations pour les événements auxquels on peut « s'attendre(1).» Les économistes de l'école de Turgot, tels que Dupont de Nemours, d'autres encore, tels que le marquis de Casaux (2), partageaient ces tendances. Cet état d'esprit, qui se propagea peu à peu, explique la facilité avec laquelle une partie de l'opinion, la plus éclairée, devait se résigner à la perte des colonies.

Pour le moment, l'initiative des grands planteurs avait contribué, en relâchant les liens de la centralisation, à faire admettre par une bonne partie de l'Assemblée, dont Barrère, Garat et Mirabeau, indiquent les vues, le principe de l'autonomie coloniale (3). La Constituante acceptait sans répugnance l'octroi du pouvoir souverain aux assemblées des colons suivant la théorie de Garat. « Sage et heureuse « la nation, disait Mirabeau, qui consentira à ne voir dans « ses colonies que des provinces alliées et non plus « sujettes de la métropole (4). » Pareilles conceptions, aussi conformes qu'elles fussent aux principes du libéralisme politique destinés à triompher un siècle après, devaient conduire, à l'époque de la Révolution, au discrédit rapide de l'ancienne politique coloniale. Elles avaient la faveur des députés des colons animés de l'esprit particulariste et qui avaient inscrit l'autonomie parmi les articles de leur programme. Mais, moins préoccupés de

(1) Mirabeau, *Courrier de Provence* (XVIe Lettre), I, 356. — (2) Voir dans les *Arch. Parl*, tomes XVI à XVIII, les discussions relatives aux colonies, et la brochure de Casaux, 1791.— (3) Mirabeau, *XIVe Lettre*.— Garat, Discours du 4 juillet, *Courrier de Provence*, I, 334; Barrère, *Point du Jour* (8 juin 1789). — (4) *Courrier de Provence*, I, 356.

vues théoriques que d'avantages pratiques, ils voyaient dans l'octroi de l'autonomie le meilleur moyen d'obtenir, outre la suppression du contrôle administratif, si utile cependant dans une colonie en voie de formation, la consolidation de la dure domination de la classe des grands blancs sur les mulâtres et les nègres et d'arracher à la métropole l'indépendance économique des colons.

Si la majorité de la Constituante voyait sans déplaisir la ruine du *pouvoir ministériel*, c'est-à-dire de l'autorité absolue des administrateurs dans les colonies, il n'en était pas de même à l'égard de la suppression du « pacte colonial ». Ici, les intérêts du commerce métropolitain différaient trop de ceux des planteurs, pour que le conflit pût longtemps être évité. L'admission des députés de Saint-Domingue le précipita. Un de leurs premiers soins fut en effet de réclamer l'abolition des lois prohibitives et l'ouverture des ports de l'île au commerce étranger (1). Il y avait sans doute dans l'Assemblée des économistes favorables à la liberté économique des colonies. C'étaient les disciples de Turgot, comme Dupont de Nemours et Mirabeau. Ce dernier, dès le 4 juillet, au moment des débats sur l'admission, développait avec force la thèse de l'indépendance commerciale des colons. Il montrait que les colonies à sucre « n'avaient aucun des moyens » que possédaient « les nations du continent septentrional « pour entretenir une marine florissante », que par conséquent il était impossible d'empêcher la contrebande entre elles et les Anglo-Américains, sous peine d'amener une révolte. Il soutenait que le pacte colonial, fondé sur le

(1) Réflexions de M. de Cocherel sur le rapport conc. les approv. de Saint-Domingue (1789). *Arch. Parl.*, VIII, 125-128. — Opinion de Gouy d'Arsy, 28 août 1789, *imp.*, chez Baudouin.

monopole, n'avait qu'une base fragile : « On calcule, « disait-il, le produit de nos colonies à sucre par des « centaines de millions, et l'on a raison, si l'on compte « la somme totale de leurs productions évaluées en argent, « mais cette valeur appartient en entier aux colons et non « à la France. » Le monopole n'assure à la métropole aucun bénéfice réel ni pour la vente de ses produits aux colons, ni pour l'achat des denrées coloniales : « Les producteurs « et les consommateurs étrangers profitent des colonies « autant que ceux de la nation qui croient les posséder « exclusivement. » La nation ne profite en rien des bénéfices que font les armateurs ou marchands nationaux en vertu de leur privilège exclusif, « puisqu'il faut retrancher de « l'épargne nationale d'une part le gain excessif des négo- « ciants nationaux, qui n'eût pas été payé aux (négociants) « étrangers, et de l'autre ce qui eût été gagné par les natio- « naux, qui auraient pu à un prix moindre faire avec avan- « tage le commerce de nos colonies en concurrence avec « les étrangers ». L'avantage du commerce national se réduit donc aux bénéfices des transports et à l'épargne « de « ce que la nation eût payé aux armateurs étrangers » pour ce transport. Encore cet avantage ne constitue-t-il pas un pur gain, puisqu'il faut en déduire les sommes payées aux étrangers pour les assurances et les capitaux empruntés par les armateurs français, tels que les Bordelais, qui font en partie leur commerce sur des fonds appartenant à des négociants hollandais. Le gain de nos commerçants est donc, d'après Mirabeau, très modique, et la balance du commerce ne signifie rien. Les colonies à sucre ne sont même pas une force pour la métropole, si on se place au point de vue de leur utilité militaire. On a peine à les défendre contre

les invasions anglaises, et elles ne sont nullement « des moyens d'attaque ». Leurs impositions ne paient pas les dépenses de sûreté et d'administration que la métropole fait pour ces possessions. Quant aux droits de douane assignés sur les denrées coloniales, « ils pourraient être aussi bien payés par les consommateurs nationaux, si ces denrées étaient apportés par les étrangers (1) ».

Les colonies, pour les penseurs de l'école de Mirabeau, sont loin d'avoir l'importance qu'on leur a attribuée, et le pacte colonial ne se justifie plus. Cette thèse absolue et en partie paradoxale avait dans la Constituante des partisans. On le vit bien, lorsque le député de Bordeaux, Nairac, s'avisa, le 4 juillet, dans le débat sur l'admission des députés de Saint-Domingue, de rappeler les axiomes de l'ancienne économie politique coloniale. Quand il affirma que les colonies, loin d'être « une partie de la patrie, n'étaient « que des provinces qui en dépendaient », cette affirmation provoqua des interruptions (2). Mais les grands débats que soulevèrent à la fin de 1789 la formation du Comité des colonies et en 1791 la question du régime colonial devaient montrer que la majeure partie de la métropole professait sur le monopole du commerce français et sur l'indépendance économique des colonies des maximes bien différentes de celles des économistes (3). Ce désaccord déjà ancien entre les colons et la métropole devait s'aggraver du jour où les représentants des planteurs se trouvèrent aux prises avec les députations des ports, des

(1) Mirabeau, *Courrier de Provence* (XVIe Lettre), I, pp. 347-356. — (2) Compte-rendu du *Moniteur* (4 juillet 1789), I, 60-61; — *Arch. Parl.*, VIII, 189. — (3) Voir les débats de 1791 dont le rapport de Delattre, *Arch. Parl.*, tomes XVI et suiv., et l'ouvrage de Deschamps, *la Constituante et les Colonies*, in-8, 1898.

villes manufacturières et des régions agricoles intéressées au commerce des colonies.

L'admission des députés de Saint-Domingue eut enfin pour conséquence principale d'attirer l'attention sur deux des plus grands problèmes dont l'histoire des Etats civilisés fasse mention, ceux de l'égalité des races et de la suppression de l'esclavage. Non seulement, en effet, l'agitation provoquée par les grands planteurs eut pour contrecoup le soulèvement des *petits blancs* contre les *grands blancs*, de la plèbe européenne des plantations et des villes contre l'aristocratie des propriétaires, dès la fin de 1789, mais encore la question de l'égalité des droits entre les mulâtres ou hommes de couleur et les blancs se trouve posée. Lorsque la députation de Saint-Domingue prétendit prendre place dans l'Assemblée nationale, elle provoqua la discussion de ses titres, et ses adversaires s'aperçurent qu'elle ne représentait que la minorité de la population de la colonie. Les philanthropes se saisirent avec empressement de cet argument pour réclamer l'égalité civile et politique absolue des mulâtres et des blancs. Brissot le premier chercha à agiter l'opinion à cet égard dans les premiers mois de 1789 (1). L'abbé de Cournand, professeur au Collège de France, soutint la même thèse (2), et Mirabeau lui prêta l'appui de son immense popularité. Dans la *XVIe Lettre à ses Commettans*, il fit remarquer l'injustice de la requête des députés de Saint-Domingue et de l'exclusion dont les hommes de couleur avaient été les victimes aux assemblées électorales : « On ne s'explique pas, disait-« il, pourquoi les hommes de couleur libres, propriétaires,

(1) Voir ci-dessus, chapitre X. — (2) Grégoire, *Lettre aux philanthropes*, p. 50.

« contribuant aux charges publiques, n'ont pas été électeurs « et ne sont pas représentés (1) ». C'étaient les mêmes observations que présentaient à ce moment même Condorcet et Brissot (2).

Mais Mirabeau avait sur eux l'avantage de pouvoir les apporter à la tribune de l'Assemblée Nationale. Il n'y manqua pas le 3 juillet : « Je demande de quel droit, « dit-il, les 23.000 blancs ont exclu des assemblées pri- « maires à peu près un pareil nombre d'hommes de cou- « leur libres, propriétaires et contribuables comme eux ? Je « demande pourquoi on veut que les 20 blancs qui sont ici « représentent les hommes de couleur desquels ils n'ont « reçu aucun mandat? Je demande de quel droit les 23.000 « blancs électeurs ont défendu à leurs concitoyens de se « nommer des représentants et se sont arrogé celui d'en « nommer et pour eux et pour ceux qu'ils ont exclus des « assemblées primaires. » Et il termina par ces paroles menaçantes : « Croient-ils que ces hommes qu'ils ont exclus « nous ne les représentons pas? Croient-ils que nous ne « défendrons pas ici leur cause? Ah ! sans doute, si telle a « été leur espérance, je leur déclare qu'elle est outrageante « pour nous et qu'elle sera déçue (3) ! » Garat, quoique favorable à la représentation coloniale, crut devoir insister aussi sur cette injustice, et il fit remarquer que cette violation des droits d'hommes libres n'avait aucune excuse. « Les « colons nous ont fait dire, observa-t-il, que, s'ils ont exclu « les mulâtres, « c'est parce que, liés par le sang aux vrais « esclaves, ils sont naturellement les ennemis des blancs et

(1) Mirabeau, *Courrier de Provence* (*XIVe Lettre*, 27 juin 1789), I, 288. — (2) Voir ci-dessus les brochures analysées chapitre XI. — (3) Compte-rendu du *Moniteur* (séance du 3 juillet), I, 59-60 ; — *Arch. Parl.*, VIII, 186-187.

« qu'il eût pu être dangereux pour la colonie de rassembler « dans les assemblées d'élections tant d'ennemis des colons. » « Je comprends bien comment ces hommes sont les enne- « mis des colons, mais j'en conclurai aussi que les colons « sont les ennemis de ces hommes, et je dirai encore que « dans aucun cas un ennemi ne peut être le représentant « des ennemis. » Les blancs assurent qu'en défendant leurs intérêts ils défendront aussi ceux des mulâtres, planteurs comme eux : « Je vous demande, Messieurs, s'écriait Garat, « comment s'est-on flatté de nous faire croire à de telles « assertions ! Les hommes de couleur même libres, et c'est « un fait connu de toute l'Europe, vivent toujours dans nos « colonies sous ce mépris qui écrase les esclaves... On ne « jette sur eux que des regards qui seraient des outrages, « qu'un homme vraiment libre ne pourrait pas pardonner. « Ils sont exclus de toutes les fonctions sociales, de tous les « emplois, et si la servitude civile a cessé pour eux, la ser- « vitude politique et celle de l'opinion durent encore. N'ont- « ils pas intérêt à les faire cesser l'une et l'autre, à éloi- « gner d'eux cette ignominie qu'on leur a attachée comme si « elle tenait à leur existence physique, et leurs anciens maî- « tres au contraire ne croient-ils pas avoir intérêt à les « retenir dans cette abjection qui est pour eux une conti- « nuation de cet ancien empire ? Si ces hommes de cou- « leur libres étaient représentés dans cette assemblée, doutez- « vous, Messieurs, qu'ils ne vous disent : Nous sommes « des hommes, nous sommes libres ! Nous voulons jouir « de tous les droits attachés à ces deux titres augustes ; si « nous nous élevons à des talents et à des vertus, nous vou- « lons que les emplois publics entrent aussi dans nos espé- « rances et dans nos récompenses. Douterez-vous encore

« qu'un tel discours, s'il était entendu dans cette assemblée « par des colons, ne leur parût une espèce de blasphème ou « de révolte, qui ne pourrait être assez expié par les plus « grands châtiments ? Sont-ce là les mêmes intérêts ? Sont-« ce là ces hommes qui peuvent être représentés les uns par « les autres, et accorderons-nous beaucoup de députés aux « uns, lorsque les autres n'en auront pas du tout (1) ? »

Cette argumentation, présentée par des hommes de premier plan, tels que Brissot, Condorcet, Mirabeau et Garat, faisait une vive impression au dehors et au dedans de l'Assemblée. Le *Journal de Versailles*, par exemple, traduit les sentiments d'une partie du public en faveur « des infortunés descendants des Africains », de ces gens de couleur « auxquels on ne laisse que le droit de rendre des services », sans leur attribuer la moindre part « des distinctions qu'a établies l'opinion ou la loi », dont on « a brisé inutilement les fers », et contre lesquels les députés d'Amérique s'apprêtent peut-être à défendre d'odieux préjugés (2). Dans l'Assemblée, Gouy d'Arsy commit le 3 juillet l'imprudence d'avouer que les blancs considéraient les mulâtres comme des ennemis qu'il fallait laisser dans leur état d'abaissement, en raison de leur origine, et auxquels il serait dangereux d'accorder la moindre influence, parce que les planteurs blancs ne formaient pas la 20e partie de la population de Saint-Domingue. Bon nombre de députés, épris des principes de justice et d'égalité, furent choqués de cette conception aristocratique des rapports des races. « Cette raison, dit l'abbé Jallet, fit sur moi un effet contraire

(1) Discours de Garat, 4 juillet 1789, dans *le Courrier de Provence*, I, 340-341. — (2) *Journal de Versailles*, no VIII (1er juillet), tome Ier, p. 56.

« à ce qu'en attendait l'orateur; j'y vis des marques d'une « politique inhumaine, et je ne doute pas que beaucoup de « membres n'en aient jugé comme moi (1). »

Le commissaire-rapporteur du Comité colonial s'aperçut si bien de cette fâcheuse impression que, le lendemain, il essaya d'atténuer ses déclarations, et de faire croire aux sympathies des planteurs pour les gens de couleur : « Il « est vrai, fit-il observer, que les métis n'ont pas été appe- « lés (aux assemblées électorales), mais les métis sont nos « affranchis. Les lois françaises que nous n'avons pas faites « les excluent de nos assemblées; *nous ne pouvions de « nous-mêmes les y admettre*. Quelqu'un a dit qu'ils étaient « nos ennemis, je soutiens qu'ils *sont nos amis*, puisqu'ils « nous doivent la liberté (2). »

Ces vagues assertions ne pouvaient enrayer le mouvement qui se produisait parmi les mulâtres. Les représentants des hommes de couleur qui se trouvaient en France, sûrs des sympathies des philanthropes, ne tardèrent pas à demander l'égalité des droits avec les blancs. Dès le mois d'août, d'après Duval-Sanadon, un mulâtre de Saint-Domingue fut chargé de « réclamer à Versailles en faveur de ses pareils (3) ». Telles étaient les alarmes des planteurs que les députés de la colonie à l'Assemblée Nationale écrivirent le 4 août au ministre de la marine pour lui signaler l'imminence d'une insurrection et pour le prier d'interdire aux nègres et aux mulâtres résidant alors en France de « repasser en Amérique » (4). Bientôt, se formait le Comité des gens de couleur, où les organisateurs, Raymond

(1) *Journal de Jallet* (p. 115). — (2) Compte-rendu du *Moniteur*. (séance du 3 juillet 1789), I, 59-60; — *Arch. Parl.*, VIII, 188. — (3) Mém. de Duval-Sanadon, 20 août 1789, *Arch. Nat.*, D. XXV, 85. — (4) Mém. justificatif de la Luzerne (1791), *Arch. Parl.*, XVI, 332.

aîné, Jacques et Vincent Ogé, groupèrent une centaine de propriétaires de leur race, la plupart originaires de Saint-Domingue, et provoquèrent l'adhésion des hommes de leur sang, soit dans les villes maritimes, soit aux Antilles. L'avocat languedocien, Hector de Joly, lieutenant du maire de Paris, et futur ministre de la justice d'août 1792, leur prêta l'appui de ses relations et de ses conseils. Ils rédigèrent sous son impulsion, du 3 au 22 septembre 1789, leur cahier de doléances, et ils réclamèrent bientôt, le 19 octobre, à l'Assemblée Constituante, l'admission d'un député pour les représenter (1). En même temps, La Fayette, Mirabeau, Condorcet, le duc Alexandre de la Rochefoucauld et l'abbé Grégoire décidaient de demander l'assimilation absolue des gens de couleur et des nègres libres aux planteurs blancs (2). Quelques mois après l'admission des députés coloniaux, devaient s'ouvrir les fameuses discussions qui eurent pour objet de résoudre le problème de l'égalité des races aux colonies. Leur écho suffit pour déchaîner l'anarchie à Saint-Domingue. Les planteurs avaient cru que leur députation suffirait pour maintenir la suprématie injuste d'une race sur l'autre. Ils n'avaient fait qu'attirer par leurs manifestations sur cette tare de l'organisation sociale des colonies l'attention des réformateurs et de l'opinion éclairée, et que provoquer ainsi la ruine de la domination égoïste des grands propriétaires.

L'aristocratie coloniale qui avait fomenté tant d'agitation pour obtenir une représentation coloniale s'était imaginée qu'elle empêcherait aussi la Constituante de résoudre contre

(1) Cette question a été élucidée dans une bonne étude d'A. Brette, les Gens de couleur libres et leurs députés, *Révol. fr.*, oct.-nov. 1895. — (2) *Mém. de l'abbé Grégoire*, I, 390, éd. Carnot.

ses intérêts une question plus grave encore, celle de l'abolition de la traite et de l'esclavage. Certains de ses membres toutefois n'avaient pas commis cette erreur. Les adhérents du club Massiac, plus perspicaces, avaient compris les dangers de cette démarche : « Que peuvent penser les colons, disait Duval-Sanadon, de cahiers qui disent : « Vous demanderez l'admission des députés de Saint-Domingue, » et à côté « de cet article : « Vous demanderez l'affranchissement des « nègres. » Cette phrase si simple et si courte réunit en une « seule toutes les erreurs, toutes les injustices et toutes les « conséquences désastreuses (1). » La remarque du publiciste de la *Société correspondante des colons français* ne manquait pas de justesse. Déjà, pendant la période électorale, les partisans de la représentation coloniale avaient provoqué de la part des philanthropes une propagande contraire à leurs intérêts. L'idée de la suppression du trafic des nègres et de la servitude aux colonies avait fait de grands progrès. Les débats sur l'admission de la députation de Saint-Domingue donnèrent aux abolitionnistes une nouvelle occasion de propager leurs idées. Les journaux favorables à leur cause, tels que *le Courrier de Provence* (2), *le Point du jour* (3), *le Mercure de France* (4), *le Journal de Versailles* (5), insistèrent pour que la question fût inscrite au programme de l'Assemblée Constituante. Dans la séance du 27 juin, de nombreux orateurs demandèrent qu'on s'occupât du sort des noirs. Lorsque La Rochefoucauld et Bouche invitèrent, l'un l'Assemblée, l'autre les Franco-Américains eux-mêmes, à s'occuper de la *liberté des nègres*, ils rencontrèrent une

(1) Mémoire de Duval-Sanadon, 20 août 1789, *Arch. Nat.*, D. XXV, 85. — (2) Mirabeau (*Courrier de Provence, XIVe et XVIe Lettres*), I, 288 et suiv. — (3) *Point du Jour*, I, p. 18. — *Mercure de France* 1789, n° 27 (4 juillet). — (4) *Journal de Versailles*, n° VIII (1er juillet), pp. 55-56.

adhésion presque unanime. Leur motion « fut fort applaudie », et la Constituante la « réserva pour la prendre en considération dans un autre temps (1) ». Le 4 juillet, Mirabeau et Garat insistèrent encore pour que la cessation de l'esclavage, « cette grande opération de *justice* », restât l'objet des préoccupations des réformateurs, pour que des mesures préparatoires permissent la réalisation de cette grande œuvre, digne d'un siècle de philosophie et d'humanité (2).

Les représentants des grands planteurs s'en tirèrent, non sans une ironie secrète, en se déclarant, comme Gouy d'Arsy, prêts à accepter ces réformes capitales, « si l'Assemblée « trouvait dans sa sagesse les moyens d'allier la conserva- « tion des colonies, les propriétés des colons et l'entretien « de leurs ateliers avec l'abolition de l'esclavage et de la « traite (3) ». Mais leurs commettants étaient bien résolus à tout risquer, même une révolution, pour empêcher ce qu'ils appelaient une atteinte à leur droit de propriété. « On vio- « lerait leur propriété, disaient-ils dans un mémoire, en « affranchissant leurs nègres, que les colons ont achetés, « payés à la nation même en vertu de la loi ; en supprimant « la traite, on la violerait encore (4). » Combien plus puissants eussent été leurs arguments, appuyés d'ailleurs par le commerce métropolitain et par les intérêts français, s'ils n'eussent accepté d'avance, par le fait même de leurs démarches, les décisions d'une Assemblée où ils avaient

(1) *Suite du Procès-Verbal des Communes*, 27 juin, p. 6. — Comptes-rendus *du Point du Jour*, I, pp. 64-65. — Du *Moniteur*, I, 52-54. — *Arch. Parl.*, VIII, 164-165. — *Journal de Jallet*, p. 107. — (2) Discours de Garat dans *le Courrier de Provence*, I, 344-346. — *Mém. de Bailly*, I, 281. — (3) Compte-rendu du *Point du Jour* (Séance du 4 juillet), I², p. 107. — (4) Mém. des députés de Saint-Domingue, s. l. n. d., in-8, *Bibl. Nat.*, Lk. 12 | 261.

réclamé avec tant d'insistance l'admission de leurs mandataires.

En demandant la représentation des colonies, les planteurs de Saint-Domingue n'avaient aucune raison de principe à invoquer contre les décisions futures des réformateurs qui allaient proclamer hautement à la face du monde les maximes du droit et de la liberté naturelle. Ils ne pouvaient plus que se soumettre aux lois, puisque leurs représentants avaient été admis à participer aux travaux de l'autorité législative. Leur présence même rappelait aux Constituants la fragilité des pouvoirs dont la députation coloniale était pourvue, irritait la passion de justice des philanthropes, donnait sous une forme vivante à des hommes épris d'égalité et d'humanité le spectacle de l'inégalité et de la barbarie de la société coloniale. Grâce à leur imprudence, le problème capital de la liberté humaine se trouvait posé, et grâce aux généreux efforts des philanthropes il ne pouvait plus être éludé. Sa solution allait préoccuper pendant plus d'un siècle les penseurs et les hommes d'Etat.

CONCLUSION

La question de la représentation coloniale, ainsi résolue en juillet 1789, se trouvait dépasser singulièrement la plupart de celles que la grande Assemblée réformatrice eut à examiner. Soulevée par une minorité aristocratique de planteurs, mécontents de l'administration de la première de nos colonies et préoccupés des périls que couraient leurs intérêts, elle amena des résultats qu'ils n'avaient pas prévus et

provoqua un formidable ébranlement dont ils n'avaient pas eu la moindre prescience.

A cette occasion, il fallut en effet soumettre à l'examen d'un siècle épris de raison et de logique les problèmes les plus délicats de l'organisation politique, économique et sociale. L'opinion eut à se prononcer, d'abord sur les principes du droit constitutionnel, sur les fondements de la représentation nationale, sur la validité d'élections faites en violation des formes légales et en vertu des seules prérogatives du droit naturel, puis sur le pouvoir souverain dévolu aux assemblées pour la vérification des mandats législatifs, sans intervention de la sanction royale.

La discussion s'ouvrit sur des questions plus importantes encore, celles du système administratif des colonies, du pacte économique entre la métropole et ses possessions, base de toute la politique coloniale de l'ancien régime, et même sur le principe de l'utilité des Empires coloniaux créés par les Etats européens.

Enfin, l'attention des réformateurs se trouva appelée sur deux vices séculaires qu'aucune société, depuis les origines de la civilisation, n'avait eu le courage de condamner et de détruire : l'inégalité légale des races et la servitude humaine. En abordant résolument leur examen, en leur donnant une place dans les débats que suscita l'admission des députés de Saint-Domingue, la Constituante prit, en même temps que le Parlement d'Angleterre, une initiative qui est l'une de ses gloires, et elle donna au monde civilisé un exemple dont l'influence dure encore, pour le plus grand bien de la cause de la justice et de l'humanité.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

Sources d'Archives. — 1° Archives Nationales, *série B*[A], *carton* 38 (pièces relatives à la convocation des Etats-Généraux : Saint-Domingue) ; B. III, reg. 135 (798 pages, copies de pièces relatives à la députation de Saint-Domingue ; recueil plus important encore que le précédent) ; C. 24, liasse 143 (procès-verbaux des élections des députés de Saint-Domingue); D XXV 85-90 (papiers provenant du club Massiac) ; D XXIX 98-101 (dossier de la dénonciation des députés de Saint-Domingue contre La Luzerne et mémoires justificatifs du ministre, en partie reproduits dans les *Archives Parlementaires*, tome XVI). —Série F. 12 (administration du commerce). — 2° *Archives du Ministère des Colonies*, C. 9, 1re série, registres de correspondance et pièces diverses provenant des administrateurs de Saint-Domingue, années 1788 et 1789, nos CLX, CLXI, CLXII, CLXIII, CLXIV ; 2e série, cartons XXXVIII, XXXIX (pièces diverses et correspondances détachées) (1). — 3° *Archives Départementales :* fonds des Ch. de Commerce de Bordeaux, Nante, La Rochelle. — *Inv. Archives Ch. de Commerce de Marseille*, par Tessier, in-4, 1878. — 4° *Archives de la Charente*, série C. (partie non inventoriée, procès-verbal d'élection des députés de la province du Nord) ; série moderne (papiers relatifs aux indemnités de Saint-Domingue). — *Archives de la Vienne*, séries modernes (papiers relatifs aux mêmes indemnités).

Sources imprimées. A. *Cahiers de 1789.* — 1° Résumé général ou Extrait des Cahiers (de 1789), etc., 3 vol. in-8, Paris, 1789, *Bibliothèque Nationale*, Le 24 | 1. — 2° *Archives Parlementaires*, 1re sé-

(1) Nous sommes heureux de remercier ici MM. Langlois et Tantet, directeurs du service de ces Archives, qui ont bien voulu, par leurs indications, faciliter nos recherches.

rie, tomes I à VII, p. p. Mavidal et Laurent (publication incomplète des cahiers, mais la seule collection d'ensemble), in-8, 1878-79. — Ch. L. Chassin, les Elections et les Cahiers de Paris, 4 vol. in-8, Quantin, 1889-90. — B. *Documents parlementaires*. Procès-verbal des séances de l'Ass. des Notables de 1788 (*Archives Parlementaires*, tome Ier). — Procès-verbal des séances de la Chambre de la noblesse aux Etats-Généraux, 1789, in-4, *Bibliothèque Nationale* Le 27 | 5. — Récit des principaux faits passés dans la salle de l'ordre du clergé par Vallet, curé de Saint-Louis, in-8, 1790, *ibid.*, Le 27 | 3. — Récit des séances des députés des Communes, 5 mai-12 juin 1789, in-18, 172 p., Baudouin, 1789 (1). — Procès-verbal des séances des députés des Communes (12-17 juin), 104 p., 1789, Baudouin. — Procès-verbal des séances de l'Assemblée Constituante depuis le 12 juin 1789, 74 vol. in-8, édités par Baudouin, 1789-1791 ; c'est le seul texte authentique et officiel. — *Archives Parlementaires*, tomes VIII à XXIII (1789-91) (recueil hybride et sans critique, mais utile, où se mêlent les discours, mémoires, rapports, motions, brochures de circonstance, le plus souvent sans indication de sources). — Discours et rapports relatifs à Saint-Domingue, dans cette collection, et à part, notamment ceux de Gouy d'Arsy, de Cocherel, de Blin, de Delattre, de Grégoire, de Pétion, de Barnave, de Destutt de Tracy, de Dupont de Nemours, de Malouet, etc. (voir le *Catalogue de la Bibliothèque Nationale*), série Le, tome VI et la *Table générale des Archives Parlementaires*, 1e série, tome XXIII (1891). — Mémoires des députés de Saint-Domingue contre La Luzerne, intitulés *Chefs de dénonciation* et *Mémoires justificatifs de La Luzerne*, tome XVI. — C. *Recueils de documents divers*, Moreau de Saint-Méry, Loix et Constitutions des colonies françaises d'Amérique, 6 vol. in-4, 1781-90. — A. Brette, Recueil de Documents relatifs à la convocation des Etats-Généraux, 4 vol. in-8, 1892-1904. — F.-A. Aulard, la Société des Jacobins, recueil de documents, 6 vol. in-8, 1889-1897, tome Ier. — D. *Brochures du temps sur Saint-Domingue, sa situation, sa représentation*. Vœu patriotique d'un Américain sur la prochaine Assemblée des Etats Généraux, in-12, s. l. n. d. (1788), (collection Carré). — Pièces remises

(1) Un grand nombre des recueils et brochures énumérés dans cette bibliographie m'ont été fournis par l'importante collection révolutionnaire qu'a formée mon ami et collègue H. Carré, professeur d'histoire à l'Université de Poitiers.

aux Notables par les commissaires de la colonie de Saint-Domingue, in-8, *Bibliothèque Nationale*, Lb. **39** | 674. — Lettre des colons résidant à Saint-Domingue au Roi, 31 mai 1788, in-8°, *Bibliothèque Nationale*, Lk **12** | 23. — Mémoire au roi (par Gouy d'Arsy) (sept. 1788), *ibid.*, **Lb. 39** | 643. — Extrait du registre des délibérations du Comité de Saint-Domingue séant à Paris 27 janv. 1789, in-8°, pièce, *ibid.* Lk. **12** | 26. — Confession générale faite au public par l'auteur d'un Mot à l'Oreille (1788), s. l. n. d., in-8, pièce, *ibid.*, Lk. **12** | 28. — Réflexions d'un administrateur sur l'admission des députés de Saint-Domingue aux Etats-Généraux et sur le régime nouveau qu'ils veulent établir dans cette colonie, in-8, *ibid.*, Lk.**12** | 27. — Examen rapide du cahier des doléances de la colonie remis pour instructions à MM. les députés de la partie du Nord, par M. Chachereau (avocat au Port-au-Prince). P.-au-Prince, Mozard, 1789, in-8, *ibid.*, Lk. **12** | 29. — J.-P. Brissot, Plan de conduite pour les députés du peuple aux Etats-Généraux de 1789, in-8, XXXII, 268+39 p., *ibid.*, Lb. 39 | 1644. — J. P. Brissot, Réflexion sur l'admission aux Etats-Généraux des députés de Saint-Domingue, in-8, 36 p., s. l. n. d., *ibid.*, Lb. **39** | 1851. — Requête présentée aux Etats-Généraux, le 8 juin 1879, par les députés de la colonie de Saint-Domingue, in-8, *ibid.*, Lk. **12** | 31. — Mémoire des députés de Saint-Domingue, s. l. n. d., in-8, *ibid.*, Lk. **12** | 61. — Barbé-Marbois, Etat des finances de Saint-Domingue, 1789, in-8 ; et Observation, 1790, in-4, *ibid.*, Lk. **12** | 60. — Notice sur les fonctions remplies par B.-Marbois, in-8, 1836, *ibid.*, Ln. **25** | 985. — Mémoires et Observations du sieur Barbé de Marbois, etc., Paris, 1790, 58 p. in-4, Bibliothèque Nationale, Lk. **12** | 79, et *collection Carré*.

E. *Brochures relatives à la traite, à l'esclavage, aux mulâtres de Saint-Domingue.* Considérations présentées aux vrais amis du repos et du bonheur de la France, par M. Moreau de Saint-Méry... 1791, in-12, 74 pp. (*Coll. Carré*). — Réclamations et observations des colons sur l'abolition de la traite (9 juin 1789), *Bibliothèque Nationale.* Lk. 9 | 51. — Grégoire. Lettre aux philanthropes, etc., oct. 1790, in-8. — Mémoire en faveur des gens de couleur, 1789, in-8°. — Brochures et ouvrages de Condorcet, de Frossard, de Brissot, de Clarkson, de l'abbé Grégoire, de Pétion, de Tracy, de Condorcet, de Duval-Sanadon, de Lecomte-Marsillac, de l'abbé Sibire, de Lescalier, de Clavière, de Raymond, sur la question des noirs et des mulâtres, énumérées aux *Séries Lk.* **9** et *Lk.* **12**.

F. *Journaux et correspondances publiques.* Barrère. Le Point du Jour ou résultat de ce qui s'est passé la veille à l'Assemblée Nationale, tome Ier, en 2 parties (415 et 366 pp.), in-18, Paris, 1789. — Correspondance secrète inédite (1774-1792), p. p. de Lescure, 2 vol. in-8, 1866. — Courrier de Provence : Lettres de M. le comte de Mirabeau à ses commettans, tome Ier, 1789, in-8. — (Gorsas) Journal de Versailles ou Annonces, Affiches et Avis Divers (depuis le 6 juin 1789), in-4, 1789. — Le *Moniteur* (la partie antérieure à octobre 1789 a été rédigée postérieurement aux événements) réimpression in-4°, tome Ier ; rédaction reproduite en partie au tome VIII des Archives Parlementaires. — On n'a pu se procurer le *Journal des Etats-Généraux* (5 mai-19 août 1789) (par Lehodey de Saultchevreuil).

G. *Journaux particuliers et relations particulières.* — Relations des événements depuis le 6 mai jusqu'au 15 juillet 1789 (bulletins d'un agent secret de Puységur), p. p. A. Brette, *Révolution française*, XXIII. — Journal inédit de Jallet, curé de Chérigné, p. p. J. J. Brethé, Fontenay, in-16, 1871. — Journal d'Adrien Duquesnoy, député du tiers-état de Bar-le-Duc sur l'Assemblée Constituante, p. p. R. de Crèvecœur, 2 vol. in-8, 1894. — Gaultier de Biauzat, sa vie et sa correspondance, p. p. F. Mège, 2 vol. in-8, 1890.

H. *Mémoires et souvenirs.* Mémoires de l'abbé Grégoire, p. p. H. Carnot, 2 vol. in-8 ; 1837, — Mémoires de Bailly, collection Barrière et Berville, 3 v. in-8, 1821. — Barruel, Mémoires sur le Jacobinisme, 5 vol. in-12, an VII. — C. F. Beaulieu, Essais historiques sur les causes et les effets de la Révolution de France, tome Ier, in-8, an IX. — Mémoires de Brissot, p.p. de Lescure, in-16, 1877. — Condorcet, Œuvres, éd. O'Connor et Arago, 12 vol. in-8, 1846-49. — Malouet, Mémoires, 2 vol. in-8, 1868. — Malouet, Mémoires et correspondances officielles sur l'administration des colonies, 5 vol. in-8, 1802.

I. *Almanachs et Etats.* Etats militaires de Roussel, in-12, 1785-1789. — Almanachs de Paris (chez Lescapart, libraire Pont-Notre-Dame), 1785-89. — Almanachs royaux, in-8, 1785-1790.

J. *Ouvrages divers.* On ne citera pas ici ceux qui sont relatifs au commerce, aux colonies et à la situation de Saint-Domingue ; la bibliographie s'éloignerait trop du sujet spécial traité ci-dessus, On ne mentionnera que quelques monographies qui s'y rattachent

plus directement, à savoir celles de : — Castonnet des Fosses, La Révolution de Saint-Domingue, in-18, 1893 (sommaire et entaché d'erreurs). — L. Deschamps, la Constituante et les Colonies, in-8, 1898 (quelques lignes sur le sujet ci-dessus qui y est à peine indiqué). — A. Brette, Les gens de couleur libres et leurs députés en 1789 (bonne étude), *Rév. fr.*, oct.-nov. 1895. — Idem. La Séance royale du 23 juin 1789, *ibid.*, tome XXII (étude neuve). — Idem, La collection Camus aux Archives Nationales, *ibid.*, tome XXI. — Idem, Les Constituants, 1897, in-8 (liste rectifiée). — Idem, le Serment du jeu de Paume, 1893, in-8 (étude très neuve). — Idem, Recueil de Documents relatifs à la convocation des Etats-Généraux, 4 vol. in-8, 1892-1904 (collection indispensable pour cette période et renfermant une foule de renseignements).

K. *Répertoires divers*. La Chesnaye-Desbois et Badier, Dictionnaire de la Noblesse, 19 vol. in-4, Schlesinger, 1878 et sq. — Saint-Allais, Nobiliaire Universel de la France, in-8, 20 vol. Bachelin, 1875 et sq. — Dictionnaire historique et généalogique des familles du Poitou par Beauchet-Filleau, 2e édition in-4, 3 vol., 1895 et suiv. — A. Robert, E. Bourloton et G. Cougny. Dictionnaire des Parlementaires, 3 vol. gr. in-8. Paris, 1891 et sq.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos, p..... 3

Chapitre premier. — **Les Planteurs de Saint-Domingue en 1788 et les Causes Politiques de leur Agitation en faveur de la Représentation Coloniale.** — 1. Le régime politique et administratif de Saint-Domingue : le gouverneur et l'intendant ; leurs agents ; les marguilliers ; les Chambres d'agriculture. — L'absence de libertés locales. — 2. Les chefs de l'administration : le ministre de la marine la Luzerne ; le gouverneur du Chilleau ; l'intendant Barbé-Marbois. — 3. Les abus à Saint-Domingue ; l'arbitraire, le gaspillage, la corruption. — Le système judiciaire : la réforme de mai 1787 et les griefs des colons. — 4. Les revendications et les sentiments des planteurs, pp..... 5 à 17

Chapitre II. — **L'Agitation en faveur de la Représentation Coloniale et les Griefs Economiques des Planteurs.** — 1. Le régime des concessions. — 2. Importance et nature du commerce de Saint-Domingue : exportation et importation, la traite ; les réexportations et la balance commerciale. — 4. Le pacte colonial et les monopoles de l'agriculture, de l'industrie et du commerce métropolitains. — Les adoucissements apportés au monopole : l'arrêt du Conseil du 30 août 1784. — 4. Les revendications du commerce français en faveur du retour au monopole intégral. — 5. Les plaintes des colons contre le monopole et contre ses effets ; contre l'organisation du commerce et du crédit. — 6. Leurs espérances en 1788, pp..... 17 à 30

Chapitre III. — **L'Agitation en faveur de la Représentation Coloniale et les Craintes des Colons de Saint-Domingue au sujet des plans de Réforme Sociale.** — 1. La condition et les divisions des blancs à Saint-Domingue ; la solidarité de race. — 2. Les mesures contre les mulâtres. — 3. La condition des nègres esclaves. — 4. La campagne des philanthropes en faveur de l'abolition de la traite et de la réforme de l'esclavage aux Etats-Unis, en Angleterre et en France ; ses origines et ses progrès. — 5. Brissot et la Société des Amis des Noirs à Paris ; leur propagande. — 6. Les craintes et les sentiments des colons, pp..... 30 à 43

Chapitre IV. — **La Question de la Représentation Coloniale et les Divergences d'Opinion parmi les Colons de Saint-Domingue.** — 1. Les origines du mouvement en faveur de la représentation ; la minorité des blancs favorable. — Caractère restreint et aristocratique de ce mouve-

ment. — 2. La formation et la composition du Comité Colonial de Paris. Les neuf commissaires: Choiseul-Praslin, Céreste-Brancas, Dougé, Reynaud, Peyrac, Magallon, Paroy, Vaudreuil, Perrigny, Gouy d'Arsy. — 3. Les adhérents du Comité colonial : grands planteurs et négociants. — 4. Le fonctionnement du Comité colonial et de son Bureau : leur rôle actif. — 5. Assertions diverses sur le caractère de l'agitation dans l'île. Les partisans de la représentation : prédominance des grands propriétaires; magistrats; avocats; procureurs : médecins ; chirurgiens ; grands négociants. — 6. La majorité des colons reste hostile ou expectante. — Caractère égoïste du mouvement, pp..... 43 à 72

Chapitre V. — **La Formation et le Programme du Parti de la Représentation Coloniale; ses premières manœuvres** (mars-août 1788). — 1. L'administration prise au dépourvu. — 2. L'agitation; le rôle de la Chambre d'Agriculture du Cap; la Lettre au Roi du 31 mai 1788. — Les griefs et le programme des planteurs: la réorganisation des Conseils; l'administration des taxes municipales; le relèvement du taux de la capitation; le règlement sur les concessions: les abus des réunions; les règlements commerciaux; le prétendu relâchement de la police; la résistance aux améliorations relatives à la condition des esclaves noirs. — 3. L'administration et ses atermoiements. — L'excellence de la gestion financière. — Le système économique. — Les bons effets de la réforme judiciaire. — 4. Le mécontentement contre les administrateurs : gens de loi; planteurs; grands négociants; anciens magistrats; rôle de Moreau de Saint-Méry. — 5. Violence des polémiques : accusations infamantes contre La Mardelle et Barbé-Marbois. — 6. Mission de Barré de Saint-Venant en France. — Campagne de Moreau de Saint-Méry auprès de l'opinion à Paris. — 7. Avantages pour les mécontents d'une représentation aux Etats-Généraux, pp ..... 73 à 97

Chapitre VI. — **L'Action du Comité Colonial en France auprès du Ministère, du Conseil du Roi et de l'Assemblée des notables** (juillet-décembre 1788). — 1. L'Assemblée du 15 juillet et la formation officielle du Comité colonial, le recrutement des adhérents et la propagande dans les ports; à la cour; parmi les princes et dans l'aristocratie; les encouragements du gouverneur du Chilleau. — 2. La campagne de brochures : le *Mot à l'Oreille*; la *Confession de l'auteur du Mot à l'Oreille*; le *Vœu patriotique d'un Américain*. — 3. Les requêtes du Comité colonial au roi et aux ministres (31 août-4 sept. 1788). La décision du roi. — 4. Le rapport du ministre de la marine au Conseil du roi et la décision du Conseil du 11 septembre. L'ajournement de la représentation coloniale. — 4. L'irritation des commissaires du Comité colonial contre la Luzerne. Nouvelles démarches. — Le *Mémoire instructif* du 28 septembre. — Le *Plan d'une convocation* constitutionnelle des propriétaires planteurs (30 octobre). — 5. Nouvelles requêtes au roi, aux ministres et à l'Assemblée des Notables (3-28 nov. 1788). Nouvel échec du Comitié colonial, pp ..... 98 à 125

Chapitre VII. — **L'Action du Parti de la Représentation Coloniale à Saint-Domingue. L'Attitude des Administrateurs. La Formation des**

Comités (septembre 1788-janvier 1789). — 1. Hésitations des administrateurs : B. Marbois, Vincent et du Chilleau. — L'absence d'instructions du pouvoir central.— Les divisions parmi les colons. — 2. L'audace du parti de la représentation. — Rôle de la Chambre d'Agriculture du Cap; les instructions du Comité colonial de Paris (25 septembre); les arrêtés de la Chambre d'Agriculture des 7 novembre et 5 décembre 1788 et la convocation des assemblées électorales. — 3. La formation des comités électoraux des provinces du Nord, de l'Ouest et du Sud (août 1788-mars 1789). Leur composition aristocratique. Leur organisation et leur rôle. — 4. Désarroi des administateurs : leur réponse à la Chambre d'Agriculture (16 novembre); leur correspondance avec le ministre (novembre-décembre). — 5. Décision tardive : l'ordonnance du 26 décembre 1788 et la consultation des colons par voie administrative, pp..... 125 à 149

Chapitre VIII. — **Le Désarroi de l'Administration. — Les Assemblées électorales et la nomination des députés de Saint-Domingue** (**12 décembre 1788, mai 1789**). — 1. Réunion des assemblées de paroisses (21 déc. 1788, mars 1789); leur composition; leur caractère irrégulier. — 2. Les assemblées secondaires des trois provinces; proportion arbitraire des électeurs du second degré; prépondérance de l'élément aristocratique parmi les délégués. — 3. L'assemblée électorale de la province du Nord (27 janvier); l'élection des 15 députés. — 4. Les assemblées électorales des provinces de l'Ouest (10 février) et du Sud (10 mars) : les 15 députés de l'Ouest et les 7 députés du Sud. — 4. Chiffre élevé (31) des députés de Saint-Domingue : prédominance des grands planteurs parmi eux; les membres du Comité colonial de Paris; le marquis de Rouvray; Chabanon des Salines; le comte de Noé; le comte de Chabannes; Le Gardeur de Tilly; Levasseur de Villeblanche; le comte O'Gorman; le marquis de Cocherel, etc. — Les magistrats et avocats : Viau de Thébaudières; M. de Laborie; Arnauld de Marsilly; Vincendon du Tour; Larchevêque-Thibaut. Les négociants : Auvray; Lefèvre; Gérard fils, L'indemnité parlementaire des députés. — 5. Le cahier de doléances de la province du Nord; son caractère aristocratique. — 5. Le contrecoup de l'agitation des blancs. Les premières revendications des mulâtres dans la province du Sud et à Paris. — 6. L'impuissance des administrateurs. La circulaire du 31 décembre 1788. — L'adresse de la Chambre d'Agriculture du Cap (9 janv. 1789). — La réponse des administrateurs (22 janvier). — Le nouvel arrêté de la Chambre du Cap (6 février). — L'insuccès de la consultation administrative. — La contreprotestation des colons, adversaires du Comité colonial. — Les dénonciations et requêtes des Comités électoraux du Nord et de l'Ouest contre les protestataires et contre les administrateurs.— 7. Le projet d'assemblée coloniale.— La circulaire des administrateurs (12 avril 1789) relative à l'ajournement de la question de la représentation. — La protestation de la Chambre d'Agriculture du Cap (24 avril). — Les divisions entre le gouverneur et l'intendant; le discrédit de l'autorité, pp..... 149 à 195

Chapitre IX. — **L'Action du Comité Colonial de Paris et de ses Adversaires en France pendant la période électorale** (janvier-mai 1789).

— 1. Les dernières démarches du Comité colonial de Paris auprès des ministres (31 février-10 mars 1789). — 2. La propagande du Comité colonial et de ses adhérents auprès des assemblées électorales de la noblesse, du clergé et du tiers-état à Paris, dans la banlieue de Paris (avril-mai 1789) et en province. — Election de députés favorables aux colons. — 3. La rédaction des cahiers, l'action des adhérents du Comité colonial en faveur des revendications des colons de Saint-Domingue et de la représentation coloniale à Paris, dans la banlieue et en province. — 4. La campagne de la Société des Amis des Noirs auprès des assemblées électorales ; l'élection des députés philanthropes ; les revendications ou vœux des cahiers au sujet de la traite. — Brochures de Condorcet et de Brissot. — 5. Les futurs adversaires des colons : députés des colons conservateurs et des négociants de la métropole, pp..... 195 à 214

Chapitre X. — **La Question de l'Admission des Députés de Saint-Domingue et de la Représentation Coloniale aux Etats-Généraux, Partisans et Adversaires des Colons** (5 mai-20 juin 1789). — 1. L'irrésolution du gouvernement au sujet de la représentation coloniale. — Le discours de Necker (5 mai). — 2. Les députés de Saint-Domingue à Versailles. — 3. Le placet du 8 juin 1789. — 4. Les démarches des députés de Saint-Domingue auprès de la noblesse, du clergé et du tiers-état. — L'admission provisoire des députés dans l'ordre du tiers (8-13 juin). — 5. Les objections contre l'admission des députés de Saint-Domingue. — Les démarches de la Société des Amis des Noirs. — Les brochures de Brissot. — 6. La vérification des pouvoirs des députés de Saint-Domingue (19 juin). — Ajournement du rapport. — Adhésion de la députation de Saint-Domingue au serment du Jeu de Paume (20-22 juin), pp. 214 à 232

Chapitre XI. — **Les Derniers Débats et les Dernières Polémiques au sujet de l'Admission des Députés de Saint-Domingue. — Le Succès des Partisans de la Représentation Coloniale** (21 juin-7 juillet 1789). — 1. L'attitude triomphante des députés de Saint-Domingue après la journée du 20 juin et leurs projets de vengeance. — 2. Les débats sur l'admission des députés de Saint-Domingue à l'Assemblée Nationale (27 juin). — Le rapport d ePrieur. — Discours de Sillery, de Delaville-Leroux, de Bouche, de Legrand, de Garat, de Gouy d'Arsy, etc. — Vote sur l'admission de la représentation coloniale et sur la validité des pouvoirs des députés de Saint-Domingue. — Ajournement du vote sur le nombre des députés à admettre. — 3. Nouvelle campagne des adversaires de la députation de Saint-Domingue. — Observations de Duquesnoy, de Barrère, de Gorsas, de Mirabeau. — Pamphlet de Condorcet et de Brissot. — Protestation de la Société ou club Massiac contre la validité de l'élection des députés de Saint-Domingue (29 juin). — 4. Les derniers débats à l'Assemblée nationale. — La séance du 3 juillet : discours et motions de Mirabeau, de Turckheim, de Bouche, de Pison de Galland, de Mounier, de Malouet, de Montesquiou, de Gouy d'Arsy, de Garat jeune, de la Rochefoucauld. — 5. La séance du 4 juillet. — Discours et motions de Le Pelletier Saint-Fargeau, du curé Dillon, de Nairac, de Choiseul-Praslin, de Gouy d'Arsy. — Lecture de la protestation du 29 juin. — Le vote sur la motion de

Montesquiou et sur l'admission de 6 députés titulaires de Saint-Domingue. — 6. La réduction de la députation de Saint-Domingue à 6 députés titulaires et 6 suppléants (7 juillet), pp..... 233 à 273

CHAPITRE XII. — **Les Conséquences historiques générales de l'Agitation provoquée par les Planteurs de Saint-Domingue au sujet de la représentation coloniale.** — 1. L'agitation amène la révolution à Saint-Domingue et la ruine de l'Empire français des Antilles. — 2. Ruine de l'autorité du pouvoir central à la suite de ce mouvement. — L'anarchie et la guerre civile. — Les idées nouvelles sur l'autonomie coloniale en 1789. — Les partisans de l'abandon des colonies. — 3. Le désaccord entre la métropole et les colons au sujet du monopole économique : les partisans de la liberté et les défenseurs du pacte colonial. La thèse de Mirabeau et l'opinion contraire de la majorité. — 4. La question de l'égalité des races posée. — Protestation des philanthropes et des libéraux contre l'exclusion des mulâtres ou hommes de couleur libres. — Opinions de Brissot, de Condorcet, de Mirabeau, de Garat. — Les sentiments de l'Assemblée et du public à cet égard. — Formation et revendications du Comité des hommes de couleur et de leurs partisans. — 5. La question de la traite et de l'esclavage des noirs. Campagne des philanthropes et des publicistes. La question portée devant l'Assemblée Nationale (27 juin-3 juillet). L'attitude irréductible des planteurs, pp..... 273 à 288

CONCLUSION. — La question de la députation de Saint-Domingue et de la représentation coloniale a soulevé quelques-uns des plus grands problèmes du droit politique, de l'organisation économique et sociale, et de l'histoire de la civilisation, pp..... 288-289

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE, pp..... 290 à 294

TABLE DES MATIÈRES, pp..... 295

Poitiers. — Imp. Blais et Roy, 7, rue Victor-Hugo.

Extrait du volume des *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, tome XXIX, année 1905.

3 2044 019 928 290

THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.

Harvard College Widener Library
Cambridge, MA 02138 (617) 495-2413

WIDENER
MAY 6 1998
CANCELLED
BOOK DUE

WIDENER
JUN 05 2001
BOOK DUE